



Date de dépôt : 5 juin 2023

Rapport

**de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet
de loi du Conseil d'Etat sur l'aide sociale et la lutte contre la
précarité (LASLP) (J 4 04)**

Rapport de majorité de Patricia Bidaux (page 40)

Rapport de minorité de André Pfeffer (page 260)

Projet de loi (13119-B)

sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP) (J 4 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 12 et 115 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans
le besoin, du 24 juin 1977 ;
vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du
26 septembre 2014 ;
vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton
de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Buts et champ d'application

¹ Fondée sur le principe de la solidarité, la présente loi a pour but de renforcer
la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité.

² Elle met en place le dispositif cantonal d'aide sociale et d'accompagnement
individuel qui prévoit des prestations destinées à venir en aide aux personnes
dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion sociale et
l'insertion professionnelle.

³ Le canton s'engage à réaliser ces objectifs sociaux par des actions et des
mesures élaborées et mises en œuvre en adéquation avec les attentes et les
besoins des personnes concernées.

⁴ La présente loi encourage le partenariat entre les acteurs publics et privés
concernés. Elle vise à garantir que ses organes d'exécution développent et
renforcent une collaboration interinstitutionnelle et favorisent la simplification
administrative.

Art. 2 Principes

La présente loi est mise en œuvre sur la base des principes suivants :

- a) l'adaptation des prestations aux besoins individuels des personnes ;
- b) la reconnaissance et la valorisation des capacités individuelles et de
l'autonomie décisionnelle des personnes ;

- c) le travail en réseau et en complémentarité avec les partenaires publics et privés concernés, dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données personnelles ;
- d) le respect des règles de déontologie en matière de travail social ;
- e) la simplification administrative en instituant un dossier social unique de base.

Art. 3 Prestations

Les prestations d'aide sociale et d'accompagnement individuel sont les suivantes :

- a) accompagnement social ;
- b) prestations financières ;
- c) insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation ou de reconversion professionnelle.

Art. 4 Organes d'exécution

¹ L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département chargé de l'action sociale (ci-après : département).

² Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes en situation de handicap.

³ Le Conseil d'Etat peut désigner d'autres organes d'exécution.

Art. 5 Collaboration interinstitutionnelle

¹ L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi. Cette collaboration intervient également à des fins de prévention, avant que le recours à des prestations financières de l'aide sociale ne devienne nécessaire.

² Il travaille notamment en étroite collaboration avec :

- a) les communes dans le cadre de l'accompagnement social des personnes concernées ;
- b) les structures publiques ou privées œuvrant pour l'insertion sociale et/ou professionnelle, notamment afin de déterminer et de mettre en place les mesures d'insertion sociale et/ou professionnelle qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées ;
- c) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle, notamment afin de déterminer les mesures de formation qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées ;

- d) les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
- e) les services et institutions délivrant des prestations qui s'inscrivent dans la hiérarchie des prestations sociales de l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, dans un but de simplification administrative.

³ A cet effet, l'Hospice général peut établir des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles règlent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, de même que la transmission des données nécessaires, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, dont notamment les articles 60, 61, 62 et 68 de la présente loi.

⁴ L'Hospice général peut établir des contrats de mandat ou de partenariat avec des organismes publics ou privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Art. 6 Rôle du canton

¹ Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique sociale du canton, en accord avec le droit fédéral et les normes intercantionales, dans le but de renforcer la cohésion sociale et de lutter contre la précarité.

² Le département définit et met en œuvre le plan d'action cantonal contre la précarité, prévu à l'article 7, en collaboration avec les autres départements concernés, les communes et les organismes publics ou privés concernés.

³ Il veille à la collaboration interinstitutionnelle dans le domaine de l'action sociale, à la cohérence du dispositif et à la simplification administrative.

⁴ Il consulte et informe de manière régulière les acteurs publics ou privés de l'action sociale et de la lutte contre la précarité.

Art. 7 Plan d'action cantonal contre la précarité

¹ Le plan d'action cantonal contre la précarité identifie les besoins et détermine les objectifs prioritaires en matière d'action sociale, de lutte contre l'isolement et la précarité.

² Il valorise et rassemble les actions et dispositifs des communes et d'organismes publics ou privés qui contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le plan cantonal.

³ Le Conseil d'Etat rend un rapport une année avant la fin de chaque législature.

Art. 8 Rôle des communes

¹ Les communes et l'Hospice général collaborent dans le but de faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale, de renforcer la détection précoce des personnes dans le besoin et de réduire le phénomène du non-recours.

² Les communes collaborent également avec l'Hospice général dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement social. Elles fournissent orientation, conseil et un soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire.

³ La collaboration avec l'Hospice général intervient sur la base d'une convention de collaboration au sens de l'article 5, alinéa 3.

⁴ Pour réaliser les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article, les communes définissent les modalités d'organisation qui leur sont propres.

⁵ Sauf si elle met en œuvre un des cas de figure décrits à l'alinéa 6, chaque commune désigne à tout le moins une personne à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une expérience équivalente.

⁶ Les communes peuvent s'organiser en collaboration avec une ou plusieurs autres communes. Elles peuvent également déléguer les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article à une autre commune ou à une organisation publique ou privée.

Art. 9 Accès aux prestations et réduction du non-recours

¹ Le canton et les organes d'exécution de la présente loi adoptent, en collaboration avec les communes, des mesures visant à faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale et à réduire le phénomène du non-recours.

² Ils mettent en œuvre des mesures notamment en matière d'information, de proximité des services, de formation de personnel, de simplification des procédures et de coordination des différents services de l'Etat, des institutions de droit public, des communes et des milieux associatifs. Les publics concernés sont associés à la définition et au suivi de ces mesures.

³ Le canton informe une fois par année de manière ciblée les personnes qui pourraient avoir droit à des prestations sociales.

Art. 10 Besoins spécifiques des enfants

¹ Le canton et les organes d'exécution s'assurent que la mise en œuvre de la présente loi répond aux besoins spécifiques des enfants au sein du groupe familial.

² Les organes d'exécution de la présente loi, en collaboration avec les entités actives auprès des enfants, participent à la prévention et à la détection des problématiques faisant obstacle au bon développement des enfants et

contribuent à la mise en place de mesures qui le favorisent, dans le but notamment d'éviter la reproduction sociale.

³ Le passage à la majorité fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'accompagnement social.

Art. 11 Promotion de la santé

¹ Les organes d'exécution de la présente loi portent une attention particulière aux aspects de santé des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale.

² Dans ce cadre, les organes d'exécution de la présente loi peuvent proposer aux personnes concernées des collaborations avec des professionnels de santé en vue de déterminer les mesures visant à préserver et à promouvoir leur santé.

³ Pour la mise en œuvre de la présente disposition, les organes d'exécution de la présente loi se coordonnent et collaborent notamment avec les autorités chargées de l'application de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Titre II Prestations

Chapitre I Accompagnement social

Section 1 Dispositions générales

Art. 12 Principes

¹ Dans le but de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'autonomie, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle, l'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation, le conseil, ainsi que l'appui administratif.

² Peuvent bénéficier d'un accompagnement social comprenant une ou plusieurs de ces prestations toutes les personnes majeures qui le demandent.

Art. 13 Accompagnement social

¹ L'accompagnement social débute dès que la personne en fait la demande.

² Il est spécifique à chaque situation concrète, intervient en partenariat avec la personne concernée et dans une logique de travail en réseau avec les autres acteurs sociaux publics ou privés.

³ Un projet d'accompagnement social est élaboré sur la base d'une évaluation qui se fonde sur l'analyse des informations pertinentes récoltées auprès de la personne concernée et auprès des tiers qui les détiennent.

⁴ Le projet d'accompagnement social est construit avec la personne concernée en tenant compte de ses besoins particuliers, de ses compétences et de son environnement.

Art. 14 Projet d'accompagnement social

¹ Le projet d'accompagnement social vise à garantir une participation active de la personne concernée à la vie sociale. A cet effet, le projet d'accompagnement social poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) amélioration des conditions de la vie quotidienne par le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social ;
- b) insertion sociale de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, ou à travers une formation ;
- c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement ;
- d) couverture des besoins de base par le versement de prestations financières.

² Le projet d'accompagnement social évolue dans le temps, en fonction des besoins et des compétences de la personne concernée.

Art. 15 Collaboration de la personne concernée

¹ L'accompagnement social implique la collaboration de la personne concernée. Cette dernière doit en particulier donner toute information et tout document utile à cet accompagnement.

² La personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière participe activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social.

³ Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social lorsque la personne concernée n'est pas au bénéfice de prestations d'aide financière.

Section 2 Aide à la gestion de revenus périodiques

Art. 16 Aide à la gestion de revenus périodiques

L'accompagnement social peut porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. La personne concernée signe un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.

Section 3 Logement

Art. 17 Soutien et prestations

¹ L'Hospice général, en collaboration notamment avec les fondations immobilières de droit public et les communes, propose aux personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide financière un soutien dans leurs recherches de logement et s'efforce à éviter les résiliations de baux et les évacuations.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement les prestations découlant de l'alinéa 1.

Art. 18 Missions du canton

Le canton, en collaboration avec les institutions de droit public, les communes et les milieux associatifs, met en œuvre les mesures nécessaires pour développer l'offre d'hébergements transitoires et de logements pérennes.

Section 4 Désendettement

Art. 19 Prévention du surendettement

L'Hospice général participe à la mise en place de mesures de prévention du surendettement et de détection précoce avec les différents services publics et entités privées impliqués dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le surendettement.

Art. 20 Prestations en matière de désendettement

¹ Dans le but de réduire les obstacles à l'intégration sociale et professionnelle et pour favoriser le retour à l'indépendance financière, l'Hospice général propose aux personnes au bénéfice de prestations d'aide financière qui rencontrent des problèmes d'endettement ou de surendettement des prestations telles que :

- a) information, conseil et aide à la gestion ;
- b) établissement et analyse de la situation financière ;
- c) négociation avec les créanciers ;
- d) accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi d'un plan de désendettement.

² Ces prestations impliquent l'accord et la collaboration de la personne concernée. Le refus de collaborer donne lieu à un arrêt des prestations en matière de désendettement.

³ En fonction de l'évaluation de la situation, l'Hospice général sollicite les organismes privés qui accordent des soutiens financiers en matière de désendettement.

Chapitre II Aide financière

Section 1 Dispositions générales

Art. 21 Principes

¹ La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge a droit à des prestations d'aide financière.

² Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 29, 48 et 50 à 54 de la présente loi.

³ Elles sont incessibles et insaisissables.

⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social.

Art. 22 Subsidiarité

¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle la personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.

² La personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.

³ Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :

- a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales ;

- b) dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie ;
- c) dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés ;
- d) dans l'attente de tout autre revenu, prestation, gain ou capital que la personne concernée pourra obtenir, à quelque titre que ce soit.

Art. 23 Subrogation

¹ L'Hospice général est légalement subrogé aux droits de la personne créancière :

- a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, conformément à son article 329 ;
- b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, conformément à son article 289.

² Lorsque l'Hospice général assume l'entretien de la personne créancière de la dette alimentaire ou de l'obligation d'entretien, il fait valoir le droit au remboursement de ses prestations auprès de la personne débitrice. Le cas échéant, l'Hospice général procède au recouvrement des contributions d'entretien fixées par convention ou par le juge en application de l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

³ En l'absence de contribution fixée par convention ou par le juge en application de l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, l'Hospice général engage la personne qui reçoit ou qui a reçu des prestations d'aide sociale à ouvrir action aux fins de faire valoir l'obligation d'entretien ou la dette alimentaire contre la personne débitrice lorsque la situation financière de celle-ci le permet.

⁴ Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 3 du présent article, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.

⁵ Le service des prestations complémentaires exerce ces mêmes compétences, au nom et pour le compte du canton, pour les prestations d'aide financière qu'il verse en application de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Section 2 **Bénéficiaires de prestations d'aide financière**

Art. 24 Principes

¹ Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui, cumulativement :

- a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève ;
- b) ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins ;
- c) répondent aux autres conditions de la présente loi.

² L'aide financière ordinaire est calculée selon les modalités prévues par les articles 31 et suivants.

³ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'une aide financière pouvant être inférieure à l'aide ordinaire prévue par l'alinéa 2 du présent article et/ou limitée dans le temps en faveur des catégories de personnes définies à l'article 25.

Art. 25 Situations particulières

¹ En application de l'article 24, alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de l'aide financière en faveur des catégories de personnes suivantes :

- a) les étudiantes et les étudiants des hautes écoles au sens de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011, dont le groupe familial ne compte pas d'enfant mineur à charge ;
- b) les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante ;
- c) les personnes qui se trouvent au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 57, alinéa 6, de la présente loi ;
- d) les personnes ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, visées par les articles 29a ou 61a, alinéa 3, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005, titulaires d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour ;
- e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour qui ont présenté une demande d'autorisation de séjour auprès de l'office cantonal de la population et des migrations.

² Le montant du forfait pour l'entretien destiné aux catégories de personnes visées par les lettres a à c de l'alinéa 1 du présent article correspond au minimum à 70% du forfait pour l'entretien au sens de l'article 31, alinéa 2, lettre a, de la présente loi.

Art. 26 Personnes relevant du domaine de l'asile

¹ L'aide financière accordée aux personnes requérantes d'asile ou relevant de statuts assimilés, attribuées au canton de Genève en application de la législation fédérale sur l'asile, est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998.

² En dérogation à l'alinéa 1, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière ordinaire prévues par l'article 24, alinéa 2, de la présente loi si, cumulativement :

- a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ;
- b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 43 de la présente loi.

Art. 27 Aide d'urgence et aide au retour

¹ Ont droit à l'aide d'urgence définie aux articles 63 et suivants :

- a) les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti ;
- b) les personnes dont la demande d'autorisation de séjour fait l'objet d'une décision de refus exécutoire.

² Une aide ponctuelle, définie par règlement du Conseil d'Etat, peut être accordée aux personnes de passage.

³ Le Conseil d'Etat précise par règlement les possibilités d'une aide au retour cantonale.

Art. 28 Personnes séjournant en établissement

¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de celles visées par l'article 4, alinéa 2, peuvent bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.

² Les personnes majeures détenues dans un établissement pénitentiaire ou dans une autre institution peuvent également bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.

Art. 29 Propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables

¹ En principe, les propriétaires de biens immobiliers dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 31, alinéa 1, n'ont pas droit aux prestations d'aide financière. Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée

lorsque le bien immobilier est difficilement réalisable à court terme ou que la réalisation n'est ni possible ni raisonnablement exigible.

² Les prestations d'aide financière accordées en application de l'alinéa 1 du présent article sont remboursables à concurrence de la valeur du bien immobilier. Les modalités de restitution sont définies à l'article 52.

³ Sur demande de l'Hospice général, et dans tous les cas où cela est possible, le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution.

⁴ La présente disposition s'applique par analogie à d'autres éléments de fortune dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 31, alinéa 1, et qui sont difficilement réalisables à court terme.

Art. 30 Unité économique de référence

¹ Les prestations d'aide financière sont accordées à la personne qui demande des prestations et au groupe familial dont elle fait partie.

² Le groupe familial est composé de la personne qui demande des prestations, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, et de leurs enfants à charge.

³ Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec la personne qui demande des prestations. Les enfants qui sont momentanément absents du domicile de la personne qui demande des prestations, pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celle-ci.

⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun.

Section 3 Conditions et mode de calcul des prestations d'aide financière

Art. 31 Principe et calcul des prestations d'aide financière

¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel pris en compte n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat.

² Font partie des besoins de base :

- a) un forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat, conformément aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale ;
- b) un forfait pour l'intégration par personne majeure et par enfant à charge âgé de 11 ans ou plus, fixé par règlement du Conseil d'Etat ;
- c) le loyer ainsi que les charges, y compris les éventuels frais de garde-meubles, ou, si la personne qui demande des prestations est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat ;
- d) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, prise en charge selon les modalités définies aux articles 32 et 33 ;
- e) un forfait pour frais administratifs et certaines primes d'assurance défini par règlement du Conseil d'Etat ;
- f) un forfait pour les frais liés aux activités des enfants mineurs défini par règlement du Conseil d'Etat ;
- g) les frais de garde et les frais de séjour temporaire d'un enfant, dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat indexe les prestations d'aide financière selon l'évolution des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale.

Art. 32 Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des adultes et des jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus

¹ Pour les adultes et les jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement :

- a) les situations des personnes, dont notamment celles qui ont des frais de maladie élevés, qui permettent, en dérogation à l'alinéa 1, une prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, avec une franchise minimale, à concurrence de la prime moyenne cantonale définie par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires ;
- b) les exceptions temporaires pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne au sens de l'alinéa 1, respectivement la prime moyenne cantonale mentionnée à la lettre a du présent alinéa ;

- c) les cas de rigueur permettant la continuation temporaire de la prise en charge de la franchise et de la participation aux coûts pour les personnes qui, à la sortie de l'aide sociale, se trouvent dans une situation de précarité financière.

Art. 33 Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des personnes assurées âgées de moins de 18 ans révolus

¹ Pour les personnes assurées âgées de moins de 18 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires.

² Sont réservées les exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les personnes présentant une nouvelle demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne cantonale au sens de l'alinéa 1.

Art. 34 Revenus pris en compte

¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, ainsi que les prestations sociales visées par l'article 13, alinéa 1, de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 du présent article.

² Ne font pas partie du revenu pris en compte :

- a) les allocations de naissance ;
- b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens des lois fédérales sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle ;
- d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat ;
- e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative régulière de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial ;
- f) une franchise sur le salaire d'apprentissage de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial, variant en fonction de l'année d'apprentissage, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation incitative ;

- g) le produit de l'exercice d'une activité lucrative occasionnelle de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial ;
- h) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du revenu provenant de l'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.

³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :

- a) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 ; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ;
- b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 ;
- c) les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 ;
- d) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.

⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés aux lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

⁶ Sont assimilées aux ressources de la personne concernée celles des membres du groupe familial.

Art. 35 Fortune prise en compte

¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 du présent article.

² Est assimilée à la fortune de la personne concernée celle des membres du groupe familial.

³ Ne sont pas considérés comme fortune :

- a) les biens grevés d'un usufruit ; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propriétaire ;
- b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 57, alinéa 6, de la présente loi, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.

⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :

- a) les dettes chirographaires et hypothécaires ;
- b) les passifs et découverts commerciaux.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière.

Art. 36 Revenus et fortune pris en compte des personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Les revenus et la fortune des personnes qui exercent une activité lucrative indépendante sont pris en compte selon les modalités définies par règlement du Conseil d'Etat.

Art. 37 Prestations circonstancielles

¹ Les personnes qui, en application des articles 31 à 36, ont droit à des prestations d'aide financière peuvent obtenir des prestations circonstancielles qui répondent à des besoins particuliers en lien notamment avec la santé, la formation ou découlant d'une activité. Ces prestations sont versées sur la base des frais effectifs ou sur la base de forfaits.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations ; il en fixe les montants, les limites et les conditions d'octroi.

Art. 38 Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation

¹ La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'Etat.

² La prestation due à une personne qui habite avec une autre, sans constituer avec elle un couple de concubins ou lié par un partenariat enregistré, ou sans former ménage commun au sens de l'alinéa 1 du présent article, est calculée selon les dispositions sur la cohabitation prévues par règlement du Conseil d'Etat.

Art. 39 Périodes et dates de référence

¹ Pour le calcul du droit aux prestations d'aide financière et la fixation de celles-ci sont déterminantes :

- a) les ressources et les besoins du mois en cours ;
- b) la fortune au dernier jour du mois qui précède celui du versement de la prestation.

² Dans le but de favoriser l'autonomie de la personne concernée, les prestations d'aide financière sont fixées pour une durée qui dépend de la situation de la personne concernée et qui ne dépasse pas 6 mois, renouvelables.

³ Les prestations d'aide financière sont versées mensuellement.

⁴ En cas de modification importante des besoins de base ou des ressources de la personne concernée intervenant avant l'échéance de la durée fixée, les prestations d'aide financière sont immédiatement recalculées et adaptées. Le cas échéant, une restitution de prestations peut être demandée.

⁵ Le Conseil d'Etat définit par règlement les modifications importantes au sens de l'alinéa 4 donnant lieu à un recalcul et à une adaptation des prestations d'aide financière.

⁶ L'accompagnement social est aussi régulier que cela est nécessaire, à une fréquence déterminée en fonction des besoins de la personne concernée, dans le but de mettre en œuvre le projet d'accompagnement social. Un point de situation sociale est à tout le moins effectué mensuellement.

Art. 40 Début et fin des prestations

¹ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la présente loi sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

² Le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.

³ Une aide financière provisoire peut être accordée en attendant que toutes les conditions de la présente loi soient remplies. Elle est fixée par règlement du Conseil d'Etat. En principe, cette aide ne dure pas plus de 3 mois.

Section 4 Versement des prestations d'aide financière

Art. 41 Paiements à un tiers

¹ Pour garantir un usage conforme à leur but, l'Hospice général peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assurance.

² Lorsque la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière ne les emploie pas pour son entretien et pour celui des personnes dont elle a la charge, ou s'il est prouvé qu'elle n'est pas capable de les affecter à ce but, l'Hospice général verse les prestations à un tiers qualifié ayant envers la personne concernée un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.

³ Les prestations versées à un tiers ne peuvent être compensées avec des créances à l'égard de la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière. Elles doivent être utilisées exclusivement pour son entretien et celui des personnes dont elle a la charge.

⁴ Le tiers qui reçoit les prestations d'aide financière doit faire rapport sur leur emploi à l'Hospice général.

⁵ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.

Art. 42 Compensation

L'Hospice général peut compenser les sommes dues par la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière avec des prestations d'aide financière échues qu'il est tenu de verser au sens de la présente loi, pour autant que le minimum vital de la personne concernée, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, soit respecté.

Section 5 Procédure et renseignements

Art. 43 Demande

Les prestations d'aide financière prévues par la présente loi font l'objet d'une demande déposée par écrit par la personne intéressée ou son représentant légal auprès de l'Hospice général.

Art. 44 Obligations de la personne qui demande des prestations

¹ La personne qui demande des prestations d'aide financière ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière.

² Elle doit autoriser l'Hospice général à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, elle doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'Hospice général.

³ Elle doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande.

⁴ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.

Art. 45 Information obligatoire en cas de modification de circonstances

¹ La personne au bénéfice de prestations d'aide financière ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression.

² En outre, elle doit signaler immédiatement à l'Hospice général les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.

³ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.

Art. 46 Examen médical

L'Hospice général peut demander à la personne qui bénéficie de prestations d'aide financière et qui se trouve en incapacité de travail de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil afin de permettre de déterminer les mesures à mettre en place dans le cadre de l'accompagnement social.

Section 6 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière

Art. 47 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière

¹ Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, refusées, suspendues ou supprimées lorsque la personne au bénéfice de telles prestations :

- a) ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la présente loi ;
- b) renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (art. 22, al. 2) ;
- c) ne s'acquitte pas, intentionnellement, de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'article 44 ;
- d) refuse de donner les informations requises (art. 15, al. 1, et 44), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles ;
- e) ne participe pas activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social (art. 15, al. 2).

f) refuse de rembourser à l'Hospice général des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'article 34, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle elle bénéficiait des prestations d'aide financière.

² En cas de réduction, refus, suspension ou suppression des prestations d'aide financière, l'Hospice général rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit.

³ Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée.

⁴ Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les modalités de réduction des prestations. Le taux de réduction maximal du forfait pour l'entretien au sens de l'article 31, alinéa 2, lettre a, est de 30%.

Section 7 Remboursement et remise des prestations d'aide financière

Art. 48 Prestations perçues indûment

¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit.

² Par décision écrite, l'Hospice général réclame à la personne qui a reçu des prestations d'aide financière, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de sa négligence ou de sa faute.

³ Le remboursement des prestations indûment perçues peut être réclaté si la personne qui a reçu les prestations d'aide financière, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi.

⁴ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.

⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital de la personne concernée, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, doit être respecté.

Art. 49 Remise

¹ La personne qui était de bonne foi n'est tenue au remboursement, total ou partiel, des prestations indûment perçues que dans la mesure où elle ne serait pas mise, de ce fait, dans une situation difficile.

² Dans ce cas, elle doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision exigeant le remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.

Art. 50 Prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance

¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.

² L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période.

³ Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées à la personne concernée avec effet rétroactif pour une période durant laquelle elle a perçu des prestations d'aide financière.

⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 51 Prestations versées à titre d'avances successorales, dans l'attente d'un capital pour cause de décès, de la liquidation du régime matrimonial, du régime des biens des partenaires enregistrés ou dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital

¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables.

² L'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès que la personne qui a perçu des prestations d'aide financière peut disposer de sa part dans la

succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie.

³ La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de l'action en liquidation du régime, dès que la personne concernée peut disposer de sa part de liquidation.

⁴ La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées à titre d'avances dès que la personne concernée peut disposer dudit revenu, prestation, gain ou capital.

⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 52 Prestations versées à des propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables

¹ Les prestations d'aide financière accordées en application de l'article 29 sont remboursables.

² L'Hospice général demande le remboursement de ces prestations dès que la personne qui les a perçues ne remplit plus les conditions de l'article 21, alinéa 1. Lorsque le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution, l'Hospice général demande le remboursement de ces prestations au plus tard en cas de réalisation du bien ou en cas de décès de la personne qui en est propriétaire.

³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 53 Dessaisissement et gains extraordinaires

¹ Si des prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à une personne qui s'est dessaisie de ses ressources ou de parts de fortune, les prestations d'aide financière sont remboursables.

² Il en est de même lorsqu'une personne qui a perçu des prestations d'aide financière est entrée en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons. Le

Conseil d'Etat fixe par règlement le montant qui est laissé à la libre disposition de la personne concernée.

³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 54 Obligations des héritières et héritiers

¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations d'aide financière prévues par la présente loi, ses héritières et héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié la personne défunte à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.

² Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de prestations d'aide financière octroyées par l'Hospice général.

Chapitre III Insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation

Art. 55 Principe

¹ Toute personne majeure avec laquelle un projet d'accompagnement social est élaboré peut bénéficier, en fonction de ses besoins et de ses compétences et capacités, d'une ou de plusieurs activités d'insertion sociale ou de mesures d'insertion professionnelle ou de formation.

² Le placement en emploi ou en stage rémunéré est privilégié.

³ L'insertion sociale a pour but de garantir à la personne concernée une participation active à la vie sociale.

⁴ Les mesures d'insertion professionnelle ont pour but de permettre à la personne concernée de retrouver un emploi. Elles sont mises en place par le canton ou par l'Hospice général dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.

⁵ Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelle, le canton et l'Hospice général veillent à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.

⁶ Les personnes aux bénéfice de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre

1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.

⁷ Le présent chapitre ne consacre toutefois pas un droit d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 56 Insertion sociale

¹ Les activités d'insertion sociale sont proposées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général.

² Elles tiennent compte des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier.

³ Les activités d'insertion sociale répondent à des objectifs tels que la valorisation et le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social afin d'améliorer les conditions de la vie quotidienne.

Art. 57 Insertion professionnelle et mesures de formation

¹ Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le projet d'accompagnement socioprofessionnel élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général.

² Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte du marché de l'emploi. Les besoins individuels de la personne concernée et ses compétences sont notamment pris en considération. Elles font l'objet d'un suivi régulier.

³ Les mesures et les dispositifs d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :

- a) bilan de compétences, orientation/réorientation et reconversion professionnelles ;
- b) formation professionnelle initiale ou continue, y compris dans le cadre d'une reconversion professionnelle ;
- c) procédure de reconnaissance et de validation des acquis ;
- d) stage en entreprise, en milieu protégé, associatif ou non ;
- e) placement sur le marché ordinaire du travail ;
- f) placement sur le marché complémentaire du travail, notamment en emploi de solidarité ;
- g) stage d'évaluation de l'aptitude à l'emploi au sein d'organismes sans but lucratif ;
- h) développement de compétences permettant une pré-qualification ;
- i) aide à la création d'une activité indépendante.

⁴ Une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.

⁵ Les frais jugés nécessaires pour la réalisation du projet professionnel mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat.

⁶ Une allocation unique, dont le montant et les conditions sont définis par le règlement du Conseil d'Etat, peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée. Cette allocation est remboursable lorsque la situation de l'entreprise le permet.

⁷ Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service spécialisé de l'Hospice général.

⁸ Dans le cadre de ces mesures, l'Hospice général collabore avec le conseil de surveillance du marché de l'emploi et les commissions qui lui sont rattachées ainsi qu'avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.

⁹ Les entreprises dans lesquelles les mesures se déroulent respectent les dispositions relatives à la protection sociale des travailleuses et travailleurs et aux conditions de travail en usage dans leur secteur d'activité.

¹⁰ Les mesures d'insertion socio-professionnelle sont rémunérées conformément à la législation en vigueur. L'article 39J de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est applicable aux stages visés à l'alinéa 3, lettres d et g, du présent article.

¹¹ Les typologies de stages sont soumises à l'approbation du conseil de surveillance du marché de l'emploi, lequel peut demander à la commission des mesures d'accompagnement d'instruire des cas particuliers.

Art. 58 Accompagnement suite à une prise d'emploi

¹ Dans le but de stabiliser durablement la situation des personnes qui ont retrouvé un emploi, l'Hospice général peut continuer à leur fournir un appui après la prise d'emploi.

² Cet accompagnement intervient à la demande de la personne concernée et en collaboration avec cette dernière et, sur sa demande, avec l'employeur.

³ La communication de données personnelles par l'Hospice général s'effectue conformément aux articles 35 et suivants de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. La communication du fait que la personne bénéficie ou a bénéficié de

prestations d'aide sociale est autorisée, sous réserve de l'accord de l'intéressée, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou au but d'accompagnement suite à une prise d'emploi au sens de l'alinéa 1 du présent article.

Art. 59 Collaboration avec le milieu économique

¹ L'Hospice général développe une collaboration active avec les entreprises publiques et privées, les milieux de l'économie, les associations professionnelles ou acteurs de l'insertion professionnelle ainsi qu'avec les autorités du marché du travail et les partenaires sociaux.

² Cette collaboration vise à offrir aux personnes concernées des opportunités de formation, de reconversion et d'emploi, qui respectent le droit du travail.

³ Pour fixer les modalités de ces collaborations ou initier des projets pilotes en matière d'insertion, l'Hospice général peut établir des conventions de partenariat avec les acteurs économiques mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

⁴ Dans ce cadre, l'Hospice général mène un travail de prospection et de veille économique sur l'évolution du marché de l'emploi, en collaboration avec les acteurs mentionnés à l'alinéa 1 du présent article et avec l'observatoire cantonal de la précarité mentionné à l'article 75.

⁵ L'Hospice général mène un travail de sensibilisation auprès des acteurs économiques en faveur d'une meilleure insertion des personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Art. 60 Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-invalidité

¹ Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, y compris des données sensibles, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.

² L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Art. 61 Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-chômage

¹ Dans le cadre de l'application de l'article 55, alinéa 4, de la présente loi, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires, y compris les données personnelles sensibles, servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.

² Dans le cadre de l'application de l'article 57, alinéa 3, de la présente loi, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée, y compris les données personnelles sensibles.

Art. 62 Collaboration et communication de données personnelles avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

Dans le cadre de l'application de l'article 57, alinéa 3, lettres a, b et h, l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue se communiquent les données personnelles pertinentes, y compris les données sensibles, qui sont nécessaires à déterminer une ou des mesures de formation s'inscrivant dans le cadre du projet d'accompagnement social de la personne concernée.

Chapitre IV Prestations d'aide d'urgence

Art. 63 Principe

Les personnes visées par l'article 27, alinéa 1, de la présente loi, qui se trouvent dans une situation de détresse et qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999.

Art. 64 Prestations d'aide d'urgence

¹ Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe, fournies en nature. Elles comprennent :

- a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif ;
- b) la nourriture ;
- c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base ;
- d) les soins de santé indispensables ;
- e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.

² Le règlement d'application de la présente loi précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.

Art. 65 Subsidiarité des prestations et procédure

¹ Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.

² La personne qui demande des prestations d'aide d'urgence doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.

³ Elle obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population et des migrations attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.

⁴ Le règlement d'application de la présente loi fixe la procédure.

Art. 66 Information

Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.

Art. 67 Décisions et voies de droit

Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont notifiées sans délai et remises en mains propres à la personne concernée. Elles indiquent les voies de droit.

Titre III Procédure et voies de droit

Art. 68 Communication de données personnelles

L'Hospice général est autorisé à échanger, avec les institutions mentionnées à l'article 5, alinéa 2, les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, strictement nécessaires au bon accomplissement de leur collaboration dans les buts définis par la présente loi.

Art. 69 Entraide administrative

¹ Les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organismes s'occupant de la personne au bénéfice de prestations d'aide sociale et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général, sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour :

- a) fixer ou modifier des prestations ;
- b) réclamer le remboursement de prestations ;
- c) prévenir des versements indus ;
- d) favoriser un suivi coordonné et concerté dans le cadre de l'accompagnement social.

² Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour :

- a) fixer ou modifier les prestations ;
- b) réclamer le remboursement de prestations ;
- c) prévenir des versements indus.

Art. 70 Décisions

Toute décision prise en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une réclamation.

Art. 71 Réclamation

¹ Les décisions rendues par l'Hospice général peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

² Les décisions rendues par le service des prestations complémentaires peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès dudit service dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

³ En outre, les articles 50 et suivants de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.

Art. 72 Recours

Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 73 Force exécutoire

Est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, toute décision prise en application de la présente loi, quand elle n'est plus ou pas susceptible de réclamation ou de recours.

Art. 74 Contrôle

¹ L'Hospice général procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière de la personne qui demande ou obtient des prestations d'aide financière et sur celle des membres du groupe familial.

² Les membres du personnel de l'Hospice général chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide financière sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

Art. 75 Observatoire cantonal de la précarité

¹ Le département confie à des entités externes la mise en place d'un observatoire cantonal de la précarité ayant la fonction d'un outil indépendant d'évaluation, d'analyse et de prospection. Cet observatoire est notamment chargé de l'évaluation des effets de la présente loi et de la qualité des prestations.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement la mission et les objectifs.

³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de l'évaluation de la présente loi tous les 5 ans.

Art. 76 Projets pilotes

¹ Le département et l'Hospice général peuvent développer et mettre en œuvre des projets pilotes de durée limitée afin de proposer des nouvelles prestations d'aide ou des mesures innovantes, adaptées à de nouveaux besoins, destinées à favoriser durablement l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes se trouvant à l'aide sociale.

² Les projets pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Ils font l'objet d'une évaluation.

³ Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.

Art. 77 Rente sociale

¹ Les personnes qui ont bénéficié des articles 57 et suivants et qui, durablement, ne peuvent être réinsérées sur le marché du travail peuvent bénéficier d'une rente sociale dans le cadre d'un projet pilote au sens de l'article 76.

² Elles peuvent bénéficier d'un accompagnement social adapté.

³ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les prestations et les conditions d'octroi.

Titre V Dispositions finales et transitoires**Art. 78 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 79 Clause abrogatoire

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, est abrogée.

Art. 80 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 81 Dispositions transitoires

¹ La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (ci-après : l'ancienne loi).

Obligation de rembourser

² Les articles 48 à 54 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide financière versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.

Hypothèques légales et obligation de rembourser

³ Les hypothèques légales constituées en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de l'ancienne loi sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.

⁴ Les prestations accordées à une ou un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de l'ancienne loi sont remboursables en application de l'article 52, alinéas 2 et 3, de la présente loi.

⁵ Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.

⁶ Les prestations accordées à une ou un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont remboursables en cas de décès de la personne concernée ou en cas d'aliénation de l'immeuble.

Art. 82 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 200B, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant notamment :

- b) à l'aide sociale individuelle sous toutes les formes prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter) ;

* * * *

² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 377, lettre d (nouvelle teneur)

Sont exemptés du paiement de la taxe personnelle :

- d) les personnes qui sont de manière régulière au bénéfice des prestations financières prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter) ;

* * * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, phrase introductive et lettre i (nouvelle teneur)

¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 ; de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 ; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 ; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III) ; de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 ; de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 ; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014 ; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958 ; de la présente loi ; de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter) ; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 ; de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 ; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 ; de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 ; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 ; de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution ; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 ; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 ; du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 ; de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021 ; de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 ; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006 ; de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006, respectivement :

- i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter) ;

* * * *

⁴ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 6l, al. 2 (nouveau)

² Ils collaborent en particulier avec les organes d'exécution de l'assurance-invalidité et de l'aide sociale afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 55, alinéa 4, de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter), pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.

* * * *

⁵ La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter), par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, et par la présente loi.

* * * *

⁶ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (LHG – J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)

³ En sa qualité d'organe chargé de l'aide sociale, l'Hospice général exécute les tâches qui incombent au canton en application :

- a) de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977 ;
- b) de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014, et de l'ordonnance fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 7 octobre 2015.

* * * *

⁷ La loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021 (LAPSA – J 4 11), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Lorsqu'une personne au bénéfice de prestations sociales financières régies par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter), ou par la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, bénéficie concomitamment des prestations définies à l'alinéa 1, le canton participe au financement du dispositif. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités de cette participation.

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le canton fournit, par l'intermédiaire de l'Hospice général notamment, un accompagnement social au titre de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter), pour les personnes sans abri éligibles à des prestations sociales individuelles visées à l'article 3 de ladite loi.

* * * *

⁸ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est modifiée comme suit :

Art. 23A Collaboration interinstitutionnelle (nouveau)

L'office collabore avec les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'aide sociale, afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Table des matières

Lexique	39
Avant-propos	40
Résumé	40
Reprise de travaux : 7 mars 2023.....	41
Avant-propos	41
Questions de compréhension d'ordre général sur la LASLP.....	42
Vote sur l'entrée en matière du PL	64
Séance du 14 mars 2023 (art. 1 à art. 9).....	64
2 ^e débat.....	65
Séance du 21 mars 2023 (ART. 9 À ART. 23).....	87
Séance du 28 mars 2023 (ART. 24 À ART. 35).....	112
Séance du 4 avril 2023 (ART. 36 À ART. 82).....	142
Séance du 25 avril 2023 (effets financiers et 3 ^e débat).....	1633
3 ^e débat.....	1677
Prises de position des groupes	1687
Conclusion	172

Lexique

ADR	activités de réinsertion
AEMO	aide éducative en milieu ouvert
AFC	administration fiscale
AI	assurance-invalidité
BiS	bureau d'information sociale
DCS	département de la cohésion sociale
EDS	emploi de solidarité
FASe	Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle
FOJ	Fondation pour la jeunesse
HG	Hospice général
LASLP	loi sur aide sociale et la lutte contre la précarité – PL 13119
LIASI	loi sur aide sociale et l'intégration
OFPC	office cantonal de formation professionnelle et continue
OCPM	office cantonal de la population et des migrations
RDU	revenu déterminant unifié
SIP	service d'insertion professionnelle
SPC	service des prestations complémentaires
SPMi	service de protection des mineurs
TSHM	travailleur social hors mur
VAE	validation des acquis de l'expérience

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Patricia Bidaux

La commission des affaires sociales s'est réunie les 7.03.2023, 14.03.2023, 21.03.2023, 28.03.2023, 04.04.2023 et 25.04.1023 sous les excellences présidences de M^{me} Véronique Kämpfen et de M. Didier Bonny.

La commission a bénéficié de l'aide diligente de M^{me} Nadia Salama (secrétaire scientifique) et les PV ont été tenus par M^{me} Alexia Ormen et M. Clément Magnenat qui sont ici remerciés pour l'excellence de leur travail.

Les travaux ont été menés en présence de Monsieur le conseiller d'Etat Thierry Apothéloz, de M. Hossam Adly (secrétaire général adjoint du DSC), de M. Aldo Maffia (directeur de l'OAIS) ainsi que de M^{me} Karin Müller (juriste à l'OAIS).

La rapporteure de majorité tient ici à relever la qualité du travail mené par la commission.

Avant-propos

En date du 10 janvier, la majorité de la commission avait refusé d'entrer en matière sur ce PL, n'ayant pas pu aborder les questions de fond avant le vote.

Un premier rapport¹ avait été établi et présenté à la séance plénière du Grand Conseil du 2 mars 2023. A la suite de cette brève présentation, le PL a été renvoyé en commission des affaires sociales.

Le présent rapport reprend les travaux à la suite de ce renvoi.

La rapporteure de majorité a choisi de rendre un rapport dense en termes d'informations transmises. Ceci afin d'être au plus proche des débats tenus, mais aussi afin d'illustrer l'implication des commissaires et leur volonté d'aboutir à une majorité acceptant ce PL.

Résumé

Rappel : la lecture du rapport PL 13119-A permet de retrouver les auditions menées ainsi que les nombreuses annexes (tableaux et présentations diverses) retraçant les 14 séances de travail de la commission.

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13119A.pdf>

La proposition de réforme de la LIASI émerge du constat, et ce depuis 2014 déjà, d'une certaine inadéquation entre les besoins des personnes à l'aide sociale et les mesures apportées par la LIASI.

Repenser la loi sur l'organisation du système social est un défi majeur. S'il est indispensable et de la responsabilité du parlement de veiller à ce que les prestations puissent être fournies dans la mesure de l'état des finances cantonales, il est tout autant impensable de laisser les bénéficiaires de l'aide sociale dans un monde parallèle, qui plus est invisible. Il s'agit bel et bien de leur garantir la dignité, c'est précisément ce que vise cette loi. En mettant l'accent sur l'accompagnement social et les mesures en découlant, il devient possible de :

1. favoriser l'autonomie ;
2. tenir compte des besoins spécifiques des familles ;
3. lutter contre le non-recours ;
4. élargir les mesures de soutien en faveur des indépendants ;
5. permettre la reconversion professionnelle en lien avec le marché du travail, en :
 - a) développant des liens avec les entreprises ;
 - b) assurant le suivi en cas de reprise d'emploi.

En ce qui concerne le coût de cette révision, celle-ci va engendrer des dépenses durant les premières années, mais en renforçant les mesures présentées ci-dessus permettant la sortie de l'aide sociale, les calculs démontrent qu'il est possible d'envisager leur diminution. Un élément est évident, c'est que, sans réforme, les coûts n'auront de cesse d'augmenter.

Investir dans l'aide sociale démontre notre capacité à poser un cadre administratif humain qui respecte l'ensemble des citoyens en leur accordant à tous des droits et des devoirs.

Le travail parlementaire a également permis d'assurer qu'un rapport régulier soit remis au Grand Conseil, sur lequel il sera appelé à se positionner.

Reprise de travaux : 7 mars 2023

Avant-propos

La numérotation des articles cités dans ce chapitre fait référence à celle présentée dans le PL déposé en avril 2022.

Questions de compréhension d'ordre général sur la LASLP

PDC

Afin de mieux cerner les défis financiers liés à la réforme de la LIASI, notamment en raison du changement de paradigme² proposé, quelles sont les nouvelles missions, rôles et actions portés par l'Hospice général qui ne seraient pas dans son mandat actuel ?

M. Apothéloz répond :

Par ce PL il s'agit de renverser un certain nombre de points fixés dans la LIASI actuelle. La dignité telle que mentionnée dans l'art. 12 de la Constitution fédérale, « quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine », est la notion sur laquelle est fondé le changement de paradigme.

1. Ainsi, l'accompagnement social devient une affirmation politique cadrant une nouvelle façon de procéder à cet accompagnement. Ce qui a déjà été anticipé dans le contrat de prestations de l'HG.
2. Concernant les postes supplémentaires, à ce stade, le DCS part du principe que des postes supplémentaires pourraient être ouverts, notamment au regard de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale. Néanmoins, le département part du principe que la gestion administrative devrait diminuer et créer un espace-temps plus important pour les intervenants sociaux ; pour s'en assurer, il est indispensable de tester ce dispositif.
3. Ce qui évolue également c'est la façon de procéder à cette « aide sociale », notamment la façon de gérer la question de la franchise sur le revenu ou celle d'appréhender le retour sur le marché de l'emploi par la réinsertion professionnelle.

² Afin de permettre aux lecteurs la compréhension de la suite du rapport, l'auteure souhaite clarifier le nouveau paradigme développé en particulier au chapitre 1 du PL (art 13 et suivant) « Accompagnement social ». Dans l'exposé des motifs du PL, on découvre le principe qui est la trame de l'ensemble de la loi (« *L'accompagnement social tient une place centrale dans le cadre du dispositif d'aide sociale. Il importe dès lors de détailler les dispositions y relatives et d'en rappeler les fondamentaux. L'accompagnement social est ouvert à toute personne qui le demande et intervient donc aussi à titre préventif, permettant le cas échéant d'éviter une intervention financière de l'aide sociale.* », p. 76 du PL).

L'art. 2 fixe les principes du non-recours, quelles seront les mesures concrètes permettant de lutter contre le non-recours aux prestations sociales ?

M. Apothéloz affirme que la question du non-recours aux prestations sociales est un tabou en politique et de fait n'était pas traité. Le DCS porte l'idée que l'investissement nécessaire va permettre d'éviter ce type de situation et/ou leur péjoration. Au travers de ce PL, les communes genevoises seront plus proactives en matière de réception des habitants et pour convenir d'un partenariat avec l'Hospice général. Ainsi, quelle que soit la porte poussée – service social communal ou Hospice général –, la situation de la personne doit être traitée et celle-ci doit pouvoir être orientée afin de bénéficier des prestations auxquelles elle a droit. En ce sens, il mentionne l'article 6 sur le rôle du canton, l'article 8 sur le rôle des communes, ainsi que l'article 9 sur l'accès aux prestations et la réduction du non-recours qui prévoit que « le canton et les organes d'exécution de la présente loi adoptent, en collaboration avec les communes, des mesures visant à faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale et à réduire le phénomène du non-recours ».

Un autre élément qui met l'accent sur la lutte contre le non-recours aux prestations est le positionnement de l'Hospice général dans le cadre de ces réceptions qui doivent évoluer pour permettre que la question du non-recours soit traitée. Ainsi, la personne doit être reçue, même si son dossier n'est pas complet, afin que les questions de base soient traitées et que la personne puisse être orientée. Par ailleurs, une action – qui n'est pas directement en lien avec ce PL – va être menée dans le cadre du nouveau BiS qui va être mis en place à la fin du premier semestre, ce qui permettra également de répondre à ces questions. Il rappelle que l'un des partenaires principaux du BiS est l'Hospice général.

M. Adly souligne que le rapport d'évaluation du BiS démontre que 30% des situations accueillies sont des situations éligibles à l'Hospice général, situations qui auraient ainsi pu sortir du radar de l'Hospice général ou tarder à être prises en charge. Il informe que la disposition prévue à l'article 8 du PL vise à créer des « mini-BiS » de manière délocalisée dans chaque commune dans l'optique de multiplier les portes d'entrée. Les membres du département postulent que le chiffre de 30% expérimenté dans le cadre du BiS pourrait potentiellement se retrouver dans ces « mini-BiS » communaux.

PDC

Par définition, le non-recours concerne des personnes qui n'ont généralement pas connaissance de leurs droits et qui ne vont pas se déplacer

pour demander de l'aide, dès lors, comment la multiplication des « mini-BiS » permettrait-elle de lutter efficacement contre le non-recours ?

M. Apothéloz évoque le rapport de la Prof. Barbara Lucas sur l'étude intitulée « Le non-recours aux prestations sociales à Genève » qui soulève toute la problématique de la connaissance du droit aux prestations. En se rendant dans un lieu tel que le BiS qui garantit un cadre anonyme, il est possible de poser des questions et d'enclencher une discussion plus personnelle et éventuellement de déceler des prestations auxquelles cette personne aurait droit. Le fait de pouvoir multiplier les portes d'entrée – communes, associations, BiS, centres d'action sociale – augmente les chances de pouvoir identifier ces personnes et leurs besoins.

Une autre raison du non-recours est en lien avec la crainte de passer la porte d'une institution. Premièrement, la personne doit accepter d'avoir besoin d'aide, deuxièmement, il faut que ce soit un service social et, troisièmement, une fois la porte passée, la personne doit oser poser des questions anodines qui vont permettre d'identifier d'autres problématiques. L'article 9, alinéa 2 vise à amener des améliorations en matière de prise en charge s'agissant du non-recours.

Concernant le rôle des communes, quel sera le périmètre d'action propre à l'Hospice général et aux communes ?

M. Apothéloz relève que, dans l'actuelle LIASI, la mission donnée aux communes est quasiment inexistante (même si les villes se sont presque toutes dotées d'un centre d'action sociale). L'objectif de l'article 8 est d'imposer un socle minimum de prestations pour toutes les communes – qu'elles soient petites, moyennes ou grandes. Il précise que les alinéas 1 et 4 de l'article 8 formulent des intentions et, pour formaliser la relation de terrain entre les communes et l'HG, il s'agira d'établir une convention de collaboration entre ces deux entités. Il précise que les communes ont accepté cette mission, car elles ont aussi compris l'importance de pouvoir répondre aux besoins de leurs habitants.

La présidente

Que signifie les « modalités convenues » nommées dans l'art. 76, alinéa 2 sur le fonctionnement et le financement de l'observatoire cantonal de la précarité, à savoir que « l'observatoire est financé conjointement par le

canton et les communes selon les modalités convenues entre le Conseil d'Etat et l'Association des communes genevoises » ?

M. Apothéloz répond que l'Association des communes genevoises (ACG) ne s'est pas opposée au principe de cofinancement. La création d'un Observatoire cantonal de la précarité devrait permettre d'analyser le territoire et la situation des habitants afin de conduire une politique sociale communale. Néanmoins, ils n'ont pas encore défini le volume et les partenaires de ce futur observatoire et en sont restés au principe.

PLR

Il a été expliqué que le nombre de postes pourrait augmenter ou tout le moins rester stable, ceci alors qu'il y aura une diminution de la gestion administrative. Comment expliquer cela ?

M. Adly répond que le suivi administratif est aujourd'hui très lourd et vise à être remplacé par un accompagnement social de meilleure qualité ; ce meilleur accompagnement social devrait permettre, en théorie, de faire sortir plus rapidement et davantage de personnes de l'aide sociale. Ainsi, à nombre de postes équivalents, l'objectif de ce PL est de diminuer la durée moyenne d'assistance, qui est actuellement de 54 mois, et de réinsérer les personnes de manière plus rapide sur le marché de l'emploi.

M. Maffia complète qu'en diminuant les démarches administratives, il y a une économie de temps de travail qui sera consacrée à l'accompagnement social. Il informe qu'un projet pilote allant dans ce sens est en cours au centre d'action sociale de Trois-Chêne.

Selon **M. Apothéloz**, l'un des objectifs de ce PL est de diminuer la gestion administrative et de mettre ce temps à disposition pour renforcer l'accompagnement social, mais il rappelle que le nombre de bénéficiaires tend à augmenter à l'Hospice général. Il informe que le taux d'augmentation du nombre de dossiers lors de la précédente législature était de 5,4% en moyenne ; pour la législature de 2018 à 2023, l'augmentation est d'environ 1,5%.

La volonté de réduire l'augmentation des demandes d'aide s'est trouvée confrontée à deux phénomènes : le premier, la crise du COVID-19, le deuxième, les situations qui se complexifient (problématiques conjointes de logement, de santé, d'endettement), augmentant de fait le nombre de partenaires que la personne rencontre. Si l'accent est mis sur la diminution des charges administratives, de l'autre côté, il faut gérer ces deux éléments ; il y a donc une éventualité de devoir renforcer le nombre de postes à l'Hospice général.

PLR

Il fait remarquer qu'il s'agit d'un argument d'ordre qualitatif et non pas quantitatif : une meilleure qualité d'accompagnement est possible, car la charge administrative diminue, mais cela n'affecterait pas le nombre de postes alloués.

A l'article 8, les alinéas 1 et 4 portent sur les tâches des communes, cependant elles ne sont pas spécifiées. S'agit-il d'une volonté de la part du département de rester assez vague sur cet élément dans le cadre de ce PL ?

M Apothéloz précise que la formulation de l'article 8 a été établie en concertation avec les communes. Il ajoute que, si cette disposition était trop précise, le principe d'autonomie communale (art. 2 LAC) leur serait vite opposé. La loi se veut donc générale et ces principes seront détaillés dans le règlement d'application. Il ajoute la prise en compte du génie local : certaines communes sont plus en avance que d'autres, et le fait de pouvoir convenir d'une collaboration entre l'HG et les communes, au sens de l'article 8, alinéa 3, est précieux, car ces questions de détails pourront être réglées en concertation. Il donne l'exemple de la commune d'Onex, où le service social de la commune et une antenne de l'HG se trouvent au sein du même établissement. Ainsi, l'HG et les communes pourront trouver des accords de collaboration qui tiennent compte de ce qui existe déjà dans certaines communes.

L'article 58, alinéa 2 indique « les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte notamment du marché de l'emploi, des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier », ce qui figurait déjà dans la LIASI.

Aujourd'hui, la formation professionnelle en informatique ne parvient pas à suivre le marché de l'emploi qui évolue très rapidement. Quelle nouvelle vision pour mieux cerner et prendre en compte les besoins du marché de l'emploi a-t-elle été développée dans le PL ?

Selon **M. Apothéloz**, la prise en compte du marché de l'emploi pour s'assurer que les bénéficiaires de l'aide sociale puissent se réinsérer dans un emploi qui a de l'avenir a bénéficié d'une attention particulière. Par exemple, le métier de prothésiste ongulaire s'est développé à un tel point que toutes les demandes de formation n'ont pas pu être financées. L'objectif est de faire en sorte que la formation encouragée et financée serve non seulement à entrer sur le marché de l'emploi, mais à y demeurer. Il informe qu'un outil – un baromètre de l'emploi – a été développé à l'interne pour analyser l'évolution du marché afin d'orienter la personne vers une formation qui pourra aboutir à

une solution d'emploi durable. En d'autres termes, ils souhaitent être au plus près des besoins du marché de l'emploi et il évoque, à ce titre, l'article 60 sur la collaboration avec le milieu économique.

L'introduction du soutien à une activité indépendante est intéressante. Concernant la « procédure de reconnaissance et de validation des acquis » (art. 58, al. 3, lettre c), la commission de l'enseignement supérieur s'est penchée sur cette question. Si le dispositif est connu, il est relativement peu utilisé – quel que soit le type de formation. Ainsi, comment imaginer cette validation des acquis dans le cas d'une formation très faible, voire lorsqu'il n'y a pas de formation du tout ?

M Apothéloz relève que le PL met un accent particulier sur la VAE, ce qui permet de valoriser les expériences acquises soit en Suisse, soit à l'étranger. S'il ne connaît pas la réaction de l'OFPC, il a tout intérêt à être proactif et à absorber les nouvelles demandes de VAE. Des discussions sont également menées au niveau fédéral pour faire évoluer les VAE au sujet des formations acquises à l'étranger. Actuellement, il existe des restrictions fortes sur la reconnaissance des diplômes étrangers, ce que les cantons souhaitent voir évoluer, mais cette évolution prend du temps. Enfin, il explique que les stages en entreprise peuvent être un excellent moyen de retour à l'emploi, car ils permettent non seulement de se réappropriier le travail, mais également d'étendre son réseau. Il rappelle qu'environ 86% des emplois se trouvent grâce au « bouche à oreille » ; créer un réseau, l'animer et faire en sorte qu'il soit reconnu est donc extrêmement utile pour se réinsérer dans le marché de l'emploi.

Concernant l'article 58, alinéa 3, lettre d, sur « les stages en entreprises, en milieu protégé, associatif ou non », si tous les partis politiques appellent de leurs vœux à valoriser l'apprentissage, il existe une vraie difficulté à trouver des places en entreprise. Les entreprises ont-elles été consultées et qu'est-il prévu pour accompagner ces entreprises pour s'assurer qu'elles prennent correctement en charge les personnes en stage et éviter l'écueil qui s'est produit dans le cadre de la formation obligatoire jusqu'à 18 ans (FO18), à savoir celui d'avoir approché un peu tardivement les entreprises ?

M. Adly expose que l'agenda d'intégration suisse (AIS) est un programme fédéral mis en œuvre dans les cantons pour favoriser l'insertion professionnelle des requérants d'asile. Il y a quelques années, Genève était « en queue de peloton » en matière de réinsertion professionnelle pour les requérants d'asile, alors qu'aujourd'hui Genève est performant en raison d'une action menée de manière systématique, à savoir un passage en VAE pour l'ensemble des jeunes

adultes inscrits dans ce dispositif. Il indique que les résultats de ce dispositif – en termes d’objectifs de formation et de ciblage des domaines professionnels – sont frappants. L’idée est donc de s’inspirer de ce dispositif qui vise un public éloigné du marché du travail pour l’appliquer aux bénéficiaires de l’aide sociale.

La présidente

A quoi fait exactement référence l’article 58, alinéa 3, lettre h, à savoir que « les mesures et les dispositifs d’insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes : développement de compétences permettant une préqualification » et cette disposition s’applique-t-elle à des personnes qui manquent de compétences de base, telles que la lecture ou l’écriture ?

M. Apothéloz répond que deux programmes ont été lancés. Le premier, l’allocation préformation (APF) qui prévoit une aide financière mensuelle pour les jeunes adultes en préformation. Le deuxième, le programme préapprentissage d’intégration (PAI) destiné aux personnes titulaires d’un permis B ou F (réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire) et âgées de 16 à 35 ans, qui vise à faciliter leur accès à la formation et au marché de l’emploi.

M. Adly précise que ces deux programmes sont déjà existants, mais n’étaient pas forcément destinés aux bénéficiaires de l’aide sociale, périmètre qui devrait être élargi.

Comment se définit et se finance l’allocation unique qui peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d’une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée, de l’article 58, alinéa 6 ?

M. Apothéloz précise qu’il existe un double soutien possible : un soutien financier de base pour lancer l’entreprise et un soutien technique et de conseil. Le deuxième volet est pris en charge soit à l’interne, soit par des associations spécialisées dans le conseil en insertion et/ou en entreprise. Sur le fait de s’assurer qu’il s’agit d’une entreprise « viable dans la durée », il reprend l’exemple des prothésistes ongulaires : s’il existe des centres de prothésistes ongulaires en suffisance à Genève, cette viabilité peut être questionnée.

M. Maffia précise que certains de ces éléments existent déjà, mais sont encore embryonnaires. Cet article de loi permettra à l’HG d’augmenter ces compétences. Par exemple, en lien avec la viabilité d’une activité économique, l’HG envisage de travailler avec des structures spécialisées externes.

L'article 58, alinéa 7 prévoit que « ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service spécialisé de l'Hospice général », alors que l'article 42C, alinéa 7 de la LIASI détaille que « ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service de l'HG, composé de spécialistes formés dans les domaines de l'aide sociale, de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, ainsi que du placement. La subvention accordée à l'HG tient compte des moyens nécessaires au fonctionnement de ce service ». Pourquoi avoir supprimé l'ancien alinéa 7 au profit du nouveau ?

M^{me} Müller précise qu'au moment d'établir la LIASI, celle-ci était axée sur des mesures d'insertion professionnelle avec un nouveau service qui a été créé ; ainsi, l'HG avait besoin de réglementer son activité et de préciser la subvention, alors qu'aujourd'hui la subvention fait partie de l'HG de manière générale, elle n'a donc pas besoin d'être précisée. De plus, il semblait plus adéquat de ne pas inscrire une disposition trop précise de ce service dans la loi, ce qui permet aussi une certaine évolution dans le temps en fonction de la modification des besoins.

Le montant de l'allocation unique a-t-il été estimé et est-elle remboursable une fois que la personne a rencontré du succès dans son activité ?

M^{me} Müller répond qu'une telle allocation existe déjà dans le RIASI, au sens de l'article 23I, alinéa 1, qui prévoit un montant de 15 000 francs maximum et remboursable, ce qui ne sera plus le cas à l'avenir.

PDC

Revenant sur la formation en entreprise, les entreprises ne peuvent pas fournir un nombre de places de stage illimité. Ainsi, comment le département a-t-il appréhendé le principe de concurrence sur les besoins en matière de stages (par exemple la concurrence avec les apprentis) et comment cet élément sera-t-il réglé, ce d'autant plus que le DIP se plaint actuellement de ne pas trouver suffisamment de places de stage pour la formation pratique des élèves ?

M. Adly indique qu'actuellement, dans le dispositif LIASI, le stage en entreprise est une obligation. Si concurrence il y a, il signale qu'elle pourrait être considérée plus forte aujourd'hui que dans le dispositif à venir. Il informe que les stages LIASI sont « achetés » par l'HG auprès de deux entités en particulier, à savoir la Fondation PRO et les EPI (Etablissements publics pour l'intégration). Il s'agit des deux principaux prestataires de l'Hospice général

en matière d'accompagnement de stages qui sont très spécialisés et n'entrent donc pas en concurrence avec d'autres mesures de formation ou d'insertion.

La nouvelle loi met l'accent sur un changement de paradigmes, considérant que les situations deviennent de plus en plus compliquées, impliquant une charge de travail supplémentaire, sans compter le nombre de dossiers qui augmente à l'aide sociale, il semble vraisemblable que la nouvelle loi nécessitera des ressources supplémentaires pour assurer l'accompagnement social, mais aussi le conseil en entreprise évoqué plus haut. Ce qui est une forme d'investissement social. Cependant, voter ce PL qui implique un certain coût pour l'Etat et le faire demande un vote en toute connaissance de cause. Ainsi, comment, grâce à la diminution de charge purement administrative versus un accompagnement social de meilleure qualité, les auteurs de ce PL espèrent-ils voir une diminution des coûts ?

M. Apothéloz signale avoir toujours déclaré au sein de cette commission que la philosophie de ce PL tournait autour de l'assistance sociale dont ils ont besoin et il rappelle que la démonstration chiffrée a été présentée par MM. Brunazzi et Binder. Il affirme qu'un investissement est nécessaire durant les trois premières années pour permettre de faire en sorte que la durée de prise en charge des dossiers – dont la moyenne est actuellement de 54 mois – diminue. L'important à retenir est qu'il s'agit effectivement d'un investissement social qui permet de faire en sorte que la courbe de bénéficiaires de l'aide sociale n'augmente pas comme prévu si aucun changement n'est mis en place. Il rappelle que le retour sur investissement sur 10 ans est estimé à 220 millions de francs de prestation financière.

Que signifie la « collaboration active » avec les entreprises publiques et privées, les milieux de l'économie, les associations professionnelles ou acteurs de l'insertion professionnelle ainsi qu'avec les autorités du marché du travail et les partenaires sociaux, prévue dans le PL et que va-t-il advenir des personnes ne trouvant pas de place de stage ?

Selon **M. Adly**, ce PL vise à ne plus rendre ces stages obligatoires, mais à les utiliser comme des outils à disposition parmi d'autres mesures du catalogue.

M. Apothéloz répond que la « collaboration active avec les entreprises » inscrite à l'article 60, alinéa 1 ancre le souhait du département que l'HG puisse entreprendre des démarches proactives et ne pas attendre que les entreprises fassent appel à lui pour collaborer.

Quelle a été la motivation des auteurs de ce PL pour intégrer une nouvelle disposition sur les besoins spécifiques des enfants dans une loi consacrée à l'aide sociale ?

M. Adly précise que l'art. 11 permet de renforcer les collaborations interinstitutionnelles autour des enfants et des jeunes adultes à la charge de leurs parents. Pour l'HG, il s'agira principalement de maintenir et développer la collaboration avec le SPMi, tant au niveau de la collaboration lors des placements (avec ou sans mandats), du signalement de situations de maltraitance, que lors de l'arrivée à la majorité. Ainsi, 6 mois avant la majorité des enfants placés, le SPMi prend contact avec l'HG pour ajuster les rôles respectifs et permettre une continuité des prestations (logement, par exemple). Les autres acteurs importants et avec lesquels l'HG interagit sont : la FASE et notamment ses TSHM qui assurent un relai indispensable entre les institutions d'aide et les entités ou espaces non institutionnels ; la FOJ s'agissant des besoins en logement ; l'OFPC pour le suivi des jeunes sans formation ou en reprise de formation dès l'âge de 18 ans.

L'objectif de ces collaborations vise à permettre de préserver les intérêts des enfants et d'éviter des ruptures familiales ou de parcours.

En outre, l'attention particulière portée aux enfants se traduit par plusieurs mesures financières prévues par le projet de loi : l'augmentation du coefficient d'aide dès le 3^e enfant dans le groupe familial (passant à 0,33 au lieu de 0,28) ; une franchise sur le salaire d'apprentissage différente de la franchise sur le revenu ; la non-prise en compte des revenus occasionnels de l'enfant mineur et majeur lorsqu'il vit dans le groupe familial ; une franchise plus conséquente (50%) sur les revenus réguliers des enfants mineurs ou majeurs à charge ; la création d'un forfait lié aux enfants, de 60 francs pour le premier enfant et de 40 francs par enfant suivant visant à permettre le financement des camps de vacances, des activités de socialisation ou encore de répétiteurs scolaires par exemple ; l'abaissement de l'âge pour la perception du supplément d'intégration pour enfant, soit dès 11 ans, au lieu de 15 ans dans la loi actuelle.

Selon **M. Apothéloz**, l'objectif était aussi de rendre visible la question des enfants qui n'apparaît que rarement, voire pas du tout dans des lois consacrées aux assurances ou à l'aide sociale. Un autre objectif est de pouvoir traiter la situation des enfants d'un point de vue social afin d'éviter que leur situation se prolonge et/ou se péjore. Il évoque à ce titre le risque de reproduction sociale avec des enfants de bénéficiaires de l'aide sociale qui n'en sortent pas à leur majorité. Pour pallier ce problème, ce PL propose un forfait pour l'enfant, mais également une franchise sur le revenu, car, actuellement, un apprenti dont les deux parents sont à l'aide sociale doit verser l'entier de son salaire à la

diminution de l'aide sociale de ses parents, ce qui est loin d'être motivant ; la franchise sur le revenu permet donc un changement d'approche à ce niveau.

Selon **M. Maffia**, la volonté est aussi de prévenir la reproduction sociale en favorisant les conditions de formation et d'accompagnement pour éviter que ces jeunes se retrouvent dans une spirale et demeurent à l'aide sociale.

Pourquoi ne pas avoir introduit le dispositif de l'accompagnement éducatif, tel que pratiqué par la FOJ par exemple, qui constitue une mesure de prévention qui permet de répondre aux besoins des familles et de l'enfant (avant l'entrée en matière du SPMi) ?

M. Apothéloz rappelle qu'il s'agit d'un PL en lien avec un accompagnement social et une aide financière. Il précise que certaines mesures éducatives sont déjà organisées par des associations telles que la Fondation Astural ou la FOJ. Certaines prestations, comme l'AEMO, existent déjà et ils partent du principe qu'une collaboration peut se faire avec ces entités.

M. Maffia répond que des actions existent déjà en amont et que les acteurs interviennent en fonction d'une certaine gradation des prestations. Des dispositifs existent pour prendre en charge des situations qui peuvent être problématiques – par exemple en faisant appel au SPMi.

M. Adly ajoute que l'un des enjeux importants est le passage de la minorité à la majorité. Il communique un chiffre qu'il estime parlant, à savoir que 30% des jeunes adultes qui sont à l'aide sociale ont un parent, ou les deux, bénéficiaire(s) de l'aide sociale. Il considère que, tout comme la transition au chômage, celle de l'aide sociale entre minorité et majorité doit être améliorée.

La présidente

Quelles mesures correctrices ont-elles été imaginées par le département s'ils constatent que les résultats ne correspondent pas au business plan développé initialement ?

M. Apothéloz répond que cette loi a été pensée et rédigée afin d'être agile dans la mise en œuvre, d'où le fait qu'elle est générale et abstraite. Il ajoute l'importance des projets pilotes qui permettent de tester l'efficacité des mesures proposées et de les rectifier, le cas échéant. La question de la prise en charge des personnes de 60 ans et plus, car il s'agit de celles qui restent le plus longtemps bénéficiaires de l'aide sociale, demande des réponses claires, par exemple les prestations transitoires pour chômeurs âgés dont les résultats sont peu probants – à peine une centaine de dossiers dans toute la Suisse – après une année et demie de mise en œuvre au niveau fédéral.

Verts

L'HG travaille actuellement en partenariat avec différentes entreprises, par exemple NewStart – Un projet pour l'avenir, qui accompagnent les bénéficiaires de l'aide sociale dans le démarrage de leur entreprise. Ainsi, puisque l'HG travaille déjà avec des partenaires existants, y a-t-il besoin de former des conseillers en entreprise ?

M. Maffia, sur les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) par rapport au soutien aux indépendants, confirme la participation de l'HG à NewStart. Ainsi, l'HG travaille aussi en collaboration avec des conseillers en création d'entreprise pour aider les bénéficiaires de l'aide sociale à se lancer, tout en s'assurant que les conditions de réussite soient réunies, mais il précise qu'il existe une marge d'amélioration sur cet aspect.

EAG

L'article 8, alinéa 2 prévoit que « les communes collaborent également avec l'Hospice général dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement social. Elles fournissent orientation, conseil et soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire. Sachant que ce sont des tâches largement pratiquées par l'HG, l'objectif de ce PL vise-t-il à ce que les communes reprennent l'entier de ces tâches (comme cela avait été pratiqué de manière un peu sauvage à la Ville de Genève) ? Ou la conception consisterait-elle à dire qu'il existe une offre dans les communes – plus faciles d'accès – sans avoir l'exclusivité de ces tâches ? Les deux systèmes peuvent-ils cohabiter ? Si oui, cela devrait être précisé dans la convention de collaboration pour éviter une compréhension hâtive de la part des communes.

M. Apothéloz répond que l'art. 8, al. 2 se veut suffisamment général tout en rendant obligatoire, pour l'ensemble des communes, de fournir, au minimum, « orientation, conseil et soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire ». Il précise que cette disposition ne vise pas une répartition des tâches entre l'HG et les communes ; en ce sens, il n'y a pas de délégation de prestations de l'Hospice général à l'égard des communes. Il est donc attendu un minimum de la part des communes – qui n'ont, en revanche, pas l'obligation d'octroyer une aide financière –, l'objectif étant de multiplier les portes d'entrée. Ils ont convenu que la collaboration entre les communes et l'HG se règle par le biais de conventions collectives. Le département a insisté auprès des communes pour intégrer l'alinéa 5 de l'article 8 qui exige que « chaque commune désigne à tout le moins une personne répondante à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une formation

équivalente » afin que le plein potentiel de l'al. 2 du même article puisse se réaliser. Il donne l'exemple de la convention de collaboration entre la Ville de Vernier et l'HG. Ainsi, s'il existe des besoins ponctuels (par exemple d'arriérés qui ne sont pas pris en charge par l'Hospice général), les communes peuvent prendre le relai. La convention de collaboration permettra d'apporter des précisions sur le modèle de collaboration possible avec une, ou plusieurs, commune(s).

M. Maffia témoigne que quelques collaborations avec les communes existent déjà et qu'elles se passent bien. Ce n'est pas un modèle standard, mais « à la carte » en fonction de la situation et en fonction des communes.

Remarques EAG

Les aller-retour sont liés au manque de disponibilités pour assumer ces charges et l'Observatoire de l'aide sociale et de l'intégration l'a constaté à de multiples reprises sur la base de témoignages de nombreux professionnels de terrain. Cela provoque un transfert de charges, car les uns et les autres n'arrivent pas à réaliser ces éléments dans le cadre de leur propre cahier des charges. La question des forces qui sont mises à disposition est déterminante pour appliquer ce qui est inscrit dans la loi. A propos de la complexification des situations, ce sont moins les situations que le contexte qui se complexifie.

Concernant la question des stages évoquée, il existe des ADR qui sont des stages sur une plus longue durée et qui, selon les représentants de l'HG, ont quasiment doublé. Si des personnes ne parviennent pas à suivre une formation, il existe aussi des emplois à faible qualification, mais cela n'est que peu développé dans l'arsenal des mesures de réinsertion. Cette thématique pourrait faire l'objet d'une autre réflexion qui mériterait d'être creusée.

PLR

Dans le prolongement de la discussion sur les besoins spécifiques des enfants (art. 11 de ce PL), la problématique de la garde des enfants ajoute une difficulté supplémentaire pour la réinsertion du (des) parent(s) bénéficiaire(s) de l'aide sociale. Dans quelle mesure le département serait-il ouvert à l'idée d'utiliser une partie des ressources prévues dans le budget pour investir dans des crèches ?

M. Maffia répond que le département a tenté de répondre à cette préoccupation dans l'exposé des motifs du PL sur l'art. 32, al. 2, lettre g, à savoir que « comme c'est le cas dans la loi en vigueur (art. 21, al. 1, lettre d, de la loi en vigueur et art. 5, al. 6 RIASI), les frais de garde effectifs sont inclus dans les besoins de base, à concurrence des limites définies par règlement du

Conseil d'Etat. La nouveauté réside dans la prise en compte au niveau du calcul du droit des frais de séjour temporaire d'un enfant pour le parent qui n'en a pas la garde (cf. art. 9, al. 11 RIASI) » (cf. p. 95 du PL). Autrement dit, un dispositif de prise en charge est prévu avec des places de crèche financées par l'Hospice général, mais ce dernier ne va pas investir dans des places de garde supplémentaires.

M. Apothéloz ajoute que deux enjeux principaux sont en relation avec le secteur de la petite enfance. Le premier est de permettre au(x) parent(s) concerné(s) de se libérer de la garde des enfants. Il précise qu'une place de crèche coûte entre 30 000 et 32 000 francs, dès lors, le budget actuel ne permet évidemment pas de construire une institution entière. Le deuxième enjeu concerne une évolution cantonale à mener en matière de petite enfance en augmentant le nombre de places, dont le manque est estimé entre 4000 et 5000 places. Il mentionne la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (12197) qui vise à établir une cartographie des besoins et à renforcer le financement pour augmenter le nombre de places. Il se réjouit également de la décision du Conseil national d'allouer 700 millions de francs supplémentaires au niveau fédéral pour construire un nombre de places suffisant. Le deuxième élément à faire évoluer est l'accès aux prestations de la petite enfance dans les communes (plusieurs modèles sont possibles : internaliser, contrat de prestations à des fondations ou des structures privées). Il informe que, pour une partie des communes, lorsque les deux parents ne travaillent pas, ceux-ci n'ont pas d'accès à des prestations publiques de garde. L'article 11 vise à rattraper ce retard, car ce dispositif doit, à son sens, évoluer et il faut pouvoir proposer des solutions à des personnes qui sont, par exemple, en recherche d'emploi.

Quelles sont les solutions concrètes prévues dans le cadre de ce PL ?

M. Apothéloz répond qu'il faut suivre l'évolution de la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (12197), faire en sorte que le nombre de places augmente et proposer un accompagnement plus universel des parents.

La présidente

A quoi fait référence la mention de « frais de séjour temporaire » à l'article 32, alinéa 2, lettre g (« les frais de garde et les frais de séjour temporaire d'un enfant, dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat ») ?

M^{me} Müller répond qu'il s'agit des frais supplémentaires pris en compte en cas de parents divorcés.

PDC

Afin d'assurer que la LAS soit davantage qu'une loi déclarative, comment est envisagée la transition entre le « placement sur le marché complémentaire du travail, notamment en emploi de solidarité » inscrit à l'article 58, alinéa 3, lettre f ?

M. Apothéloz explique que les questions de l'entrée, du pendant et de la sortie des emplois de solidarité (EdS) trouvent leur ancrage légal dans la loi en matière de chômage (LMC). Historiquement, les EdS ont deux missions : une mission d'emploi temporaire dans une institution ainsi qu'une mission de formation pour préparer la sortie de l'aide sociale. Il précise que l'Etat n'a jamais donné les moyens pour la deuxième mission. Les EdS présentent un double intérêt, à savoir remettre les personnes en activité dans une entreprise et, pour une certaine partie de la population plutôt âgée, offrir une fin de carrière professionnelle digne en ne dépendant ni du chômage ni de l'aide sociale.

M. Adly précise que la modification principale est la limitation à 36 mois. Selon lui, le public évolue considérablement avec un public en EdS plus proche du marché de l'emploi et des capacités de rebond plus importantes.

La « voie règlementaire » est mentionnée 151 fois dans la LAS, en était-il de même dans la LIASI ?

M^{me} Müller répond que le renvoi au règlement est assez équivalent dans les deux. En comparaison intercantonale sur les autres lois sur l'aide sociale, la loi genevoise est l'une des plus précises. Elle signale que les lois, en particulier en matière d'aide sociale, se doivent d'être générales et abstraites, raison pour laquelle les renvois au règlement sont fréquents et peuvent aussi permettre une adaptation rapide en fonction des contingences qui se posent.

La présidente

Le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI) a-t-il été régulièrement modifié ?

M^{me} Müller note une dizaine de modifications entre 2018 et 2022.

PDC

Dans l'art. 4, les organes d'exécution de la loi sont mentionnés, pourquoi n'est-ce pas le DCS ?

M. Apothéloz clarifie que le Conseil d'Etat peut désigner d'autres organes. Par exemple, le service des prestations complémentaires (SPC) avec un volet dédié à l'aide sociale.

M^{me} Müller précise que cette base légale permet, dans le règlement, d'attribuer des compétences en fonction de population spécifique.

Afin de prendre en considération les personnes ayant fait l'objet de nombreuses tentatives de réinsertion mais pour lesquelles on ne peut que constater qu'elles n'ont pas la capacité d'être réinsérées sur le marché de l'emploi, et qui ne sont pas non plus éligibles à l'assurance-invalidité (AI), un amendement proposant un concept de « rente sociale » pourrait-il être envisagé dans cette loi ?

M. Apothéloz répond que la question d'une « rente sociale » n'a pas été formalisée telle quelle dans cette loi. Néanmoins, elle existe de fait puisqu'il y a bien des bénéficiaires qui demeurent à l'aide sociale, raison pour laquelle ce PL distingue l'insertion sociale de l'insertion professionnelle. Il cite, en ce sens, l'article 57 sur l'insertion sociale («¹ Les activités d'insertion sociale sont proposées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général. ² Elles tiennent compte des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier. ³ Les activités d'insertion sociale répondent à des objectifs tels que la valorisation et le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social afin d'améliorer les conditions de la vie quotidienne »). Il signale également que ce PL ne prévoit pas de durée de prise en charge maximale pour les personnes à l'aide sociale.

La présidente

Afin de développer les compétences d'insertion sociale (« les compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social » prévus à l'article 57, alinéa 3), quelles mesures concrètes sont-elles envisagées et comment les rendre objectivables ?

M. Apothéloz relève la pertinence de la seconde partie de la question qui lui permet de développer ce qu'est l'accompagnement social fourni par un assistant social au sein d'un centre d'action. Lorsqu'un intervenant social est en relation avec un bénéficiaire, il fait cet accompagnement avec la personne

telle qu'elle est face à lui – certains bénéficiaires sont très actifs, ont une grande capacité à formuler des projets, d'autres ont une relation à autrui quasiment inexistante. Le fait de pouvoir les accompagner de manière individuelle est donc primordial. Il relève le risque de catastrophe en obligeant la personne à effectuer un stage en entreprise : premièrement, l'entreprise risque de ne plus vouloir collaborer avec l'HG, deuxièmement, la personne peut avoir le sentiment de revivre un échec. L'article 57 vise à proposer un tremplin, qui serait un premier échelon pour recréer des liens avec autrui (par exemple, au sein d'une association). Une fois que le lien social est rétabli, le bénéficiaire et l'assistant social peuvent commencer à créer un projet professionnel. En résumé, cet article vise à éviter une succession d'échecs pour la personne bénéficiaire et à privilégier des étapes dans la prise en charge des situations individuelles.

M. Maffia ajoute que cette participation peut prendre diverses formes, comme des activités culturelles, sportives, des stages de prise de parole en public, ce qui peut sembler anodin, mais qui contribue au rétablissement de la confiance en soi.

Qu'advierait-il d'une personne qui refuserait toutes les mesures proposées ?

M. Apothéloz répond que c'est notamment le rôle de l'assistant social en matière d'accompagnement social de permettre à la personne d'entrer dans telle ou telle démarche. Il relève l'importance de ne pas rendre ces mesures obligatoires, mais plutôt de renforcer le dispositif d'accompagnement social.

Un catalogue avec des propositions et à disposition des assistants sociaux existe-t-il ?

M. Maffia confirme qu'il existe un catalogue de possibilités au sein de l'HG, qui s'enrichit au fur et à mesure des actions entreprises.

M. Apothéloz ajoute qu'être un professionnel de l'action sociale consiste non seulement à avoir une bonne connaissance des prestations de l'aide sociale au sens large, mais aussi de savoir travailler en réseau. Autrement dit, le travail d'un assistant social est d'accompagner la personne non seulement dans les démarches financières et sociales, mais aussi dans son environnement.

Selon **M. Maffia**, l'idée est de sélectionner les activités d'insertion sociale en lien avec les thématiques qui intéressent le bénéficiaire pour maximiser les chances de réussite. Ces partenariats se font autant avec le secteur associatif qu'institutionnel, ou encore en lien avec les communes.

UDC

Quelles priorités l'Etat va-t-il définir pour lutter contre la hausse du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale (+ 76% sur les dix dernières années, ce qui représente le double des autres cantons) ?

Selon **M. Apothéloz**, le DCS n'aurait pas déposé ce PL s'il ne pensait pas pouvoir lutter contre la hausse du nombre de bénéficiaires. Il évoque la courbe d'augmentation des dossiers à l'aide sociale qui figure dans la présentation de MM. Brunazzi et Binder : si rien ne change, le nombre de personnes à l'aide sociale et le budget nécessaire risquent d'augmenter de manière significative. Le Conseil d'Etat a été convaincu que la mobilisation de changements importants dans le cadre de cette loi pourrait permettre d'atteindre un meilleur objectif et de faire en sorte que la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale soit la plus courte possible.

Est-il prévu que le canton favorise un encadrement social un peu plus poussé et adéquat auprès des employeurs potentiels ?

La question concernant l'article 58 sur l'insertion professionnelle et les mesures de formation tourne autour de la capacité de l'employeur à accepter de faire de la préférence sociale, c'est-à-dire à accepter d'engager une personne qui a un parcours un peu plus chaotique qu'une autre, autrement dit à lui donner une chance. L'objectif est de pouvoir accompagner l'employeur dans ce processus et de ne pas le laisser seul dans la gestion de cette situation.

En partant du principe que la réinsertion professionnelle est une priorité de l'Etat, serait-il envisageable de mettre un nombre d'emplois définis et suffisants au sein des services de l'Etat, des institutions de droit public, des associations subventionnées – par exemple des postes de patrouilleurs scolaires – à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale pour favoriser leur réinsertion sur le marché de l'emploi ?

M. Apothéloz est heureux d'entendre que l'UDC invite le Conseil d'Etat à créer des postes supplémentaires. La proposition des patrouilleurs scolaires constitue un bon début, mais largement insuffisante pour être un tremplin pour l'emploi. En outre, il affirme être particulièrement attentif à ce que la question de l'insertion professionnelle soit assurée par des professionnels, raison pour laquelle l'HG a engagé M. Jean-Luc Fornallaz, nouveau directeur du service d'insertion professionnelle. Ainsi, cette intention politique semble se concrétiser, tout comme la relation avec les entreprises, et cette collaboration active est inscrite à l'article 58 de ce PL. Il précise qu'aller voir les entreprises et les convaincre de collaborer prend du temps. Il informe que des conseillers

en insertion professionnelle (CIP) complètent ce dispositif au sein des centres d'action sociale, avec une maîtrise du tissu économique et des relations avec les entreprises pour permettre de répondre aux besoins des bénéficiaires. Sur la question relative aux associations subventionnées, il rappelle qu'il existe deux types de subvention : la première qui passe en dessous de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), il s'agit donc d'une subvention ponctuelle sur certains projets, la deuxième qui entre dans le dispositif LIAF prévoyant un contrat de prestations. Ces éléments sont abordés par le DCS pour faire en sorte que ces associations puissent aussi donner l'exemple.

Quelles incitations concrètes visant un retour à l'emploi vont-elles être mises en œuvre ?

M. Apothéloz relève, par exemple, l'inscription dans la loi de la franchise sur le revenu qui fait partie de ce type d'incitations. Il rappelle que, dans le cadre de la LIASI, un taux inférieur à 50% en emploi empêche les personnes concernées de toucher un revenu. Ce PL propose de renverser cette mesure en supprimant le taux et en instaurant une franchise sur le revenu dès le premier franc gagné, permettant de créer un vrai incitatif de retour à l'emploi.

Le département confirme-t-il que les personnes au bénéfice de l'aide sociale doivent obligatoirement s'inscrire auprès de l'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF), qui a entre 8000 et 9000 personnes inscrites, même si elles ont déjà un logement ?

M. Maffia répond par la négative, du moins à sa connaissance.

EAG précise que c'était le cas uniquement si des personnes payaient des loyers trop onéreux et souhaitaient réduire cette charge, c'était donc dans leur intérêt de s'inscrire.

M. Apothéloz ajoute que ces personnes ont la possibilité de s'inscrire à l'OCLPF mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

En prenant le même exemple, peut-on remplacer le verbe « inciter » par celui de « forcer » ?

M. Apothéloz rappelle que le travail forcé est interdit. Il estime que le choix des mots a un sens, ce qui est encore plus le cas en matière d'aide sociale, car la Suisse, en particulier alémanique, a connu différents modèles. Plusieurs expériences ont pu démontrer que l'incitation, dans le sens d'une adhésion de la personne concernée à l'activité professionnelle, est la solution qui marche le mieux et le plus longtemps. A l'inverse, l'effet pervers serait de décourager l'entreprise de collaborer avec des personnes qui n'auraient pas envie de

travailler. Il est plus adéquat d'« inciter activement », ce qui actuellement expérimenté dans le cadre du projet pilote mené au centre d'action sociale de Trois-Chêne. En outre, il considère qu'il faut d'abord traiter les problématiques – de santé, d'endettement ou encore de logement – des bénéficiaires avant d'aborder l'avenir professionnel (par exemple, lorsqu'une personne a des dettes, elle ne peut pas postuler à l'Etat). L'assistant social doit donc travailler en priorité sur ces empêchements avant de contribuer activement au projet professionnel du bénéficiaire, non pas en le forçant, mais en l'accompagnant, en le soutenant et en l'encourageant.

Verts

La mesure de la franchise sur le revenu qui permet de créer une loi moins injuste que la précédente et qui permet de venir en aide aux familles est saluée.

En relation avec les conditions très strictes pour accéder aux prestations complémentaires pour les personnes âgées de plus de 60 ans, l'Hospice général aurait-il la possibilité de faire des demandes de dérogation pour certaines conditions de cette loi fédérale ?

Pour **M. Apothéloz**, concernant les prestations transitoires pour chômeurs âgés, il n'existe aucune marge de manœuvre pour l'HG sur l'application de la loi fédérale, si ce n'est de dénoncer les conditions d'accès extrêmement rigides. M. Berset semble intéressé à reprendre ce sujet qui n'atteint pas ses objectifs.

De nombreux bénéficiaires de l'aide sociale se retrouvent dans une situation difficile, car elles ont un parcours atypique. Serait-il possible d'ouvrir des postes en tenant compte de ces parcours atypiques ?

M. Apothéloz fait remarquer que ce PL vise à permettre à des personnes dans cette situation d'atteindre un niveau suffisant pour accéder au marché de l'emploi ; différentes mesures (reconversion professionnelle, formation continue, stages en entreprise, etc.) ont pour objectif d'augmenter les compétences de ces personnes pour les faire sortir de cette étiquette de « parcours atypique » et valoriser leur dossier. Plusieurs associations financées par le canton, telles que Réalise, permettent d'accompagner ces personnes vers la réussite et à se réinsérer sur le marché de l'emploi.

Serait-il possible d'envisager d'ouvrir des postes de stage ou de bénévolat au sein de l'HG pour les personnes bénéficiaires afin d'accélérer leur retour à l'emploi ?

M. Apothéloz répond que cela se fait, mais de manière parcimonieuse. Concernant le bénévolat : soit ils créent des postes, soit ils ne le font pas. Il

donne l'exemple d'un centre d'action sociale qui a créé un vestiaire social géré conjointement par une assistante sociale et des bénéficiaires de l'aide sociale. Ce type de dispositif se fait en toute intelligence, car il est encadré et organisé, non pas mené sauvagement sous prétexte d'avoir de la main-d'œuvre gratuite.

PDC

Remarques

1. Concernant le terme « fléau » mentionné par le groupe UDC, pour le groupe PDC, un fléau doit être combattu alors que l'aide sociale, au contraire, est un vrai accompagnement humain.
2. L'excellence d'un professionnel se mesure autant à ses capacités à actionner ses compétences et son réseau, qu'à reconnaître ses limites. La formation professionnelle permet d'équiper les assistants sociaux pour développer une certaine forme de sagesse.
3. Pour clarifier la notion de « rente sociale » évoquée haut, il est relevé que certaines personnes bénéficient de l'aide sociale depuis de nombreuses années et continuent à bénéficier d'un accompagnement et/ou d'une aide financière avec tout ce que cela signifie en termes d'investissement de l'Etat. En regardant la réalité en face, certaines de ces personnes ne parviendront jamais à reprendre un emploi, la proposition de « rente sociale » pourrait alléger le travail des assistants sociaux. Il vaut la peine de réfléchir à une mesure différente de ce qui existe déjà ; s'il n'y a plus de limite maximale de durée de prise en charge, il y a peut-être une autre solution à envisager.

M. Apothéloz signale que le rapport de la commission dite Rossini³ montre qu'il faut accepter que, pour un certain nombre de personnes, les démarches de réinsertion professionnelle ne pourront pas fonctionner. Il ignore si le groupe PDC souhaite formuler une proposition d'amendement, mais il convient qu'il s'agit d'un vrai sujet de réflexion. Il suggère par exemple de l'expliciter à la suite des articles 57 et 58 du PL, même si cette mesure ne prenait pas exactement le nom de « rente sociale ». Il mentionne aussi la possibilité de mener ces réflexions dans le cadre de projets pilotes prévus par l'article 78 et de revenir avec un PL modifié à la suite des résultats obtenus.

³ <https://www.ge.ch/document/rapport-revision-loi-cantonale-insertion-aide-sociale-individuelle>

Le groupe PDC précise que cette loi est assez claire sur le fait que toutes les demandes sont liées à un accompagnement social ou financier, raison pour laquelle ils ont réfléchi à une autre stratégie qui permettrait d'assumer qu'il n'est pas possible de sortir de l'aide sociale pour certaines personnes.

La présidente

Remarque

Le dispositif d'insertion sociale est intéressant, il permet justement d'assurer qu'une personne ne s'enfonce pas dans l'isolement ; une « rente sociale » pourrait éventuellement être intégrée à ce dispositif.

PDC

Remarque

L'idée d'une « rente sociale » est venue dans le prolongement de la rente AI ; autrement dit, lorsqu'il est impossible pour une personne de se réinsérer sur le marché de l'emploi, une rente sociale peut lui être octroyée (sans pour autant l'empêcher d'exercer une activité professionnelle à temps partiel – p. ex. à 30%). Certaines personnes ne remplissent pas les conditions pour être prises en charge par l'AI et ressentent une forme de découragement en restant à l'aide sociale. La « rente sociale » proposerait un accompagnement de la personne. Il suggère éventuellement d'en discuter au niveau de la Confédération.

M. Apothéloz indique que la difficulté des personnes à l'AI réside dans le fait qu'elles n'ont aucun accompagnement social. Il remercie le PDC de soulever ces questions qui permettent d'y réfléchir afin de trouver la formule la plus adéquate. Il répète que l'article 78 prévoit des projets pilotes et suggère de tester ce type de dispositif pour voir comment les choses peuvent s'opérer. Il signale que les mesures d'accompagnement, tout comme des propositions d'activités, sont inexistantes pour les personnes à l'AI, ce qu'il déplore.

EAG

Remarque

L'HG a l'obligation de prendre en charge une personne à l'AI si elle présente d'autres difficultés sociales. Le concept de « rente sociale » lui semble être un concept intéressant. L'Observatoire de l'aide sociale et de l'insertion (OASI) a aussi réfléchi à des questions allant dans ce sens et les réflexions devraient plutôt être menées dans le cadre de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires, LPC), car mettre deux régimes aussi différents dans une même loi lui paraît

risqué. Certains services sociaux pourraient également répondre à ces besoins spécifiques au sein de certaines institutions. La question du régime doit être posée, car un régime peut être plus adéquat que l'autre.

La présidente propose de voter l'entrée en matière sur ce PL et invite les membres de la commission à s'exprimer sur la prise de position des groupes.

PDC : déclare que la présente discussion a montré que ce moment d'échange informel était nécessaire pour mieux comprendre les enjeux de cette loi, qui est particulièrement complexe. Les membres de la commission sont remerciés pour le travail effectué lors de la présente séance et le PDC votera l'entrée en matière du PL 13119-A.

EAG : clarifie que les groupes de gauche n'ont jamais eu la volonté de mettre la pression à quiconque, pour ne pas rester sur une mauvaise impression. Le groupe EAG acceptera l'entrée en matière du PL 13119-A.

S : votera également l'entrée en matière du PL 13119-A et remercie le DCS pour le travail considérable effectué sur une loi aussi importante.

Ve : votera à nouveau l'entrée en matière du PL 13119-A.

MCG : rejoint les remarques formulées par le PDC. Malgré le fait qu'EAG prétende que les groupes de gauche n'ont pas souhaité exercer une pression, les groupes de droite l'ont ressenti de cette manière. L'obtention de réponses de la part du département permet de vote PL.

PLR : communique sa satisfaction quant à la sérénité qui s'est dégagée de la commission lors de ces discussions informelles et annonce le vote d'entrée en matière.

UDC : votera également en faveur de l'entrée en matière du PL 13119-A.

Vote sur l'entrée en matière du PL

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière du PL 13119-A est acceptée à l'unanimité.

Séance du 14 mars 2023 (art. 1 à art. 9)

Le vice-président remercie les députés de l'envoi des amendements, ainsi que M^{me} Salama de tout le travail accompli en regroupant ces amendements dans le tableau synoptique régulièrement mis à jour.

2^e débat

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté

Titre I : pas d'opposition, adopté

Amendement UDC**Titre art. 1**

UDC : propose l'ajout « et priorité cantonale » au titre, ceci afin de renforcer la préoccupation qui devrait être celle du canton. D'autre part, il y a le nombre de personnes à l'aide sociale à Genève, qui est le double de celui de Zurich qui est aussi une région urbaine. La deuxième raison c'est qu'une meilleure aide sociale est nécessaire et en cela l'UDC rejoint l'avis de la commission, à cette fin l'ajout de « et priorité cantonale » le permettrait.

Positions des groupes

EAG : invite les commissaires à refuser la modification du titre, car l'ensemble du PL décline cette intention ; il lui semble donc superfétatoire de l'inscrire dans le titre.

PLR : invite à ne pas voter sur la modification du titre, car préciser « et priorité cantonale » ne lui semble pas très pertinent.

PDC : déclare que le groupe PDC refusera l'amendement.

Ve : indique que le groupe refusera l'amendement\$.

Vote sur l'amendement UDC**Titre art. 1**

« Buts et champ d'application et priorité cantonale »

Oui : 1 (1 UDC)

Non : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR)

Abstentions : 1 (1 MCG)

L'amendement est refusé.

Amendement UDC**Art. 1, al. 1**

UDC : il est important d'inscrire les principes de droit et de devoir dans la loi en les ajoutant à l'art. 1 al. 1 : « Fondée sur le principe de la solidarité, ainsi qu'aux droits à la couverture des besoins vitaux de toute personne (constitution genevoise art. 39) et des devoirs y relatifs, la présente loi a pour but de

renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité en garantissant à la population les conditions de participation à la vie économique, sociale, culturelle, sportive et politique ».

Si la personne au bénéfice de l'aide sociale a des droits et des devoirs, c'est, à l'inverse, aussi le cas de l'Etat.

Par exemple, actuellement, il y a environ 30 000 personnes au bénéfice d'une aide. Parmi elles, 6000 personnes sont issues de l'asile, ce qui diminue ce nombre à 24 000 personnes. Beaucoup d'enfants et d'autres catégories de personnes ne sont pas directement concernées par la réinsertion, on peut donc encore diviser par deux ce nombre. Il reste ainsi environ 12 000 personnes, parmi lesquelles environ un tiers ont besoin d'aide de manière concrète pour se réinsérer dans le monde professionnel.

En résumé, l'Etat a le devoir d'effectuer un travail efficace pour réinsérer les environ 4000 personnes qui ont réellement besoin de l'aide sociale et qui, actuellement, sont au bénéfice de cette aide pendant une durée moyenne de 54 mois.

Positions des groupes

EAG : refusera cet amendement bien qu'il soit possible d'entendre les arguments sur la question des droits et des devoirs, mais rappelle qu'il y a un ordre des priorités et une hiérarchie des textes à respecter. L'art. 13 de la constitution de la République et canton de Genève, dont elle cite l'alinéa 2 : « Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement », mentionne la responsabilité individuelle. L'un des devoirs envers la collectivité est de tout faire pour ne pas dépendre de manière indue de l'aide sociale ou d'un support de l'Etat, cette précision n'a pas lieu d'être à cet endroit. D'autre part, plus loin, le texte de loi aborde la question de la dynamique qui encourage la responsabilisation de la personne et favorise la sortie de l'aide sociale.

PDC : refusera l'amendement puisque les « devoirs y relatifs » sont énumérés plus loin dans ce PL.

Ve : refusera l'amendement pour les mêmes raisons évoquées précédemment.

PLR : refusera cet amendement, en raison du fait que la mention de l'art. 39 de la constitution de la république et Canton de Genève est dans le préambule.

M. Apothéloz, s'il comprend et partage les préoccupations du groupe UDC, signale que l'art. 39 de la constitution est déjà mentionné dans le préambule (« vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit [...] »), il est donc inutile de la rappeler dans le corps du texte, car l'ensemble du dispositif repose dessus. S'agissant des devoirs, il rejoint la remarque du PDC : les éléments demandés aux bénéficiaires de l'aide sociale sont indiqués plus loin dans le texte, avec un chapitre entier consacré à ce que les personnes doivent faire pour répondre aux conditions du dispositif.

Vote sur l'amendement UDC

Art. 1, al. 1

« Fondée sur le principe de la solidarité, ainsi qu'aux droits à la couverture des besoins vitaux de toute personne (constitution genevoise art. 39) et des devoirs y relatifs, la présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité en garantissant à la population les conditions de participation à la vie économique, sociale, culturelle, sportive et politique. »

Oui : 1 (1 UDC)

Non : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR)

Abstentions : 2 (2 MCG)

L'amendement est refusé.

Amendement PLR

Art. 1, al. 1

PLR : afin de mieux souligner l'objectif principal dans le cadre d'une loi, soit de lutter contre la précarité, il est proposé de supprimer la fin de la phrase. La suggestion est la suivante « Fondée sur le principe de la solidarité, la présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité. »

Positions des groupes

S : refusera l'amendement déposé à l'art. 1, al. 1, car il n'est pas uniquement question de prestations financières, mais témoigne d'une volonté de lutter aussi contre la précarité sociale ; il est donc important de garantir, « les conditions de participation à la vie économique, sociale, culturelle, sportive et politique » qui permettent aussi de lutter contre l'isolement social. La liste permet d'envisager la question de la précarité de manière plus large qu'une simple prestation financière serait une erreur.

PDC : acceptera l'amendement de l'al. 1 qui précise « prévenir l'exclusion », formulation générale qui englobe la prévention contre l'exclusion sociale, ainsi la liste ne peut pas être exhaustive – par exemple, pourquoi il n'est pas indiqué « culturelle » ? – la loi doit rester générale.

EAG : appelle à refuser le premier amendement qui concerne deux principes très particuliers : celui de la couverture du minimum vital et ensuite celui du minimum vital social qui peut être garanti par une vie sociale et une participation à la vie citoyenne. L'amendement risque de refermer cet article sur la notion étroite de couverture des besoins vitaux alors qu'en « garantissant à la population les conditions de participation à la vie économique, sociale, culturelle, sportive et politique », cela permet d'être dans une inclusion active avec le développement de certaines activités.

M. Apothéloz explique que la proposition, à l'art. 1, al. 1, ne visait pas une forme d'exhaustivité mais à donner un sens pour à voir comment cette loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité pouvait amener une amélioration dans la vie des personnes concernées.

Il propose un sous-amendement : ajout du terme « notamment » pour corriger ce problème de non-exhaustivité, ce qui donnerait la formulation suivante : « Fondée sur le principe de la solidarité, la présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité en garantissant à la population les conditions de participation notamment à la vie économique, sociale, culturelle, sportive et politique ».

Vote sur l'amendement PLR

Art. 1, al. 1

« Fondée sur le principe de la solidarité, la présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité. »

Oui : 8 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Amendement PLR

Art. 1, al. 2

PLR : l'accompagnement social doit évidemment être individuel ; les prestations doivent, en revanche, être égales entre toutes les personnes.

Raison de la proposition : « Elle met en place le dispositif cantonal d'aide sociale et d'accompagnement individuel qui prévoit des prestations destinées

à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion sociale et l'insertion professionnelle. ». Le terme « individuel » apporte une forme de confusion entre un accompagnement qui doit se faire sur mesure et des prestations qui doivent être accordées à tout le monde de manière égale.

Questions et remarques des groupes

PDC : acceptera l'amendement qui clarifie l'art. 1 al. 2

EAG : avis partagé, car il est question d'une aide sociale individuelle, avec un accompagnement individuel, noter le terme « individuel » peut donc paraître redondant ; elle ne voit pas un enjeu majeur à supprimer ce terme, mais ne pense pas non plus que ce soit dommageable de l'accepter.

Le **DCS** peut s'arranger avec la proposition d'amendement à l'alinéa 2, à savoir la suppression du terme « individuel ».

Vote sur l'amendement PLR

Art. 1, al. 2

« Elle met en place le dispositif cantonal d'aide sociale et d'accompagnement individuel qui prévoit des prestations destinées à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion sociale et l'insertion professionnelle. »

Oui : 10 (1 EAG, 1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 4 (1 Ve, 3 S)

L'amendement est accepté.

Vote sur l'art. 1 dans son ensemble, tel qu'amendé :

Oui : 13 (1 EAG, 2 Ve, 2 S, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 S)

L'art. 1, tel qu'amendé, est accepté.

Amendements PLR

Art. 2 Principes

PLR : propose de supprimer le terme « présente ».

S : refusera l'amendement, car il s'agit d'une formule systématique qui figure dans la loi.

PDC : refusera l'amendement, souhaite conserver la formulation « la présente loi » dans le préambule.

Vote sur l'amendement PLR

Art. 2 Principes

La loi est mise en œuvre sur la base des principes suivants :

Oui : 3 (2 PLR, 1 UDC)

Non : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Abstentions : 1 (1 PLR)

L'amendement est refusé.

Amendement PLR

Art. 2 Principes

Lettre a

PLR : propose de supprimer le terme « individuels » pour les mêmes raisons évoquées plus haut, c'est-à-dire pour se focaliser sur les prestations des besoins des personnes qui doivent être égales pour tout le monde, quand bien même l'accompagnement social est individuel.

Questions et remarques des groupes

S : A propos de la suppression du terme « individuels » à la lettre a, elle considère, par souci de cohérence, qu'il faut aller dans le sens de ce qui a été voté plus haut.

PDC : refusera l'amendement, le terme « individuels » ne vise pas, ici, le même objectif que dans l'article précédent (ici, il est question des personnes).

EAG : refusera l'amendement pour les mêmes raisons que celles invoquées par le PDC.

Vote de l'amendement PLR

Art. 2 Principes

Lettre a

« l'adaptation des prestations aux besoins des personnes ; »

Oui : 3 (2 PLR, 1 UDC)

Non : 9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 PLR)

L'amendement est refusé.

Amendement PLR

Art. 2, lettre b

PLR : demande comment objectiver et juger ces notions et propose de supprimer la lettre b.

S : refusera cet amendement, la suppression de la lettre b est problématique car celle-ci met en avant une orientation qui vise à renforcer l'individu en fonction de ses compétences et de ce qui le valorise pour lui donner une autodétermination, ce qui ne semble pas fonctionner actuellement alors que la tendance est plutôt de décider à la place des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette lettre b permet de renverser ce dispositif et d'essayer de construire avec la personne, ce qui lui tient particulièrement à cœur.

PDC : refusera cet amendement, car cela reviendrait à supprimer l'un des objectifs défendus par ce PL, à savoir se focaliser sur les capacités des personnes et les aider à se sentir valorisées pour sortir de l'aide sociale.

EAG : refusera l'amendement pour les mêmes raisons que celles invoquées par le PDC.

M. Apothéloz rappelle que l'article 2 traite des « principes » ; cette loi affirme certaines valeurs et principes, dont l'importance de la reconnaissance et de la valorisation des capacités individuelles. Avec l'accord du parlement, l'objectif est que cette loi aille dans le sens de l'article 2 qui pose des principes, il invite les commissaires à maintenir les lettres a et b en l'état.

Vote sur l'amendement PLR

Art. 2 Principes

Lettre b (suppression)

« La reconnaissance et la valorisation des capacités individuelles et l'autonomie décisionnelle des personnes ; »

Oui : 3 (2 PLR, 1 UDC)

Non : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 MCG)

Abstentions : 2 (1 PDC, 1 PLR)

L'amendement est refusé.

Amendement EAG

Art. 2 Principes

Lettre d (nouvelle)

EAG : il s'agit d'introduire dans cette loi le respect du code de déontologie du travail social en Suisse, instrument qui est une référence pour les

professionnels du travail social et qui définit un certain nombre de principes et de valeurs indispensables à une action sociale de qualité.

Proposition : « d) le respect des règles de déontologie en matière de travail social. »

Position des groupes

PDC : si les explications du groupe EAG, sont claires, faut-il pour autant l'ajouter ? Un professionnel n'est-il pas dans l'obligation de suivre le code de déontologie ?

EAG : cette proposition d'ajout dans les « principes » de la loi est en lien avec le fait que l'association professionnelle suisse du travail social n'est pas un ordre professionnel et, en cela, le code de déontologie – à l'inverse de ce qui peut exister pour un médecin ou un avocat – n'est pas un ordre et n'implique pas de sanction en cas de non-respect.

M. Apothéloz déclare partager l'idée de fond, mais il pense que faire référence à un document qui n'appartient pas au corpus pose problème d'un point de vue légistique, raison pour laquelle le DCS propose un sous-amendement.

M^{me} Müller précise que la référence à un document privé – en l'espèce, le code de déontologie du travail social en Suisse en sa version du 25 juin 2010 – constitue un renvoi dynamique qui n'est pas permis lorsqu'il s'agit d'un document non étatique.

Sous-amendement du DCS

Art. 2, lettre d (nouvelle)

d) le respect des règles de déontologie en matière de travail social.

EAG : retire son amendement au profit du sous-amendement du DCS.

PDC : acceptera le sous-amendement et considère qu'il faudrait s'assurer que ce qui figure dans ce document ne soit pas contraignant, ce qui ne semble pas être le cas.

Vote sur le sous-amendement

« d) le respect des règles de déontologie en matière de travail social ; »

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Amendement PDC

Art. 2, lettre d

« d) la simplification administrative est permise grâce à la mise en place d'un dossier unique quel que soit le guichet d'entrée. »

PDC : l'objectif de cette lettre d (nouvelle) est de simplifier les démarches administratives en essayant de mettre en place un dossier unique, c'est-à-dire sans devoir multiplier les transmissions de documents.

Si le dossier unique n'est pas envisageable pour les prestations complémentaires fédérales, il est par contre possible d'en constituer un au niveau cantonal, ce qui permettrait de dégager du temps supplémentaire pour les travailleurs sociaux.

Questions et positions des groupes

S : quels types de prestations seraient intégrés dans ce dossier unique : uniquement celles dispensées par l'Hospice général ou avec l'idée de fusionner les différentes formes d'aides et allocations existantes ?

PDC : l'idée n'est pas de fusionner ces prestations mais de pouvoir fournir chaque document une seule fois. Actuellement, si la situation d'une personne change, elle doit redéposer un dossier complet. Il s'agit donc d'établir un dossier social unique pour les différents services afin d'éviter de demander à la personne de transmettre dix fois le même document. Une fois ce dossier enregistré, la personne peut modifier uniquement les éléments de sa situation qui ont changé.

S : par exemple, une demande de logement social dans une fondation privée entrerait-elle dans ce dossier unique ?

PDC : il s'agit ici de prendre l'exemple de l'assurance-invalidité (AI) avec des questions redondantes et des demandes réitérées de documents, raison pour laquelle il a imaginé de créer un dossier unique afin de simplifier ces démarches administratives.

S : soulève les risques en lien avec la protection des données.

PLR : cette proposition a toute sa place dans l'article 2 sur les « principes », car il s'agit d'un élément essentiel de ce PL. En revanche, il convient d'être attentif à la protection des données. Un service pourrait pénaliser un individu, il conviendrait de s'assurer que l'inscrire dans la loi ne constitue pas un risque d'abus de ce dossier unique par certains services.

EAG : partage la préoccupation du groupe PDC, en revanche, cet élément devrait trouver sa place dans la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU). Le risque est d'inscrire dans la loi un dispositif qui n'est pas encore établi. Il s'agissait de l'argument déjà avancé en 2004 pour faire passer le RDU, à savoir ne plus avoir à fournir de manière sempiternelle la même pléthore de documents.

Ve : le principe d'un dossier unique existe déjà dans le cadre du RDU ; cependant, il semble important conserver, dans la loi, la mention qui va dans le sens d'une « simplification administrative ».

PDC : concernant la protection des données, il ne s'agit pas de données sensibles. Les personnes qui vont constituer leur dossier de base pour faire une demande d'aide sociale regroupent des données. Aujourd'hui, il existe déjà des transmissions de ces données entre les services et il existe déjà un risque lié à cette protection des données puisqu'elles sont informatisées. Il s'agit, ici, du principe de simplifier les démarches administratives. L'un des objectifs de cette loi est d'alléger le travail administratif des professionnels pour accorder davantage de temps à l'accompagnement social, raison pour laquelle il n'y aurait pas besoin de créer des postes supplémentaires (ce dont il doute par ailleurs). Cette simplification administrative permet également de lutter contre le non-recours, puisque certaines personnes abandonnent les démarches en cours de route car elles sont trop compliquées.

UDC : pense que la simplification administrative a tout lieu de figurer dans les « principes » de cette loi et soutient donc cet amendement.

PLR : les auteurs souhaitent-ils « simplifier » ou « harmoniser » les démarches administratives ? Une des préoccupations est de réunir des informations qui sont en partie semblables et en partie différentes, et le terme « harmoniser » tend davantage vers un concept de dossier social unique.

PDC : préfère le terme « simplification » à celui « d'harmonisation », car ce dernier pourrait impliquer que plusieurs dossiers soient harmonisés ; or, l'objectif est de pouvoir récolter le document une fois, et ce pour l'ensemble des informations, en permettant aussi de dégager du temps pour les travailleurs sociaux.

EAG : propose, pour davantage de clarté, de parler de « dossier unique de base » car chaque loi qui régit les différentes prestations au sens large nécessite que d'autres informations soient entrées pour compléter ce dossier. Il faudrait instaurer une large base commune qui simplifierait les démarches sur laquelle intégrer les informations complémentaires spécialisées pour chaque prestation.

S : relève la complexité d'une telle mise en œuvre et soulève le risque que l'objectif de simplification ne soit pas atteint. Au contraire, il voit un potentiel de complexification d'un tel dispositif par effet du temps ; en effet, la vie continue à évoluer et les conditions changent (revenus, familles, passage de la minorité à la majorité, etc.), ce qui nécessite de compléter régulièrement ce dossier. Il serait éventuellement plus utile de travailler sur l'accompagnement social avec une personne qui aiderait le bénéficiaire à remplir son dossier et faciliterait ces démarches. Il existe un risque que la personne se retrouve encore plus seule face à ces démarches administratives en établissant un dossier unique.

Ve : abonde dans le sens du groupe S et signale que les situations continuent à évoluer. Ainsi, il est primordial de conserver le principe de simplification administrative, y compris pour lutter contre le non-recours.

M. Apothéloz partage cette préoccupation et précise que l'art. 1, al. 4 vise justement le renforcement de la collaboration interinstitutionnelle et la simplification administrative.

Il y a dans l'amendement une confusion entre le principe et le moyen. Dans la hiérarchie des prestations, l'aide sociale arrive presque en dernier et, si les commissaires ont le souhait de rendre opérationnel ce qu'ils appellent de leurs vœux, il faudrait démarrer par la première prestation (en allant du haut vers le bas et pas l'inverse). S'il y a une volonté d'ancrer un dispositif autour d'un dossier unique de base, ce serait via le RDU. En outre, il s'agit d'une illusion que de penser qu'un dossier de base simplifie les démarches administratives. Il donne l'exemple du service des prestations complémentaires qui passe un temps conséquent à la correction d'un dossier de base en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire. Dans le sens de la notion d'un dossier unique, le DCS travaille sur un système d'information sociale. Il qui a besoin d'être mis à jour ; ce deuxième volet prévoit un travail conséquent d'un point de vue des partenariats entre l'HG et différents services pour que ce dossier unique puisse être transmis entre eux.

Selon **M. Maffia**, ce projet ne va pas être proposé avant 2024, car il nécessite encore de prévoir une enveloppe financière. Ensuite, il faut envisager un déploiement sur environ 5 ans. Il s'agit d'un projet d'ampleur, car il consiste à refondre le système d'information de différents services (SPC, subsides d'assurance-maladie, etc.), l'objectif étant d'avoir un vrai dossier unique, ce qui n'a pas pu être implémenté dans le cadre du RDU. Il précise que des données de base peuvent être récupérées, ce qui est limité par la protection des données sur les éléments prévus par les articles 13 et suivants de la LRDU. Le travail est en cours d'analyse et ils doivent encore se déterminer sur la

codification de référence par rapport à ce dossier unique (par exemple via SwissID). Il indique que les discussions sont en cours à ce sujet.

PDC : retire son amendement et en propose un nouveau. Le manque de transversalité de l'Etat est un élément qui revient fréquemment dans les débats (cf. le rapport sur le foyer de Mancy qui relate pas moins de 7 étapes pour changer une baignoire).

Amendement PDC

Art. 2 Principes

Lettre e

« e) la simplification administrative en instituant un dossier social unique de base »

PDC : valide cette proposition et retire ses amendements au profit de la nouvelle formulation.

M. Apothéloz signifie son accord.

Vote sur l'amendement PDC

Art. 2, lettre e (nouvelle)

« e) la simplification administrative en instituant un dossier social unique de base. »

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 2, dans son ensemble tel qu'amendé

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (2 PLR)

L'art. 2, tel qu'amendé, est accepté.

Art. 3**Amendement groupe UDC****Art. 3, lettre c**

UDC : propose de remplacer « insertion professionnelle et mesures de formation » par « aides et encouragements au retour à l'emploi ou formation » pour être un peu plus explicite.

Vote sur l'amendement UDC**Art. 3, lettre c**

« Les prestations d'aide sociale et d'accompagnement individuel fondées sur le principe des droits et des devoirs de toutes personnes sont les suivantes : »

Oui : 2 (1 UDC, 1 MGC)

Non : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR)

Abstentions : 1 (1 MCG)

L'amendement est refusé.

Art. 3 est accepté

Art. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 5 pas d'opposition, adopté

Art. 6 pas d'opposition, adopté

Art. 7**Art. 7, al. 2*****Questions des groupes***

PDC : l'art. 7, al. 2 prévoit que « [le plan d'action contre la précarité] valorise et rassemble les actions et dispositifs des communes et d'organismes publics ou privés qui contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le plan cantonal ». En quoi consiste le fait de rassembler ces actions ?

M. Adly répond à la première question sur l'art. 7, al. 2 : le terme « rassemble » est ici à entendre comme une mise en cohérence de l'ensemble des actions et des mesures ou des projets qui contribuent à la lutte contre la précarité (comprenant les mesures d'aide sociale, d'insertion professionnelle, etc.). L'objectif dans ce plan d'action cantonal contre la précarité est de faire résonner l'aide sociale avec des mesures comme l'insertion professionnelle, la lutte contre le sans-abrisme, le soutien aux familles ou aux séniors. En d'autres termes, de ne pas faire fonctionner l'aide sociale en vase clos mais avec une

vision globale de l'action sociale en réunissant dans un même document ces différentes mesures.

D'autre part, le plan d'action cantonal ne peut pas « coordonner des actions et des dispositifs », il a en revanche la capacité de les réunir.

Amendement du groupe PDC

Art. 7, al. 3 (nouveau)

PDC : afin de s'assurer qu'au moins une fois par législature, le parlement puisse être renseigné sur le plan d'action cantonal contre la précarité et mener les modifications législatives nécessaires le cas échéant, il convient d'ajouter « Le Conseil d'Etat rend un rapport au minimum une fois par législature ».

EAG : est favorable à cette proposition d'amendement. En revanche, est-ce le bon article sachant l'articulation de cette question avec l'Observatoire cantonal de la précarité dont la fonction serait également de rendre des rapports ?

PDC : pense qu'il s'agit de deux éléments différents.

UDC : propose « Le Conseil d'Etat rend un rapport un an avant la fin de chaque législature » pour laisser un délai de traitement par le Grand Conseil.

PDC : retire son amendement au profit de la nouvelle formulation UDC.

M. Apothéloz n'a pas de problème concernant la proposition d'amendement à l'art. 7, al. 3, précisant que le plan d'action cantonal contre la précarité évolue sur un plan politique.

Vote sur l'amendement UDC

Art. 7, al. 3

« Le Conseil d'Etat rend un rapport une année avant la fin de chaque législature. »

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Vote sur l'ensemble de l'art. 7, tel qu'amendé :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 7, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité.

Art. 8

Amendement PLR

Art. 8, al. 5 et 6

PLR : la présidente propose de tenir compte de l'alinéa 6, qui prévoit que « les communes peuvent s'organiser en collaboration avec une ou plusieurs autres communes. Elles peuvent également déléguer les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article à une autre commune ou à une organisation publique ou privée », afin de s'assurer que la commune désigne une personne répondante, sauf dans le cas où elle collaborerait avec une autre commune, au sein de laquelle il y aurait déjà une personne répondante et formée en travail social. La proposition est : « Sauf si elle met en œuvre un des cas de figure décrits à l'alinéa 6, chaque commune désigne une personne répondante à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une formation équivalente ».

Questions et position des groupes

S : pourquoi retirer la mention « à tout le moins », l'engagement des personnes dépend-il des besoins de la commune ?

Le vice-président : en supprimant « à tout le moins », les communes seraient empêchées d'engager plusieurs personnes répondantes, car elles devront « désigne[r] une personne ».

EAG : précise que la « personne répondante » est celle qui est responsable du bon développement du mandat qui a été donné soit à un regroupement intercommunal, soit à un organisme privé – autrement dit, une personne qui doit répondre de l'exécution de ce volet de tâches. Il existe deux niveaux différents d'intervention : le déroulement au niveau des prestations et de la politique ainsi que la personne responsable de s'assurer que ce soit fait.

EAG : ne partage pas cette proposition. Le répondant est celui qui doit répondre, donc de la responsabilité de la commune, qui a la possibilité de déléguer une partie de ses tâches, soit à un regroupement intercommunal, soit à des entités publiques ou privées, qui vont ensuite développer ces activités. Mais ceux qui ont la responsabilité de cette réponse sont au niveau de la commune, cette responsabilité ne peut donc pas se déléguer selon elle.

M. Adly a la compréhension suivante de cet amendement : les communes peuvent choisir entre deux modèles, soit désigner une personne répondante à l'interne de la frontière communale, soit déléguer cette responsabilité à un tiers dans le cadre d'une collaboration intercommunale. Le département propose, au contraire, de permettre aux communes de combiner ces dispositifs, car il

trouve important que chaque commune puisse avoir une personne répondante de référence en son sein (ce qui n'empêche pas une collaboration avec l'Hospice général ou une autre commune pour renforcer le dispositif).

M. Apothéloz donne l'exemple d'une petite commune qui n'aurait pas de service social mais une personne répondante qui pourrait faire le lien avec les autres communes. C'est par exemple le cas des communes du littoral qui ont confié la responsabilité d'accueillir le public dans la commune de Collonge-Bellerive. Néanmoins, l'idée serait que les communes d'Hermance, de Corsier ou encore d'Anières disposent aussi d'une personne répondante.

S : concernant la « formation équivalente », l'une des craintes dans le traitement de ce PL était d'attribuer la fonction de personne répondante à des collaborateurs de la commune qui ne disposent pas d'une formation équivalente en travail social. Cet alinéa 5 était censé éviter qu'il y ait des « communes à deux vitesses » dans le cas où ils n'auraient pas de répondants diplômés ou formés au sein de leur commune.

M. Apothéloz, pour répondre au groupe S, signale que la mention « ou dispose d'une formation équivalente » qui figure à l'alinéa 5 est un ajout de l'ACG et n'était pas la formulation initiale prévue par le DCS. Il souhaitait qu'un habitant qui a des questions d'ordre social puisse s'adresser à un professionnel diplômé en travail social ; or, l'ACG a défendu l'idée qu'une personne ayant une formation en psychologue et ayant travaillé en tant que conseiller en insertion pendant plusieurs années répond aux critères de compétences d'un répondant social. C'est la proposition qui a été retenue.

PDC : les petites communes ne devraient pas être contraintes d'engager une personne diplômée en travail social ou disposant d'une formation équivalente, l'amendement proposé par le groupe PLR est donc pertinent. Qui jugera si une personne dispose, ou non, d'une formation équivalente, notion qui ne correspond pas à grand-chose si une liste des formations équivalentes reconnues n'est pas établie. Par exemple, pour la commune de Gy qui compte 478 habitants, celle-ci aurait la possibilité de déléguer certaines tâches à d'autres communes ou à des organismes privés, donc pourquoi devrait-elle être obligée d'engager une personne répondante diplômée en travail social ou qui dispose d'une formation équivalente ? L'employé qui reçoit un habitant à la mairie a la capacité de la réorienter vers le service compétent et, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour elle, ce qui ne nécessite pas d'être diplômé en travail social. Le groupe PDC ne souhaite pas obliger les petites communes avec peu de personnel à engager un nouvel employé diplômé ou disposant d'une formation équivalente.

PLR : attire l'attention des commissaires sur le fait que le texte actuel introduit, à la suite de la demande de l'ACG, une confusion entre l'article 8 sur le « rôle des communes » avec la personne chargée de délivrer ces tâches. Ainsi, l'art. 8, al. 4 qui indique que « pour réaliser les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article, les communes définissent les modalités d'organisation qui leur sont propres » n'est pas nécessairement compatible avec la condition de disposer d'un diplôme ou d'une formation équivalente. Dès lors, il propose de supprimer « laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une formation équivalente ».

M. Apothéloz précise que la première partie « laquelle est diplômée en travail social » est une volonté du département ; l'ACG a uniquement ajouté « ou dispose d'une formation équivalente » pour se laisser davantage de flexibilité pour désigner une personne répondante. La proposition du groupe PLR implique le statu quo, ce à quoi le département n'est pas favorable.

S : chaque personne qui s'adresse à sa commune devrait avoir un premier interlocuteur formé et donc une personne répondante diplômée en travail social, y compris dans le cadre d'une collaboration intercommunale. La notion de « formation équivalente » reste floue, car des enseignants peuvent être engagés en tant qu'assistants sociaux, alors qu'il s'agit de deux formations très différentes. Il est nécessaire de définir ce qu'est une formation équivalente ou de supprimer cet élément de la loi.

EAG : propose de supprimer le terme de personne « répondante » qui induit une confusion. Inscrire « ou dispose d'une formation équivalente » est peu satisfaisant, ce sont des professionnels du travail social qui doivent être dévolus à ces tâches. En ce sens, le groupe EAG soutient la suppression de « ou dispose d'une formation équivalente » ou le remplacement du terme « formation » par « expérience jugée équivalente », car travailler dans le domaine en ayant acquis des compétences lui semble plus cohérent que disposer d'une formation équivalente.

EAG : propose la formulation suivante :

« Sauf si elle met en œuvre un des cas de figure décrit à l'alinéa 6, chaque commune désigne à tout le moins une personne à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une expérience équivalente. »

UDC : les alinéas précédents parlent de la collaboration entre l'Hospice général et les communes, alors que celui-ci tente d'imposer une condition à laquelle l'ACG ne semble pas favorable. Si les communes ont souhaité alléger ce critère en tenant compte des exemples des petites communes, le plus raisonnable serait de tenir compte de leur avis et de maintenir « ou dispose d'une formation équivalente » pour leur laisser une certaine flexibilité.

M. Apothéloz signale que le terme « expérience » est encore plus souple.

S : est favorable à supprimer « ou dispose d'une formation équivalente » ou à remplacer cette formule par « expérience équivalente ».

PDC : propose, formellement, l'amendement suivant :

« Sauf si elle met en œuvre un des cas de figure décrits à l'alinéa 6, chaque commune désigne à tout le moins une personne à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une expérience équivalente. »

Ve : il faut tenir compte de l'avis de l'ACG qui a demandé d'ajouter « ou dispose d'une formation équivalente » afin de leur laisser la possibilité d'attribuer ces tâches à la personne de leur choix. En ce sens, il ne faut pas modifier cet alinéa.

EAG : explique qu'il existe de nombreuses personnes engagées qui ne sont pas diplômées en travail social mais qui ont acquis une expérience concrète au fil du temps. Plusieurs années d'expérience permettent d'acquérir des compétences sur le terrain et de répondre aux besoins de la population, alors qu'il est plus difficile de voir à quoi correspondrait une formation équivalente.

PLR : voit le risque d'une terminologie vague qui ne correspondrait pas à un élément précis. Il y a une incohérence d'inscrire « laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une expérience équivalente » car un diplôme ne se remplace pas par une expérience ; ce serait mettre dans la balance deux choses différentes.

EAG : précise que l'expérience serait équivalente à la formation et non au diplôme.

S : plus le débat avance, plus il semble important que chaque commune puisse avoir une personne répondante à même de comprendre les demandes formulées par les habitants. En prenant l'exemple d'une personne habitant d'une petite commune qui a un problème de précarité ou d'isolement, il est soulevé le risque que la personne répondante ne fasse que l'orienter vers un autre service, sans apporter d'aide supplémentaire. Il peut y avoir des chevauchements pour que la petite commune entre quand même en matière sur certaines prestations, d'où l'importance d'avoir du personnel diplômé dans chaque commune.

M. Apothéloz reprend l'exemple des communes du littoral qui se sont organisées ensemble autour de la commune de Collonge-Bellerive pour disposer d'un service intercommunal. Ainsi, un habitant de la commune d'Anières qui se rend à la mairie pourra être réorienté par le réceptionniste (qui peut aussi prendre le rendez-vous à sa place) vers le service social de Collonge-Bellerive pour être reçu par un professionnel. L'expérience des

communes du littoral montre que l'articulation entre les alinéas 5 et 6 fonctionne bien.

S : pourquoi l'HG n'est-il pas le lieu de renvoi principal ?

M. Apothéloz explique que l'objectif est d'augmenter les portes d'entrée : un habitant d'Anières n'aura pas forcément envie de traverser le canton pour poser quelques questions d'ordre social au sein de l'HG. En multipliant les portes d'entrée, on diminue le risque de non-recours ; il est donc important et pertinent de disposer de ces deux possibilités.

PDC : cela fait sens que les communes puissent renvoyer à des communes riveraines pour répondre aux besoins spécifiques, ainsi on évite aussi le risque de stigmatisation dans une commune de 150 habitants où il n'est pas facile pour un communier d'aller demander de l'aide en offrant la possibilité de se rendre dans un service social d'une commune voisine.

EAG : l'HG ne doit pas être stigmatisé comme étant « la maison des pauvres », car il propose différents types de prestations afin qu'il ne soit pas possible d'identifier pour quelle raison une personne en passe la porte.

Vote sur l'amendement du groupe PDC

Art. 8 Rôle des communes

Art. 8, al. 5

« Sauf si elle met en œuvre un des cas de figure décrits à l'alinéa 6, chaque commune désigne à tout le moins une personne à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une expérience équivalente. »

Oui : 9 (1 EAG, 1 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 PLR)

Abstentions : 4 (3 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

Amendement PLR

Art. 8, al. 7 (nouveau)

PLR : si le PL n'est pas une loi sur les crèches, il n'empêche que cette loi concerne la réinsertion socio-économique et professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale et il y a une certaine utilité à encourager les communes en ce sens et être proactif à ce niveau. Il propose donc :

« Les communes sont encouragées à créer des crèches publiques, ou à mettre en place des conditions favorables à la création de crèches privées, afin d'inciter de façon pratique à la réinsertion professionnelle des parents. »

Questions et remarques des groupes

PDC : ne voit pas pourquoi l'inscrire dans cette loi, même si la préoccupation est évidente, alors qu'il existe une loi spécifique aux crèches, à savoir la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (12197), les crèches ne font pas partie de l'aide sociale. Il faut favoriser l'accès aux crèches pour des familles avec des problèmes socio-économiques en les mettant en priorité, en revanche, ce n'est pas le lieu pour le faire.

Ve : il existe des crèches publiques et privées subventionnées dans les communes et le problème principal réside dans le manque de places ainsi que dans le fait de ne pas prendre en charge des enfants de parents au chômage ou à l'aide sociale. Il serait plus opportun de faciliter l'accès des places en crèche aux bénéficiaires de l'aide sociale ou pour financer ces places, mais il doute que cet amendement soit la bonne solution.

PLR : les tâches de réinsertion professionnelle sont-elles de la compétence des communes ? La proposition est pertinente puisqu'elle utilise un moyen, les places en crèche, pour justifier une fin, la réinsertion professionnelle.

M. Apothéloz précise qu'il n'existe pas de répartition formelle des tâches entre le canton et les communes s'agissant d'insertion professionnelle (certaines communes ont des dispositifs en place, en particulier les villes).

PLR : la proposition a toute sa place dans ce PL qui ne vise pas uniquement à lutter contre la précarité mais aussi à donner les moyens à ces personnes de se réinsérer d'un point de vue social et économique. Inscrire cet élément dans la loi permet de démontrer la diversité et la complexité des problématiques, qui sont toutes interdépendantes (s'il n'y a pas de place en crèche, la réinsertion n'est pas possible et la personne continuera à dépendre de l'aide sociale).

M. Apothéloz comprend les préoccupations du groupe PLR sur la volonté de donner des moyens d'aide supplémentaires aux personnes concernées. En revanche, il rappelle qu'il existe déjà la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (12197), dont l'article 6 fixe le rôle des communes, notamment l'alinéa 2 qui prévoit que « les communes adaptent le nombre de places à disposition permettant d'atteindre le taux d'offre d'accueil ». Il précise qu'un calcul est élaboré en fonction du taux d'accueil souhaité qui est un incitatif pour les communes de créer des places supplémentaires, dispositif déjà voté par le parlement. Si cette intention devait se concrétiser, ce serait dans une révision éventuelle de la LAPr afin d'agir sur l'ensemble du dispositif, et non pas de l'inscrire dans la loi sur l'aide sociale.

Vote sur l'amendement du groupe PLR

Art. 8, al. 7

« Les communes sont encouragées à créer des crèches publiques, ou à mettre en place des conditions favorables à la création de crèches privées, afin d'inciter de façon pratique à la réinsertion professionnelle des parents. »

Oui : 4 (3 PLR, 1 UDC)

Non : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Abstentions : –

L'amendement est refusé.

Vote sur l'art. 8 en son entier, tel qu'amendé

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 2 MCG)

Non : 1 (1 PLR)

Abstentions : –

L'art. 8, tel qu'amendé, est accepté.

Art. 9 Accès aux prestations et réduction du non-recours

Questions générales des groupes

PLR : comment l'Hospice général pourra-t-il mettre en œuvre un l'art. 9, al. 2 sans augmenter sérieusement le personnel ?

M. Apothéloz explique que ce sont des tâches qui sont déjà réalisées mais pas encore inscrites dans la loi. Par exemple, le BiS participe à cette volonté partagée en matière d'information et de proximité des services. Chaque article ne demande pas d'engager des dizaines d'ETP supplémentaires, car ces éléments existent déjà, mais leur volonté, dans le cadre de la lutte contre la précarité et le non-recours, est de poser, dans la loi, une base légale suffisante.

Art. 9, al. 1 : pas d'opposition, adopté

Art. 9, al. 2 : pas d'opposition, adopté

Amendement du groupe PDC

Art. 9, al. 3 (nouveau)

PDC : cet amendement émane d'une proposition qui revient à plusieurs reprises, notamment dans le débat, sur les seniors, organisé par la PLATEFORME du réseau seniors Genève, à savoir que les personnes puissent être informées automatiquement lorsqu'elles ont le droit à des prestations. La déclaration des impôts et le calcul RDU se fait de manière automatique dans le

courrier avec la taxation, sur cette base on pourrait informer les personnes qu'elles ont droit à certaines aides sociales si elles en font la demande.

Ainsi, la proposition d'amendement à l'art. 9, al. 3 (nouveau) est la suivante :

« Le canton informe automatiquement les personnes qui ont droit à des prestations sociales en se basant sur le RDU. »

EAG : il s'agit, ici, d'introduire le principe de l'information automatique qui se baserait sur le RDU, ce qui pourrait évoluer en cours d'année (par exemple, perte d'un emploi, divorce, etc.), cependant le dispositif RDU ne peut pas répondre aux aléas de la vie et l'aide sociale au sens strict répond surtout à ces changements de situation.

PDC : il faut trouver un moyen au moins pour avertir la personne des prestations auxquelles elle a droit.

EAG : cet élément n'a pas sa place dans une loi sur l'aide sociale.

S : la base du RDU est fondé sur la taxation N-2 ans, ce qui constitue un écueil. Certaines prestations ne sont pas liées au revenu (par exemple, dans le cas d'une naissance). La charge administrative sera conséquente pour couvrir un éventuel faux sentiment d'être informé et une déresponsabilisation partielle des personnes. Cette proposition, qui ne va pas couvrir l'ensemble des prestations, lui semble à la fois périlleuse et coûteuse.

Ve : un dispositif semblable existait il y a quelques années, c'est-à-dire que, sur la base d'un calcul du RDU, les personnes étaient directement informées des prestations sociales auxquelles elles avaient droit, ce qui va exactement dans le sens de l'amendement du groupe PDC.

M. Apothéloz rappelle l'importance qu'il accorde à la question du non-recours et remercie le groupe PDC d'avoir tenté une formulation qui obligerait une proactivité plus importante de la part des services. Les discussions sur ces cinq dernières années ont démontré que le non-recours coûtait beaucoup plus cher qu'une situation prise en charge plus rapidement ; il est donc de leur devoir de travailler sur une formulation qui puisse convenir, car se baser sur le RDU signifie prendre la situation de la personne N-2, ce qui implique éventuellement de manquer sa cible en raison d'une évolution de la situation entre-temps. Il précise que la forme de communication souhaitée de cette information automatique (par le biais d'un courrier, d'une campagne, d'un autre moyen) n'est pas mentionnée. Il signale que l'al. 2 de l'art. 9 prévoit que « [le canton et les organes d'exécution de la présente loi] mettent en œuvre des mesures notamment en matière d'information, de proximité des services, de formation de personnel, de simplification des procédures et de coordination des différents services de l'Etat, des institutions de droit public, des communes

et des milieux associatifs. Les publics concernés sont associés à la définition et au suivi de ces mesures », ce qui va un peu dans le sens de la proposition.

M. Adly revient sur l'amendement ; pour bien comprendre l'orientation de cet amendement et formuler une proposition cohérente, il demande s'il souhaite que cette information touche l'ensemble des prestations sociales et pas uniquement celles réalisées dans le cadre de l'aide sociale.

PDC : l'idée étant d'être un peu plus précis dans la loi, car on entend souvent des personnes ayant des droits sans le savoir se plaindre en disant « si j'avais reçu un courrier qui m'avertissait que [...] », « si on m'avait prévenu que j'avais le droit à telle prestation [...] ». La volonté de cet amendement, c'est que les personnes reçoivent ad personam un document qui les informe des prestations auxquelles elles ont le droit, ce que ne pourrait pas assurer une brochure communale qui liste l'ensemble des prestations.

Séance du 21 mars 2023 (ART. 9 À ART. 23)

Avant-propos : la numérotation des articles cités dans ce chapitre fait référence à celle présentée dans le PL déposé en avril 2022.

Suite des travaux sur l'art. 9, al. 3

Le DCS propose une nouvelle formulation qui permet de garder l'idée de la proactivité tout en abordant l'ensemble des prestations sociales existantes, qu'elles soient cantonales ou communales. La proposition est la suivante :

« Le canton procède à une information régulière, au moins une fois par année, sur l'ensemble des prestations sociales existantes. »

La présidente demande quelle est la différence de cette proposition par rapport à l'alinéa 2, à savoir que « [le canton et les organes d'exécution de la présente loi] mettent en œuvre des mesures notamment en matière d'information, de proximité des services, de formation de personnel, de simplification des procédures et de coordination des différents services de l'Etat, des institutions de droit public, des communes et des milieux associatifs. Les publics concernés sont associés à la définition et au suivi de ces mesures ».

PDC : ne souhaite pas d'une information générale, et répète que les personnes qui ont droit à des aides doivent pouvoir en être informées personnellement, en particulier les personnes âgées, par exemple cette information sous forme de courrier annonçant que sa situation personnelle lui permet d'obtenir une aide cantonale ou communale et qui s'adresse directement à la personne. Cette démarche permettrait de diminuer de manière significative le non-recours. Cette idée a été reprise dans le cadre de débats qui

ont eu lieu au sein de la PLATEFORME des séniors. L'amendement du département n'a rien à voir avec l'objectif visé puisqu'il propose une information générale à la population (ce qui pourrait se traduire par une information dans les journaux ou sur des affiches publicitaires).

M. Apothéloz rappelle que, lors de la précédente séance, il avait été évoqué la crainte d'une information générale qui passerait, par exemple, par l'affichage. Il a bien compris qu'il ne s'agissait pas de l'objectif visé par cet amendement, et il n'est pas non plus celui du département. La proposition faite par le département évoque le « quoi » alors que celle du groupe PDC est déjà dans le « comment ».

Le département est d'accord sur le fait que le canton procède à une information régulière, mais il est préférable de s'orienter sur le « quoi » de l'alinéa 3, plus que sur le « comment ». Il suggère d'ajouter « information personnalisée » dans la proposition d'amendement du département :

« Le canton procède à une information personnalisée et régulière, au moins une fois par année, sur l'ensemble des prestations sociales existantes. »

PDC : précise avoir proposé de se baser sur le RDU, car cette information personnalisée peut tenir compte du revenu de la personne, mais il semble qu'il est techniquement impossible de se baser sur le RDU.

Ve : même si le calcul du RDU se fait sur une base N-2, il serait tout de même possible d'informer les personnes des prestations sociales auxquelles elles auraient droit par le biais du RDU. Auparavant, les personnes étaient directement informées si elles avaient le droit à une bourse ; aujourd'hui, la personne doit déposer une demande de bourse et ensuite le RDU est vérifié pour savoir si cette bourse peut être octroyée. La personne devrait recevoir une information qui dit noir sur blanc qu'elle a un droit hypothétique de bénéficier de tel type de prestation.

M. Apothéloz répond que le danger du RDU est qu'il est basé sur le N-2, ce qui pourrait impliquer que l'information cible les mauvaises personnes. Encore une fois, la proposition du département vise à fixer le « quoi » et non le « comment ». Il déclare être favorable à ce que le canton puisse procéder à une information personnelle et régulière, en revanche, baser cette information sur le RDU n'est pas une solution adéquate à son sens.

EAG : indique que le RDU N-2 est, par exemple, utilisé pour les subsides maladie avec un système de correctif en cas de changements de situation des personnes. L'enjeu ici est de pouvoir déterminer si les personnes ont, ou non, droit à des prestations. Il faudrait déjà distinguer les prestations sociales au sens large des prestations sociales au sens strict, qui sont deux dispositifs différents. Les informations ne garantissent pas à la personne d'avoir le droit

de bénéficier de ces prestations (par exemple, si un individu est imposé comme personne seule, mais qu'il vit en couple, l'AFC ne détiendra pas forcément cette information). La nécessité de réduire le non-recours aux prestations de type RDU est évidente, cependant il n'y a pas encore les bons outils. D'autre part, cet amendement est-il bien placé ?

UDC : soutient l'esprit de l'amendement du groupe PDC, à savoir qu'il y a un élément automatique. En revanche, l'outil actuel n'est pas adéquat et les informations liées à une déclaration d'impôts ne permettraient pas un ciblage précis. En revanche, si les commissaires souhaitent une automatisation de l'information, serait-il envisageable de le faire par le biais de la déclaration fiscale ? Dans ce cas, il faudrait adapter l'outil ou informer toutes les personnes qu'elles sont susceptibles de pouvoir bénéficier d'une aide sociale de manière automatique.

PDC : si cela ne se fait pas par le biais du RDU, sur quelle base choisir les personnes qui recevraient un courrier qui les informerait des prestations auxquelles elles auraient droit ?

M. Apothéloz rappelle qu'ils sont en pleine période électorale et que chacun reçoit des enveloppes personnalisées avec des groupements qui achètent des étiquettes en fonction de l'âge, du quartier, etc. Si un ciblage est souhaité pour que la personne concernée puisse obtenir l'information ciblée, la base pourrait être, par exemple, l'OCPM. Il propose néanmoins d'être d'abord attentif à faire le « quoi » dans la loi et aborder seulement ensuite le « comment ».

La présidente suggère, pour régler le problème de la base RDU, de supprimer la fin de la phrase de l'amendement, ce qui donnerait la proposition suivante :

« Le canton informe automatiquement les personnes qui ont droit à des prestations sociales. »

EAG : fait remarquer que la proposition du département consiste à informer annuellement les personnes potentiellement bénéficiaires mais pas forcément éligibles. Il est important que ces personnes soient averties de ce potentiel droit et surtout de les informer sur les lieux auprès desquels elles peuvent s'adresser pour vérifier si elles ont droit à ces prestations. L'avantage d'indiquer où ces personnes doivent s'adresser permet aussi de lutter contre le non-recours en pouvant identifier d'autres droits éventuels. La proposition du département peut répondre à cet objectif, à condition de veiller à ce que les lieux où s'adresser soient précisés dans le courrier, tout en spécifiant qu'il s'agit d'un droit « potentiel » à ces prestations, d'où l'importance d'aller vérifier auprès d'une entité qui peut fournir cette information.

M. Apothéloz propose une nouvelle formulation qui répond à la question de la régularité, cible les personnes et spécifie la « potentialité » du droit à ces prestations :

« Le canton informe une fois par année de manière ciblée les personnes qui pourraient avoir droit à des prestations sur le catalogue des prestations existantes. »

Le PDC : valide cette proposition en ajoutant en fin de phrase « qui pourraient avoir droit à des prestations sociales », ce qui convient à M. Apothéloz. Il retire son amendement qu'il remplace par la proposition formulée par le conseiller d'Etat, soit :

« Le canton informe une fois par année de manière ciblée les personnes qui pourraient avoir droit à des prestations sociales. »

Vote sur l'amendement PDC

Art. 9, al. 3

« Le canton informe une fois par année de manière ciblée les personnes qui pourraient avoir droit à des prestations sociales. »

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 2 (2 PLR)

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Vote de l'art. 9 dans son ensemble, tel qu'amendé

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (2 PLR)

L'art. 9, tel qu'amendé, est accepté.

Art. 10 Egalité de genre et prévention des discriminations

Note de la rapporteure :

La commission étant entrée dans le 2^e débat, la présidente propose de voter la suppression de cet article présupposant que la loi générale sur « l'égalité et la lutte contre les violences domestiques et les discriminations » devrait être acceptée par la majorité du Grand Conseil. Si cela ne devait pas être le cas, alors la commission pourrait amender le texte au troisième débat.

Vote de la suppression de l'art. 10

Oui : 11 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : —

Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 PLR)

L'amendement est accepté.

Art. 11***Questions générales sur l'art. 11***

La présidente demande si, le but de l'art. 11 étant d'éviter la reproduction sociale, il ne faudrait pas l'indiquer dans la loi.

M. Apothéloz explique qu'il s'agit d'un terme sociologique qui explique le fait qu'il existe un fort risque que les enfants avec des parents à l'aide sociale le soient également après leur majorité. Il précise que ce sont des observations, mais l'inscrire dans la loi implique, selon lui, une forme de stigmatisation importante et peut donner l'impression qu'il y a peu d'espoir d'en sortir. Dès lors, il préfère ne pas le formuler ainsi dans une loi.

M. Maffia précise que le but de cet article est surtout de lutter de manière générale contre la pauvreté des enfants, dont l'un des objectifs est effectivement d'éviter la reproduction sociale, mais pas seulement. Il s'agit d'un objectif implicite qu'il est difficile d'inscrire dans une loi de manière aussi explicite.

Art. 11, al. 1 : pas d'opposition, adopté

Amendement PDC**Art. 11, al. 2**

PDC : lors de la précédente séance, il a été évoqué l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ; les actions de prévention en milieu familial (APMF) sont un peu différentes des AEMO. Aujourd'hui, la prévention éducative (en amont des actions du SPMi) prend forme grâce aux actions déployées par la FOJ. Dès lors, cet aspect de prévention éducative trouve toute sa place dans cette loi.

Questions et positions de groupes

Ve : il est évident que la prévention est toujours préférable, mais cet amendement ne rentre-t-il pas dans l'opérationnel ?

PDC : après s'être posé la même question, l'amendement de cet article semblait être le meilleur choix pour relever l'importance de la prévention et de l'aide éducative.

PDC : précise que la « détection » est déjà en aval de la « prévention », elle trouve donc important d'ajouter ce deuxième élément. La proposition est la suivante : « Les organes d'exécution de la présente loi, en collaboration avec les entités actives auprès des enfants, participent à la prévention et à la détection des problématiques faisant obstacle au bon développement des enfants et contribuent à la mise en place de mesures qui le favorisent ».

Vote sur l'amendement PDC

Art. 11, al. 2

« Les organes d'exécution de la présente loi, en collaboration avec les entités actives auprès des enfants, participent à la prévention et à la détection des problématiques faisant obstacle au bon développement des enfants et contribuent à la mise en place de mesures qui le favorisent, dans le but notamment d'éviter la reproduction sociale. »

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 3 (2 PLR, 1 UDC)

L'amendement est accepté.

Amendement PLR

Art. 11, al. 3

PLR : l'ajout « dans le cadre de l'accompagnement social » dans la 2^e partie de l'article n'apporte rien de plus au texte puisque c'est une évidence que le passage à la majorité va faire l'objet d'une attention particulière dans son ensemble et pas seulement dans le cadre de l'accompagnement social.

Questions et discussions des groupes

Ve : le passage à la majorité est une période de transition extrêmement importante, où l'accompagnement social joue un rôle majeur, par exemple en apprenant comment remplir sa déclaration d'impôts, en se renseignant sur les différentes formations, etc., il serait dommageable de supprimer la fin de l'alinéa 3.

PLR : estime que l'accompagnement social doit faire l'objet d'une attention particulière quel que soit l'âge de la personne, que celle-ci ait 17 ans ou 18 ans. Le passage à l'âge adulte n'introduit pas de changement

phénoménal, les prestations sont aussi importantes que l'accompagnement social.

PDC : soutient la position PLR, dans le sens où toute cette loi traite de l'accompagnement social ; en retirant la fin de la phrase, cet alinéa s'inscrit de toute façon dans le cadre de l'accompagnement social.

Ve : rappelle que cet article concerne les besoins spécifiques des enfants, il trouve donc pertinent d'inscrire une disposition sur le passage à la majorité. Si le département peut vivre avec cette suppression, toute cette loi traite d'accompagnement social, certes, mais il est pertinent d'appuyer la nécessité de poursuivre l'accompagnement social après le passage à la majorité. Il refusera cette proposition d'amendement.

EAG : indique que la question ne se pose pas sur le changement qui survient entre 17 ans et 18 ans, mais précisément sur la nécessité d'anticiper ce passage à la majorité. En ce sens, elle ne trouve pas inutile de préciser « [...] le passage à la majorité fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'accompagnement social », en faisant en sorte d'apprendre à la personne à prendre en charge son assurance-maladie, ses impôts, etc. Il s'agit d'un élément qui n'est pas toujours pris en compte dans le cadre de l'accompagnement et l'écrire de manière plus précise dans la loi permet une certaine garantie.

S : lorsqu'une personne passe à l'âge adulte, elle sort du dossier familial pour avoir un dossier individuel ; dès lors, il est extrêmement important que l'accompagnement social puisse se poursuivre de manière accentuée car il s'agit d'une période où la vie évolue, durant laquelle la personne se retrouve face à de nouvelles responsabilités difficiles à affronter de manière autonome tout de suite.

PLR : entend et comprend les arguments des groupe EAG et S retire son amendement, en précisant que l'accompagnement social ne devrait pas infantiliser une personne qui vient d'atteindre la majorité, mais uniquement lui donner les bons outils pour s'épanouir dans l'indépendance.

Art. 11, al. 3 (numérotation d'origine)

Amendement UDC

UDC : suppression de l'al. 3 dans son ensemble. L'accompagnement social traverse toute la loi, cette disposition est trop spécifique.

Vote de l'amendement UDC

Suppression de l'alinéa 3 de l'art. 11

Oui : 1 (1 UDC)

Non : 11 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 2 MCG)

Abstentions : 2 (2 PLR)

L'amendement est refusé.

Vote de l'art. 11 dans son ensemble, tel qu'amendé

Oui : 11 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 2 MCG)

Non : 1 (1 UDC)

Abstentions : 2 (2 PLR)

L'art. 11, tel qu'amendé, est accepté.

Art. 12 Promotion de la santé

Art. 12, al. 1 : pas d'opposition, adopté

Art. 12, al. 2*Amendement EAG*

EAG : fait suite aux réactions sur cet article en faisant remarquer qu'il était hors du champ des compétences d'un travailleur social. Il existe une différence entre les indications sociales et médicales, ces mesures doivent donc être discutées avec d'autres professionnels de la santé. Dès lors, une collaboration doit se créer entre les médecins et les professionnels de la santé pour discuter, par exemple, de l'opportunité d'un suivi thérapeutique. L'amendement proposé vise à mieux répartir les responsabilités et les champs de compétences de chacun. La proposition est la suivante : « collaborations avec des professionnels de santé en vue de déterminer [...] ».

M. Apothéloz se souvient que la formulation initiale (pour rappel : « Dans ce cadre, les organes d'exécution de la présente loi peuvent proposer aux personnes concernées des mesures visant à préserver et à promouvoir leur santé ») avait soulevé plusieurs questions, et à juste titre. Néanmoins, la formulation proposée par EAG pose problème, car elle semble demander aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale de collaborer avec les professionnels de la santé. Est-ce l'intention de cette proposition d'amendement ?

Questions et positions des groupes

EAG : précise que le code de déontologie du travail social en Suisse interdit d'imposer des mesures médicales ou des démarches thérapeutiques. Il est indispensable d'avoir l'accord de la personne au bénéfice de l'aide sociale pour mettre en place un suivi médical, en concertation entre les différents acteurs. Autrement dit, le bénéficiaire doit accepter que le travailleur social et le professionnel de la santé se concertent à son sujet, le bénéficiaire participant également à cette collaboration.

PLR : s'il semble évident que la dimension de la santé est très importante, ajouter « collaborations avec des professionnels de la santé [...] » est vague et il conviendrait de préciser cette intention.

EAG : l'amendement propose que le travailleur social demande au bénéficiaire l'autorisation d'échanger avec un professionnel de la santé en lien avec sa situation. Par exemple pour une personne toxicomane : si la personne donne son accord, et uniquement à cette condition, le travailleur social pourra se mettre en contact avec un centre d'addictions pour ajouter des mesures thérapeutiques aux mesures sociales.

PLR : espère vivement que cette collaboration existe déjà. Si l'assistant social d'une personne atteinte d'addiction ne l'encourage pas à rejoindre un centre d'addictions, on nage dans le surréalisme le plus total.

PDC : l'inverse est aussi d'actualité, il convient au corps médical de demander l'autorisation des patients suivis par l'HG de contacter le travailleur social, pas seulement pour des problématiques de santé, mais pour comprendre la situation dans le détail et trouver des solutions en concertation avec le travailleur social. Le PDC acceptera cet amendement, mais si les commissaires en venaient à le refuser, il vaut encore mieux supprimer l'art. 12 dans son ensemble. Sans cette collaboration entre les professionnels du travail social et de la santé, l'art. 12 ne sert à rien.

Ve : la formulation initiale donne l'impression que c'est à l'Hospice général de proposer des « mesures visant à préserver et à promouvoir leur santé », alors que ce n'est pas son rôle. L'amendement permet de donner davantage de corps à l'art. 12, al. 2.

S'étant laissé convaincre par les arguments du PDC, **M. Apothéloz** se rangera à la proposition d'amendement. Il informe que les intentions politiques de la promotion de la santé sur cet article figurent dans l'exposé des motifs aux pages 75 et 76, s'inscrivant dans un souci partagé de renforcer cette collaboration. En ce sens, « l'expérience démontre qu'il est important que les personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide sociale puissent maintenir et/ou améliorer leur état de santé. Il y a dès lors lieu d'ancrer une disposition

dans le présent projet de loi qui tient compte de cet aspect primordial, en étroite collaboration avec le département chargé de la santé qui chapeaute la politique de prévention et de promotion de la santé. Cette dernière est régie par les articles 14 et suivants de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS ; rs/GE K 1 03). Cette loi définit les mesures de promotion de la santé et de prévention (art. 16) et les domaines prioritaires (art. 17 et suivants) ».

Vote sur l'amendement EAG art. 12, al. 2

« Dans ce cadre, les organes d'exécution de la présente loi peuvent proposer aux personnes concernées des collaborations avec des professionnels de santé en vue de déterminer les mesures visant à préserver et à promouvoir leur santé. »

Oui : 12 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 PLR, 1 UDC)

L'amendement est accepté.

Art. 12, al. 3 : pas d'opposition, adopté

Vote de l'art. 12 dans son ensemble, tel qu'amendé

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

L'art. 12, tel qu'amendé, est accepté.

Titre II : pas d'opposition, adopté

Chapitre I : pas d'opposition, adopté

Section I : pas d'opposition, adopté

Art. 13

Questions générales des groupes

Art. 13, al. 1

PDC : quelle est la pertinence de faire des listes et d'ajouter le mot « notamment » pour s'assurer que d'autres éléments puissent la compléter ?

M. Apothéloz signale que l'art. 5, al. 2 de la LIASI actuelle évoque déjà ces éléments, à savoir que « l'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation et le conseil ». L'art. 13, al. 1 consiste en une reprise améliorée de ces éléments en ajoutant « l'appui

administratif ». Il leur paraît assez essentiel de préciser l'intention et les attentes du législateur vis-à-vis de l'Hospice général par rapport à l'accompagnement social.

La présidente : l'appui administratif ne se pratique-t-il pas déjà à l'Hospice général dans le cadre de la LIASI actuelle ?

M. Apothéloz a le sentiment que cet élément n'est parfois pas traité jusqu'au bout, et le fait d'ajouter ce principe dans la loi permet de rappeler que l'appui administratif fait pleinement partie du rôle de l'accompagnement social (ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui). Il trouve important d'affirmer cet élément comme faisant partie des principes et allant d'ailleurs dans le sens des discussions sur les précédents articles dans l'optique de réduire le non-recours.

EAG : l'accompagnement social ne se limite pas uniquement à une aide financière et la question de l'appui administratif est fondamentale. Par exemple, l'art. 17 sur l'aide à la gestion de revenus périodique souligne l'importance de l'aide administrative ; elle estime donc important de conserver cet ajout dans la loi.

Art. 13, al. 2

UDC : en appliquant cette disposition à la lettre, cela impliquerait que toute personne (sans être bénéficiaire de l'aide sociale) pourrait demander un appui. « Peuvent bénéficier d'un accompagnement social comprenant une ou plusieurs de ces prestations toutes les personnes majeures qui le demandent ».

M. Apothéloz répond que ce PL propose d'augmenter le nombre de portes d'entrée possibles. Les communes ont été évoquées pour lutter contre le non-recours, ici la question de l'appui administratif et l'aide à la gestion des dossiers – et pas uniquement financière – constitue également un moyen de répondre à cet objectif.

UDC : ce serait donc par exemple pour remplir sa déclaration fiscale.

M. Apothéloz déclare que l'intérêt de cet article est de faire en sorte qu'une personne qui viendrait pour demander de l'aide pour remplir ses impôts pourrait ensuite parler d'autres problèmes, ce qui permettrait de prendre d'autres mesures et d'offrir d'autres prestations. Il estime important que les questions, aussi administratives, puissent être posées au sein d'un centre d'action sociale pour ensuite être capable d'identifier d'autres problématiques.

EAG : il s'agit non seulement d'un prétexte à partir duquel d'autres problématiques peuvent être identifiées, mais d'apporter une aide dans les démarches administratives pour que la personne puisse, ensuite, effectuer ces démarches de manière autonome, ainsi l'art. 13, al. 2 est précieux. Il permet

d'éviter de ne pas prendre en charge des personnes au-dessus des barèmes, ce qui est actuellement trop souvent pratiqué, alors que c'est ce qui fonde l'intervention non financière, raisons pour lesquelles il est important de conserver cet alinéa.

Art. 13 : pas d'opposition, adopté

Art. 14

Questions générales des groupes

Art. 14, al. 1

La présidente : cet art indique que « l'accompagnement social débute dès que la personne en fait la demande ». Pourquoi noter « débute dès que la personne en fait la demande », si la loi demande expressément que l'accompagnement social fasse partie de toutes les formes de prestations ?

PDC : il y a 2 compréhensions possibles, la première si l'on ne tient compte que de cet article : il s'agit de demandes qui ne nécessitent pas d'accompagnement social (par exemple des demandes ponctuelles, d'aide financière, etc.) ; par contre, si l'on prend en considération l'art. 22 al. 4 stipulant que « l'octroi de prestation d'aides financières ne peut être dissocié de l'accompagnement social », alors effectivement le sens devient différent. Laquelle est correcte ?

M. Apothéloz distingue l'information sociale de l'accompagnement social. Le fait qu'une personne pousse la porte d'un centre d'action sociale (CAS) ne déclenche pas nécessairement un accompagnement social, en revanche, elle doit être informée et orientée (ce qui serait de l'ordre de l'information sociale). Ce qui est évoqué dans cet article est la question de la libre adhésion. Il propose un exemple concret : une personne qui ne parviendrait pas à payer son loyer ne va pas forcément expliciter le besoin d'un accompagnement social ; il s'agit de la traduction d'une intervention qui se comprend comme un besoin d'accompagnement social. Il répète que le fait de passer la porte d'un CAS n'implique pas directement que l'accompagnement social débute.

EAG : va dans le même sens que M. Apothéloz en proposant de conserver l'alinéa tel quel. Il est important de garantir au potentiel usager d'avoir droit à une réponse dès qu'il en formule la demande, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui. Cet article permet de garantir à la personne qui en fait la demande une orientation ou un soutien, même s'il n'est pas financier.

La présidente : est-il possible d'avoir la possibilité de demander uniquement une aide financière en refusant un accompagnement social ?

M^{me} Müller précise qu'il n'existe pas de dissociation entre l'accompagnement social et l'aide financière.

PLR : comment évalue-t-on les compétences du travailleur social au niveau de ses qualifications ? Serait-il envisageable de formuler, quelque part dans la loi, une disposition en lien avec le *management* et est-il possible de récompenser un bon travailleur social ?

EAG : les professionnels du travail social sont notamment évalués par les biais de fixation d'objectifs. Plutôt que de mieux rémunérer les bons travailleurs sociaux, il conviendrait de s'inquiéter de ceux qui ne font pas bien leur travail et de leur donner les moyens de s'améliorer. Il est très compliqué d'évaluer le travail des assistants sociaux car, parfois, un travailleur social aura beau se donner au maximum, la situation du bénéficiaire peut être tellement complexe qu'il aura du mal à lui venir en aide. Ce qui est important c'est de veiller à la qualité des prestations.

PLR : une bonne gestion de l'HG n'est-elle pas primordiale ?

EAG : rappelle qu'il existe la loi sur l'Hospice général (LHG).

M. Maffia ajoute la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC).

Amendement PDC

Art. 14, al. 1

Pour donner suite à ces débats, les trois autres alinéas sont suffisamment clairs pour définir ce qui est attendu de l'accompagnement social, il est donc possible de supprimer l'al. 1.

Questions et positions des groupes

Ve : refusera la suppression de l'alinéa 1. Compte tenu des explications précédentes, ne serait-il pas plus clair de formuler ainsi : « L'accompagnement social débute dès que la personne fait une demande d'aide ». En d'autres termes, dès que la personne demande une aide, l'accompagnement social s'enclenche.

M. Apothéloz déclare que le département souhaite maintenir l'alinéa 1 en l'état.

UDC : propose de maintenir l'alinéa 1 tel quel et pas forcément en spécifiant « demande d'aide », car elle ne nécessite, selon lui, pas nécessairement un accompagnement social.

PDC : en reprenant l'art. 13, al. 2 que les commissaires viennent de traiter (pour rappel : « Peuvent bénéficier d'un accompagnement social comprenant une ou plusieurs de ces prestations toutes les personnes majeures qui le demandent »), qui s'inscrit dans les « principes » mentionnés dans l'exposé des motifs, « l'accompagnement social est ouvert à toute personne qui le demande et intervient donc aussi à titre préventif, permettant le cas échéant d'éviter une intervention financière de l'aide sociale. Tandis que l'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié d'un accompagnement social (cf. art. 8, al. 4, de la loi en vigueur qui est repris à l'art. 22, al. 4, du présent projet de loi), ce dernier peut aussi intervenir en dehors de tout versement de prestations financières ». Si dans l'esprit de la loi ce principe se retrouve dans l'art. 13, ce n'est pas le cas de l'art. 14. Il conviendrait effectivement de supprimer cet alinéa, car il est déjà inscrit à l'art. 13, al. 2.

Ve : refusera de supprimer l'alinéa 1 qui ajoute un élément par rapport à l'art. 13, al. 2 qui ne précise pas « débute dès que la personne en fait la demande ». La « demande » formulée dans cet alinéa implique-t-elle de devoir compléter un dossier en présentant tous les documents ou cette demande intervient-elle dès l'entrée dans un centre d'action sociale ? Certaines personnes n'ont pas besoin d'une aide financière mais d'un accompagnement social.

La présidente reprend la proposition d'amendement du groupe des Verts :

« L'accompagnement social débute dès que la personne fait une demande d'aide ».

Vote sur l'amendement du PDC

Art. 14, al. 1

Suppression de l'alinéa 1.

Oui : 5 (2 PDC, 3 PLR)

Non : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 1 (1 PLR)

L'amendement est refusé.

Vote sur l'amendement du PLR

Art. 14, al. 1

« L'accompagnement social débute dès que la personne fait une demande d'aide. »

Oui : 7 (1 Ve, 2 PDC, 4 PLR)
 Non : 7 (1 EAG, 3 S, 1 UDC, 2 MCG)
 Abstentions : 1 (1 Ve)

L'amendement est refusé.

Vote sur l'art. 14, dans son ensemble :

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 2 MCG)
 Non : —
 Abstentions : 3 (2 PLR, 1 UDC)

L'art. 14, dans son ensemble, est accepté.

Art. 15

Amendement PLR

Art. 15, al. 1, lettre a

La présidente : propose la suppression du « renforcement des compétences sociales » à la lettre a, non pas parce qu'il ne s'agirait pas d'une notion importante, mais parce qu'elle estime que ce sont des objectifs qui ne sont pas mesurables et objectivables.

Questions et positions des groupes

EAG : ne soutiendra pas la suppression du « renforcement des compétences sociales », car il est question du projet d'insertion sociale d'une personne. Cet alinéa relève du b.a.-ba du lien avec les autres, les compétences sociales permettent d'entrer en contact avec les autres et permettent de reprendre pied dans la réalité.

S : comprend la proposition de suppression à la lettre a, mais en acceptant la suppression du « renforcement des compétences sociales », alors pourquoi ne pas supprimer les autres (« le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social ») qui sont tout aussi difficiles à quantifier. Ces notions sont propres à la personne et à ses compétences qui doivent être renforcées (pour l'une, il s'agira d'apprendre le français, pour l'autre de renforcer sa capacité à aller vers les autres, etc.). Les objectifs sont différents pour chaque personne ; en ôtant une patte à un canard, il avancera toujours, mais pas mieux.

La présidente s'interroge plutôt sous l'angle de la difficulté de mesurer et fixer les objectifs de compétences sociales en tant que travailleur social.

S : n'a pas l'impression qu'il est plus aisé de mesurer « le développement des liens sociaux ».

PDC : il faudrait commencer par définir ce qui est entendu par « compétences sociales », car elles comprennent tout le reste. Il propose de supprimer ce qui suit, c'est-à-dire « le renforcement des compétences sociales », ce qui donnerait : « amélioration des conditions de la vie quotidienne par le renforcement des compétences sociales ».

Ve : s'il y a un élément qui n'est pas à supprimer c'est justement « le renforcement des compétences sociales » ; en les renforçant, la personne pourra ensuite développer des liens sociaux et sortir de l'isolement. Il a été convaincu par la proposition du PDC et soutiendra l'amendement.

S : l'évaluation des compétences sociales se fait par le biais du lien entre le travailleur social et la personne, qui permettra le suivi des améliorations grâce à l'observation. Avoir des compétences ne suffit pas, il faut pouvoir sortir la personne de l'isolement par le biais d'interactions sociales. Le groupe S refusera cet amendement.

La présidente, dans le cadre de l'HG, demande comment les compétences sociales sont définies.

M. Apothéloz répond qu'il s'agit d'éléments internes à la personne dans une situation où, par exemple, après plusieurs mois, voire des années, elle se retrouve éloignée du marché de l'emploi, avec une importante perte de confiance en elle, éventuellement atteinte d'addiction, avec une gestion peu adéquate de ses émotions, pour laquelle il est nécessaire d'intervenir pour lui redonner une confiance suffisante. Les compétences sociales sont internes et les compétences externes sont le développement du lien social et la prévention de l'isolement social, ce qui fait partie d'un tout pour parvenir à ce que la personne sorte de cette situation, le danger étant que l'isolement social soit confirmé. Il explique qu'un projet pilote est en cours au CAS de Trois-Chêne avec des personnes de 50 ans et plus, dont l'une d'entre elles a raconté comment son licenciement l'a enfermée chez elle, a dégradé sa confiance, l'a restreinte dans son champ relationnel et lui a même empêché de se mobiliser.

La présidente : quels outils professionnels permettent-ils aux travailleurs sociaux de mener des actions concrètes afin de renforcer les compétences sociales ?

M. Apothéloz répond qu'une relation s'établit entre le travailleur social et le bénéficiaire au travers des entretiens, ce qui prend du temps pour établir une relation de confiance. Dans un deuxième temps, ils pourront travailler sur

l'analyse de la situation et il est important que la personne puisse reconnaître les difficultés rencontrées pour établir un projet commun, ce en quoi consiste l'un des rôles de l'accompagnement social. Travailler avec la personne sur ses compétences, organiser des ateliers adaptés, permet de renforcer ses capacités, ce qui constitue la base du travail d'un assistant social. Lorsqu'un travailleur social est en relation avec une personne qui a vécu des difficultés, l'objectif est de la remobiliser sur son projet. Il précise que c'est impossible à mesurer aussi parce que les situations sont variées et différentes, ce qui participe à la richesse du métier. Mesurer la qualité d'un travailleur social en comptant le nombre de bénéficiaires qu'il est parvenu à faire sortir de l'aide sociale ne fait aucun sens, l'important étant de pouvoir donner des conditions-cadres et des précisions aux travailleurs sociaux sur ce qui est attendu en lien avec le projet d'accompagnement social.

S : parle par exemple de l'association Camarada qui prend en charge des femmes allophones ou analphabètes qui apprennent le français. Se rendre dans un lieu défini implique d'accompagner la personne dans la rue, lui faire découvrir le quartier, lui permettre de se repérer, ce qui participe aussi au renforcement de ces compétences sociales, d'où tout l'intérêt de cet article. Il trouve important de pouvoir rappeler au travailleur social – ou que celui-ci le rappelle à sa hiérarchie – que ces objectifs figurent dans la loi. Le risque, en supprimant ou en rognant ces alinéas, est que les travailleurs sociaux octroient une aide financière sans d'autres types d'accompagnement, ce que cette loi souhaite à tout prix éviter. Il estime que tous les alinéas sont à conserver en l'état.

Vote sur l'amendement PDC

Art. 15, al. 1, lettre a

« amélioration des conditions de la vie quotidienne par le renforcement des compétences sociales ; »

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 7 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 MCG)

Abstentions : –

L'amendement est refusé.

Vote sur l'amendement PLR

Art. 15, al. 1, lettre a

« amélioration des conditions de la vie quotidienne par le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social ; »

Oui : 5 (4 PLR, 1 UDC)

Non : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Abstentions : –

L'amendement est refusé.

Amendement PLR

Art. 15, al. 1, lettre b

La présidente propose la suppression de la liste qui tend à confondre insertion sociale et professionnelle suivant la mention « insertion sociale de la personne ».

EAG : cet article est inscrit dans un chapitre spécifiquement dédié à l'accompagnement social de la personne et décliner à quoi correspond l'insertion sociale de la personne et quels sont les outils pour y parvenir est important et clarifie l'accompagnement social attendu.

La présidente, sur le fond, rejoint l'avis d'EAG, mais s'étonne que la lettre b mentionne l'insertion professionnelle, alors qu'elle réapparaît dans la lettre c. Cette liste semble superflue, d'autant plus qu'il pourrait manquer des éléments (par exemple, pourquoi pas d'autres activités de type culturel ou spirituel ?). Une mention plus vague permettrait de ne rien oublier.

EAG : précise que la lettre b ne s'inscrit pas dans le domaine de l'intégration professionnelle, mais consiste en des étapes intermédiaires pour reprendre pied progressivement en passant par une forme de reconquête des relations sociales. Ainsi, il est essentiel de conserver la lettre b telle quelle, car elle est déterminante par rapport aux outils à utiliser par la suite.

PDC : soutiendra la proposition d'amendement.

Vote sur l'amendement PLR

Art. 15, al. 1, lettre b

« l'insertion sociale de la personne ; »

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

Abstentions : –

L'amendement est refusé.

Amendement PDC

Art. 15, al. 2

PDC : propose la suppression de l'alinéa 2 qui nomme « le projet d'accompagnement social évolue dans le temps, en fonction des besoins et des compétences de la personne concernée » puisqu'il s'agit de la base de l'accompagnement social.

Vote sur l'amendement PDC

Art. 15, al. 2

Suppression de l'alinéa 2.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Non : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
 Abstentions : –

L'amendement est refusé.

Vote sur l'art. 15, dans son ensemble :

Oui : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)
 Non : 1 (1 UDC)
 Abstentions : 4 (4 PLR)

L'art. 15, dans son ensemble, est accepté.

Art. 16 : pas d'opposition, adopté

Section II : pas d'opposition, adopté

Art. 17

Questions générales des groupes

UDC : « l'accompagnement social peut porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. La personne concernée signe un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution. »... le département peut-il donner quelques explications complémentaires ?

M^{me} Müller donne l'exemple d'une personne qui formulerait la demande auprès de l'Hospice général de gérer son budget en payant à sa place. Cette disposition existe déjà dans le règlement de la LIASI avec une gestion d'aide financière limitée à des personnes qui ont des fortunes inférieures à 10 000 francs (considérant qu'au-dessus les personnes peuvent faire appel à

une fiduciaire). Autrement dit, les petits revenus peuvent demander à l'Hospice général de gérer le budget à leur place en cas de difficultés.

Art. 17 : pas d'opposition, adopté

Section III : pas d'opposition, adopté

Art. 18

Art. 18, al. 1

Questions générales des groupes

La présidente : l'art. 18, al. 1 est-il un élément nouveau ou s'agit-il d'une pratique déjà existante à l'Hospice général ?

M. Apothéloz explique qu'il existe actuellement des actions des travailleurs sociaux pour rappeler les conditions, mais que rien n'est formalisé dans la LIASI actuelle. La volonté du département est d'inscrire dans une base légale, comme pour la promotion de la santé, une disposition sur le logement qui prévoit que « l'Hospice général, en collaboration notamment avec les fondations immobilières de droit public et les communes, propose aux personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide financière un soutien dans leurs recherches de logement et s'efforce à éviter les résiliations de baux et les évacuations ».

Art. 18 : pas d'opposition, adopté

Art. 19 : pas d'opposition, adopté

Section 4 : pas d'opposition, adopté

Art. 20 : pas d'opposition, adopté

Art. 21

Questions générales des groupes

UDC : ne faudrait-il pas élargir l'art. 21 aux associations privées qui effectuent un travail similaire (par exemple Caritas) ?

EAG : précise que l'art. 20 prévoit cette collaboration, à savoir que « l'Hospice général participe à la mise en place de mesures de prévention du surendettement et de détection précoce avec les différents services publics et entités privées impliqués dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le surendettement ».

M. Maffia indique que la loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement (LPLS) ne concerne pas les personnes à l'aide sociale, raison pour laquelle ils proposent cette même information dans l'article de cette loi.

Vote sur l'art. 21 dans son ensemble

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

L'art. 21, dans son ensemble, est accepté.

Chapitre II : pas d'opposition, adopté

Section 1 : pas d'opposition, adopté

Art. 22

Art. 22, al. 1 : pas d'opposition, adopté

Art. 22, al. 2 : pas d'opposition, adopté

Art. 22, al. 3 : pas d'opposition, adopté

Amendement UDC

Art. 22, al. 4

UDC : une nouvelle formulation est proposée. Compte tenu du fait qu'il y a un certain nombre de personnes qui sont au bénéfice de l'aide sociale, mais qui ne souhaitent pas d'accompagnement social, il est nécessaire que le Grand Conseil adapte les barèmes et les tarifs. La proposition est la suivante :

« Toutes les augmentations de prestations d'aide financière sont subordonnées à l'acceptation d'un projet de loi. »

Questions et remarques des groupes

PDC : l'art. 22, al. 4 aborde la question d'une aide financière personnalisée ; il n'est donc pas envisageable de voter un projet de loi à chaque fois qu'un barème doit être réévalué. En outre, la modification des barèmes concernerait une autre loi, qui est, de mémoire, soumise au droit supérieur.

UDC : rappelle que la commission a traité au mois de décembre 2022 le PL 13209 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05). Le projet global englobait trois mesures sur les quatre qui concernaient des modifications réglementaires, de sorte qu'il n'était

pas nécessaire de passer par le parlement ; la seule mesure qui nécessitait une modification d'une base légale était celle relative aux subsides d'assurance-maladie. Il pense que l'ensemble des prestations et des tarifs devraient être soumis, sous forme de PL, au Grand Conseil. A quel autre article serait-il possible d'intégrer la nouvelle formulation proposée selon le département ?

EAG : refusera la reformulation proposée. Cela entraîne la suppression de l'al. 4 qui annonce que « l'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social ». Cet alinéa suppose une certaine dynamique des personnes pour s'autonomiser. L'idée n'est pas de les maltraiter et de les obliger à s'intégrer, mais que les personnes qui ont un potentiel d'insertion puissent être aidées dans cette mise en œuvre, raison pour laquelle il serait dommageable de supprimer cet alinéa.

En outre, sur la proposition de soumettre un PL dès qu'il y a une modification de barèmes, les députés ne sont pas taillés pour effectuer ce travail. Livrer un référendum au débat parlementaire à chaque indexation des prestations, c'est mettre en place une usine à gaz dommageable pour les personnes à l'aide sociale. Il s'agit de concepts garantis par la constitution de la République et canton de Genève et, en touchant au barème, on touche aussi à ces concepts. Cette question est très sensible et les professionnels du travail social ont toutes les compétences pour prendre les décisions nécessaires.

UDC : fait remarquer, concernant l'al. 4 en l'état, qu'il est clair que l'Etat a l'obligation d'octroyer des prestations financières aux personnes qui en ont besoin. En revanche, si la personne ne souhaite pas d'accompagnement social, elle ne devrait pas être obligée de l'accepter, raison pour laquelle il propose la suppression de l'al. 4.

S : la remarque UDC surprend, étant donné que la suppression de l'al. 4 en revient à inscrire un principe d'octroi d'aide financière sans contrepartie (sans aucun rendez-vous ni accompagnement avec le travailleur social). Cette proposition étonne d'autant plus que le groupe UDC a plutôt tendance à signaler des abus d'utilisation des revenus à l'aide sociale. Si l'UDC souhaite poursuivre dans ce sens, elle lui propose de rediscuter d'un éventuel revenu de base inconditionnel.

UDC : estime qu'un accompagnement social ne doit pas être imposé si la personne n'en veut pas.

PLR : ne souhaite pas stigmatiser des personnes dans la précarité qui n'auraient pas besoin d'un accompagnement social et soulève le principe de ne pas vouloir infantiliser les bénéficiaires. Ainsi, les situations de précarité pourraient nécessiter une bonne réinsertion socio-économique et pas nécessairement un accompagnement social, ce qui permettrait également de

réduire les coûts. Serait-il envisageable de réduire les coûts en visant un accompagnement social uniquement pour les personnes qui en auraient vraiment besoin et d'augmenter les mesures socio-économiques pour des personnes bloquées pour des raisons externes ? Comment réduire ces coûts tout en restant efficaces ? Cette interrogation persistera jusqu'à la fin du traitement de ce PL.

EAG : pense qu'il y a un malentendu : les « mesures socio-économiques » sont des objectifs pour se réinsérer professionnellement. L'accompagnement social, quant à lui, consiste à mettre en place un certain nombre de mesures socio-économiques, dont les mesures de réinsertion sociale (stages, aide à la recherche d'emploi, etc.). Concernant la remarque de l'UDC, sur le fait qu'une personne pourrait percevoir une aide financière mais ne pas vouloir d'accompagnement social, ce n'est pas baisser les coûts de l'aide sociale. Si les personnes au bénéfice de l'aide sociale ne sont pas accompagnées vers l'autonomie, elles resteront à l'aide sociale sans aucune perspective, ce qui risque de coûter à perpétuité. Peut-être que certaines mesures évolueront à l'avenir, sous forme de rente sociale, revenu de base inconditionnel ou autre, mais actuellement, si les députés souhaitent que ce projet coûte moins, la formulation telle que proposée est celle qui conviendrait le mieux.

S : l'accompagnement social permet d'adapter, d'évaluer, de faire évoluer les situations afin d'inciter les bénéficiaires à sortir de l'aide sociale et ainsi d'éviter d'offrir uniquement des versements monétaires. L'al. 4 n'est pas un accompagnement social intensif avec des entretiens permanents, mais au contraire un accompagnement au contact de la personne avec une évaluation de ses compétences qui permet des adaptations. Le risque, à l'inverse, est de verser de l'argent à une personne qui n'a pas les moyens, sans relai pour tendre vers une évolution de la situation, ce qui coûtera plus cher à terme.

M. Apothéloz : avec l'amendement UDC, le bénéficiaire peut obtenir de l'argent sans contrepartie, or ce n'est pas du tout ce que prévoit ce PL. Ce qui permet l'insertion professionnelle et donc la sortie de l'HG c'est l'accompagnement social. Or, ce qui fonde la diminution du coût d'une aide sociale c'est justement la capacité à évoluer à travers un accompagnement de qualité. Il estime qu'une alliance entre l'accompagnement social et l'aide financière est indispensable et logique. Il ne convient pas d'aider financièrement une personne sans avoir l'assurance qu'elle soit accompagnée dans son autonomie, ce qui est l'objectif de l'al. 4.

Concernant le besoin d'insertion professionnelle et d'accompagnement, il est important de rappeler que l'aide financière va toujours de pair avec un projet personnel et des objectifs sociaux et professionnels. Par exemple, pour une personne de 60 ans qui est éloignée depuis une dizaine d'années du marché

de l'emploi, la question de l'insertion professionnelle va être difficile à traiter. Il sera néanmoins possible d'accentuer d'autres compétences. Il répète que cette vision commune entre l'accompagnement social et l'aide financière est essentielle.

Pour la question des coûts, elle a déjà été traitée par M. Marc Brunazzi, directeur des services supports, et M. Roger Binder⁴, chef du service financier (DCS) au sein de cette commission avec une présentation assez détaillée qui comportait beaucoup de chiffres et de tableaux.

Cette présentation visait à démontrer que l'insertion sociale et professionnelle de meilleure qualité permettrait de réduire la durée de prise en charge à l'aide sociale et d'éviter que les personnes y reviennent, ce qui permet de faire des économies sur le long terme. Si sur les trois premières années des moyens supplémentaires seront nécessaires pour la mise en œuvre de l'insertion sociale et professionnelle, une diminution de 20 millions de francs est prévue sur une période de 10 ans. En conclusion, il souhaiterait que l'al. 4 soit maintenu en l'état, car il est extrêmement important de garder tant les prestations financières que l'accompagnement social.

Concernant la proposition d'amendement de l'UDC, il n'y a aucune intention du Conseil d'Etat de passer l'ensemble des prestations d'aide sociale et financière au travers d'une loi, ce qui impliquerait un travail administratif particulièrement lourd et complexe. Il précise qu'un règlement d'application fait office de fixation des barèmes et constitue un modèle abouti pour permettre de trouver un équilibre.

M^{me} Müller ajoute qu'à sa connaissance, aucune loi sur l'aide sociale en Suisse ne prévoit une telle clause.

UDC : remercie le département de ses explications et maintient son amendement, soit la suppression de l'al. 4 tel que formulé et qui serait remplacé par la proposition discutée :

« Toutes les augmentations de prestations d'aide financière sont subordonnées à l'acceptation d'un projet de loi. »

⁴ *Annexe 2*

Vote sur l'amendement UDC

Art. 22 al. 4

Suppression de l'alinéa 4.

Oui : 1 (1 UDC)

Non : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 MCG)

Abstentions : –

L'amendement est refusé.

Amendement PLR

Art. 22, al. 4

PLR : afin de préciser que l'accompagnement social vise la sortie de l'aide sociale et le retour sur le marché du travail comme objectifs, il est proposé la reformulation suivante :

« L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié d'un accompagnement dans le but de la réinsertion socio-économique ».

Questions et positions des groupes

Ve : rappelle que l'accompagnement social peut se diviser en deux parties : un accompagnement professionnel et un accompagnement social ; par exemple, la réinsertion professionnelle est particulièrement difficile pour une personne âgée de 60 ans.

M. Apothéloz n'est pas favorable à la proposition PLR, cet amendement n'apporte aucune plus-value, compte tenu du fait que l'insertion sociale et professionnelle traverse tout le chapitre I. Aussi, tout le dispositif de la loi vise à rendre les personnes autonomes et donc à sortir de l'aide sociale. En poussant ce raisonnement, à chaque fois qu'une intention ou un principe visent à sortir de l'aide sociale, il faudrait préciser « dans le but de la réinsertion socio-professionnelle », car ce principe n'est pas uniquement en lien avec la prestation d'aide financière mais concerne tous les chapitres de la loi.

EAG : refusera l'amendement PLR car l'art. 1, al. 2 dit déjà que la présente loi « met en place le dispositif cantonal d'aide sociale et d'accompagnement individuel qui prévoit des prestations individuelles destinées à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion sociale et l'insertion professionnelle » ; il serait donc inutile de le préciser à nouveau à l'art. 22, al. 4.

Vote sur l'amendement PLR**Art. 22, al. 4**

« L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié d'un accompagnement dans le but de la réinsertion socio-économique. »

Oui : 5 (4 PLR, 1 UDC)

Non : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 MCG)

Abstentions : –

L'amendement est refusé.

Vote sur l'amendement UDC**Art. 22, al. 5 (ajout)**

« Toutes les augmentations de prestations d'aide financière sont subordonnées à l'acceptation d'un projet de loi. »

Oui : 1 (1 UDC)

Non : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 MCG)

Abstentions : –

L'amendement est refusé.

Vote sur l'art. 22, dans son ensemble

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 MCG)

Non : 1 (1 UDC)

Abstentions : 1 (1 PLR)

L'art. 22, dans son ensemble, est accepté.

Art. 23 : pas d'opposition, adopté

Séance du 28 mars 2023 (ART. 24 À ART. 35)

Avant-propos : la numérotation des articles cités dans ce chapitre fait référence à celle présentée dans le PL déposé en avril 2022.

Art. 24**Amendements du département****Art. 24, al. 2 et al. 3**

M^{me} Müller signale que cette disposition concerne la subrogation. Cette disposition est un rappel du droit fédéral car la subrogation découle de l'article 289 alinéa 2 CC, disposant que « la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité

publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant », s'appliquant aussi à l'enfant majeur et à la famille proche. Elle ajoute que, suite à un changement de jurisprudence du Tribunal fédéral survenu l'année précédente, la collectivité publique est subrogée pour les contributions effectivement avancées et découlant du droit de base (le droit à l'entretien), mais elle ne devient pas titulaire du droit de base lui-même. Il s'ensuit que la collectivité publique n'a plus de légitimité active pour ouvrir une action en justice pour faire valoir l'obligation d'entretien ou en modification de l'entretien (ATF 5A_382/2021, du 20 avril 2022, avec renvoi à l'ATF 5A_75/2020).

En d'autres termes, la subrogation est une sorte de cession légale : si l'aide sociale verse des prestations à une personne qui a une créance en entretien par rapport à un membre de la famille, l'aide sociale peut se retourner contre cette personne pour demander la contribution de l'entretien. Au lieu de payer l'entretien au membre de la famille, l'entretien est dû à l'aide sociale en remboursement des prestations qu'elle verse. Jusqu'à présent, la collectivité publique était subrogée, c'est-à-dire qu'elle était devenue créancière à la place de l'enfant majeur, par exemple. Elle pouvait aussi actionner directement en justice le débiteur, ce qui n'est plus le cas suite au changement de jurisprudence du Tribunal fédéral. Dès lors, la collectivité publique peut réclamer la contribution fixée et, si le débiteur ne la verse pas, elle peut le mettre en poursuite.

Questions et remarques des groupes

Ve : indique, dans le cas d'un père qui ne paierait pas la pension alimentaire à l'enfant majeur, que ce dernier doit signer un papier avant de passer en justice et en poursuite.

M^{me} Müller répond que les conditions de la contribution sont assez déterminées. Les parents, dans le cadre de la majorité, doivent fournir un entretien dans la mesure où la formation se poursuit dans des délais normaux et que les circonstances permettent de l'exiger. Elle précise qu'en dehors de ces conditions, dans le cadre de la dette alimentaire, les parents de l'enfant adulte doivent contribuer à son entretien dans la mesure où ils sont dans l'aisance – ce qui représente des revenus de 10 000 francs ou plus par mois – et, dans ce cadre, au sens de l'alinéa 4, l'Hospice général a la possibilité de demander au département des finances la situation des ressources familiales. S'il s'avère qu'il s'agit d'une famille aisée, il est clair qu'ils vont regarder avec le jeune comment procéder avec les parents.

Ve : propose l'hypothèse d'une femme victime de violence conjugale et à qui son mari devrait payer une pension ; si cette action est menée sans

autorisation, la situation peut s'empirer. Comment l'HG tient-il compte de ce type de situation particulière ?

M^{me} Müller répond que l'Hospice général tient bien entendu compte du contexte et adapte la prise en charge.

Vote sur l'amendement du département

Art. 24, al. 2

« Lorsque l'Hospice général assume l'entretien de la personne créancière de la dette alimentaire ou de l'obligation d'entretien, il fait valoir le droit au remboursement de ses prestations auprès de la personne débitrice. Le cas échéant, l'Hospice général procède au recouvrement des contributions d'entretien fixées par convention ou par le juge en application l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907. »

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Vote sur l'amendement du département

Art. 24, al. 3

« En l'absence de contribution fixée par convention ou par le juge en application de l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, l'Hospice général engage la personne qui reçoit ou qui a reçu des prestations d'aide sociale à ouvrir action aux fins de faire valoir l'obligation d'entretien ou la dette alimentaire contre la personne débitrice lorsque la situation financière de celle-ci le permet. »

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Amendement du département

Art. 24, al. 4

Proposition : « Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour

évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 3 du présent article, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques. »

Questions et remarques des groupes

UDC : l'art. 24, al. 4 prévoit la transmission d'informations du département des finances à l'HG, y compris le revenu. L'HG obtient donc l'information de la fortune nette avant déduction sociale ; la fortune inclut-elle aussi la dette ? Si tel n'est pas le cas, cette disposition serait injuste pour une personne avec 20 000 francs de fortune, mais 30 000 francs de dette, car l'Hospice général ne tiendrait compte que de la fortune nette sans prendre en compte la dette.

M^{me} Müller répond que cette disposition permet de donner une première idée de la fortune à l'Hospice général, mais elle assure qu'un entretien s'effectue avec la famille pour évaluer l'ensemble de la situation. Il s'agit d'une première information pour donner des indices à l'HG qui ne sont pas gravés dans le marbre mais permettent d'identifier si une famille est, éventuellement, dans l'aisance.

S : signale que cette disposition est déjà prévue à l'art. 10, al. 4 de la LIASI actuelle.

M^{me} Müller précise que l'amendement déposé à l'art. 24, al. 4 n'est qu'une adaptation formelle en modifiant le renvoi à « l'alinéa 3 » à la place de « l'alinéa 2 ».

Vote sur l'amendement du département

Art. 24, al. 4 :

« Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 3 du présent article, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques. »

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Vote de l'art. 24 dans son ensemble, tel qu'amendé :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 24, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité.

Section 2 : pas d'opposition, adopté**Art. 25****Amendement EAG****Art. 25, al. 3**

EAG : propose la suppression de l'al. 3 et explique que cet article concerne le barème 2 (ou barème extraordinaire) actuel. Est salué ici, l'amélioration du niveau de barème, mais tout le monde a un estomac de la même grandeur, raison pour laquelle le barème ordinaire devrait être appliqué de manière égale pour chaque bénéficiaire.

Remarques et questions des groupes

PDC : demande dans quel cadre ce barème extraordinaire peut être appliqué.

EAG : les catégories concernées par cette disposition figurent à l'art. 26, al. 1 : « En application de l'article 25, alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de l'aide financière en faveur des catégories de personnes suivantes : a) les étudiantes et les étudiants des hautes écoles au sens de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011, dont le groupe familial ne compte pas d'enfant mineur à charge ; b) les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante ; c) les personnes qui se trouvent au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 58, alinéa 6, de la présente loi ; d) les personnes ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, visées par les articles 29a ou 61a, alinéa 3, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005, titulaires d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour ; e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour qui ont présenté une demande d'autorisation de séjour auprès de l'office cantonal de la population et des migrations ».

PDC : le barème 2 dans la LIASI actuelle représente la moitié du barème ordinaire. De combien est l'amélioration prévue par ce PL ?

EAG : cette information figure à l'art. 26, al. 2, à savoir 70% du barème ordinaire.

La présidente : quelles incidences économiques aurait cette suppression du deuxième barème ?

M. Apothéloz : d'une part, cette suppression aurait des conséquences financières majeures avec une augmentation significative du nombre de bénéficiaires du barème ordinaire, car les catégories prévues à l'art. 26, al. 1 représentent une grande partie de la population. Le souhait de mettre tout le monde au même barème se voit confronté à une autre problématique, à savoir le respect de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) qui interdit aux personnes étrangères au bénéfice d'une aide sociale d'être au même niveau que les personnes au bénéfice d'une aide sociale ordinaire. D'autre part, concernant les indépendants, il mentionne une situation particulière, car il s'agit davantage d'un « coup de main », ce qui signifie une aide limitée dans le temps. La suppression de l'art. 25, al. 3 impliquerait que cette aide aux indépendants ne soit plus limitée dans le temps, ce qui pose problème.

M^{me} Müller précise que le l'art. 25, al. 3 constitue une base légale de réglementation des situations particulières qui sont listées à l'art. 26, al. 1. En supprimant cet alinéa, il n'existerait plus de base légale pour traiter ces situations particulières.

M^{me} Müller ajoute que ces aides sont souvent limitées dans le temps.

La présidente : s'agit-il d'une obligation ?

M^{me} Müller répond qu'il existe un règlement qui précise à qui s'applique ce barème et la qualité de traitement.

PLR : par souci de cohérence, la suppression de l'art. 25, al. 3 implique *de facto* la suppression de l'art. 26, qui deviendrait inapplicable en tant que tel.

UDC : indique que cette suppression serait non conforme au droit supérieur par rapport aux requérants d'asile, comme indiqué plus haut par M. Apothéloz.

EAG : confirme que cela concernerait uniquement les requérants d'asile, mais pas les autres catégories de l'art. 26, al. 1.

PLR : estime, en ce sens, que l'art. 25, al. 3 doit être maintenu pour une petite partie de l'art. 26, al. 1. Cela étant, il prend l'exemple de la catégorie des étudiants à l'art. 26, al. 1, let. a (« les étudiantes et les étudiants des hautes écoles au sens de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011, dont le groupe familial ne compte pas d'enfant mineur à charge »). S'il

comprend l'expression de EAG sur les estomacs de même dimension, il considère que les besoins d'une mère de famille célibataire ne sont pas comparables avec ceux d'une étudiante ; penser le contraire irait à l'inverse de la réalité. Même s'il existe des forfaits complémentaires (p. ex. pour les enfants d'une famille monoparentale, avec une mère célibataire), une étudiante peut loger dans un logement collectif, sa situation est généralement provisoire, avec des besoins qui sont sans commune mesure avec ceux d'une mère célibataire. Imaginer tout le monde au même niveau donne un mauvais signe en tant que tel, en ne se préoccupant pas de la population de façon équitable mais de manière égale et linéaire. Envoyer ce signe serait terrible, le PLR est attaché à ce double barème pour les raisons évoquées (qui ne sont pas les mêmes que celles exposées par l'UDC).

EAG : explique que, conceptuellement, il s'agit de la couverture des besoins vitaux, qui sont égaux s'agissant d'une étudiante ou d'une mère de famille monoparentale. Pour couvrir ces besoins vitaux, il ne devrait y avoir, à son sens, qu'un seul barème, car l'estomac est le même pour tous et les besoins vitaux essentiels sont les mêmes. Cette couverture doit, dès lors, être garantie de manière égale. La question des transports devrait être incluse dans le forfait de base pour pouvoir garantir le même droit pour tout le monde.

M. Apothéloz : le département ne peut pas suivre cette proposition d'amendement, même s'il en comprend le principe. Sur les étudiants, à l'art. 26, al. 1, let. a, le barème de base peut être réévalué et complété, le cas échéant, par une bourse ou un prêt. Sur les personnes indépendantes, à l'art. 26, al. 1, let. a, ils ont pu faire l'expérience, dans le cadre du soutien aux indépendants durant la crise du COVID-19, de la difficulté de calculer leur fortune (p. ex. un serrurier qui utilise ses biens – outils, camionnette, etc. – pour exercer son activité). Pour le département, le fait d'avoir cette exception dans la loi permet de garder une certaine marge de manœuvre. Enfin, la suppression totale de l'art. 25, al. 3 implique de supprimer la limitation de cette aide dans le temps. Aujourd'hui, les catégories prévues à l'art. 26, al. 1 sont soumises à une limitation d'intervention d'aide sociale en fonction de certains critères ; il rend donc attentifs les commissaires de ces éléments afin de savoir ce qu'implique la suppression de l'art. 25, al. 3.

La présidente : si l'art. 25, al. 1, lettre b dit « ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins », alors que la LIAISI actuelle parle d'« entretien » à la place de « besoins », quelle est la différence entre ces deux notions et comment déterminer les « besoins », qui lui semblent moins clairs que le terme « entretien » ? Par exemple, une personne travaillant à temps partiel et ne parvenant pas à boucler les fins de mois : cette personne serait-elle éligible à l'aide sociale ou l'HG exigera-t-il l'augmentation de son temps de travail ?

M^{me} Müller répond que le terme « besoins » est au contraire plus clair, car ceux-ci sont déterminés à l'art. 32, al. 2 avec une liste des besoins de base. Ces besoins sont ensuite comparés avec les revenus de la personne et, si les besoins sont plus élevés que les revenus, la personne a droit à une aide. Elle ajoute que le projet d'accompagnement social ne vise pas à exiger mais à voir dans quelle mesure la personne se retrouve dans l'impossibilité d'augmenter son temps de travail et à essayer d'apporter une aide pour lever cet empêchement.

La présidente : qu'en est-il si le temps partiel découle de la volonté de la personne et non pas d'une impossibilité à augmenter son taux d'activité ?

M^{me} Müller explique que c'est à l'HG d'apprécier la situation et de réussir à motiver, avec les mesures mises à disposition, la personne pour augmenter son taux de travail. Elle rappelle également le principe de subsidiarité prévu à l'art. 23 : « La personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière ». Autrement dit, chaque bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire pour subvenir à ses propres moyens.

M. Apothéloz rappelle que l'objectif de chaque bénéficiaire est d'acquérir une autonomie suffisante et de sortir de l'aide sociale. Pour une personne qui est en capacité de travailler et dispose des ressources pour le faire, l'HG a pour mission de faire en sorte que la personne sorte de l'aide sociale et n'en soit plus dépendante. Le travailleur social va encourager la personne à augmenter son taux de travail ou, le cas échéant, à acquérir des revenus supplémentaires avec un deuxième travail.

La présidente : que se passera-t-il si la personne décide de refuser de travailler davantage ? Existe-t-il des mesures plus coercitives, comme cesser l'aide sociale ?

M^{me} Müller rappelle que ce PL demande une collaboration active au projet d'accompagnement social, ce que prévoit l'art. 16 sur la collaboration de la personne concernée. Le refus de collaborer peut, par exemple, donner lieu à une réduction de prestations, même s'ils espèrent ne pas devoir en arriver à ce stade.

PDC : cite l'art. 25, al. 1, lettre c : « Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui, cumulativement : c) répondent aux autres conditions de la présente loi » et aimerait des précisions à ce sujet.

M^{me} Müller répond que ces conditions sont en lien avec la question des besoins, c'est-à-dire des revenus insuffisants et une fortune qui ne dépasse pas

la limite prévue, mais également la nécessité de suivre un projet d'accompagnement social.

PDC revient sur la limitation de temps que prévoit l'art. 25, al. 3 évoqué plus haut. La durée est-elle fixée par voie réglementaire et laquelle sera-t-elle en fonction des catégories ?

M. Apothéloz répond que, dans le cadre de la crise du COVID-19, la LIASI prévoyait une aide aux indépendants de 3 mois, ce qu'ils ont estimé insuffisant. Le règlement a donc été modifié pour augmenter la durée d'accompagnement pour les indépendants (au minimum 6 mois).

M^{me} Müller ajoute que l'aide aux étudiants se fait, en principe, en fonction de la durée des études. Concernant les personnes ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne, elle donne l'exemple d'un permis de travail de courte durée qui cesse 6 mois après la fin des rapports de travail. Pendant ces 6 mois, la personne a donc le droit de séjourner encore sur le territoire. Elle n'aura pas le droit de bénéficier d'une aide sociale ordinaire, mais pourra bénéficier d'une aide extraordinaire limitée à la durée du permis. Pour les personnes étrangères sans autorisation de séjour qui ont présenté une demande, cette aide sera octroyée le temps de la procédure.

PDC : pour revenir à la question de la présidente, comment imaginer l'accompagnement de ces personnes en cas de capacité mais de refus ?

M. Apothéloz, encore une fois, l'objectif est un retour à l'autonomie financière, objectif qui court tout au long du parcours de la personne au bénéfice de l'aide sociale. Pour ne pas laisser la personne s'installer dans une situation de dépendance, l'assistant social prend acte de la situation de la personne et essaie d'identifier les mesures adaptées pour viser cette autonomie. Par exemple, une mère célibataire avec deux enfants à sa charge sans instance de garde ne pourra pas augmenter son temps de travail. Chaque situation s'accompagne au cas par cas. L'objectif dans la philosophie de cette loi est bien le principe de collaboration active et de faire en sorte que la personne puisse réaliser cet objectif, en essayant de régler ses problèmes et ses difficultés. Il n'exclut pas la possibilité d'avoir des moments de ruptures, mais les professionnels poursuivent cet accompagnement. En résumé, l'objectif est posé par l'accompagnement social et, ensuite, les réglages se font au cas par cas pour tenir cet objectif (qui sera pour certains cas atteints en trois mois, pour d'autres en 9 mois).

PDC : au-delà des arguments de M. Apothéloz, des statistiques sont-elles tenues à ce sujet, ceci afin de mieux appréhender, l'engagement des commissaires en acceptant cet article ?

M. Apothéloz précise qu'il existe deux objectifs, premièrement le fait de sortir au plus vite de l'aide sociale en donnant les moyens de lutter contre les freins de retour à l'emploi, deuxièmement le fait d'éviter à tout prix que les personnes reviennent après leur sortie. Il n'a pas de chiffres – et il n'en aura pas prochainement. Il communique néanmoins que la durée moyenne de l'aide sociale a augmenté de manière significative, en passant de 22 mois à 54 mois en moyenne de prise en charge. Plusieurs facteurs expliquent cette augmentation, et pas seulement les situations qui figurent aux articles 25 et 26 de ce PL, mais aussi des personnes au besoin d'une assurance-invalidité et qui ne l'obtiennent pas, avec une prise en charge plus longue, ou encore des personnes de 60 ans et plus pour qui le processus de retour à l'emploi est quasiment inexistant. Il se permet une incise concernant la loi fédérale qui a proposé des prestations transitoires pour chômeurs âgés, ce qui s'avère être un échec, car les conditions d'accès sont extrêmement strictes, avec une vingtaine de bénéficiaires à Genève et moins de 150 sur l'ensemble de la Suisse.

PLR : cite l'art. 25, al. 1, lettre b, à savoir : « Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui, cumulativement : b) ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins ». Plus haut, il a été dit que, lorsque les besoins sont supérieurs au revenu, un processus se met automatiquement en marche. Que se passe-t-il si une personne décide de ne pas réduire ses besoins et souhaite librement travailler moins, par exemple en réduisant son taux de travail à 30% ?

M. Apothéloz répond que si un bénéficiaire souhaite conserver son logement avec un loyer de 2000 francs par mois et ne veut pas augmenter son temps de travail au-delà de 30%, il est évident que l'assistant social va lui signaler qu'il faudra faire un choix et qu'il ne peut pas tout garder, par exemple trouver une colocation moins chère.

MCG : revient sur la question de la personne qui déciderait de travailler à temps partiel et qui, pour cette raison, ne parvient pas à subvenir à ses besoins, que sera-t-il mis en œuvre concrètement pour que cette personne augmente son taux de travail et puisse subvenir à ses besoins sans recourir à l'aide sociale et dans quel délai ?

Selon **M. Apothéloz**, le principe de base est de dire que le plus court est le mieux. Il faut d'abord donner les moyens à la personne de s'en sortir, par exemple en travaillant sur une problématique de santé qui empêcherait à la personne d'accéder à un emploi ou en réglant ses dettes, avant de pouvoir envisager un retour à l'emploi. Le seul élément sur lequel il peut être clair c'est que les personnes doivent être autonomes dans un délai le plus court possible. Il précise que souvent plusieurs raisons exogènes empêchent d'augmenter le taux de travail.

La présidente demande ce qu'il en est dans le cas où cet empêchement résulterait d'un choix et non pas de raisons exogènes.

M. Apothéloz répète le principe de collaboration active de la personne dans le cadre du projet d'accompagnement social qui peut entrer en confrontation avec ce choix. Si la personne décide de travailler à 30% avec un loyer de 2000 francs alors qu'elle aurait la capacité d'augmenter son taux de travail, cela impliquera, pour la personne, de faire des choix : soit elle devra déménager, soit elle devra augmenter son taux de travail. Il rappelle que le refus de collaborer peut engendrer des réductions, voire un arrêt des prestations sociales.

EAG : rappelle que, lorsqu'une personne refuse de collaborer, l'HG a la possibilité de réduire les prestations en vertu du principe de subsidiarité prévu à l'art. 16. En outre, l'octroi d'une aide financière est indissociable de l'accompagnement social, cette aide ne devrait donc pas être une option et être demandée par des personnes qui en ont vraiment besoin. En revanche, si l'assistant social identifie une personne qui formule une aide mais n'est pas active dans la mise en œuvre pour améliorer sa situation, l'art. 48 « Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière » peut être appliqué.

Ve : partage l'avis de EAG sur la suppression de l'art. 25, al. 3.

Vote sur l'amendement d'EAG

Art. 25, al. 3

Suppression de l'alinéa 3.

Oui : 1(1 EAG)

Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 5 (3 S, 2 Ve)

L'amendement est refusé.

Vote sur l'art. 25 dans son ensemble

Art. 25 : pas d'opposition, adopté

Art. 26

Questions générales des groupes

PLR : concernant, l'al. 1, lettre b sur les indépendants, l'aide mentionnée répond-elle à des besoins différents par rapport à d'autres types d'aide ? Des scénarios différents sont-ils prévus avec par exemple, pour un indépendant en

situation de précarité, de se réinventer professionnellement par le biais d'une formation ou d'autres types d'outils à disposition ?

M. Apothéloz précise que l'une des grandes avancées de ce PL est de pouvoir ouvrir des mesures de retour à l'emploi au plus grand nombre de personnes au bénéfice de l'aide sociale, comme la reconversion et la formation continue. Ce PL (tel que formulé plus loin dans la loi) permet aux indépendants d'être accompagnés et soutenus, par exemple dans une démarche de reconversion professionnelle.

PLR : comprend que la formation continue et la reconversion professionnelle sont les deux outils à disposition pour venir en aide aux indépendants.

M. Apothéloz répond que l'accompagnement social permettra de déterminer les besoins, par exemple le besoin de suivre une formation financée ou cofinancée. Il précise que cette aide est limitée dans le temps : soit la personne décide de garder son statut d'indépendant et bénéficie des mesures prévues aux art. 25 et 26, soit la personne abandonne son statut pour entrer dans une autre démarche et construire une autre option professionnelle. En lien, il mentionne l'art. 26, al. 1, lettre c (« les personnes qui se trouvent au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 58, alinéa 6, de la présente loi ») qui donne la possibilité de soutenir une création d'activité indépendante, en permettant à une personne de lancer sa propre entreprise, tout en bénéficiant de mesures de soutien.

PLR : les indépendants disposent-ils des mêmes outils que les non-indépendants ?

M. Maffia répond qu'un indépendant bénéficie d'un soutien limité dans le temps, généralement un coup de main momentané (p. ex. suite à un problème de santé qui l'empêche d'exercer son activité), et, suivant la situation, le travailleur indépendant peut ensuite poursuivre son activité. L'analyse effectuée par l'HG est d'estimer si l'entreprise est viable ou non ; si l'entreprise n'est plus viable ou si la situation personnelle de la personne ne la rend plus viable, celle-ci peut renoncer à son statut d'indépendant et bénéficier des autres mesures offertes par ce PL, au même titre que les bénéficiaires de l'aide sociale ordinaire. Il répète que cette aide aux indépendants est généralement momentanée, avec un soutien durant 6 mois ou un peu plus pour aider la personne à redémarrer son activité ; si tel n'est pas le cas, la personne doit faire un choix important en décidant, ou non, de maintenir son statut d'indépendant.

Art. 26 : pas d'opposition, adopté

Art. 27 : pas d'opposition, adopté

Art. 28*Questions générales des groupes*

La présidente : à l'al. 3, les possibilités d'une aide au retour cantonale constituent-elles une nouveauté ?

M^{me} Müller explique qu'il s'agit d'une aide déjà fixée par le service d'aide au retour de la Croix-Rouge qui fournit une aide complémentaire par rapport au montant fédéral.

Art. 28 : pas d'opposition, adopté

Art. 29*Questions générales des groupes*

UDC : quelles sont les institutions reconnues par l'HG mentionnées dans cet article ?

M^{me} Müller répond qu'il s'agit de personnes qui séjournent en institution (qui ne sont ni de type EMS, ni pour personnes en situation de handicap), par exemple des institutions pour un séjour thérapeutique en cas d'addiction ou un foyer pour femmes. Pour ces personnes, un calcul différent doit s'appliquer, car certains besoins sont déjà assurés par l'institution.

UDC : intervient sur le fait que cet article mentionne « [...] peuvent également bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement » ; ces modalités reprennent-elles le barème des 70% du barème ordinaire évoqué plus haut ?

M^{me} Müller explique qu'une personne détenue est nourrie et logée, elle n'aura donc pas droit au même forfait, dont le calcul sera adapté en fonction de la situation et de l'institution dans laquelle la personne séjourne.

PDC : signale que l'exposé des motifs parle d'accompagnement social même pour un détenu ; qu'en est-il aujourd'hui avec la LIASI et comment s'articule cet accompagnement, notamment en lien avec l'office cantonal de détention (OCD) évoqué dans l'exposé des motifs ?

M^{me} Müller explique, qu'actuellement, l'OCD se charge de dispenser ces prestations, et donc l'accompagnement social, pour des questions de proximité avec la prison.

PDC : demande comment l'HG s'assure que cet accompagnement social soit correctement effectué ; autrement dit, comment s'effectue cette articulation entre l'HG et l'OCD ?

M. Apothéloz répond que l'Hospice général délègue ces prestations à l'OCD qui envoie des intervenants sociaux dans les établissements pénitentiaires. Une convention indique qui fait quoi et ce qui est pris en charge.

M^{me} Müller ajoute qu'actuellement, l'OCD verse des prestations, mais cette question n'est pas encore très bien réglée. Un rapport de 2014 en Suisse a expliqué que les détenus devraient avoir droit à l'aide sociale, dans ce cadre il a fallu distinguer les frais d'exécution de la peine, qui relèvent de l'OCD, et les frais en lien avec l'aide sociale (prime d'assurance-maladie, frais de santé, etc.). Cet article constitue l'aboutissement de ces réflexions et permet de créer un cadre réglementaire plus clair.

La présidente : qu'advient-il à la sortie de prison ?

M^{me} Müller répond que l'objectif est d'assurer le suivi après la sortie, ce qui commence déjà à se faire aujourd'hui.

Art. 29 : pas d'opposition, adopté

Art. 30

Questions générales des groupes

PDC : cite l'art. 213 de la constitution de la République et canton de Genève, à savoir : « l'aide sociale est destinée aux personnes qui ont des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels » et demande quelle est la distinction entre les « besoins vitaux et personnels » et les « besoins de base » qui figurent à l'art. 30, al. 1 de ce PL.

M^{me} Müller répond qu'il s'agit d'une expression reprise de la CSIAS et que « besoins de base » est la formulation souvent utilisée dans le cadre de l'aide sociale ; elle précise que ces deux notions regroupent à peu près les mêmes éléments.

La présidente : pourquoi avoir modifié la formulation de la LIASI actuelle, notamment en lien avec la question de gage immobilier par rapport à une hypothèque légale ?

M^{me} Müller répond que la LIASI prévoit la possibilité d'une hypothèque légale en tant que garantie de la créance de l'HG. Les prestations sont remboursables pour autant que les hypothèques légales soient en rapport direct entre l'immeuble et la garantie. Par exemple, des artisans peuvent inscrire une hypothèque légale pour le travail effectué sur un immeuble. En revanche, la créance de l'HG n'a aucun lien direct avec l'immeuble au sens de la

jurisprudence, ce qui fait que l'Hospice général peut faire une hypothèque conventionnelle.

PRL : comprend qu'il n'y a pas d'hypothèque légale, car la créance n'est pas liée au bien lui-même. Pourtant, rien n'empêche de conditionner l'octroi de l'HG à la signature d'une hypothèque ordinaire.

M^{me} Müller acquiesce et ajoute que les dispositions relatives à l'hypothèque légale ne sont plus applicables, le PL prévoit donc à l'art. 30, al. 3 qu'il y ait un gage : « Sur demande de l'HG, le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution ». Le terme de « gage » a été choisi car il englobe une notion plus générale que l'hypothèque.

PLR : indique que l'art. 30, al. 2 renvoie aux modalités de restitution qui sont définies à l'art. 53, ce qui implique aussi un changement pratique. Il n'y a pas seulement la suppression de la problématique de l'hypothèque légale mais aussi les conditions de remboursement et l'aspect subordination qui ont changé. Quels changements sont-ils opérés sur le plan pratique ?

M^{me} Müller répond que la disposition actuelle se limite à rendre possible l'aide sociale à des propriétaires qui sont propriétaires de leur immeuble et habitent dans cet immeuble, alors que d'autres situations concernent des personnes avec des résidences secondaires ou d'autres types de biens qui ne peuvent pas être réalisables à court terme. Pour ce type de cas, l'intervention de l'HG est possible avec des aides remboursables.

PLR : comprend que cette pratique se fait sans garantie.

M^{me} Müller répond que cela dépend des situations, mais une garantie peut être demandée au sens de l'art. 30, al. 3. Si une personne est propriétaire d'une résidence secondaire dans le canton du Valais, l'HG va exiger la vente et la personne sera aidée le temps que la vente soit réalisée. Si le bien fait partie d'une succession, la vente risque de prendre davantage de temps, mais durant ce temps où le bien est en vente, l'HG peut aider cette personne pour vivre. Elle précise que cette aide financière est remboursable à concurrence du montant de la vente.

La présidente : en relation avec l'art. 12, al. 2 de la LIASI actuelle formulé ainsi : « Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure », elle comprend que la notion de « demeure permanente » tombe.

M^{me} Müller répond que la jurisprudence exige qu'une aide transitoire soit fournie à la personne qui n'a pas de ressource disponible et l'idée de cette modification est de pouvoir étendre cette notion au-delà de la demeure permanente. En ce sens, l'exposé des motifs indique que « selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 6 février 2020, 8C_444/2019,

publié sous ATF 146 I 1), en l'absence de ressources disponibles ou réalisables à court terme, la personne concernée doit être considérée comme étant dans le besoin et l'Etat doit, compte tenu de l'article 12 de la Constitution fédérale, au moins lui accorder une aide transitoire, le cas échéant sous forme d'avances remboursables (consid. 8.2.1 à 8.2.3). Il est donc nécessaire d'élargir la disposition afin de la rendre applicable aux biens immobiliers quelle que soit leur affectation (résidence permanente ou secondaire notamment) et quel que soit leur lieu de situation géographique (bien situé dans le canton de Genève, ailleurs en Suisse ou à l'étranger). Sur cette base, les propriétaires qui se trouvent dans le besoin pourront obtenir des prestations d'aide sociale sous forme d'avances qui sont remboursables ». En résumé, l'aide sociale doit intervenir jusqu'à ce que la vente du bien soit réalisée.

PLR : cette modification rend éligibles à l'HG des propriétaires de biens immobiliers à l'étranger. Ce qui pose problème sous l'angle de la subsidiarité, car il s'agit d'un bien par nature liquide car non occupé par leur propriétaire (ce sont donc des immeubles de rendement, de loisir ou familiaux). Supprimer cette notion de « demeure permanente » implique des situations où des personnes seront au bénéfice de l'aide sociale alors même qu'elles disposent d'une fortune immobilière non occupée.

M. Apothéloz précise que la première phrase de l'art. 30, al. 1 pose le principe suivant : « En principe, les propriétaires de biens immobiliers dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 32, alinéa 1, n'ont pas droit aux prestations d'aide financière ». Qu'il s'agisse d'un chalet dans le canton du Valais ou d'une cabane dans les Pouilles, si ce montant est supérieur à la fortune, le principe de base s'applique.

EAG : précise que c'est l'ancienne version de la loi qui n'en tenait pas compte.

M^{me} Müller ajoute que c'est l'idée d'une aide transitoire, le temps que l'immeuble à l'étranger soit vendu ; autrement dit, l'aide intervient pour une durée transitoire, en attendant que la personne puisse disposer de ce bien, et ensuite l'aide sociale est remboursée sur le prix du bien. Il existe des personnes dans le besoin qui sont propriétaires d'un bien immobilier avec lequel elles ne peuvent rien faire.

PLR : ne remet pas en cause le principe figurant à l'al. 1 qui prévoit qu'« exceptionnellement une aide financière peut être accordée lorsque le bien immobilier est difficilement réalisable à court terme ou que la réalisation n'est ni possible ni raisonnablement exigible », mais le fait que l'al. 3 soit facultatif : « Sur demande de l'HG, le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre

de garantie de la créance en restitution ». Il signale, en ce sens, que l'al. 3 ne constitue pas une obligation, et ainsi ne va pas être appliqué en pratique.

M^{me} Müller répond que ne pas rendre cette condition obligatoire permet de laisser une liberté d'appréciation à l'HG (p. ex. il serait problématique de demander un gage sur un immeuble en Inde qui a une législation totalement différente et ce bien risque de n'être jamais réalisable).

PLR : le département a-t-il une idée du nombre de garanties hypothécaires qui sont faites annuellement par l'HG ?

EAG : sauf erreur de sa part, le parc immobilier de l'HG compte des chalets et des maisons qui sont devenus sa propriété, sans doute par ce biais-là (avec un montant d'aide important et pas de remboursement possible, hormis par le bien qui avait été breveté d'une hypothèque).

PLR : dans quel type de cas et à quelle fréquence cela est-il pratiqué actuellement ? Il entend l'exception concernant un bien immobilier en Inde, mais cela ne concerne pas l'essentiel des cas qui sont à l'HG.

M^{me} Müller explique qu'ils ont voulu inscrire une disposition sous une forme assouplie en ne rendant pas la pratique du gage automatique, mais en donnant la possibilité à l'HG de le demander.

Ve : soulève la problématique d'une copropriété où l'autre propriétaire ne souhaite pas vendre le bien, ce qui retarde la vente sans source de revenus, et demande si ce type de cas de figure entre dans le cadre de cette disposition, ce que M^{me} Müller confirme. Cet article clarifie parfaitement la situation.

PLR : fait la distinction entre trois types de propriétaires. Premièrement, des personnes qui ont besoin d'une aide ponctuelle, car elles sont propriétaires d'un bien immobilier duquel il est impossible de pouvoir tirer un quelconque revenu et qui sont aidées pour subvenir à leurs besoins ; ce qu'il ne remet absolument pas en cause. Deuxièmement, des cas extrêmement particuliers avec des biens à l'étranger, dont la situation empêche également de profiter de la vente de ce bien ; il faut bien entendu les aider aussi. Troisièmement, entre ces deux catégories, des propriétaires de biens qui devraient pouvoir fournir des garanties, à chaque fois que c'est possible, que cette aide pourra être remboursée à la vente du bien. Il est hors de question que l'argent du contribuable finance cette majorité de propriétaires à l'aide sociale, sans fournir de garantie.

Il ne remet pas en question la nécessité d'aider ces personnes dans le besoin le temps de la vente, mais il souhaiterait obtenir cette garantie. Concrètement, certaines personnes s'engagent à payer avec des revenus mensuels, alors que cela peut prendre des mois uniquement pour obtenir un interlocuteur, pour savoir quel est le montant à rembourser et pour prendre des engagements

auprès de l'HG. Ces personnes se retrouvent, dès lors, dans des situations très paradoxales, car elles ne peuvent pas rembourser et donc ne peuvent pas prendre des engagements pour le futur. Il rappelle que l'objectif est de faire sortir le plus rapidement les bénéficiaires de l'aide sociale. Ainsi, des personnes ayant des éléments de fortunes irréalisables pourraient bénéficier de l'HG sans autre forme de procès et ne jamais rembourser ce qu'elles sont à même de rembourser par rapport à des personnes qui ont une fortune qui est réalisable et qui ont dû l'utiliser pour subvenir à leurs besoins, ce qui crée une inégalité de traitement. La rédaction de cet article ne doit pas susciter de laxisme supplémentaire, mais au contraire une rigueur supplémentaire pour parvenir à cet objectif.

M^{me} Müller précise que cette disposition répond à l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, à savoir que « quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». L'exposé des motifs (cf. p. 91) explique comment se passe cet encadrement.

UDC : le vrai problème concerne une personne propriétaire d'un bien à l'étranger qui ne le déclare pas. Il faudrait mentionner cet élément dans le cadre de cette loi générale. Cela d'autant plus que l'art. 30, al. 1 pose le principe et des exceptions. Il propose de compléter l'art. 30, al. 2 de la manière suivante : « Les prestations d'aide financière accordées en application de l'alinéa 1 du présent article, et si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas déclaré un bien à l'étranger, sont remboursables à concurrence de la valeur du bien immobilier. Les modalités de restitution sont définies à l'article 53 ».

EAG : indique qu'il s'agit déjà d'une obligation.

M. Maffia rappelle que la fraude aux prestations sociales au sens large est répréhensible pénalement. Il informe que les services ont l'obligation d'agir auprès du procureur général dès qu'une fraude dépasse 3000 francs.

PDC : propose d'ajouter « dans tous les cas » à l'art. 30, al. 3, ce qui donnerait : « Sur demande de l'Hospice général, dans tous les cas, le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution ».

M. Maffia explique que certains biens à l'étranger, soumis à des législations différentes, sont dans l'incapacité d'être réalisés ; inscrire cette intention dans une loi cantonale pose donc problème.

PLR : suggère « à chaque fois où cela est possible ».

EAG : l'idée n'est pas qu'une personne propriétaire d'un bien puisse bénéficier de l'aide sociale sans remboursement. La problématique touche les

moyens de ce remboursement. Elle rappelle que l'art. 1 pose un principe – les propriétaires n'ont pas droit aux prestations d'aide financière au-delà d'un certain montant – avec des exceptions. Sur le fond, elle ne s'oppose pas, mais n'est pas non plus totalement favorable à la proposition du PDC, car cela lui paraît clair en l'état. Concernant la proposition de l'UDC, l'art. 45 évoque déjà les obligations de la personne qui demande des prestations de transmettre ces informations à l'Hospice général, que ce soit son revenu ou un bien immobilier. Si elle ne renseigne pas, l'Hospice général considère que cette personne a dissimulé des éléments de ressource ou de fortune, ce qui constitue une infraction à la loi sur l'aide sociale avec des sanctions qui s'appliquent. Il est donc superfétatoire d'ajouter sa proposition à l'art. 30, al. 2.

PDC : préciser « dans tous les cas où c'est possible » peut aussi avoir des effets bénéfiques, car certaines personnes abandonnent leur demande d'aide sociale lorsqu'elles ont un bien immobilier ; cela permet donc de lutter contre le non-recours.

EAG : ne voit pas d'inconvénient à cet ajout, s'il peut rassurer l'ensemble des commissaires.

Vote sur l'amendement UDC

Art. 30, al. 2

« Les prestations d'aide financière accordées en application de l'alinéa 1 du présent article, et si les bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas déclaré un bien à l'étranger, sont remboursables à concurrence de la valeur du bien immobilier. Les modalités de restitution sont définies à l'article 53. »

Oui : 1 (1 UDC)

Non : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Abstentions : –

L'amendement est refusé.

PLR : propose un « et » cumulatif à la proposition d'amendement du PDC, ce qui donne la proposition suivante : « Sur demande de l'Hospice général, et dans tous les cas où cela est possible, le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution », reformulation validée par le groupe PDC.

Vote sur l'amendement PDC

Art. 30, al. 3

« Sur demande de l'Hospice général, et dans tous les cas où cela est possible, le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution. »

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 30 dans son ensemble, tel qu'amendé

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

L'art. 30, tel qu'amendé, est accepté.

Art. 31

Amendement PLR

Art. 31, al. 2 et 4

La présidente propose de mieux définir la notion de concubins : « Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, qui peuvent attester de la solidité de celle-ci dans la durée, indépendamment du fait qu'ils aient un enfant commun ».

Questions et remarques des groupes

S : informe avoir trouvé une définition dans le guide social romand qui précise que « l'union libre n'est pas définie dans la loi : ce sont donc les tribunaux qui se sont attachés à déterminer les critères qui permettent de qualifier une relation d'union libre ou de concubinage stable. L'union libre ou le concubinage implique une communauté de toit, de table et de lit stable et durable, revêtant l'apparence du mariage (par exemple ATF 138 III 157, cité dans : Oriana Jubin : les effets de l'union libre, 2017, p. 3) ». Dès lors que la notion de stabilité fait partie de cette définition, pourquoi l'ajouter dans la loi ?

PLR : estime que créer le plus d'unité possible entre les différentes lois est une bonne chose ; par voie de conséquence, la définition évoquée par le groupe S a le mérite d'être une définition jurisprudentielle qui lui apparaît adéquate.

EAG : n'estime pas nécessaire d'inscrire une définition de l'union libre dans la loi. Le rapport pourra mentionner cette définition qui a fait l'objet d'un consensus au sein de la commission, mais l'intégrer dans un article de loi ne lui paraît pas opportun. L'intention du législateur peut très bien se retrouver dans le rapport sans alourdir le texte de loi.

La présidente trouve important de donner une définition à la notion de concubinage à l'art. 31, al. 4, car cet article donne l'impression que deux personnes vivant ensemble depuis quelques jours pourraient prétendre à cette prestation et elle trouverait salutaire d'apporter une explication sur ce qu'est une union libre.

S : une définition de cette notion ne devrait pas être inscrite dans la loi et il propose de simplifier cette disposition, voire de supprimer cette définition qui n'existe pas au sens du droit fédéral. Si le Tribunal fédéral venait à modifier cette définition, il faudrait réadapter cette loi par la suite.

PLR : l'intérêt de définir la notion de concubinage, dans cette disposition, permettrait d'éviter de faire référence à autre chose.

PDC : relève que, selon un arrêt du Tribunal fédéral, c'est la question de la stabilité qui concrétise l'union libre.

M. Maffia indique, sur la notion de stabilité, que le règlement d'application de l'Hospice général apporte des précisions quant à la durée d'une union stable et il croit qu'il existe une jurisprudence en la matière.

M^{me} Müller informe que, dans le cadre de la réglementation de l'aide sociale, les cantons ont la compétence de définir les personnes ou groupes qui forment, ou non, un groupe familial. Au niveau de la jurisprudence du Tribunal fédéral, celui-ci se fonde sur le critère de la stabilité du concubinage. Il considère que ce critère est réalisé après une durée de 2 ans minimum de vie commune ou avec un enfant commun en vivant sous le même toit. Le Tribunal fédéral estime qu'il n'est donc pas arbitraire de traiter un tel concubinage stable comme une situation de mariage. Elle précise que cette disposition (alinéa 4) existe déjà dans la loi actuelle et est appliquée telle quelle depuis plus de 20 ans, ne faisant pas l'objet de contestation judiciaire au niveau cantonal depuis 2004.

M. Maffia propose de modifier ainsi : « Sont des concubins au sens de l'alinéa 2 les personnes qui vivent en union libre, de manière stable ».

M^{me} Müller tient à préciser que, si la commission adopte cette solution, cela aura quelques conséquences. Actuellement, le concubinage est traité dans un dossier unique à l'aide sociale qui tient compte du revenu de chacun ; pour les couples qui ne rempliront pas la condition de stabilité, il faudra trouver une autre solution de calcul avec deux dossiers séparés ou un des revenus pas pris

en compte, ce qui implique une augmentation des démarches administratives et coûtera plus cher en termes de prestations.

EAG : estime, si la notion de stabilité implique deux ans de vie commune au minimum pour considérer qu'un couple est en union libre, que cela introduit une égalité de traitement entre les couples mariés et non mariés. En effet, une union libre depuis moins de deux ans ne sera pas considérée comme formant un couple et ne pourra pas bénéficier des mêmes droits.

PLR : soit la définition de la stabilité est un terme juridique inattaquable avec une interprétation solide sur ce mot, soit cela laisse place à des abus d'interprétation qui peuvent être plus politisés que juridiques. La seule distinction à faire est de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une colocation ; le fait que les personnes soient en couple depuis un an ou cinq ans ne regarde personne. Il faudrait proposer une notion de stabilité juridiquement irréprochable et faire la distinction entre une colocation et un couple.

Vote sur la reformulation PLR

Art. 31, al. 4

« Sont des concubins au sens de l'alinéa 2 les personnes qui vivent en union libre, de manière stable. »

Oui : 6 (2 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Abstentions : 3 (3 PLR)

L'amendement est refusé.

Art. 31 : pas d'opposition, adopté

Section 3 : pas d'opposition, adopté

Art. 32

Amendement EAG

Art. 32, al. 2, lettre e

EAG : intégrer les montants relatifs aux frais administratifs, particulièrement ceux pour faire face à des assurances annuelles telles que RC/Ménage est téméraire. Vivant au niveau du minimum vital, il est particulièrement aléatoire de penser que les personnes seront en mesure d'épargner les sommes correspondantes pour faire face le moment venu à ces dépenses. Il préconise de déplacer les primes d'assurance dans les frais circonstanciels et de forfaitiser des petits frais administratifs pour éviter de

mettre des personnes en difficulté. Raison pour laquelle, il est proposé de supprimer la mention « et certaines primes d'assurance ».

Questions et remarques des groupes

PLR : quel est le montant des primes d'assurance RC/Ménage d'un foyer type ?

EAG : entre 130 et 150 francs, il ne s'agit pas d'une obligation légale, mais elle est chaudement recommandée.

M. Maffia précise que l'expérience en cours au centre d'action sociale de Trois-Chêne permet d'avoir des retours réguliers et, à ce stade, selon ce qui est pratiqué sur la base de la forfaitisation, notamment sur ce point, il n'y a encore jamais eu de problème. Il ne peut pas assurer que ce ne sera pas le cas à l'avenir, mais pour l'instant les remontées sont plutôt favorables. Le département laisse libre choix à la commission de déplacer les primes d'assurance dans les prestations circonstanciées et n'ira pas à l'encontre de cette décision, le cas échéant.

UDC : s'opposera à la proposition d'amendement, car en accordant un forfait, ne risque-t-on pas que les personnes touchent ce forfait en renonçant à payer leur assurance RC/Ménage ? Il faut trouver un moyen de s'assurer que les personnes puissent disposer de ces assurances et être prémunies d'éventuels risques.

EAG : considère qu'il y aura davantage de garanties si on recommande fortement à ces personnes de s'assurer et que la facture soit payée par l'Hospice général après présentation d'un bulletin.

Ve : informe qu'il s'agit d'une obligation, en Suisse, pour les locataires et les propriétaires d'animaux, c'est-à-dire que cette obligation est levée pour les propriétaires ; or, les personnes au bénéfice de l'aide sociale sont rarement des propriétaires.

M^{me} Müller précise que de nombreux propriétaires l'exigent, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation légale.

PLR : si des personnes doivent être plus assurées que les autres, ce sont précisément les bénéficiaires de l'aide sociale. La question posée est de savoir si on doit intégrer cet élément dans le forfait, ou pas. D'autre part, il est prévu de mettre en place un forfait qui englobe les deux éléments prévus à l'art. 32, al. 2, lettre e, qui sont cumulatifs pour définir le périmètre du forfait. L'esprit de cette nouvelle loi est en grande partie fondé sur la question de la simplification administrative et, si à chaque fois que la question du forfait survient et qu'on veut en sortir un élément, ce PL ne correspondra plus à son

objectif initial. Sur le fond, la proposition du groupe EAG n'est pas absurde, mais sortir certaines primes d'assurance de ce forfait pourrait aussi être valable pour toutes les autres mesures qui le composent. Ils suggèrent de rester dans le nouvel esprit de cette loi et de conserver cet élément dans ce forfait, même s'il s'agit d'un point qui peut les déranger.

UDC : demande, en raison de la présence de la liaison « et », s'il est prévu que certaines primes soient intégrées en supplément dans ce forfait.

PDC : l'objectif de la loi est de sortir de l'aide sociale et, pour ce faire, il vise une plus grande autonomie des personnes, ce qui ne semble pas être le but poursuivi par l'amendement proposé. Ceci en raison de l'argument portant sur le fait qu'il est particulièrement aléatoire de penser que les personnes seront en mesure d'épargner les sommes correspondantes pour faire face le moment venu à ces dépenses.

EAG : répond qu'il ne s'agit pas d'une question d'autonomie mais de besoins. Même en ayant un montant du minimum vital un peu amélioré, ce montant reste extrêmement modeste et ne suffit pas pour faire face à des dépenses extraordinaires, en particulier en mettant 10 ou 20 francs de côté par mois, ce qui est non négligeable pour une personne au bénéfice de l'aide sociale. La question est de savoir comment le département imagine que les personnes pourront faire face à de telles factures. La proposition formulée permet de mettre un peu de beurre dans les épinards pour gérer, le cas échéant, ce type de situation et éviter des difficultés supplémentaires.

M. Maffia précise que, dans le cadre d'une situation exceptionnelle (p. ex. une facture suite à un dégât), l'Hospice général en tiendra compte et pourra intervenir. Globalement, cet art. 32, al. 2, lettre e permet de simplifier davantage de situations que l'inverse.

Vote sur l'amendement du groupe EAG

Art. 32, al. 2, let. e :

« un forfait pour frais administratifs défini par règlement du Conseil d'Etat ; »

Oui : 1 (1 EAG)

Non : 9 (1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Abstentions : 5 (3 S, 1 Ve, 1 UDC)

L'amendement est refusé.

Amendement EAG

Art. 32, al. 2, lettre f

EAG : propose de supprimer la lettre f : « un forfait pour les frais liés aux activités des enfants mineurs définis par règlement du Conseil d'Etat ; ». Si le groupe est favorable à la forfaitisation et à la responsabilisation, il est opposé à mettre les personnes en difficultés pour des principes dont ils ne sont même pas certains qu'ils sont à l'avantage de ces personnes.

Vote sur l'amendement du groupe EAG

Art. 32, al. 2, let. f *suppression*

Oui : 1 (1 EAG)

Non : 8 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Abstentions : 6 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC)

L'amendement est refusé.

Amendement S

Art. 32, al. 2, let. g (nouvelle)

S : la mobilité est un besoin de base, en particulier pour ces personnes qui sont souvent condamnées à l'immobilité, alors qu'il est essentiel de pouvoir se déplacer pour trouver un travail et développer un réseau de vie sociale, raison pour laquelle il est proposé d'ajouter : « g) un titre de transport permettant de se déplacer à l'échelle du canton Zone 10 ». Il est souvent répété à ces personnes de « devoir se bouger » et il est donc important que ces personnes puissent se mobiliser au sens propre du terme, c'est pourquoi il propose qu'un titre de transport soit financé et transmis aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Questions et remarques des groupes

UDC : informe qu'il existe des possibilités d'obtention de prestations autres que les TPG pour les personnes qui ont des problèmes de mobilité physique, notamment par le biais de prestations complémentaires. Ainsi, une partie des personnes à l'aide sociale bénéficient-elles déjà gratuitement de l'abonnement TPG ?

S : cette proposition vise à rendre automatique cette prestation et à permettre à chacun de disposer d'une forme d'abonnement avec gratuité pour que les personnes puissent se réinsérer et participer à la vie sociale sans payer une partie de l'abonnement, sans péjorer leur revenu.

M. Maffia informe que le forfait d'entretien tel que défini par la CSIAS comprend déjà un élément de transport ; il précise que le montant du forfait à

Genève s'élève à 1006 francs, encore un peu en deçà des recommandations au niveau suisse, à savoir 1031 francs. Concernant la question du groupe UDC, cela dépend si la personne est reconnue à l'AI ; si tel est le cas, tout le régime des prestations complémentaires s'applique avec la prise en compte du transport. Il est également possible, pour des personnes avec des problèmes de mobilité au bénéfice de l'aide sociale d'obtenir un titre de transport par le biais des frais circonstanciels. En général, en cas de situation de handicap, la personne est plutôt au bénéfice des prestations complémentaires.

Ve : la « Zone 10 » est-elle prévue dans l'amendement du groupe S ?

S : répond que cette zone couvre tout le périmètre du canton.

Ve : a-t-il été tenu compte de l'éventuel besoin de se rendre dans un autre canton, par exemple pour une visite médicale ?

S : couvrir le périmètre du canton permet déjà, au sens du parti socialiste, de couvrir un énorme pourcentage des besoins. Si les frais de transport sont effectivement inclus dans le forfait d'entretien actuel, il pense que la mobilité – tout comme le loyer et la prime d'assurance obligatoire figurant aux lettres c et d de l'art. 32 – constitue un besoin de base qui devrait être sorti des frais d'entretien avec un abonnement transmis gratuitement aux bénéficiaires de l'aide sociale.

PLR : la proposition dépasse un peu le cadre de ce PL qui se focalise sur les besoins vitaux de la personne. Il vaut mieux de s'en tenir à tout ce qui existe déjà en matière d'aide à la mobilité.

Vote sur l'amendement S

Art. 32, al. 2, lettre g (nouvelle)

« un titre de transport permettant de se déplacer à l'échelle du canton Zone 10 »

Oui : 5 (1 EAG, 3 S, 1 PDC)

Non : 6 (4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 PDC)

L'amendement est refusé.

Amendement PLR

Art. 32, al. 3

La présidente : il s'agit de remplacer « indexe » par « peut indexer », ce qui donne dans son ensemble : « Le Conseil d'Etat peut indexer les prestations d'aide financière selon l'évolution des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale », de manière que ce ne soit pas une pratique automatique et que le Conseil d'Etat puisse garder la main sur l'indexation.

Questions et remarques des groupes

Ve : refusera la proposition d'amendement de la présidente, en raison de la fin de la phrase qui indique que cette évolution suit les normes de la CSIAS. En ce sens, un principe est déjà mis en place qui fait office de garde-fou, le Conseil d'Etat n'est donc pas maître de cette décision.

Vote sur l'amendement PLR

Art. 32, al. 3 :

« Le Conseil d'Etat peut indexer les prestations d'aide financière selon l'évolution des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale. »

Oui : 5 (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
 Non : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC)
 Abstentions : 2 (2 PLR)

L'amendement est refusé.

Amendement du groupe UDC

Art. 32, al. 3

UDC : revient avec la proposition d'amendement de l'art. 32, al. 3, à savoir : « Toute indexation ou augmentation des prestations d'aide financière font l'objet d'un projet de loi ».

Questions et remarques des groupes

EAG : rappelle que la commission avait refusé une proposition d'amendement de ce type lors de la précédente séance. Définir des normes d'aide sociale par voie de projet de loi, susceptible de référendum, doit rester en main des professionnels du travail social.

PLR : s'opposera à cette proposition d'amendement et partage l'avis du groupe EAG, mais aurait souhaité le même discours concernant les annuités du personnel de l'Etat. Cette décision devrait s'appliquer à l'entier de la fonction publique et il relève une forme d'incohérence entre soutenir que l'indexation soit prévue par le Conseil d'Etat en ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide sociale mais en désaccord lorsqu'il s'agit des annuités du personnel de l'Etat.

M. Maffia : sur le plan technique, le renchérissement est calculé par la CSIAS qui se base sur le renchérissement des prestations complémentaires. L'indexation est donc alignée sur le renchérissement concernant la rente AVS ;

ce calcul fait ensuite l'objet d'une validation par la commission cantonale de l'action sociale. En résumé, tout un mécanisme très normé est mis en place empêchant une décision libre et arbitraire de ce renchérissement par le Conseil d'Etat.

Vote sur l'amendement UDC

Art. 32, al. 3

« Les indexations ou augmentations des prestations d'aide sociale font l'objet d'un projet de loi. »

Oui : 1 (1 UDC)

Non : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : 2 (2 MCG)

L'amendement est refusé.

Vote sur l'art. 32, dans son ensemble :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Non : 1 (UDC)

Abstentions : –

L'art. 32, dans son ensemble, est accepté.

Art. 33

Amendement EAG

Art. 33, al. 2, lettre c (nouvelle)

EAG : la commission avait voté un projet de loi sur l'instauration de la prime cantonale de référence qui est à distinguer de la prime moyenne cantonale, cette prime relativement abaissée à partir du moment où les personnes contractaient notamment un système avec une franchise relativement élevée (les franchises de 2500 francs). Les commissaires formulaient des craintes, notamment pour les personnes qui allaient sortir de l'aide sociale. Il était dit que, pour les personnes qui bénéficient d'une santé correcte, cette franchise était augmentée pour abaisser la charge de la cotisation d'assurance pour l'Etat. Ce projet avait été accepté, mais en précisant très clairement que pour les personnes qui quittaient l'aide sociale en cours d'année et ne pourraient pas modifier le montant de leur franchise avant la fin de l'année pour l'année suivante, il fallait qu'une solution leur permette de faire face au problème du paiement des franchises et participations. M. Poggia s'était engagé à ce que, pendant ces quelques mois de transition jusqu'à ce que la personne puisse revenir à un autre système d'assurance-maladie, les

franchises et les frais de participation soient pris en charge par l'aide sociale. Or, il semble que les travailleurs sociaux de l'Hospice général ne connaissent pas cette disposition. Cette pratique n'étant pas appliquée, il semble cohérent que cette « queue de comète » puisse être assumée par l'Hospice général jusqu'à ce que les personnes puissent modifier leur contrat d'assurance.

Il est donc proposé d'ajouter que « les dispositions particulières relatives à la prise en charge des franchises et participations des personnes en situation de précarité financière au sortir de l'aide sociale s'appliquent ».

M. Maffia rappelle que cette question avait été évoquée par la commission et qu'une réponse avait été donnée : s'il n'existe pas d'ancrage légal, tous les travailleurs sociaux appliquent ce dispositif. Si ajouter cet élément peut rassurer les commissaires, un amendement pourrait être introduit à la lettre c, mais rédigé d'une autre manière.

Le DCS suggère la formulation suivante :

« c) les cas de rigueur permettant la continuation temporaire de la prise en charge de la franchise et de la participation aux coûts pour les personnes qui, à la sortie de l'aide sociale, se trouvent dans une situation de précarité financière ».

EAG : retire son amendement au profit de la proposition formulée par le DCS.

Amendement EAG

Art. 33, al. 2, lettre c (nouvelle)

« c) les cas de rigueur permettant la continuation temporaire de la prise en charge de la franchise et de la participation aux coûts pour les personnes qui, à la sortie de l'aide sociale, se trouvent dans une situation de précarité financière. »

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 33 dans son ensemble, tel qu'amendé

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 33, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité.**Art. 34 : pas d'opposition, adopté****Art. 35****Amendement du DCS****Art. 35, al. 1**

M^{me} Müller explique que le DCS s'est rendu compte que le renvoi du contenu à l'art. 35, al. 1 était incomplet, car il doit viser toutes les prestations sociales. La formulation actuelle est la suivante : « Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 du présent article ». Elle informe que cette disposition a été modifiée dans l'intervalle et que toutes les prestations qui sont comprises par l'art. 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) ne sont pas visées par ce renvoi, ce qui donne un faux résultat, raison pour laquelle le DCS propose d'ajouter cette disposition à l'art. 35, al. 1 afin de faire en sorte que toutes les prestations sociales soient visées par cet article. La version corrigée est la suivante : « Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, ainsi que les prestations sociales visées par l'article 13, alinéa 1, de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 du présent article ».

Questions et remarques des groupes

PLR : une personne à l'aide sociale aura le droit d'avoir des revenus, c'est-à-dire de gagner sa vie, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, d'où une demande de confirmation à M^{me} Müller.

M^{me} Müller répond qu'il s'agit d'une question de franchise : en principe, les personnes ont droit à ce revenu, mais les revenus sont comparés aux dépenses. Si ces revenus sont insuffisants par rapport aux besoins définis par l'aide sociale, cette personne aura le droit de bénéficier d'une aide sociale. Cette modification vise à s'assurer que toutes les prestations sociales sont comprises dans la clause ; elle précise qu'elle maintient le *statu quo* et qu'il s'agit uniquement d'un complément technique.

Vote sur l'amendement du DCS

Art. 35, al. 1 :

« Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, ainsi que les prestations sociales visées par l'article 13, alinéa 1, de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 du présent article. »

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 35 dans son ensemble, tel qu'amendé

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 35, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité.

Séance du 4 avril 2023 (ART. 36 À ART. 82)

Avant-propos : la numérotation des articles cités dans ce chapitre fait référence à celle présentée dans le PL déposé en avril 2022, ceci jusqu'à l'art. 74, puis la nouvelle numérotation est appliquée afin de permettre une lecture cohérente.

Art. 36 pas d'opposition, adopté

Art. 37 pas d'opposition, adopté

Art. 38 pas d'opposition, adopté

Art. 39 pas d'opposition, adopté

Art. 40

Amendement EAG

Art. 40, al. 2

EAG : ajoute le terme « renouvelable » à la fin de cet article pour faire suite à une remarque d'une représentante d'Avenir Social.

Questions et remarques des groupes

PDC : combien de fois ce terme « renouvelable » pourrait-il être utilisé dans la situation pratique des bénéficiaires, comment cette question est-elle actuellement réglée dans la loi et comment est-elle mise en pratique ?

M^{me} Müller répond que cette disposition concerne la méthode de calcul de la prestation ainsi que la durée du montant de la prestation, mais elle ne régit ni le début ni la fin du droit. Le montant est fixé pour 6 mois, mais si la personne est encore dans le besoin, ce droit est renouvelé. La personne a toujours droit à l'aide sociale tant qu'elle est dans le besoin.

Vote sur l'amendement du groupe EAG

Art. 40 al. 2 :

« Dans le but de favoriser l'autonomie de la personne concernée, les prestations d'aide financière sont fixées pour une durée qui dépend de la situation de la personne concernée et qui ne dépasse pas 6 mois, renouvelables. »

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Amendement EAG

Art. 40, al. 6

EAG : propose d'ajouter en fin de l'al. 6 : « un point de situation sociale est tout le moins effectué mensuellement ». Dans une saine vision de l'accompagnement social, il est considéré qu'un entretien ne doit normalement pas dépasser une durée de 20 minutes. L'ajout ne consiste donc pas à créer des entretiens simplement pour donner davantage de travail aux assistants sociaux. Il s'agit plutôt de s'assurer que la personne va bien et que le projet d'accompagnement poursuit sa route.

Questions et remarques des groupes

PDC : ce type de point de situation sociale peut-il se faire par téléphone ou cela doit-il nécessairement se faire lors d'une rencontre physique entre le bénéficiaire et son assistant social ?

EAG : ce type d'entretien doit se faire en présentiel, car la personne peut avoir le teint jaune ou sentir l'alcool. Une évaluation adéquate n'est pas possible par téléphone. Les contacts, aussi brefs qu'ils puissent être, permettent

de réaliser cette évaluation. Il s'agit de la même démarche que pour les examens cliniques qui, eux non plus, ne sont pas possibles par téléphone.

La présidente : c'est à la personne chargée de l'accompagnement social de déterminer si la personne doit être vue à des intervalles réguliers ou plus larges. En gardant à l'esprit que ce PL vise à autonomiser un certain nombre de personnes, cet amendement ne contrevient-il pas à l'esprit du PL ?

M. Adly répond que certaines personnes doivent être vues parfois trois fois par mois, ce qui n'est pas le cas de toutes les personnes suivies. Une fréquence trop régulière des entretiens pourrait entraîner un nivellement par le bas et il s'agit de prévenir ce risque.

La présidente : retient que si la disposition indique « à tout le moins », cela signifie que ce point de situation social peut être réalisé plus d'une fois par mois. Existe-t-il des situations où les personnes n'ont pas besoin d'être vues chaque mois ?

M. Apothéloz : il y a en effet des personnes qui sont suffisamment autonomes dans la gestion de leur vie, mais qui ont tout de même besoin d'un coup de main financier. Pour ces personnes, il est possible d'espacer les entretiens. Mais, à l'inverse, il y a également des gens qui doivent être vus plus fréquemment. Il dit pouvoir accepter l'idée d'un point de situation régulier tel que proposé dans le sous-amendement.

EAG : indique que l'expression « à tout le moins » signifie que ce point de situation sociale se fait au minimum une fois par mois. Cela permet une meilleure appréciation de la situation. L'absence de précision quant à la fréquence des entretiens a eu pour conséquence l'espacement des rendez-vous. Il ne faudrait pas qu'une absence de clarté dans la loi vienne confirmer ce fonctionnement. Le cœur de ce PL est l'accompagnement social. Or, dans cet accompagnement social, l'accompagnement social et la prestation financière sont indissociables. Le plaidoyer en faveur de l'accompagnement social est en faveur d'entretiens plus réguliers. L'allongement des durées d'intervention n'est pas étranger à l'espacement des rendez-vous.

Ve : refusera cet amendement pour la simple raison que certains bénéficiaires n'ont pas besoin d'être vus aussi souvent. Par exemple, les employés du Credit Suisse n'auraient pas besoin d'un suivi mensuel.

Vote sur l'amendement EAG

Art. 40 al. 6.

« L'accompagnement social est aussi régulier que cela est nécessaire, à une fréquence déterminée en fonction des besoins de la personne concernée, dans le but de mettre en œuvre le projet d'accompagnement social. Un point de situation sociale est à tout le moins effectué mensuellement. »

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 5 (4 PLR, 1 Ve)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 PDC)

L'amendement est accepté.

Vote sur l'art. 40 dans son ensemble, ainsi amendé

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 3 (1 PDC, 2 PLR)

L'art. 40 ainsi amendé est adopté.

Art. 41 pas d'opposition, adopté

Section 4 pas d'opposition, adopté

Art. 42 pas d'opposition, adopté

Art. 43

Questions générales

EAG : les normes d'insaisissabilité sont en principe supérieures aux normes d'aide sociale, comment la compensation peut-elle, ou a-t-elle pu, s'effectuer ?

M^{me} Müller répond que ces normes, de manière générale, sont plus élevées que les prestations d'aide sociale. Si des personnes touchent des prestations circonstanciées, cette disposition fait l'effet d'un garde-fou. Quand il y a compensation, cela ne peut pas se faire en dessous des normes d'insaisissabilité. Les normes d'insaisissabilité sont définies au sein de E 3 60.04. La compensation n'est pas la règle habituelle, mais dans le cas où il y a compensation, cette règle est un garde-fou.

EAG : estime qu'il y a une nécessité de clarifier cette donnée, cette pratique ne concernant pas que des cas exceptionnels. Elle est aussi utilisée à titre de sanction ou à titre de rattrapage. Si l'on se donne la peine de revoir cette loi, autant que cette dernière soit conforme à l'intention du législateur.

UDC : demande une clarification sur l'utilisation du mot « échues » dans le texte de l'article. D'autres part, cela signifie-t-il que l'HG se retrouve à devoir payer une partie de la dette ?

M^{me} Müller donne l'exemple d'un bénéficiaire qui a une dette de remboursement à hauteur de 2000 francs auprès de l'HG, cela peut être le cas en raison d'un trop-perçu. Si l'HG a également une dette contre cette personne, c'est cette dette qui correspond à la prestation échue, la compensation consistant à retenir cette prestation. Dans le domaine de l'aide sociale, le mécanisme de la compensation est possible mais seulement en prenant compte le minimum vital.

Section 5 pas d'opposition, adopté

art. 44 pas d'opposition, adopté

Art. 45 pas d'opposition, adopté

Art. 46 pas d'opposition, adopté

Art. 47 pas d'opposition, adopté

Section 6 pas d'opposition, adopté

Art. 48 pas d'opposition, adopté

Section 7 pas d'opposition, adopté

Art. 49 pas d'opposition, adopté

Art. 50 pas d'opposition, adopté

Art. 51 pas d'opposition, adopté

Art. 52 pas d'opposition, adopté

Art. 53 pas d'opposition, adopté

Art. 54

Questions générales des groupes

PDC : l'art. 54, al. 2 mentionne la notion d'équité. Dans le cadre de cet article, que signifie-t-elle et comment cette notion sera-t-elle traduite dans la pratique ?

M^{me} Müller explique que ce qui est visé ici ce sont les situations où, grâce à un revenu énorme supplémentaire, la personne se retrouve dans une meilleure situation complètement imprévue. Elle ne connaît pas d'exemples issus de la pratique.

M. Apothéloz ajoute que cette formulation émane d'une jurisprudence du Tribunal fédéral qui fait une association entre les gains de loterie et l'équité. C'est sur cette jurisprudence que le département s'est basé pour rédiger cet article.

PDC : que signifie le mot « capacités » ?

M. Apothéloz répond qu'il s'agit d'un terme utilisé en sociologie qui désigne non seulement les capacités, mais également tout ce qu'il y a autour. C'est donc un terme plus large qui englobe également le contexte dans lequel se trouve la personne.

Art. 54 **pas d'opposition, adopté**

Art. 55 **pas d'opposition, adopté**

Chapitre III **pas d'opposition, adopté**

Art. 56

Amendement EAG

Art. 56 al. 2

EAG : explique que cet amendement vise à tenir compte des différentes étapes que représente le parcours vers l'insertion professionnelle. Les cas sont très différents entre eux. Il a été mentionné que le nombre d'ADR s'était accru ces dernières années. Par le passé, ces stages de réinsertion, de 6 mois à plus d'une année, concernaient environ 1200 places. Ces stages se font sans salaire, mais avec une majoration de 50 francs. Ainsi, il faudrait développer d'autres hypothèses permettant aux personnes d'aller vers des stages rémunérés, plutôt que de les laisser dans un « no man's land » social. L'idée de l'amendement est donc de développer des emplois d'intégration. Le projet de revenu de transition écologique pourrait faire partie de ces hypothèses et suppose aussi une rémunération permettant aux gens de s'autonomiser progressivement. Il est important d'inscrire dans la loi la priorité de l'emploi rémunéré pour permettre aux gens de sortir de l'aide sociale.

Questions et remarque des groupes

La présidente revient sur la notion d'emplois d'intégration. Elle souligne que l'on a spontanément parlé de stages rémunérés. Elle se demande si ces stages correspondent aux critères précis dont fait l'objet cette appellation de « stage ». Les emplois d'intégration mentionnés par EAG constituent-ils une 3^e typologie d'emplois ?

EAG : « emploi d'intégration » signifie simplement qu'il s'agit d'un emploi qui permet l'intégration professionnelle de la personne. Cela décrit seulement le placement en emploi de la personne, et ce n'est pas un nouveau type d'emplois.

La présidente déduit qu'il faudrait dès lors plutôt parler d'« emplois à des fins d'intégration » et non d'« emplois d'intégration ». Elle demande s'il ne faut pas plutôt enlever le terme d'« intégration » dans la loi et ne parler que du placement en emploi ou en stage qui est privilégié.

EAG : abonde dans ce sens.

Vote sur amendement EAG

Art. 56 al. 2 (nouveau)

« Le placement en emploi ou en stage rémunéré est privilégié. »

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 56 dans son ensemble tel qu'amendé

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 56 ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 57 pas d'opposition, adopté

Art. 58

Questions générales des groupes

EAG : concernant les stages, il y a la question de l'accord tripartite : une des limites de cet accord était précisément qu'il exceptait le domaine de l'insertion sociale pour ce qui est de la définition des stages. C'est qui donne lieu à cette problématique.

M. Adly souligne qu'en principe, un stage non rémunéré cela n'existe pas : soit il s'agit d'un emploi, soit c'est un stage. Le stage doit être encadré et doit être validé, notamment pour ce qui est de sa durée. Parler de stage rémunéré est donc répétitif dans la mesure où les stages doivent être rémunérés.

PLR : qu'en est-il des nouveaux métiers ?

M. Apothéloz : ils ont été pris en compte dans l'art. 60. Par exemple, la profession de codeur a été prise en considération. L'Hospice général est prêt pour répondre aux marchés qui peuvent se développer dans ce domaine à l'avenir. Un accord de collaboration entre l'Hospice général et Réalise a été formalisé dans ce sens. Si la formation échoue, alors il faut se demander ce qui a échoué.

PLR : retenant que la formation est au centre du projet de loi, pourquoi ne parle-t-on pas d'apprentissage dans cet article ?

M. Apothéloz : il a été décidé de ne pas le mettre en lien avec l'assistance sociale, car il fait l'objet d'une loi spéciale.

M. Maffia : la nouveauté de l'art. 58 réside dans cet accent qui est mis sur la formation dans l'agrandissement du catalogue des mesures à disposition.

M. Adly ajoute que, si la formation constitue la pierre angulaire du dispositif, elle n'est pas le seul élément. Ce qui est au cœur, c'est avant tout l'accompagnement social qui nécessite un suivi sur mesure. La formation est sans aucun doute un élément très important : plus une personne est formée, plus elle a de chance d'être insérée. Mais il faut également tenir compte de la santé, du logement qui dans certains cas est précaire, des éventuelles dettes, etc. La formation n'est donc pas une fin en soi. Il ne faut pas tout miser sur la formation, mais plutôt travailler sur tous les facteurs à la fois.

Amendements PLR

Art. 58, al. 1

« Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par l'Hospice général avec la personne concernée. »

Afin de renforcer l'al. 2 proposé, une nouvelle proposition S est formulée et renforce le lien avec le marché du travail. Ainsi, le PLR retire son amendement à la faveur de la nouvelle proposition.

Vote sur amendement S

Art. 58, al. 1

« Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le projet d'accompagnement socioprofessionnel élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général. »

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Amendements PLR

Art. 58, al. 2

« Les mesures d'insertion professionnelle doivent tenir compte du marché de l'emploi, des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier. »

La proposition permet de renforcer le langage pour s'assurer que les compétences de la personne correspondent aux besoins du marché du travail. Ce n'est pas à l'HG de définir quelles sont les meilleures formations pour les personnes, sans tenir compte des besoins du marché du travail. Le risque étant de créer un décalage entre la formation suivie par la personne et les possibilités d'engagement.

Questions et remarques de groupes

S : la personne ne doit pas nécessairement correspondre aux besoins du marché du travail. Ce qui est important c'est qu'on s'assure que la personne puisse s'insérer. Dans le projet d'accompagnement social, on réfléchit forcément sur l'adéquation du travail. La mesure qui est élaborée pour la personne découle de cette réflexion-là. Or ce n'est pas à la mesure de s'assurer de l'adéquation avec les besoins du marché du travail.

PLR : la posture de départ n'est effectivement pas la même. L'amendement proposé invite à analyser les besoins de formation professionnelle à partir du marché du travail. Ensuite, l'assistance sociale tente de fixer l'offre et la demande. Ainsi, on crée un projet avec la personne et on s'assure que la personne pourra s'insérer. Le but ce n'est pas de faire une formation et ensuite d'espérer que les compétences soient convenables et correspondent au marché.

EAG : tient à rappeler que ce n'est pas l'assistant social tout seul qui a la charge du soutien à l'insertion professionnelle. Il s'agit bien d'avoir des gens

compétents en matière d'insertion professionnelle pour construire ces projets d'insertion professionnelle.

M. Apothéloz relève que la formulation « tiennent compte » constitue déjà un impératif. S'agissant des compétences des personnes, il relève que c'est l'ensemble du système qui vise à remobiliser les personnes afin d'être en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi.

S : la suppression du terme « notamment » rend la liste non exhaustive.

PLR : estime que « notamment » n'apporte rien de nouveau au fait que le marché de l'emploi évolue et que cela doit être pris en compte.

EAG : l'Hospice général ne définit pas les besoins du marché et cela va de soi. Il est évident qu'on ne va pas construire un projet professionnel qui ne corresponde pas aux besoins de l'emploi.

M. Apothéloz propose la formulation suivante : « Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte notamment des besoins du marché de l'emploi, des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences ».

PLR : le terme « notamment » est mis sur un pied d'égalité avec les autres facteurs listés dans l'article, faisant de ces différents facteurs des conditions alternatives entre les besoins du marché, les compétences et les besoins individuels qui sont tous mis sur un pied d'égalité.

Le PLR retire son premier amendement au profit de :

« Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte du marché de l'emploi. Elles prennent en considération notamment les besoins individuels de la personne concernée et ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier ».

Vote sur l'amendement PLR

Art. 58 al. 2.

« Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte du marché de l'emploi. Les besoins individuels de la personne concernée et ses compétences sont notamment pris en considération. Elles font l'objet d'un suivi régulier. »

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 S)

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Amendement PLR

Art. 58, al. 6

La présidente : il s'agit de l'ajout en fin de phrase de l'al. 6 de « Cette allocation est remboursable lorsque la situation de l'entreprise le permet », suite à la discussion sur l'allocation unique qui peut être octroyée en cas de projet de création d'une entreprise. Cette allocation est remboursable dans l'hypothèse où l'entreprise est devenue viable. M^{me} Müller avait indiqué que cela ne serait pas repris dans le nouveau projet, à savoir que la nouvelle loi prévoirait que cette allocation n'est plus remboursable. L'amendement vise donc à faire en sorte que cette allocation reste remboursable si l'entreprise est viable.

Questions et remarques des groupes

EAG : cette formulation permettra de déterminer des critères précis et objectifs par voie réglementaire pour délimiter les cas où ladite allocation est remboursable.

Vote sur l'amendement PLR

Art. 58, al. 6

« Une allocation unique, dont le montant et les conditions sont définis par le règlement du Conseil d'Etat, peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée. Cette allocation est remboursable lorsque la situation de l'entreprise le permet. »

Oui : 15 (1 EAG, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (3 S)

Abstentions : 2 (2 Ve)

L'amendement est accepté.

Vote sur l'art. 58 dans son ensemble, tel qu'amendé

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 58 ainsi amendé est accepté à l'unanimité des présents.

Art. 59**Amendement EAG****Art. 59, al. 3**

EAG : propose de renforcer le droit qu'a la personne de souhaiter que son employeur ne soit pas informé du fait qu'elle a été aidée par l'Hospice général et propose : « La communication de données personnelles par l'Hospice général s'effectue conformément aux articles 35 et suivants de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. La communication du fait que la personne bénéficie ou a bénéficié de prestations d'aide sociale est autorisée, sous réserve de l'accord de l'intéressée, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou au but d'accompagnement suite à une prise d'emploi au sens de l'alinéa 1 du présent article. »

M^{me} Müller : cet ajout ne pose en soi pas de problème. Elle tient à préciser que ces dispositions sur la protection des données ont déjà reçu l'aval des experts.

Vote sur l'amendement EAG**Art. 59 al. 3.**

« La communication de données personnelles par l'Hospice général s'effectue conformément aux articles 35 et suivants de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. La communication du fait que la personne bénéficie ou a bénéficié de prestations d'aide sociale est autorisée, sous réserve de l'accord de l'intéressée, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou au but d'accompagnement suite à une prise d'emploi au sens de l'alinéa 1 du présent article. »

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité des présents.

Vote sur l'art. 59 dans son ensemble, ainsi amendé

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 59 ainsi amendé est accepté à l'unanimité des présents.

Art. 60**Amendement S****Art. 60 al. 2**

« Cette collaboration vise à offrir aux personnes concernées des opportunités de formation, de reconversion et d'emploi, qui respectent le droit du travail ».

Le Département accorde son soutien à cet amendement.

Vote sur l'amendement S**Art. 60 al. 2.**

« Cette collaboration vise à offrir aux personnes concernées des opportunités de formation, de reconversion et d'emploi, qui respectent le droit du travail. »

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité des présents.

Vote sur art. 60 dans son ensemble, ainsi amendé

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 60 ainsi amendé est accepté à l'unanimité des présents.

Art. 61 pas d'opposition, adopté

Art. 62 pas d'opposition, adopté

Art. 63 pas d'opposition, adopté

Art. 64 nouveau

Amendement PDC**Art. 64 nouveau**

PDC : explique que cet article provient de la réflexion que la commission a eue sur la situation de personnes qui sont à l'aide sociale depuis un certain temps et qui ne peuvent plus être replacées sur le marché du travail. Pour ces personnes, la seule solution est de toucher l'aide sociale ad vitam aeternam, ou alors elles sont poussées vers l'AI. Cependant, l'AI n'entre pas en matière s'il

n'y a pas de pathologie qui justifie le droit à une rente AI. Ces personnes restent donc souvent à l'aide sociale jusqu'à leur retraite, mais ils sont obligés de respecter les conditions de suivi posées par l'HG. Ainsi, pour le cas de ces personnes dont on sait qu'elles ne pourront pas être réinsérées, il ne serait pas possible de prévoir une rente différente.

« ¹ Les personnes qui ont bénéficié des articles 58 et suivant et qui ne peuvent pas être réinsérées sur le marché du travail pourront bénéficier d'une rente sociale.

² La quotité de la rente est définie par le canton, mais elle ne pourra pas être supérieure à une rente AI complète. Elle permet d'avoir une activité annexe maximale de 30%.

³ La rente sociale n'annule pas les prestations d'accompagnement social si elle est jugée nécessaire ou sur demande du bénéficiaire. »

De nombreux échanges ont lieu sur la pertinence de la thématique qui rejoint les propos de la commission Rossini, commission qui avait évalué la LIASI et fait une proposition de projet de loi et dont le rapport⁵ a été déposé en décembre 2019.

L'amendement amené par le PDC a également soulevé de nombreuses questions sur la complexité de l'évaluation et des critères, la quotité de la rente.

Dans le but de maintenir la réflexion et l'ouverture politique sur la proposition, la commission dans son ensemble décide de déplacer la proposition d'amendement à l'art. 79 et sous forme de projet pilote.

Ce qui permettra d'en définir les contours spécifiques, sa mise en œuvre puis son évaluation.

Ainsi, l'amendement proposé est retiré.

Art. 64 **pas d'opposition, adopté**

Art. 65 **pas d'opposition, adopté**

Art. 66 **pas d'opposition, adopté**

Art. 67 **pas d'opposition, adopté**

⁵ <https://www.ge.ch/document/rapport-revision-loi-cantonale-insertion-aide-sociale-individuelle>

Art. 68**Proposition d'amendement PLR****Art. 68**

PLR : les décisions de l'HG doivent faire l'objet des voies de droit spécifiées par un art spécifique, la proposition est donc : « Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont notifiées sans délai et remises en mains propres à la personne concernée. Elles indiquent les voies de droit. »

M^{me} Müller indique que la loi cantonale sur la procédure administrative prévoit que les autorités doivent rendre des décisions et précise que les voies de droit doivent être indiquées. Il existe un principe selon lequel ce type de règles concernant l'indication des voies de recours ne doivent pas figurer dans des lois spéciales. Elle reconnaît qu'il est important pour les personnes que ces informations soient présentes dans la mesure où il s'agit d'une loi de politique sociale. Le département est d'accord avec l'amendement proposé par le PLR.

Vote sur l'amendement PLR**Art. 68**

« Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont notifiées sans délai et remises en mains propres à la personne concernée. Elles indiquent les voies de droit. »

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

Vote sur l'art. 68 dans son ensemble, ainsi modifié

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

L'art. 68 ainsi modifié est accepté.

Titre III pas d'opposition, adopté

Art. 69 pas d'opposition, adopté

Art. 70**Amendement PLR****Art. 70**

PLR : propose le maintien de l'art. 50 LIASI afin que les personnes sachent comment procéder en cas de réclamation : « Toute décision prise en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une réclamation. »

M. Apothéloz pense qu'il est utile de garder cet article.

M. Maffia fait une proposition de sous-amendement. Il relève que cela peut concerner des décisions du service des prestations complémentaires. Il propose donc d'enlever « par l'Hospice général » et de remplacer le terme « opposition » par « réclamation ».

Vote sur l'amendement PLR**Art. 70 (nouveau) maintien art. 50 LIASI.**

« Toute décision prise en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une réclamation. »

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

Art. 71 pas d'opposition, adopté

Art. 72 pas d'opposition, adopté

Art. 73 pas d'opposition, adopté

Art. 74**Amendement PLR****Art. 74 (nouveau) Force exécutoire**

PLR : cet amendement vise la question de la force exécutoire : « Est assimilée à un jugement au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, toute décision de l'Hospice général, quand elle n'est plus ou pas susceptible d'opposition. »

M. Apothéloz propose de supprimer « de l'Hospice général ou d'une autorité de recours » et de remplacer par la formulation : « prise en application de la présente loi ». Il propose également de remplacer le terme « opposition » par « réclamation ».

Vote de l'amendement PLR

Art. 74 (nouveau) Force exécutoire

« Est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, toute décision prise en application de la présente loi quand elle n'est plus ou pas susceptible de réclamation ou de recours. »

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 UDC)

L'amendement est accepté.

Vote sur l'art. 74 dans son ensemble pas d'opposition, adopté

Note de la rapporteure :

A la suite de l'introduction du nouvel art. 74 et afin de garantir une numérotation qui permette la lecture cohérente, il a été fait le choix de poursuivre avec la numérotation issue du troisième débat.

Titre IV

Art. 75 et 76 Observatoire cantonal de la précarité

Questions et remarques générales des groupes

L'analyse de ce nouveau chapitre introduisant un observatoire cantonal a suscité de nombreuses questions.

Pour les commissaires (PLR et PDC) les missions développées à l'al. 1, lettres a à f, ainsi que la création d'un comité de pilotage alourdissent l'outil.

L'observatoire doit permettre au canton et aux communes de piloter la politique sociale et non pas être redondant avec les contrôles d'audit SAI ou ceux de la Cour des comptes. Il s'articule comme un outil qui devra permettre au Grand Conseil d'analyser les effets de la loi mais aussi les différents secteurs de la précarité. Une précarité qui ne peut plus être démentie depuis l'apparition des files d'attente pour la distribution de colis alimentaire pendant le COVID.

A aussi été débattue la notion d'indépendance de la recherche vis-à-vis de l'Etat. Dans ce cadre, il a été fait référence à l'observatoire vaudois dont les 2 axes d'actions sont de réaliser des projets de recherche et de répondre aux besoins en matière d'évaluation. Cet observatoire est délégué à l'HETSL et est composé d'un conseil de 3 personnes.

Il est aussi relevé l'importance pour le Grand Conseil de pouvoir se positionner au travers d'un rapport du Conseil d'Etat sur cette politique publique.

Une des propositions d'amendement (PLR) transmises demandait la suppression de tous les articles se référant à l'observatoire. Finalement et à la suite de la discussion et des réponses du DCS, les auteurs y renoncèrent.

A l'issue de toutes les controverses, plusieurs amendements sont proposés.

Art. 75 Observatoire de la précarité

Amendement DCS

Art. 75, al. 1

« Le département confie à des entités externes la mise en place d'un observatoire cantonal de la précarité ayant la fonction d'un outil indépendant d'évaluation, d'analyse et de prospection. Cet observatoire est notamment chargé de l'évaluation des effets e de la qualité des prestations. »

Art. 75, al. 2

« Le Conseil d'Etat définit par règlement la mission et les objectifs. »

Art. 75, al. 3

« Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de l'évaluation de la présente loi tous les 5 ans. »

Questions et remarques des groupes

EAG : la modification proposée rabote la proposition initiale permettant à l'Etat d'être le chef d'orchestre des recherches à mener. La composition du comité de pilotage est particulièrement adéquate.

Vote sur l'art. 75 dans son ensemble, tel qu'amendé

«¹ Le département confie à des entités externes la mise en place d'un observatoire cantonal de la précarité ayant la fonction d'un outil indépendant d'évaluation, d'analyse et de prospection. Cet observatoire est notamment

chargé de l'évaluation des effets de la présente loi et de la qualité des prestations.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement la mission et les objectifs.

³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de l'évaluation de la présente loi tous les cinq ans. »

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (1 EAG, 3 S)

Abstentions : 2 (2 Ve)

L'art. 75 dans son ensemble est accepté.

Vote sur amendement PLR

Suppression des articles 76 et 77

Oui : 8 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Non : 4 (1 EAG, 3 S)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 UDC)

La suppression des art. 75 à 77 est acceptée.

Art. 76 pas d'opposition adopté

Art. 77

Amendement PDC

Art. 77 (nouveau)

Il s'agit d'un nouvel article 77 sur la rente sociale. Pour faire suite aux discussions sur l'art. 64 vu plus haut sur la thématique d'une rente sociale, il faut rappeler brièvement les objectifs d'un tel projet pilote dans la réflexion menée par le PDC.

PDC : dans le cadre de l'assurance-invalidité, une fois que la personne reçoit la rente AI, on peut passer à autre chose et il devient possible de construire un projet. C'est le même mécanisme qui est en jeu au niveau social. La rente ne signifie pas qu'on ne fait plus rien pour tenter de réinsérer la personne, mais les perspectives s'ouvrent de manière différente.

Questions et remarques des groupes

EAG : il y a un bénéficiaire à ne pas maltraiter les personnes en leur fixant des objectifs qui ne sont de toute façon pas atteignables. Cependant, ces situations ne devraient pas être prises en charge au sein des CAS mais à l'HG. Le statut de rentier social est une appellation différente et si cela se fait au sein des CAS, l'on risque de passer d'un statut à l'autre trop facilement. La question du suivi

de ces personnes paraît centrale. Il convient d'affiner ce concept, afin de déterminer comment et où sont suivies ces personnes.

M. Apothéloz indique que, sur le fond, il est entièrement d'accord avec la proposition.

EAG : relève que la question est très complexe et que la commission attend du Conseil d'Etat que cette question soit traitée de manière exhaustive et détaillée.

S : la complexité soulevée par EAG est certes importante, mais l'aspect de la flexibilité doit être préservé. Il est possible qu'une personne touche à un moment donné cette rente et qu'à un autre moment, cette même personne aille mieux et soit replacée dans une autre évaluation.

PLR : les critères utilisés pour déterminer la non-réinsertion de la personne, sur le marché du travail, seront-ils définis par la voie réglementaire que soumettra le Conseil d'Etat ?

PDC : cet article démontre cette volonté politique reconnaissant que l'étiquette d'« assisté social » est préjudiciable (perte de motivation, limitation des perspectives de développement) pour les bénéficiaires. Une rente sociale constitue un progrès au niveau de la considération qu'ont ces personnes envers elles-mêmes. Si le risque de fraude existe, comme dans toutes les lois, le but de ce PL est de prendre en considération les possibilités dans chacune des situations personnelles.

La présidente : qui décidera à partir de quand une personne touche cette rente sociale ? C'est un point central, car en aucun cas cela doit être « à la tête du client ». Par rapport aux aller-retour entre la rente et les autres barèmes, elle considère que cette rente doit être tout à fait exceptionnelle et qu'elle ne doit pas devenir la norme. Elle doit rester une rente qui touche les personnes qui ont tout essayé. Pour cette raison, il est proposé un sous-amendement à l'alinéa 1 pour dire qu'il s'agit de personnes qui ne peuvent pas « durablement » être réinsérées.

D'autre part, le message qui est donné à la personne qui touche cette rente est à double sens et peut être interprété comme disant qu'elle ne sert plus à rien dans la société, qu'elle n'a même plus droit à « l'aide sociale normale ».

PDC : rappelle que l'épilogue du chemin pour les personnes concernées c'est la demande de rente AI, refusée s'il n'y a pas de pathologie entrant dans les critères AI. Le risque de double message est atténué par la possibilité de maintenir l'activité annexe de 30% maximale. La rente n'est pas un revenu inconditionnel. Comme son nom l'indique, le revenu inconditionnel n'est soumis à aucune condition, alors que la rente elle répond certaines conditions

d'octroi. Cette disposition est centrale dans la mesure où elle permet d'ancrer l'esprit de la nouvelle loi.

Ve : pour illustrer les difficultés de retour à l'emploi, il est cité l'exemple de personne diabétique de plus de 60 ans qui peut se voir refuser une rente AI en ne remplissant pas les conditions.

EAG : en lieu et place de « durablement », propose « et dont la situation ne permet pas d'être réinsérées à moyen ou long terme ». Une personne qui a tout essayé, ce n'est pas la même chose qu'un chômage longue durée. Elle estime donc qu'il manque un élément conceptuel au niveau de la définition des situations visées. Il ne faut pas que dans cet alinéa 1 l'on inscrive des éléments qui ne correspondent pas à la situation de ces personnes.

PLR : le terme « durablement » fait référence à une situation très morose, mais cela correspond à la réalité de ces personnes. Il y a des personnes qui n'arrivent pas à se réinsérer.

PDC : l'ajout du terme « durablement » va exactement dans le même sens que l'AI qui permet de revoir les dossiers tous les 5 ans. Il conviendrait de prévoir la même chose dans le règlement de cette rente sociale.

EAG : propose un sous-amendement :

« Les personnes qui ont bénéficié des articles 58 et suivants et qui durablement ne peuvent pas être réinsérées sur le marché du travail pourront bénéficier d'une rente sociale ».

Vote sur les amendements PDC, EAG et DCS aboutissant à la nouvelle formulation

Art. 77 al. 1 (nouveau) Rente sociale

«¹ Les personnes qui ont bénéficié des articles 58 et suivants et qui, durablement, ne peuvent être réinsérées sur le marché du travail peuvent bénéficier d'une rente sociale dans le cadre d'un projet pilote au sens de l'article 78.

² Elles peuvent bénéficier d'un accompagnement social adapté.

³ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les prestations et les conditions d'octroi. »

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Le nouvel art. 77 est accepté à l'unanimité.

Titre V	pas d'opposition, adopté
Art. 78	pas d'opposition, adopté
Art. 79	pas d'opposition, adopté
Art. 80	pas d'opposition, adopté
Art. 81	pas d'opposition, adopté
Art. 82 souligné, al. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 82 souligné, al. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 82 souligné, al. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 82 souligné, al. 4	pas d'opposition, adopté
Art. 82 souligné, al. 5	pas d'opposition, adopté
Art. 82 souligné, al. 6	pas d'opposition, adopté
Art. 82 souligné, al. 7	

Cet alinéa concerne les modifications apportées à la LAPSA.

M. Apothéloz fait une proposition d'amendement qui concerne la modification du renvoi qui fait référence à la loi sur l'aide aux personnes sans-abris. Cette dernière ayant été modifiée, il ne s'agit plus ici de l'art. 3, al. 3 mais de l'art. 3, al. 4. Il propose donc de remplacer « Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur) » par « Art. 3, al. 4 (nouvelle teneur) ».

La présidente constate qu'il n'y a pas d'opposition et confirme que cet amendement est adopté.

Séance du 25 avril 2023 (effets financiers et 3^e débat)

Pour faire suite aux questions de la commission au sujet des effets financiers de la réforme, M. Maffia (directeur général de l'OAIS) présente⁶ de manière globale les effets financiers de la loi. Parmi ces effets, certains engendrent des surcoûts et d'autres engendrent des dépenses moindres. Il présente un résumé succinct des effets financiers (cf. slide n° 3 de la présentation PowerPoint).

⁶ *Annexe 3*

Financement et coûts

Les surcoûts envisagés concernent notamment le supplément d'intégration, la nouvelle franchise sur le revenu (effet non incitatif actuel lorsque des personnes perçoivent des revenus), la forfaitisation des frais administratifs et d'enfants (simplification des démarches), la lutte contre le non-recours à l'aide sociale (accentuer les efforts sur le non-recours ça veut dire plus de personnes à l'aide sociale), la mise en conformité des barèmes forfaits pour entretien (Genève est l'un des rares cantons qui ne sont pas à niveau sur ce point) et la modification du supplément pour enfant.

Au total, ces surcoûts représentent un surcoût global de **452 millions de francs**.

Les effets financiers positifs : concernent principalement l'amélioration de l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires sans formation postobligatoire et des bénéficiaires avec formation postobligatoire ainsi que la diminution du taux de retour de l'aide sociale.

Au total, les effets financiers positifs représentent une diminution des coûts de **569 millions de francs**. A cela s'ajoutent encore les effets positifs sur les subsides d'assurance-maladie qui représentent une diminution de 107 millions de francs. Au total, les économies cumulées représentent donc 676 millions de francs.

L'effet net du PL est donc une baisse de 224 millions de francs. On obtient ce chiffre en combinant les effets de surcoûts et les effets financiers positifs ($452 - 676 = -224$).

Cet effet net se traduit par l'illustration des courbes représentées dans le graphique de la slide n° 4 de la présentation. Sur ce graphique, la courbe bleue représente la LIASI actuelle. L'on constate que la croissance des prestations continuerait dans les années à venir, alors que la courbe orange représente les nouveaux dispositifs prévus par le PL. Au démarrage, l'on constate qu'un investissement supplémentaire est nécessaire. Mais après un certain temps, l'on voit que la ligne orange se retrouve en dessous de la ligne bleue. Il faut en déduire qu'un temps est nécessaire pour que les mesures d'insertion déploient leurs effets.

On voit que, pour l'année 2027, le graphique prévoit un effet net de 17,7 millions de francs entre la LIASI actuelle et les effets du PL.

Cependant, différents phénomènes doivent être pris en compte. Le département n'a pas connaissance actuellement des éventuels éléments exogènes qui pourraient survenir dans les années à venir. Ces éléments et les risques qu'ils représentent ne peuvent dès lors pas être envisagés actuellement. L'hypothèse se base donc sur la situation économique actuelle.

M. Maffia présente ensuite un exemple de levier d'action correctrice, à savoir l'ajustement de la franchise sur le revenu. Si après quelques années de fonctionnement, le département se rend compte que le nouveau système présente des effets indésirables, des mesures d'ajustement en lien avec la franchise peuvent être prises. Par exemple, si l'on décide de passer de 300 francs à 200 francs de franchise, cela représenterait une économie de 20 millions de francs. Le Conseil d'Etat pourra donc agir s'il considère qu'il y a des problèmes en lien avec la franchise.

Contrôle :

S'agissant du dispositif de contrôle prévu dans la nouvelle loi, il présente le dispositif de suivi des objectifs de la LASLP.

Le but de ce dispositif est de vérifier que les principaux objectifs de la loi, notamment l'objectif visant à offrir une formation qui permette une meilleure employabilité des personnes à l'aide sociale, sont atteignables grâce au cadre que met en œuvre cette nouvelle organisation de l'aide sociale.

Ce dispositif permettra notamment d'identifier les principaux écarts éventuels et de prendre les éléments correctifs qui s'imposent à la lecture de ces écarts. Cela permettra donc de réaliser certaines améliorations du système mis en place en lien avec cette évaluation.

Pour que ces améliorations puissent être mises en place, les objectifs généraux de la loi sont déclinés en objectifs spécifiques. Pour chaque objectif spécifique, une série d'indicateurs de mesure sont listés.

Il présente ensuite un exemple concret d'indicateur à la slide n° 7 de la présentation. Par exemple, l'objectif qui vise à réduire la proportion de bénéficiaires sans formation postobligatoire. L'objectif spécifique attribué à cet objectif principal consiste à analyser comment l'HG peut orienter rapidement les bénéficiaires vers le service d'insertion professionnelle en fonction de leurs profils et de leurs besoins. En lien avec cet objectif spécifique, une série d'indicateurs est analysée. Il s'agit des indicateurs suivants : a) la durée moyenne entre l'inscription à l'HG et le transfert au SIP des dossiers dont les personnes sont aptes à suivre une formation ; b) la proportion de bénéficiaires dont le dossier est transféré au SIP 3 mois après son inscription à l'HG (ou 6 mois après) ; c) la proportion de bénéficiaires transférés au SIP par année ; d) la durée moyenne de révision du potentiel de formation des bénéficiaires inscrits à l'Hospice général depuis plus d'un an.

M. Maffia indique qu'en fonction des différents indicateurs mis en place, certains de ces indicateurs pourront être mesurés à très court terme, à moyen terme ou à long terme. Les périodicités sont donc différentes suivant les indicateurs.

Le dispositif de suivi des objectifs prévoit trois catégories de suivis : (1) un suivi régulier semestriel et/ou annuel ; (2) un suivi intermédiaire deux ans après la mise en œuvre de la LASLP ; (3) un suivi plus complet quatre ans après la mise en œuvre de la LASLP. Il n'a pas encore été décidé si ce dernier bilan plus complet se fera en interne ou s'il sera confié à l'externe. Le but de ces différents suivis n'est pas de créer de la surcharge administrative mais plutôt de prendre en compte tous les éléments qui se manifestent à des périodicités différentes.

Questions et remarques des groupes

PDC : demande où sont ancrées ces mesures dans la loi.

M. Maffia : la loi porte des généralités qui sont ensuite intégrées de manière plus détaillée dans le règlement d'application. Par exemple, l'action sur la franchise qu'il a présentée supra sera introduite dans la base réglementaire.

PDC : relève que la loi elle-même prévoit que la franchise peut être réévaluée.

M. Maffia précise que la loi ne fait que donner la compétence au Conseil d'Etat pour faire évaluer la franchise via le règlement d'application. Tous les principes sont ancrés dans la loi, mais seront déclinés dans le règlement d'application.

M^{me} Müller ajoute que la disposition concernant la franchise à l'art. 34 lettre h LASLP.

PDC : demande où sera ancrée la notion de réévaluation périodique.

M. Maffia répond que la loi prévoit une évaluation formelle tous les 5 ans. En plus de cette évaluation formelle, des éléments concrets opérationnels seront mis en place par le département pour garantir un dialogue permanent avec l'Hospice général. Le DCS va donc mettre en place un système de monitoring adapté à la nouvelle loi.

UDC : relève que ces éléments se basent sur un texte réglementaire et non pas sur une loi.

La présidente indique que cela n'empêche pas la commission de demander au DCS qu'il vienne présenter ces évaluations périodiques.

PLR : cette nouvelle loi est un pari sur l'avenir. Le département a certes essayé de chiffrer aussi précisément que possible les aspects financiers, mais une certaine part d'incertitude demeure. Quant à la possibilité de réajustement, doit-on s'attendre à ce que, même si cette possibilité existe, elle ne soit jamais actionnée ?

M. Maffia reconnaît la notion de pari sur l'avenir, dont le pari de la simplification des démarches.

Concernant la diminution des coûts, il revient au graphique de la slide n° 4. Il fait remarquer que la courbe orange augmente dans le temps. Elle progresse, mais elle progresse moins vite que la courbe bleue. Donc, le nouveau système permet de réduire l'augmentation. Il ne s'agit pas de réduire les dépenses en valeur absolue, mais plutôt d'obtenir une réduction de la courbe d'augmentation.

PLR : quelles sont les pistes de simplification du monitoring ?

Concernant le monitoring, le département n'a pas les moyens de démultiplier les éléments d'informations, raison pour laquelle il faut les substituer par rapport aux anciens indicateurs, et non pas simplement les ajouter aux mécanismes qui existaient déjà par le passé.

M. Maffia : il est encore trop tôt pour que le département puisse présenter des pistes de simplification. A l'heure actuelle, le département reçoit des retours d'informations de la part de l'HG qui sont basés sur la LIASI. L'idée est de requestionner ces éléments d'informations pour voir lesquels sont à maintenir et lesquels doivent être substitués. Il y aura forcément la nécessité d'abandonner certains points et de les remplacer par d'autres éléments.

3^e débat⁷

Amendement S

Art. 32 al. 2

S : revient sur la proposition d'ajouter une lettre h à l'art. 32 al. 2 dont le contenu serait le suivant : « un titre de transport permettant de se déplacer à l'échelle du canton zone 10 », considérant que le transport est un bien important, estimant dès lors que l'ajout de cette lettre se justifie à cet alinéa qui dresse la liste des besoins de base.

Questions et remarques des groupes

PDC : ce titre de transport fait-il partie des besoins de base dans le système actuel de l'aide sociale et les personnes qui en font la demande reçoivent-elles une participation de la part de l'Hospice général ?

S : répond que l'HG participe à hauteur de 25% à l'acquisition dudit titre de transport.

⁷ Annexe 1 : tableau synoptique version issue du 3^e débat

Vote sur l'amendement S

Art. 32 al. 2 let. h (nouveau)

« h) un titre de transport permettant de se déplacer à l'échelle du canton zone 10 »

Oui : 5 (1 EAG, 2 S, 2 Ve)
Non : 7 (4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : 2 (2 PDC)

L'amendement est refusé.

Amendement DCS

Art. 70 titre

M^{me} Müller indique qu'il convient de modifier le titre de la disposition en question. Elle propose de supprimer « de l'Hospice général » du titre de l'art. 70.

Vote sur amendement DCS

Art. 70 titre

« Art. 70 Décisions »

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : –
Abstentions : –

La modification est adoptée à l'unanimité des présents.

Prises de position des groupes

PDC votera ce PL, le deuxième débat a permis de faire un travail consciencieux. Les propositions d'amendement du PDC ont été acceptées, donnant plus de poids à cette nouvelle loi. Il s'agit certes d'un pari sur l'avenir et il conviendra de surveiller quels sont les résultats. Cependant, ce pari est nécessaire et c'est le bon moment pour le faire. Le groupe PDC n'a qu'une seule déception concernant ce PL : il aurait aimé que cette loi arrive plus tôt dans la législature, car le Grand Conseil l'aurait acceptée, alors que cela n'est pas garanti avec la composition du nouveau parlement.

EAG : soutiendra ce PL avec enthousiasme, considérant qu'il s'agit d'une amélioration notable du système de l'aide sociale. La LIASI ne répond plus au contexte actuel et ce PL offre de meilleurs outils aux professionnels ainsi qu'au département pour affronter la situation sociale. D'autre part, ce nouvel outil prend en compte la réalité du coût de la vie à Genève. Il est important que les

mesures d'accompagnement et de corrections soient prévues dès maintenant dans la mesure où le PL contient plusieurs projections, ce qui démontre la volonté de créer un outil qui puisse être le mieux à même de répondre aux besoins de la profession. Pour toutes ces raisons, elle soutiendra ce PL avec enthousiasme.

UDC : indique que le groupe UDC ne soutiendra pas ce PL. Le besoin de l'aide sociale est indiscuté au sein de l'UDC et ce PL contient certaines orientations qui vont dans le bon sens. Néanmoins, le groupe UDC regrette que ce PL soit plus symbolique qu'ancré dans l'action réelle. Les changements réels qui sont nécessaires pour réformer le système de l'assistance sociale ne seront pas accessibles grâce à ce PL, mais surtout via l'augmentation des moyens. Les mesures présentées seront précisées dans le règlement d'application et non dans ce PL. Ainsi, les maux genevois ne trouvent pas de réponse dans ce PL. Le nombre de personnes touchant l'aide sociale à Genève est environ 2,5 fois plus élevé en pourcentage qu'à Zurich. Par ailleurs, l'augmentation des personnes à l'aide sociale a augmenté de 76% ces dernières années. Or, rien dans ce PL ne va modifier cette situation. De plus, la solution proposée constitue un risque de dérapage financier. Ce PL propose une augmentation des coûts d'environ 90 millions de francs par année avec l'objectif de baisser l'enveloppe globale de 224 millions dans 10 ans. Ce pari a été fait et refait ces dernières années.

Par ailleurs, une multitude d'articles concernent les collaborations entre l'HG et d'autres entités, alors qu'il aurait été préférable que le PL parle de « délégations » et non pas de « collaborations ». Ceci afin de stopper la pratique consistant à ce que chaque entité s'occupe de tout à la fois. Pour les questions de réinsertion, de nombreuses institutions s'occupent « de tout », à savoir de l'ensemble du dossier de la personne concernée. Sur les 30 000 personnes suivies par l'HG, si l'on part de l'idée que plus de la moitié vivent au sein d'un même groupe familial, l'on se retrouve finalement avec un maximum de 10 000 dossiers suivis par 1200 collaborateurs. Si l'on déduit encore les personnes qui n'ont pas besoin de suivi social, le nombre total de personnes suivies par les collaborateurs de l'HG encore d'environ 5000 personnes. Ainsi, chaque collaborateur devrait avoir la charge du suivi de 10 personnes, ce qui correspond à une matinée ou une après-midi par collaborateur et par semaine.

Une loi doit être claire, or il y a beaucoup de particularités dans ce PL. Il donne l'exemple de l'article 35 qui prévoit que toute une série de revenus ne sont pas compris dans le revenu pris en compte pour calculer les prestations. Cela crée une complexité importante pour ce PL.

Pour le groupe UDC, la nécessité de l'aide sociale ne fait l'objet d'aucune discussion. Cependant, ce PL ne correspond pas à la solution que l'UDC soutient. En effet, les modifications de barème et de prestations devraient être liées à un PL présenté au vote du Grand Conseil.

S'agissant de la réinsertion, on ne peut y être que favorable, cependant ce PL ne contient que des principes qui ne se concrétisent que par voie de règlement. Il convient de faire une distinction entre ce PL et les règlements qui seront adoptés dans un deuxième temps.

S : soutiendra ce PL, estimant qu'il s'agit d'un PL solide qui est le fruit d'une longue consultation des experts du domaine social. Le groupe PS insiste sur le chapitre 3 de la loi, consacré aux enjeux de la réinsertion. Il est important que la nouvelle loi voie la réalité en face. Si l'on veut permettre aux personnes de sortir de l'aide sociale, alors il faut mettre au cœur du système la réinsertion professionnelle et sortir de la stigmatisation. Etre à l'HG, ce n'est pas le bout d'une impasse. Le but de ce PL est de pouvoir permettre à ces personnes d'en sortir le plus vite possible et en ayant acquis des capacités. Les enjeux de santé mentale pour les jeunes y sont pris en compte. La création de l'observatoire de la précarité est un atout majeur. Le PS est confiant dans le fait que la nouvelle majorité pourra voir les opportunités de ce nouvel outil qui est bénéfique pour les personnes bénéficiaires, pour les finances ainsi que pour l'économie.

MCG : le changement de paradigme proposé dans ce PL est bon. Il ne s'agit pas d'aider les personnes à se nourrir, mais plutôt de leur permettre de sortir de l'aide sociale. Concernant le chapitre 3 : il est indispensable de permettre aux personnes de se réinsérer. Il y a quelque chose d'insensé dans le fait qu'il y ait des bénéficiaires de moins de 30 ans à l'HG. Concernant les importantes réformes qui seront apportées au système actuel dans le cadre de cette loi, il est important que les collaborateurs soient accompagnés dans ces changements pour que cela se fasse au mieux pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Pour ces différentes raisons et pour le travail conséquent qui a été effectué lors du 2^e débat, le groupe MCG votera ce PL.

PLR : est partagé sur ce PL. Si le changement de paradigme constitue un point positif, le PLR est inquiet s'agissant des coûts qu'engendrera cette nouvelle loi.

Le caucus du PLR se prononcera sur la position du parti. Le vote du PLR de ce jour se fera donc de manière disparate. La discussion de fond au caucus sur ce texte n'a pas encore eu lieu. Lors du vote de la commission, les commissaires PLR exprimeront donc leurs individualités.

Il peut être relevé que la simplification des démarches administratives est un point positif, tout comme la création d'indicateurs pour mesurer l'efficacité

des mesures, la responsabilisation des bénéficiaires pour qui l'aide sera davantage taillée sur mesure. Par contre, les points négatifs à souligner sont les implications financières qui sont encore à clarifier alors qu'on se trouve à la fin du travail parlementaire sur ce PL.

La présidente rejoint les propos PLR sur les points positifs du PL. Elle insiste sur l'insertion professionnelle. Elle considère que le PL est également intéressant pour les jeunes dans la mesure où il renforce la possibilité de garder les petits revenus que les jeunes peuvent engendrer. Selon elle, cela est extrêmement positif, car cela renforce l'incitation à générer des revenus. Elle se félicite également de la possibilité de créer des projets : ce PL permet en effet d'essayer différentes approches, que ce soit via la rente sociale ou d'autres projets. Elle salue la volonté exprimée dans ce PL de travailler de manière itérative et rejoint les préoccupations de certains commissaires sur les coûts. Le DCS a indiqué qu'il s'agissait d'investir pour ensuite récupérer de l'argent. Elle tient à rappeler que tous les experts ont indiqué que le projet était bon, mais qu'il coûterait très cher. Elle se demande donc s'il faut entendre le DCS ou plutôt les experts. A titre personnel, elle a envie de donner sa chance au PL. Elle fait donc partie des personnes au PLR qui voteront ce PL.

Ve : salue le travail accompli pour élaborer cette loi. Ce PL permet de donner de meilleures armes aux professionnels de l'aide sociale, raison pour laquelle ils soutiendront ce texte.

EAG : estime que ce qui caractérise cette loi, c'est l'introduction de la possibilité de former les personnes et d'opérer à des reclassements professionnels. Beaucoup d'éléments du PL étaient déjà présents dans la LIASI, mais ce n'est pas le cas de ces éléments qui sont véritablement nouveaux. Quant aux arguments UDC, ce PL n'est pas destiné à transformer la société. Ce n'est pas ce PL qui supprimera les causes de la paupérisation de ces personnes. Le but est d'aider les personnes qui la subissent à en sortir.

Pour revenir sur le calcul de l'UDC concernant le temps de travail consacré par les collaborateurs de l'HG au suivi des bénéficiaires, il donne une idée fautive de ce que fait l'HG. Par ailleurs, l'UDC a souvent mentionné lors des travaux sur ce texte qu'il fallait répondre à l'allongement de la durée d'intervention. Or si l'on souhaite améliorer le système, il faut s'attaquer à la cause de cet allongement de la durée d'intervention et c'est précisément ce que fait ce PL.

PDC : indique que le groupe PDC a toujours dit que le coût pouvait être assumé tant que les dépenses sont établies de manière claire et font partie d'une évaluation. Il aurait été souhaitable que ces bilans réguliers soient inscrits dans

la loi plutôt que dans des règlements. Cependant, la commission a tout loisir de demander ces bilans au DCS de manière régulière.

M. Apothéloz remercie les commissaires pour l'important travail en commission qui leur a permis de s'approprier ce PL qui est technique. Il remercie l'AOIS pour son travail depuis plusieurs années sur ce sujet. Constaté que l'aide sociale augmente sans décider d'agir ne peut en aucun cas satisfaire le Conseil d'Etat. L'aide sociale doit représenter le dernier filet qu'on offre à celles et ceux qui ont tout perdu. Il y a donc une composante d'intégration, mais également une composante de dignité. Il se réjouit des projets pilotes qui pourront être lancés. Le DCS n'a pas attendu le vote de la modification de la loi pour mener de tels projets pilotes, mais désormais ces projets bénéficieront d'une assise légale. Il rappelle que le dernier vote sur la LIASI date de février 2012 et il se félicite que le travail de la commission sur ce PL puisse aboutir ce jour.

Vote sur l'ensemble du PL 13119 A ainsi amendé :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 2 MCG)

Non : 2 (1 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 1 (1 PLR)

Le PL 13119-A, tel qu'amendé, est accepté.

Conclusion

La réforme de l'aide sociale proposée ici induit une meilleure qualité de vie pour les bénéficiaires, ceci grâce au renforcement de l'accompagnement social.

Les apports des commissaires tout au long du 2^e débat démontrent leur volonté de voir ce PL aboutir et de le voter. La majorité de la commission des affaires a questionné et a reçu des réponses précises et vous remercie de soutenir le PL 13119.

Catégorie de débat préavisée : II (60 minutes)

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu les articles 12 et 115 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;</p> <p>vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance), du 24 juin 1977;</p> <p>vu la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger, du 21 mars 1973;</p> <p>vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p> <p>décète ce qui suit :</p>	<p>PL 13119 - Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu les articles 12 et 115 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;</p> <p>vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977;</p> <p>vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014;</p> <p>vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p> <p>décète ce qui suit :</p>	<p><i>Pas d'opposition, adopté (pao)</i></p> <p><i>pao</i></p>	<p>PL 13119 - Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu les articles 12 et 115 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;</p> <p>vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977;</p> <p>vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014;</p> <p>vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p> <p>décète ce qui suit :</p>
<p>Titre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel.</p> <p>² A ces titres, elle vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine.</p> <p>³ Garant de la cohésion sociale, l'Etat s'engage à réaliser ces objectifs sociaux. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures requises, il veille notamment à ce que les ressources de la personne, celles de son entourage et de la communauté soient</p>	<p>Titre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts et champ d'application</p> <p>¹ Fondée sur le principe de la solidarité, la présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité en garantissant à la population les conditions de participation à la vie économique, sociale, culturelle, sportive et politique.</p> <p>² Elle met en place le dispositif cantonal d'aide sociale et d'accompagnement individuel qui prévoit des prestations individuelles destinées à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie. L'insertion sociale et l'insertion professionnelle.</p> <p>³ Le canton s'engage à réaliser ces objectifs sociaux par des actions et des mesures élaborées et mises en œuvre en adéquation avec</p>	<p><i>pao</i></p> <p><i>(amendement UDC du 14.03.2023):</i></p> <p>Art. 1 Buts et champ d'application et priorité cantonale refusé</p> <p>¹ Fondée sur le principe de la solidarité, ainsi qu'aux droits à la couverture des besoins vitaux de toute personne (Constitution genevoise art.39) et des devoirs y relatifs, la présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité en garantissant à la population les conditions de participation à la vie économique, sociale, culturelle, sportive et politique. <i>refusé</i></p> <p><i>(amendement PLR du 14.03.2023):</i></p> <p>Art. 1 al 1 et 2 modifiés</p>	<p>Titre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts et champ d'application</p> <p>¹ Fondée sur le principe de la solidarité, la présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité.</p> <p>² Elle met en place le dispositif cantonal d'aide sociale et d'accompagnement individuel qui prévoit des prestations destinées à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion sociale et l'insertion professionnelle.</p> <p>³ Le canton s'engage à réaliser ces objectifs sociaux par des actions et des mesures élaborées et mises en œuvre en adéquation avec les attentes et les besoins des personnes concernées.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>mobilisées et s'assure que les organes d'exécution de la présente loi développent et renforcent une collaboration interinstitutionnelle.</p> <p>⁴ La prestation d'aide financière a pour objectif la réinsertion sociale et économique des bénéficiaires.</p>	<p>les attentes et les besoins des personnes concernées.</p> <p>⁴ La présente loi encourage le partenariat entre les acteurs publics et privés concernés. Elle vise à garantir que ses organes d'exécution développent et renforcent une collaboration interinstitutionnelle et favorisent la simplification administrative.</p>	<p>¹ Fondée sur le principe de la solidarité, la présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité en garantissant à la population les conditions de participation à la vie économique, sociale, culturelle, sportive et politique. <i>accepté</i></p> <p>² Elle met en place le dispositif cantonal d'aide sociale et d'accompagnement individuel qui prévoit des prestations individuelles destinées à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion sociale et l'insertion professionnelle. <i>accepté</i></p> <p>(<i>amendement PLR du 14.03.2023</i>): Art. 2 phrase introductive et let a modifiés let b supprimé</p> <p>La présente loi est mise en œuvre sur la base des principes suivants : <i>refusé</i></p> <p>a) l'adaptation des prestations aux besoins individuels des personnes; <i>refusé</i></p> <p>b) la reconnaissance et la valorisation des capacités individuelles et de l'autonomie décisionnelle des personnes; <i>refusé</i></p> <p>(<i>amendement EAG du 19.12.2022 / modifié en séance du 14.03.2023</i>): Art. 2 ajout d'une lettre d)</p> <p>d) le respect des règles de déontologie en matière de travail social. <i>accepté</i></p> <p>(<i>amendement PDC du 14.03.2023 / modifié en séance</i>): Art. 2 let d (nouveau)</p> <p>d) la simplification administrative en instituant un dossier social unique de base. <i>accepté</i></p>	<p>⁴ La présente loi encourage le partenariat entre les acteurs publics et privés concernés. Elle vise à garantir que ses organes d'exécution développent et renforcent une collaboration interinstitutionnelle et favorisent la simplification administrative.</p>
	<p>Art. 2 Principes</p> <p>La présente loi est mise en œuvre sur la base des principes suivants :</p> <p>a) l'adaptation des prestations aux besoins individuels des personnes;</p> <p>b) la reconnaissance et la valorisation des capacités individuelles et de l'autonomie décisionnelle des personnes;</p> <p>c) le travail en réseau et en complémentarité avec les partenaires publics et privés concernés, dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données personnelles.</p>		<p>Art. 2 Principes</p> <p>La présente loi est mise en œuvre sur la base des principes suivants :</p> <p>a) l'adaptation des prestations aux besoins individuels des personnes;</p> <p>b) la reconnaissance et la valorisation des capacités individuelles et de l'autonomie décisionnelle des personnes;</p> <p>c) le travail en réseau et en complémentarité avec les partenaires publics et privés concernés, dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données personnelles;</p> <p>d) le respect des règles de déontologie en matière de travail social;</p> <p>e) la simplification administrative en instituant un dossier social unique de base.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 2 Prestations Les prestations de l'aide sociale individuelle sont les suivantes :</p> <p>a) accompagnement social; b) prestations financières; c) insertion professionnelle.</p>	<p>Art. 3 Prestations Les prestations d'aide sociale et les accompagnements individuel sont les suivantes :</p> <p>a) accompagnement social; b) prestations financières; c) insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation ou de reconversion professionnelle.</p>	<p>(<i>amendement UDC du 14.03.2023</i>): Art. 3 phrase introductive et let c modifiés Les prestations d'aide sociale et d'accompagnement individuel fondées sur le principe des droits et des devoirs de toutes personnes sont les suivantes : <i>refusé</i></p> <p>c) insertion sociale, aides et encouragements au retour à l'emploi ou formation professionnelle et mesures de formation ou de reconversion professionnelle. <i>refusé</i></p>	<p>Art. 3 Prestations Les prestations d'aide sociale et les accompagnements individuel sont les suivantes :</p> <p>a) accompagnement social; b) prestations financières; c) insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation ou de reconversion professionnelle.</p>
<p>Art. 3 Organes d'exécution L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département de la cohésion sociale (ci-après : département).</p> <p>² Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes :</p> <p>a) en âge AVS; b) au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959; c) au bénéfice de prestations complémentaires familiales.</p> <p>³ Le département peut désigner d'autres organes d'exécution.</p>	<p>Art. 4 Organes d'exécution L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département chargé de l'action sociale (ci-après : département).</p> <p>² Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjourne durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes en situation de handicap.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut désigner d'autres organes d'exécution.</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 4 Organes d'exécution L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département chargé de l'action sociale (ci-après : département).</p> <p>² Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjourne durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes en situation de handicap.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut désigner d'autres organes d'exécution.</p>
<p>Art. 4 Collaboration interinstitutionnelle L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi.</p> <p>² A cet effet, il établit des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles régissent</p>	<p>Art. 5 Collaboration interinstitutionnelle L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi. Cette collaboration intervient également à des fins de prévention, avant que le recours à des prestations</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 5 Collaboration interinstitutionnelle L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi. Cette collaboration intervient également à des fins de prévention, avant que le recours à des prestations</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.</p> <p>³ L'Hospice général peut établir un contrat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.</p>	<p>financières de l'aide sociale ne devienne nécessaire.</p> <p>² Il travaille notamment en étroite collaboration avec :</p> <p>a) les communes dans le cadre de l'accompagnement social des personnes concernées;</p> <p>b) les structures publiques ou privées œuvrant pour l'insertion sociale et/ou professionnelle, notamment afin de déterminer et de mettre en place les mesures d'insertion sociale et/ou professionnelle qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées;</p> <p>c) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle, notamment afin de déterminer les mesures de formation qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées;</p> <p>d) les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur;</p> <p>e) les services et institutions délivrant des prestations qui s'inscrivent dans la hiérarchie des prestations sociales de l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, dans un but de simplification administrative.</p> <p>³ A cet effet, l'Hospice général peut établir des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles régissent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, de même que la transmission des données nécessaires, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires</p>	<p>(<i>amendement PLR du 13.03.2023</i>):</p> <p>Art. 5 al 3 modifié</p> <p>³ A cet effet, l'Hospice général peut établir des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles régissent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, de même que la transmission des données nécessaires, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires</p>	<p>financières de l'aide sociale ne devienne nécessaire.</p> <p>² Il travaille notamment en étroite collaboration avec :</p> <p>a) les communes dans le cadre de l'accompagnement social des personnes concernées;</p> <p>b) les structures publiques ou privées œuvrant pour l'insertion sociale et/ou professionnelle, notamment afin de déterminer et de mettre en place les mesures d'insertion sociale et/ou professionnelle qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées;</p> <p>c) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle, notamment afin de déterminer les mesures de formation qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées;</p> <p>d) les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur;</p> <p>e) les services et institutions délivrant des prestations qui s'inscrivent dans la hiérarchie des prestations sociales de l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, dans un but de simplification administrative.</p> <p>³ A cet effet, l'Hospice général peut établir des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles régissent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, de même que la transmission des données nécessaires, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
	<p>applicables, dont notamment les articles 61, 62, 63 et 69 de la présente loi.</p> <p>⁴ L'Hospice général peut établir des contrats de mandat ou de partenariat avec des organismes publics ou privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.</p> <p>Art. 6 Rôle du canton</p> <p>¹ Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique sociale du canton, en accord avec le droit fédéral et les normes intercantionales, dans le but de renforcer la cohésion sociale et de lutter contre la précarité.</p> <p>² Le département définit et met en œuvre le plan d'action cantonal contre la précarité, prévu à l'article 7, en collaboration avec les autres départements concernés, les communes et les organismes publics ou privés concernés.</p> <p>³ Il veille à la collaboration interinstitutionnelle dans le domaine de l'action sociale, à la cohérence du dispositif et à la simplification administrative.</p> <p>⁴ Il consulte et informe de manière régulière les acteurs publics ou privés de l'action sociale et de la lutte contre la précarité.</p> <p>Art. 7 Plan d'action cantonal contre la précarité</p> <p>¹ Le plan d'action cantonal contre la précarité identifie les besoins et détermine les objectifs prioritaires en matière d'action sociale, de lutte contre l'isolement et la précarité.</p> <p>² Il valorise et rassemble les actions et dispositifs des communes et d'organismes publics ou privés qui contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le plan cantonal.</p>	<p>applicables, dont notamment les articles 61, 62, 63 et 69 de la présente loi. retiré</p> <p><i>pao</i></p>	<p>applicables, dont notamment les articles 60, 61, 62 et 68 de la présente loi.</p> <p>⁴ L'Hospice général peut établir des contrats de mandat ou de partenariat avec des organismes publics ou privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.</p> <p>Art. 6 Rôle du canton</p> <p>¹ Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique sociale du canton, en accord avec le droit fédéral et les normes intercantionales, dans le but de renforcer la cohésion sociale et de lutter contre la précarité.</p> <p>² Le département définit et met en œuvre le plan d'action cantonal contre la précarité, prévu à l'article 7, en collaboration avec les autres départements concernés, les communes et les organismes publics ou privés concernés.</p> <p>³ Il veille à la collaboration interinstitutionnelle dans le domaine de l'action sociale, à la cohérence du dispositif et à la simplification administrative.</p> <p>⁴ Il consulte et informe de manière régulière les acteurs publics ou privés de l'action sociale et de la lutte contre la précarité.</p> <p>Art. 7 Plan d'action cantonal contre la précarité</p> <p>¹ Le plan d'action cantonal contre la précarité identifie les besoins et détermine les objectifs prioritaires en matière d'action sociale, de lutte contre l'isolement et la précarité.</p> <p>² Il valorise et rassemble les actions et dispositifs des communes et d'organismes publics ou privés qui contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le plan cantonal.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat rend un rapport une année avant la fin de chaque législature.</p>
	<p>Art. 7 Plan d'action cantonal contre la précarité</p> <p>¹ Le plan d'action cantonal contre la précarité identifie les besoins et détermine les objectifs prioritaires en matière d'action sociale, de lutte contre l'isolement et la précarité.</p> <p>² Il valorise et rassemble les actions et dispositifs des communes et d'organismes publics ou privés qui contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le plan cantonal.</p>	<p>(amendement PDC du 14.03.2023 / modifié en séance).</p> <p>Art. 7 al 3 (nouveau)</p> <p>³ Le Conseil d'Etat rend un rapport une année avant la fin de chaque législature. <i>Accepté</i></p>	<p>Art. 7 Plan d'action cantonal contre la précarité</p> <p>¹ Le plan d'action cantonal contre la précarité identifie les besoins et détermine les objectifs prioritaires en matière d'action sociale, de lutte contre l'isolement et la précarité.</p> <p>² Il valorise et rassemble les actions et dispositifs des communes et d'organismes publics ou privés qui contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le plan cantonal.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat rend un rapport une année avant la fin de chaque législature.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
	<p>Art. 8 Rôle des communes</p> <p>¹ Les communes et l'Hospice général collaborent dans le but de faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale, de renforcer la détection précoce des personnes dans le besoin et de réduire le phénomène du non-recours.</p> <p>² Les communes collaborent également avec l'Hospice général dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement social. Elles fournissent orientation, conseil et un soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire.</p> <p>³ La collaboration avec l'Hospice général intervient sur la base d'une convention de collaboration au sens de l'article 5, alinéa 3.</p> <p>⁴ Pour réaliser les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article, les communes définissent les modalités d'organisation qui leur sont propres.</p> <p>⁵ Chaque commune désigne à tout le moins une personne répondante à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une formation équivalente.</p> <p>⁶ Les communes peuvent s'organiser en collaboration avec une ou plusieurs autres communes. Elles peuvent également déléguer les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article à une autre commune ou à une organisation publique ou privée.</p>	<p><i>(amendement EAG du 19.12.2023):</i></p> <p>Art. 8 al 2 modifié</p> <p>² Les communes collaborent également avec l'Hospice général dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement social. Elles fournissent également orientation, conseil et un soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire. <i>retré</i></p> <p><i>(amendement PDC du 13.03.2023):</i></p> <p>Art. 8 al 3 (nouveau) l'alinéa 3 actuel devenant l'alinéa 4</p> <p>³ Les communes sont chargées d'établir le dossier unique qui suivra les personnes tout au long de leurs demandes. <i>retré</i></p> <p><i>(amendement PLR du 13.03.2023):</i></p> <p>Art. 8 al 4, 5, 6 modifiés, 7 et 8 nouveau</p> <p>⁴ Pour réaliser les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article, les communes définissent les modalités d'organisation qui sont propres à chaque commune. <i>retré</i></p> <p>⁵ Chaque commune désigne à tout le moins une personne répondante à cet effet, laquelle est diplômée en travail social social-équivalente. <i>retré</i></p> <p>⁶ Les communes peuvent s'organiser en collaboration avec une ou plusieurs autres communes. Elles peuvent également déléguer les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article ci-dessus à une autre commune ou à une organisation publique ou privée. <i>retré</i></p> <p>⁷ Les communes sont encouragées à créer des crèches publiques, ou à mettre en place des conditions favorables à la création de crèches privées, afin d'inciter de façon pratique à la réinsertion professionnelle des parents. <i>retré</i></p>	<p>Art. 8 Rôle des communes</p> <p>¹ Les communes et l'Hospice général collaborent dans le but de faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale, de renforcer la détection précoce des personnes dans le besoin et de réduire le phénomène du non-recours.</p> <p>² Les communes collaborent également avec l'Hospice général dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement social. Elles fournissent orientation, conseil et un soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire.</p> <p>³ La collaboration avec l'Hospice général intervient sur la base d'une convention de collaboration au sens de l'article 5, alinéa 3.</p> <p>⁴ Pour réaliser les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article, les communes définissent les modalités d'organisation qui leur sont propres.</p> <p>⁵ Sauf si elle met en œuvre un des cas de figure décrits à l'alinéa 6, chaque commune désigne à tout le moins une personne à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une expérience équivalente.</p> <p>⁶ Les communes peuvent s'organiser en collaboration avec une ou plusieurs autres communes. Elles peuvent également déléguer les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article à une autre commune ou à une organisation publique ou privée.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
		<p>⁸ Les frais découlant de la mise en œuvre de la présente disposition incombent aux communes. <i>retré</i></p> <p>(<i>amendement PDC du 14.03.2023(en séance)</i>);</p> <p>Art. 8 al 5 modifié</p> <p>⁵ Sauf si elle met en œuvre un des cas de figure décrits à l'alinéa 6, chaque commune désigne à tout le moins une personne répondante à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une formation équivalente. <i>accepté</i></p> <p>(<i>amendement PLR du 14.03.2023</i>);</p> <p>Art. 8 al 5 modifié</p> <p>⁵ Chaque commune désigne à tout le moins une personne répondante à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une formation équivalente, <i>sauf si elle met en œuvre un des cas de figure décrits à l'alinéa 6. annulé</i></p>	
	<p>Art. 9 Accès aux prestations et réduction du non-recours</p> <p>¹ Le canton et les organes d'exécution de la présente loi adoptent, en collaboration avec les communes, des mesures visant à faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale et à réduire le phénomène du non-recours.</p> <p>² Ils mettent en œuvre des mesures notamment en matière d'information, de proximité des services, de formation de personnel, de simplification des procédures et de coordination des différents services de l'Etat, des institutions de droit public, des communes et des milieux associatifs. Les publics concernés sont associés à la définition et au suivi de ces mesures.</p>	<p>(<i>amendement PDC 21.03.2023 / modifié en séance</i>);</p> <p>Art. 9 al 3 (nouveau)</p> <p>³ Le canton informe une fois par année de manière ciblée les personnes qui pourraient avoir droit à des prestations sociales. <i>accepté</i></p>	<p>Art. 9 Accès aux prestations et réduction du non-recours</p> <p>¹ Le canton et les organes d'exécution de la présente loi adoptent, en collaboration avec les communes, des mesures visant à faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale et à réduire le phénomène du non-recours.</p> <p>² Ils mettent en œuvre des mesures notamment en matière d'information, de proximité des services, de formation de personnel, de simplification des procédures et de coordination des différents services de l'Etat, des institutions de droit public, des communes et des milieux associatifs. Les publics concernés sont associés à la définition et au suivi de ces mesures.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
	<p>Art. 10 Egalité de genre et prévention des discriminations</p> <p>¹ Le canton et les organes d'exécution veillent, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, à réduire les inégalités liées au sexe, à l'orientation affective et sexuelle, à l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation. Ils veillent aussi à prévenir toute autre forme de discrimination.</p> <p>² Le choix et l'organisation des mesures proposées tiennent compte de la situation familiale des personnes concernées.</p> <p>³ Les mesures proposées tiennent compte d'autres facteurs, comme l'origine, la nationalité, le statut de séjour, la situation de handicap ou l'âge des personnes concernées, susceptibles de renforcer les inégalités de genre subies.</p> <p>⁴ Elles visent à promouvoir l'autonomie décisionnelle et financière des personnes concernées, en particulier des femmes, en tenant compte notamment de leurs aspirations professionnelles et des contraintes liées aux besoins de leurs enfants.</p>	<p>(<i>amendement PDC du 13.03.2023</i>) + (<i>amendement PLR du 14.03.2023</i>) :</p> <p>Suppression de l'article 10 (l'article 11 devenant 10 et ainsi de suite) <i>accepté</i></p> <p>(<i>amendement PLR du 13.03.2023</i>):</p> <p>Art. 10 Egalité de genre et prévention des discriminations al 1, 3 et 4 modifiés retiré</p> <p>¹ Le canton et les organes d'exécution veillent, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, que nul ne doive subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience, à réduire les inégalités liées au sexe, à l'orientation affective et sexuelle, à l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation. Ils veillent aussi à prévenir toute autre forme de discrimination.</p> <p>³ Les mesures proposées tiennent compte d'autres facteurs, comme l'origine, le sexe, la nationalité, le statut de séjour, la situation de handicap ou l'âge des personnes concernées, susceptibles de renforcer les inégalités de genre subies.</p> <p>⁴ Elles visent à promouvoir l'autonomie décisionnelle et financière des personnes concernées, en particulier des femmes, en tenant compte notamment de leurs aspirations professionnelles et des contraintes liées aux besoins de leurs enfants.</p>	<p>³ Le canton informe une fois par année de manière ciblée les personnes qui pourraient avoir droit à des prestations sociales.</p>
	<p>Art. 11 Besoins spécifiques des enfants</p>	<p>(<i>amendement PDC du 13.03.2023</i>):</p> <p>Art 11 al 1 modifié</p>	<p>Art. 10 Besoins spécifiques des enfants</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
	<p>¹ Le canton et les organes d'exécution s'assurent que la mise en œuvre de la présente loi répond aux besoins spécifiques des enfants au sein du groupe familial.</p> <p>² Les organes d'exécution de la présente loi, en collaboration avec les entités actives auprès des enfants, participent à la détection des problèmes faisant obstacle au bon développement des enfants et contribuent à la mise en place de mesures qui le favorisent.</p> <p>³ Le passage à la majorité fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'accompagnement social.</p>	<p>¹ Le canton et les organes d'exécution s'assurent que la mise en œuvre de la présente loi répond aux besoins spécifiques des enfants au sein du groupe familial, en particulier grâce à la mise en place d'actions de prévention en milieu familial. retiré</p> <p><i>(amendement PDC 21.03.2023 / proposé en séance)</i></p> <p>² Les organes d'exécution de la présente loi, en collaboration avec les entités actives auprès des enfants, participent à la prévention et à la détection des problèmes faisant obstacle au bon développement des enfants et contribuent à la mise en place de mesures qui le favorisent, dans le but notamment d'éviter la reproduction sociale. accepté</p> <p><i>(amendement UDC du 21.03.2023 / proposé en séance)</i></p> <p>Art 11 al 3 suppression refusé</p> <p><i>(amendement PLR du 13.03.2023)</i></p> <p>Art 11 al 3 (nouveau), al 3 devenant 4 modifié retiré</p> <p>³ Une priorité doit être accordée à mettre en place des crèches privées ou publiques, afin de s'assurer la réinsertion professionnelle des parents.</p> <p>⁴ Le passage à la majorité fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'accompagnement social.</p>	<p>¹ Le canton et les organes d'exécution s'assurent que la mise en œuvre de la présente loi répond aux besoins spécifiques des enfants au sein du groupe familial.</p> <p>² Les organes d'exécution de la présente loi, en collaboration avec les entités actives auprès des enfants, participent à la prévention et à la détection des problèmes faisant obstacle au bon développement des enfants et contribuent à la mise en place de mesures qui le favorisent, dans le but notamment d'éviter la reproduction sociale.</p> <p>³ Le passage à la majorité fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'accompagnement social.</p>
	Art. 12 Promotion de la santé		Art. 11 Promotion de la santé

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
	<p>¹ Les organes d'exécution de la présente loi portent une attention particulière aux aspects de santé des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale.</p> <p>² Dans ce cadre, les organes d'exécution de la présente loi peuvent proposer aux personnes concernées des mesures visant à préserver et à promouvoir leur santé.</p> <p>³ Pour la mise en œuvre de la présente disposition, les organes d'exécution de la présente loi se coordonnent et collaborent notamment avec les autorités chargées de l'application de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.</p>	<p>(amendement EAG du 19.12.2022):</p> <p>Art. 12 al 2 modifié</p> <p>² Dans ce cadre, les organes d'exécution de la présente loi peuvent proposer aux personnes concernées des collaborations avec des professionnels de santé en vue de déterminer les mesures visant à préserver et à promouvoir leur santé. <i>accepté</i></p>	<p>¹ Les organes d'exécution de la présente loi portent une attention particulière aux aspects de santé des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale.</p> <p>² Dans ce cadre, les organes d'exécution de la présente loi peuvent proposer aux personnes concernées des collaborations avec des professionnels de santé en vue de déterminer les mesures visant à préserver et à promouvoir leur santé.</p> <p>³ Pour la mise en œuvre de la présente disposition, les organes d'exécution de la présente loi se coordonnent et collaborent notamment avec les autorités chargées de l'application de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.</p>
<p>Titre II Prestations</p> <p>Chapitre I Accompagnement social</p> <p>Art. 5 Principes</p> <p>¹ Peut bénéficier d'un accompagnement social toutes les personnes majeures qui le demandent.</p> <p>² L'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation et le conseil.</p>	<p>Titre II Prestations</p> <p>Chapitre I Accompagnement social</p> <p>Section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 13 Principes</p> <p>¹ Dans le but de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'autonomie, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle, l'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation, le conseil, ainsi que l'appui administratif.</p> <p>² Peut bénéficier d'un accompagnement social comprenant une ou plusieurs de ces prestations toutes les personnes majeures qui le demandent.</p>	<p><i>pao</i></p> <p><i>pao</i></p> <p><i>pao</i></p> <p><i>pao</i></p>	<p>Titre II Prestations</p> <p>Chapitre I Accompagnement social</p> <p>Section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 12 Principes</p> <p>¹ Dans le but de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'autonomie, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle, l'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation, le conseil, ainsi que l'appui administratif.</p> <p>² Peut bénéficier d'un accompagnement social comprenant une ou plusieurs de ces prestations toutes les personnes majeures qui le demandent.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 6 Forme particulière</p> <p>L'accompagnement social peut également porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. Le bénéficiaire est alors tenu de signer un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.</p>	<p>Art. 14 Accompagnement social</p> <p>¹ L'accompagnement social débute dès que la personne en fait la demande.</p> <p>² Il est spécifique à chaque situation concrète, intervient en partenariat avec la personne concernée et dans une logique de travail en réseau avec les autres acteurs sociaux publics ou privés.</p> <p>³ Un projet d'accompagnement social est élaboré sur la base d'une évaluation qui se fonde sur l'analyse des informations pertinentes récoltées auprès de la personne concernée et auprès des tiers qui le détiennent.</p> <p>⁴ Le projet d'accompagnement social est construit avec la personne concernée en tenant compte de ses besoins particuliers, de ses compétences et de son environnement.</p>	<p>(amendement PDC du 21.03.2023):</p> <p>Art. 14 al. 1 suppression refusé</p> <p>(amendement PLR du 21.03.2023):</p> <p>Art. 14 Accompagnement social</p> <p>¹ L'accompagnement social débute dès que la personne fait une demande d'aide. <i>refusé</i></p> <p><i>pao</i></p>	<p>Art. 13 Accompagnement social</p> <p>¹ L'accompagnement social débute dès que la personne en fait la demande.</p> <p>² Il est spécifique à chaque situation concrète, intervient en partenariat avec la personne concernée et dans une logique de travail en réseau avec les autres acteurs sociaux publics ou privés.</p> <p>³ Un projet d'accompagnement social est élaboré sur la base d'une évaluation qui se fonde sur l'analyse des informations pertinentes récoltées auprès de la personne concernée et auprès des tiers qui le détiennent.</p> <p>⁴ Le projet d'accompagnement social est construit avec la personne concernée en tenant compte de ses besoins particuliers, de ses compétences et de son environnement.</p>
	<p>Art. 15 Projet d'accompagnement social</p> <p>¹ Le projet d'accompagnement social vise à garantir une participation active de la personne concernée à la vie sociale. A cet effet, le projet d'accompagnement social poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :</p> <p>a) amélioration des conditions de la vie quotidienne par le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social;</p> <p>b) insertion sociale de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, ou à travers une formation;</p> <p>c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de</p>	<p>(amendement PDC du 21.03.2023):</p> <p>Art. 15 al 1 let a modifiée</p> <p>¹ Le projet d'accompagnement social vise à garantir une participation active de la personne concernée à la vie sociale. A cet effet, le projet d'accompagnement social poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :</p> <p>a) amélioration des conditions de la vie quotidienne par le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social. <i>refusé</i></p> <p>(amendement PLR du 14.03.2023):</p> <p>Art. 15 al 1 let a et b modifiés</p> <p>¹ Le projet d'accompagnement social vise à garantir une participation active de la personne concernée à la vie sociale. A cet effet, le projet d'accompagnement social poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :</p>	<p>Art. 14 Projet d'accompagnement social</p> <p>¹ Le projet d'accompagnement social vise à garantir une participation active de la personne concernée à la vie sociale. A cet effet, le projet d'accompagnement social poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :</p> <p>a) amélioration des conditions de la vie quotidienne par le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social;</p> <p>b) insertion sociale de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, ou à travers une formation;</p> <p>c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 7 Collaboration du bénéficiaire L'accompagnement social implique la collaboration active du bénéficiaire. Ce dernier doit en particulier donner à l'Hospice général toute information et tout document utile à cet accompagnement. Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social.</p> <p>Art. 20 Collaboration du bénéficiaire Le bénéficiaire de prestations d'aide financière est tenu de participer activement aux mesures le concernant. Il doit, en particulier, s'engager contractuellement au sens des dispositions précédentes. S'il refuse de signer le contrat d'aide sociale individuel que lui propose l'Hospice général, ou s'il n'en respecte pas la teneur en l'absence de justes motifs, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 35, alinéa 1, lettre c, de la présente loi.</p>	<p>mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement;</p> <p>d) couverture des besoins de base par le versement de prestations financières.</p> <p>² Le projet d'accompagnement social évolue dans le temps, en fonction des besoins et des compétences de la personne concernée.</p>	<p>a) amélioration des conditions de la vie quotidienne par le renforcement des compétences sociales; le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social; <i>refusé</i></p> <p>b) insertion sociale de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, ou à travers une formation; <i>refusé</i></p> <p>(amendement PDC du 21.03.2023); Art. 15 al 2 supprimé refusé</p> <p><i>pas</i></p>	<p>mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement;</p> <p>d) couverture des besoins de base par le versement de prestations financières.</p> <p>² Le projet d'accompagnement social évolue dans le temps, en fonction des besoins et des compétences de la personne concernée.</p>
<p>Art. 16 Collaboration de la personne concernée</p> <p>¹ L'accompagnement social implique la collaboration de la personne concernée. Cette dernière doit en particulier donner toute information et tout document utile à cet accompagnement.</p> <p>² La personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière participe activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social.</p> <p>³ Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social lorsque la personne concernée n'est pas au bénéfice de prestations d'aide financière.</p>	<p>Art. 16 al 3 modifié</p> <p>³ Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social lorsque la personne concernée <i>est</i> ou n'est pas au bénéfice de prestations d'aide financière. <i>retiré</i></p> <p>(amendement PLR du 14.03.2023);</p>	<p>Art. 15 Collaboration de la personne concernée</p> <p>¹ L'accompagnement social implique la collaboration de la personne concernée. Cette dernière doit en particulier donner toute information et tout document utile à cet accompagnement.</p> <p>² La personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière participe activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social.</p> <p>³ Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social lorsque la personne concernée n'est pas au bénéfice de prestations d'aide financière.</p>	<p>Art. 15 Collaboration de la personne concernée</p> <p>¹ L'accompagnement social implique la collaboration de la personne concernée. Cette dernière doit en particulier donner toute information et tout document utile à cet accompagnement.</p> <p>² La personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière participe activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social.</p> <p>³ Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social lorsque la personne concernée n'est pas au bénéfice de prestations d'aide financière.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 6 Forme particulière L'accompagnement social peut également porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. Le bénéficiaire est alors tenu de signer un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.</p>	<p>Section 2 Aide à la gestion de revenus périodiques Art. 17 Aide à la gestion de revenus périodiques L'accompagnement social peut porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. La personne concernée signe un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Section 2 Aide à la gestion de revenus périodiques Art. 16 Aide à la gestion de revenus périodiques L'accompagnement social peut porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. La personne concernée signe un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.</p>
	<p>Section 3 Logement</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Section 3 Logement</p>
	<p>Art. 18 Soutien et prestations ¹ L'Hospice général, en collaboration notamment avec les fondations immobilières de droit public et les communes, propose aux personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide financière un soutien dans leurs recherches de logement et s'efforce à éviter les résiliations de baux et les évacuations. ² Le Conseil d'Etat définit par règlement les prestations découlant de l'alinéa 1.</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 17 Soutien et prestations ¹ L'Hospice général, en collaboration notamment avec les fondations immobilières de droit public et les communes, propose aux personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide financière un soutien dans leurs recherches de logement et s'efforce à éviter les résiliations de baux et les évacuations. ² Le Conseil d'Etat définit par règlement les prestations découlant de l'alinéa 1.</p>
	<p>Art. 19 Missions du canton Le canton, en collaboration avec les institutions de droit public, les communes et les milieux associatifs, met en œuvre les mesures nécessaires pour développer l'offre d'hébergements transitoires et de logements permanents.</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 18 Missions du canton Le canton, en collaboration avec les institutions de droit public, les communes et les milieux associatifs, met en œuvre les mesures nécessaires pour développer l'offre d'hébergements transitoires et de logements permanents.</p>
	<p>Section 4 Désendettement</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Section 4 Désendettement</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
	<p>Art. 20 Prévention du surendettement L'Hospice général participe à la mise en place de mesures de prévention du surendettement et de détection précoce avec les différents services publics et entités privées impliqués dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le surendettement.</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 19 Prévention du surendettement L'Hospice général participe à la mise en place de mesures de prévention du surendettement et de détection précoce avec les différents services publics et entités privées impliqués dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le surendettement.</p>
	<p>Art. 21 Prestations en matière de désendettement ¹ Dans le but de réduire les obstacles à l'intégration sociale et professionnelle et pour favoriser le retour à l'indépendance financière, l'Hospice général propose aux personnes au bénéfice de prestations d'aide financière qui rencontrent des problèmes d'endettement ou de surendettement des prestations telles que : a) information, conseil et aide à la gestion; b) établissement et analyse de la situation financière; c) négociation avec les créanciers; d) accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi d'un plan de désendettement. ² Ces prestations impliquent l'accord et la collaboration de la personne concernée. Le refus de collaborer donne lieu à un arrêt des prestations en matière de désendettement. ³ En fonction de l'évaluation de la situation, l'Hospice général sollicite les organismes privés qui accordent des soutiens financiers en matière de désendettement.</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 20 Prestations en matière de désendettement ¹ Dans le but de réduire les obstacles à l'intégration sociale et professionnelle et pour favoriser le retour à l'indépendance financière, l'Hospice général propose aux personnes au bénéfice de prestations d'aide financière qui rencontrent des problèmes d'endettement ou de surendettement des prestations telles que : a) information, conseil et aide à la gestion; b) établissement et analyse de la situation financière; c) négociation avec les créanciers; d) accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi d'un plan de désendettement. ² Ces prestations impliquent l'accord et la collaboration de la personne concernée. Le refus de collaborer donne lieu à un arrêt des prestations en matière de désendettement. ³ En fonction de l'évaluation de la situation, l'Hospice général sollicite les organismes privés qui accordent des soutiens financiers en matière de désendettement.</p>
<p>Chapitre II Aide financière</p>	<p>Chapitre II Aide financière</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Chapitre II Aide financière</p>
<p>Section 1 Dispositions générales</p>	<p>Section 1 Dispositions générales</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Section 1 Dispositions générales</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 8 Principes</p> <p>¹ La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière.</p> <p>² Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 12, alinéa 2, et 36 à 41 de la présente loi.</p> <p>³ Elles sont incessibles et insaisissables.</p> <p>⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social.</p>	<p>Art. 22 Principes</p> <p>¹ La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge a droit à des prestations d'aide financière.</p> <p>² Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 30, 49 et 51 à 55 de la présente loi.</p> <p>³ Elles sont incessibles et insaisissables.</p> <p>⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social.</p>	<p>(amendement UDC dans le PL 13119-A déposé le 10.02.2023):</p> <p>Art. 22 al 4 modifié et al 5 nouveau</p> <p>⁴Toutes les augmentations de prestations d'aide financière sont subordonnées à l'acceptation d'un projet de loi. <i>Refusé</i></p> <p>⁵Toutes les augmentations de prestations d'aide financière sont subordonnées à l'acceptation d'un projet de loi. <i>refusé</i></p> <p>(amendement PLR du 21.03.2023):</p> <p>Art. 22 al 4 modifié</p> <p>⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié d'un accompagnement social dans le but de la réinsertion socio-économique. <i>refusé</i></p>	<p>Art. 21 Principes</p> <p>¹ La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge a droit à des prestations d'aide financière.</p> <p>² Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 29, 48 et 50 à 54 de la présente loi.</p> <p>³ Elles sont incessibles et insaisissables.</p> <p>⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social.</p>
<p>Art. 9 Subsidiarité</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.</p> <p>² Le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.</p>	<p>Art. 23 Subsidiarité</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle la personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.</p> <p>² La personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.</p>	<p><i>pro</i></p>	<p>Art. 22 Subsidiarité</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle la personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.</p> <p>² La personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>³ Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :</p> <p>a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales;</p> <p>b) dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie;</p> <p>c) dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés.</p>	<p>³ Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :</p> <p>a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales;</p> <p>b) dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie;</p> <p>c) dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés;</p> <p>d) dans l'attente de tout autre revenu, prestation, gain ou capital que la personne concernée pourra obtenir, à quelque titre que ce soit.</p>		<p>³ Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :</p> <p>a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales;</p> <p>b) dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie;</p> <p>c) dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés;</p> <p>d) dans l'attente de tout autre revenu, prestation, gain ou capital que la personne concernée pourra obtenir, à quelque titre que ce soit.</p>
<p>Art. 10 Subrogation</p> <p>¹ L'Hospice général est légalement subrogé aux droits du créancier :</p> <p>a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, conformément à son article 329;</p> <p>b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, conformément à son article 289.</p> <p>² Lorsque les ressources du débiteur sont supérieures aux normes arrêtées par le Conseil d'Etat, l'Hospice général fixe, en accord avec lui, le montant de sa contribution selon l'article 328 du code civil suisse, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse.</p> <p>³ En cas de désaccord ou lorsque le débiteur refuse de s'acquitter de sa contribution, l'Hospice général est habilité à saisir les tribunaux.</p> <p>⁴ Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à</p>	<p>Art. 24 Subrogation</p> <p>¹ L'Hospice général est légalement subrogé aux droits de la personne créancière :</p> <p>a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, conformément à son article 329;</p> <p>b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, conformément à son article 289.</p> <p>² L'Hospice général peut fixer, en accord avec la personne débitrice, le montant de sa contribution selon l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, en tenant compte notamment de sa situation financière.</p> <p>³ En cas de désaccord ou lorsque la personne débitrice refuse de s'acquitter de sa contribution, l'Hospice général est habilité à saisir les tribunaux.</p> <p>⁴ Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au</p>	<p>(<i>amendement PLR du 14.03.2023</i>):</p> <p>Art. 24 al 2 modifié (maintien art 10 al 2 LIASI) retiré</p> <p>² Lorsque les ressources du débiteur sont supérieures aux normes arrêtées par le Conseil d'Etat, l'Hospice général fixe, en accord avec lui, le montant de sa contribution selon l'article 328 du code civil suisse, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse.</p> <p>(<i>amendement du DCS du 21.03.2023</i>):</p> <p>Art. 24 al 2, 3 et 4 modifiés</p> <p>² Lorsque l'Hospice général assume l'entretien de la personne créancière de la dette alimentaire ou de l'obligation d'entretien, il fait valoir le droit au remboursement de ses prestations auprès de la personne débitrice. Le cas échéant, l'Hospice général procède au recouvrement des contributions d'entretien fixes par convention ou par le juge en application de l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, respectivement selon les</p>	<p>Art. 23 Subrogation</p> <p>¹ L'Hospice général est légalement subrogé aux droits de la personne créancière :</p> <p>a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, conformément à son article 329;</p> <p>b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, conformément à son article 289.</p> <p>² Lorsque l'Hospice général assume l'entretien de la personne créancière de la dette alimentaire ou de l'obligation d'entretien, il fait valoir le droit au remboursement de ses prestations auprès de la personne débitrice. Le cas échéant, l'Hospice général procède au recouvrement des contributions d'entretien fixes par convention ou par le juge en application de l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 2, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.</p> <p>⁵ Le service des prestations complémentaires exerce ces mêmes compétences, au nom et pour le compte du canton, pour les prestations d'aide financière qu'il verse en application de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.</p>	<p>personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 2 du présent article, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.</p> <p>⁵ Le service des prestations complémentaires exerce ces mêmes compétences, au nom et pour le compte du canton, pour les prestations d'aide financière qu'il verse en application de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.</p>	<p>articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, <i>accepté</i></p> <p>³ En l'absence de contribution fixée par convention ou par le juge en application de l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, l'Hospice général engage la personne qui reçoit ou qui a reçu des prestations d'aide sociale à ouvrir action aux fins de faire valoir l'obligation d'entretien ou la dette alimentaire contre la personne débitrice lorsque la situation financière de celle-ci le permet. <i>accepté</i></p> <p>⁴ Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 3 du présent article, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques. <i>accepté</i></p>	<p>³ En l'absence de contribution fixée par convention ou par le juge en application de l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, l'Hospice général engage la personne qui reçoit ou qui a reçu des prestations d'aide sociale à ouvrir action aux fins de faire valoir l'obligation d'entretien ou la dette alimentaire contre la personne débitrice lorsque la situation financière de celle-ci le permet.</p> <p>⁴ Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 3 du présent article, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.</p> <p>⁵ Le service des prestations complémentaires exerce ces mêmes compétences, au nom et pour le compte du canton, pour les prestations d'aide financière qu'il verse en application de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.</p>
Section 2 Bénéficiaires	Section 2 Bénéficiaires de prestations d'aide financière	<i>puo</i>	Section 2 Bénéficiaires de prestations d'aide financière
Art. 11 Principes	Art. 25 Principes		Art. 24 Principes

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>¹ Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui :</p> <p>a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève;</p> <p>b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et</p> <p>c) répondent aux autres conditions de la présente loi.</p> <p>² L'aide financière accordée aux requérants d'asile est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile.</p> <p>³ En dérogation à l'alinéa 2, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la présente loi si, cumulativement :</p> <p>a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;</p> <p>b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 31.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes suivantes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'article 2, lettre b, de la présente loi :</p> <p>a) les étudiants et les personnes en formation; b) les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation;</p> <p>c) les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et celles qui ont le droit d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à une année en</p>	<p>¹ Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui, cumulativement :</p> <p>a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève;</p> <p>b) ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins;</p> <p>c) répondent aux autres conditions de la présente loi.</p> <p>² L'aide financière ordinaire est calculée selon les modalités prévues par les articles 32 et suivants.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'une aide financière pouvant être inférieure à l'aide ordinaire prévue par l'alinéa 2 du présent article et/ou limitée dans le temps en faveur des catégories de personnes définies à l'article 26.</p> <p>Art. 26 Situations particulières</p> <p>¹ En application de l'article 25, alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de l'aide financière en faveur des catégories de personnes suivantes :</p> <p>a) les étudiantes et les étudiants des hautes écoles au sens de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011, dont le groupe familial ne compte pas d'enfant mineur à charge;</p> <p>b) les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante;</p> <p>c) les personnes qui se trouvent au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une</p>	<p><i>puo</i></p> <p>Art. 25A Conditions supplémentaires pour les étrangers (nouveau)</p> <p><i>Les étrangers n'ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi que s'ils séjournent de manière légale en Suisse. Ils doivent y avoir résidé de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence). Ils peuvent bénéficier des prestations d'aide d'urgence. retiré</i></p> <p><i>(amendement UDC dans le PL 13119-A déposé le 10.02.2023):</i></p> <p>Art. 25 al 3 supprimé refusé</p> <p><i>(amendement EAG du 19.12.2022):</i></p> <p>Art. 26 supprimé retiré</p> <p><i>(amendement EAG du 19.12.2022):</i></p>	<p>¹ Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui, cumulativement :</p> <p>a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève;</p> <p>b) ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins;</p> <p>c) répondent aux autres conditions de la présente loi.</p> <p>² L'aide financière ordinaire est calculée selon les modalités prévues par les articles 31 et suivants.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'une aide financière pouvant être inférieure à l'aide ordinaire prévue par l'alinéa 2 du présent article et/ou limitée dans le temps en faveur des catégories de personnes définies à l'article 25.</p> <p>Art. 25 Situations particulières</p> <p>¹ En application de l'article 24, alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de l'aide financière en faveur des catégories de personnes suivantes :</p> <p>a) les étudiantes et les étudiants des hautes écoles au sens de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011, dont le groupe familial ne compte pas d'enfant mineur à charge;</p> <p>b) les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante;</p> <p>c) les personnes qui se trouvent au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>vertu de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de la convention instituant l'Association européenne de libre échange;</p> <p>d) les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;</p> <p>e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour;</p> <p>f) les personnes de passage;</p> <p>g) les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8.⁽⁶⁾</p>	<p>activité indépendante au sens de l'article 58, alinéa 6, de la présente loi;</p> <p>d) les personnes ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, visées par les articles 29a ou 61a, alinéa 3, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005, titulaires d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour;</p> <p>e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour qui ont présenté une demande d'autorisation de séjour auprès de l'office cantonal de la population et des migrations.</p> <p>² Le montant du forfait pour l'entretien destiné aux catégories de personnes visées par les lettres a à c de l'alinéa 1 du présent article correspond au minimum à 70% du forfait pour l'entretien au sens de l'article 32, alinéa 2, lettre a, de la présente loi.</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>activité indépendante au sens de l'article 57, alinéa 6, de la présente loi;</p> <p>d) les personnes ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, visées par les articles 29a ou 61a, alinéa 3, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005, titulaires d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour;</p> <p>e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour qui ont présenté une demande d'autorisation de séjour auprès de l'office cantonal de la population et des migrations.</p> <p>² Le montant du forfait pour l'entretien destiné aux catégories de personnes visées par les lettres a à c de l'alinéa 1 du présent article correspond au minimum à 70% du forfait pour l'entretien au sens de l'article 31, alinéa 2, lettre a, de la présente loi.</p>
	<p>Art. 27 Personnes relevant du domaine de l'asile</p> <p>¹ L'aide financière accordée aux personnes requérantes d'asile ou relevant de statuts assimilés, attribuées au canton de Genève en application de la législation fédérale sur l'asile, est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998.</p> <p>² En dérogation à l'alinéa 1, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière ordinaire prévues par l'article 25, alinéa 2, de la présente loi si, cumulativement :</p> <p>a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;</p> <p>b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>Art. 26 Personnes relevant du domaine de l'asile</p> <p>¹ L'aide financière accordée aux personnes requérantes d'asile ou relevant de statuts assimilés, attribuées au canton de Genève en application de la législation fédérale sur l'asile, est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998.</p> <p>² En dérogation à l'alinéa 1, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière ordinaire prévues par l'article 24, alinéa 2, de la présente loi si, cumulativement :</p> <p>a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;</p> <p>b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 12 Cas exceptionnels <i>Personnes séjournant en établissement</i></p> <p>¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de ceux visés par l'article 3, alinéa 2, peuvent également bénéficier d'une aide financière. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement.⁽⁴⁾</p>	<p>interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 44 de la présente loi.</p> <p>Art. 28 Aide d'urgence et aide au retour articles 64 et suivants :</p> <p>a) les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti;</p> <p>b) les personnes dont la demande d'autorisation de séjour fait l'objet d'une décision de refus exécutoire.</p> <p>² Une aide ponctuelle, définie par règlement du Conseil d'Etat, peut être accordée aux personnes de passage.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat précise par règlement les possibilités d'une aide au retour cantonale.</p>	<p>(<i>amendement UDC dans le PL 13119-A déposé le 10.02.2023</i>):</p> <p>Art. 28 al 1 let c ajouté</p> <p>c) les étrangers qui ne séjournent pas de manière légale en Suisse: retiré</p> <p><i>pas</i></p>	<p>interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 43 de la présente loi.</p> <p>Art. 27 Aide d'urgence et aide au retour articles 63 et suivants :</p> <p>a) les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti;</p> <p>b) les personnes dont la demande d'autorisation de séjour fait l'objet d'une décision de refus exécutoire.</p> <p>² Une aide ponctuelle, définie par règlement du Conseil d'Etat, peut être accordée aux personnes de passage.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat précise par règlement les possibilités d'une aide au retour cantonale.</p>
<p>Art. 29 Personnes séjournant en établissement</p> <p>¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de celles visées par l'article 4, alinéa 2, peuvent bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.</p> <p>² Les personnes majeures détenues dans un établissement pénitentiaire ou dans une autre institution peuvent également bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>Art. 28 Personnes séjournant en établissement</p> <p>¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de celles visées par l'article 4, alinéa 2, peuvent bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.</p> <p>² Les personnes majeures détenues dans un établissement pénitentiaire ou dans une autre institution peuvent également bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.</p>	

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 12 al. 2 à 6 <i>Biens immobiliers</i></p> <p>² Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général.</p> <p>³ Il est accordé à l'Hospice général en garantie du remboursement des prestations accordées une hypothèque légale qui, en application de l'article 836 du code civil, doit être inscrite au registre foncier; l'intéressé en est informé préalablement.</p> <p>⁴ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé ou au nom de son conjoint ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui.</p> <p>⁵ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement; elle profite des cases libres.</p> <p>⁶ Conformément à l'article 807 du code civil, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible.</p>	<p>Art. 30 Propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables</p> <p>¹ En principe, les propriétaires de biens immobiliers dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 32, alinéa 1, n'ont pas droit aux prestations d'aide financière. Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée lorsque le bien immobilier est difficilement réalisable à court terme ou que la réalisation n'est ni possible ni raisonnablement exigible.</p> <p>² Les prestations d'aide financière accordées en application de l'alinéa 1 du présent article sont remboursables à concurrence de la valeur du bien immobilier. Les modalités de restitution sont définies à l'article 53.</p> <p>³ Sur demande de l'Hospice général, le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution.</p> <p>⁴ La présente disposition s'applique par analogie à d'autres éléments de fortune dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 32, alinéa 1, et qui sont difficilement réalisables à court terme.</p>	<p>(amendement PLR du 14.03.2023): Art. 30 modifié (maintien version art 12 al 2 à 6 LIASI) Retiré</p> <p><i>Biens immobiliers</i></p> <p>² Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général.</p> <p>³ Il est accordé à l'Hospice général en garantie du remboursement des prestations accordées une hypothèque légale qui, en application de l'article 836 du code civil, doit être inscrite au registre foncier; l'intéressé en est informé préalablement.</p> <p>⁴ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé ou au nom de son conjoint ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui.</p> <p>⁵ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement; elle profite des cases libres.</p> <p>⁶ Conformément à l'article 807 du code civil, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible. Retiré</p> <p>(amendement UDC du 28.03.2023): Art. 30 al 2 modifié</p> <p>² Les prestations d'aide financière accordées en application de l'alinéa 1 du présent article et, si les bénéficiaires à l'aide sociales n'ont pas déclaré un bien à l'étranger, sont remboursables à concurrence de la valeur du bien immobilier.</p>	<p>Art. 29 Propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables</p> <p>¹ En principe, les propriétaires de biens immobiliers dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 31, alinéa 1, n'ont pas droit aux prestations d'aide financière. Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée lorsque le bien immobilier est difficilement réalisable à court terme ou que la réalisation n'est ni possible ni raisonnablement exigible.</p> <p>² Les prestations d'aide financière accordées en application de l'alinéa 1 du présent article sont remboursables à concurrence de la valeur du bien immobilier. Les modalités de restitution sont définies à l'article 52.</p> <p>³ Sur demande de l'Hospice général, et dans tous les cas où cela est possible, le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution.</p> <p>⁴ La présente disposition s'applique par analogie à d'autres éléments de fortune dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 31, alinéa 1, et qui sont difficilement réalisables à court terme.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 13 Unité économique de référence</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie.</p> <p>² Le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge.</p> <p>³ Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec le demandeur. Les enfants qui sont momentanément absents du domicile du demandeur pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celui-ci.</p> <p>⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun.</p>	<p>Art. 31 Unité économique de référence</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière sont accordées à la personne qui demande des prestations et au groupe familial dont elle fait partie.</p> <p>² Le groupe familial est composé de la personne qui demande des prestations, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, et de leurs enfants à charge.</p> <p>³ Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec la personne qui demande des prestations. Les enfants qui sont momentanément absents du domicile de la personne qui demande des prestations, pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celle-ci.</p> <p>⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun.</p>	<p>Les modalités de restitution sont définies à l'article 53. <i>révisé</i></p> <p>(<i>amendement de PDC du 28.03.2023</i>):</p> <p>Art. 30 al 3 modifié</p> <p>³ Sur demande de l'Hospice général, et dans tous les cas où cela est possible, le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution. <i>Accepté</i></p>	<p>Art. 30 Unité économique de référence</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière sont accordées à la personne qui demande des prestations et au groupe familial dont elle fait partie.</p> <p>² Le groupe familial est composé de la personne qui demande des prestations, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, et de leurs enfants à charge.</p> <p>³ Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec la personne qui demande des prestations. Les enfants qui sont momentanément absents du domicile de la personne qui demande des prestations, pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celle-ci.</p> <p>⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun.</p>
	<p>Art. 31 al 2 et 4 modifiés</p> <p>² Le groupe familial est composé de la personne qui demande des prestations, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, (si la personne reçoit un soutien économique de son partenaire) et de leurs enfants à charge. <i>retiré</i></p> <p>⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun. <i>retiré</i></p> <p>(<i>amendement PLR du 14.03.2023</i>):</p> <p>Art. 31 al 4 modifié</p> <p>⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, qui peuvent attester de la solidité de celle-ci dans la durée, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun. <i>retiré</i></p>		

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
		<p>(amendement DCS du 28.03.2023):</p> <p>Art. 31 al 4 modifié</p> <p>4 Sont des concubins au sens de l'alinéa 2 4 présentés les personnes qui vivent en union libre, et de manière stable, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun, révisé</p>	
<p>Section 3 Contrat d'aide sociale individuel (CASI)</p> <p>Art. 14 Principes</p> <p>¹ En contrepartie des prestations d'aide financière auxquelles il a droit et des mesures d'intégration sociale ou d'insertion professionnelle mises en place, le bénéficiaire s'engage à participer activement à l'amélioration de sa situation. Cet engagement prend la forme d'un contrat.</p> <p>² Cette disposition ne s'applique pas aux personnes visées par l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, à savoir les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.</p>			
<p>Art. 15 Objectifs du contrat</p> <p>Le contrat d'aide sociale individuel poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :</p> <p>a) restauration de la dignité de la personne, soit l'acquisition d'un savoir-être et d'un savoir-faire de base destiné à rendre la vie quotidienne la moins problématique possible;</p> <p>b) socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et</p>			

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale;⁶⁰</p> <p>c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement;⁶⁰</p> <p>d) amélioration de la situation matérielle lorsque la personne réalise des revenus insuffisants.</p>			
<p>Art. 16 Forme du contrat</p> <p>¹ Le contrat d'aide sociale individuel fait l'objet d'un document écrit, qui est signé par le bénéficiaire et l'Hospice général.</p> <p>² Chaque membre majeur du groupe familial doit signer un contrat d'aide sociale individuel.</p>			
<p>Art. 17 Délai</p> <p>¹ En principe, le contrat d'aide sociale individuel est signé dans un délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande au sens de l'article 31 de la présente loi.</p> <p>² Pendant cette période, une aide financière provisoire est accordée conformément à l'article 28, alinéa 3, de la présente loi.</p>			
<p>Art. 18 Contenu du contrat</p> <p>¹ Le contrat d'aide sociale individuel contient :</p> <p>a) le projet, ainsi que les objectifs à atteindre pour le réaliser;</p> <p>b) les délais dans lesquels ces objectifs doivent être atteints;</p> <p>c) les moyens à mettre en œuvre à cet effet, en précisant à qui ils incombent.</p> <p>² Une évaluation doit être effectuée :</p>			

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>a) à l'échéance des délais fixés à l'alinéa 1, lettre b, du présent article; ou</p> <p>b) 6 mois au plus tard après le dépôt de la demande au sens de l'article 31 de la présente loi, si les délais fixés à l'alinéa 1, lettre b, du présent article, dépassent cette durée.</p> <p>³ Le contrat est réadapté en fonction de l'évolution de la situation, et doit tenir compte des objectifs atteints.</p>			
<p>Art. 19⁰²</p> <p>Art. 20 Collaboration du bénéficiaire</p> <p>Le bénéficiaire de prestations d'aide financière est tenu de participer activement aux mesures le concernant. Il doit, en particulier, s'engager contractuellement au sens des dispositions précédentes. S'il refuse de signer le contrat d'aide sociale individuel que lui propose l'Hospice général, ou s'il n'en respecte pas la teneur en l'absence de justes motifs, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 35, alinéa 1, lettre e, de la présente loi.</p>			
<p>Section 4 Conditions et mode de calcul des prestations d'aide financière</p>	<p>Section 3 Conditions et mode de calcul des prestations d'aide financière</p>		<p>Section 3 Conditions et mode de calcul des prestations d'aide financière</p>
<p>Art. 21 Principe et calcul des prestations d'aide financière</p> <p>¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² Font partie des besoins de base :</p>	<p>Art. 32 Principe et calcul des prestations d'aide financière</p> <p>¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel pris en compte n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² Font partie des besoins de base :</p> <p>a) un forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat.</p>	<p>(amendement EAG du 19.12.2022): Art. 32 al 2 lettre e modifié</p>	<p>Art. 31 Principe et calcul des prestations d'aide financière</p> <p>¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel pris en compte n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² Font partie des besoins de base :</p> <p>a) un forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>a) le forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>b) le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>c) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, prise en charge selon les modalités définies aux articles 21A et 21B;^{3,4}</p> <p>d) les prestations circonstancielles destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat définit par règlement les suppléments d'intégration pris en compte, en dérogation à l'article 25, alinéa 1, lettre a, dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière. Il en fixe les montants et les conditions d'octroi;^{5a}</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut indexer les prestations d'aide financière selon l'évolution des barèmes intercantonaux.^{5a}</p>	<p>conformément aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale;</p> <p>b) un forfait pour l'intégration par personne majeure et par enfant à charge âgé de 11 ans ou plus, fixé par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>c) le loyer ainsi que les charges, y compris les éventuels frais de garde-meubles, ou, si la personne qui demande des prestations est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>d) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, prise en charge selon les modalités définies aux articles 33 et 34;</p> <p>e) un forfait pour frais administratifs et certaines primes d'assurance défini par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>f) un forfait pour les frais liés aux activités des enfants mineurs défini par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>g) les frais de garde et les frais de séjour temporaire d'un enfant, dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat indexe les prestations d'aide financière selon l'évolution des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale.</p>	<p>e) un forfait pour frais administratifs et certaines primes d'assurance défini par règlement du Conseil d'Etat; <i>refusé</i></p> <p><i>Inintégrer les montants relatifs aux frais administratifs, particulièrement ceux pour faire face à des assurances annuelles telles que RC/Ménages est téméraire. l'ivant au niveau du minimum vital. Il est particulièrement aléatoire de penser que les personnes seront en mesure d'épargner les sommes correspondantes pour faire face le montant venant à ces dépenses.</i></p> <p><i>(amendement) EAG du 19.12.2023):</i></p> <p>Art. 32 al 2 lettre f supprimé refusé</p> <p><i>Pour les mêmes motifs. Le principe des prestations circonstancielles doit en l'occurrence être maintenu</i></p> <p><i>(amendement) Socialiste refusé le 28.03.2023; annoncé pour 3^{ème} débat:</i></p> <p>Art. 32 al 2 lettre h nouveau</p> <p><i>h) un titre de transport permettant de se déplacer à l'échelle du canton zone 10.</i></p> <p><i>(amendement) PLR du 14.03.2023):</i></p> <p>Art. 32 al 3 modifié</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut indexer les prestations d'aide financière selon l'évolution des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale. <i>refusé</i></p> <p><i>(amendement) UDC 28.03.2023):</i></p> <p>Art. 32 al 3 modifié</p> <p>³ Les indexations ou augmentations des prestations d'aides sociales font l'objet d'un projet de loi. <i>refusé</i></p>	<p>conformément aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale;</p> <p>b) un forfait pour l'intégration par personne majeure et par enfant à charge âgé de 11 ans ou plus, fixé par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>c) le loyer ainsi que les charges, y compris les éventuels frais de garde-meubles, ou, si la personne qui demande des prestations est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>d) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, prise en charge selon les modalités définies aux articles 32 et 33;</p> <p>e) un forfait pour frais administratifs et certaines primes d'assurance défini par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>f) un forfait pour les frais liés aux activités des enfants mineurs défini par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>g) les frais de garde et les frais de séjour temporaire d'un enfant, dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat indexe les prestations d'aide financière selon l'évolution des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 21A Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des adultes et des jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus</p> <p>¹ Pour les adultes et les jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime cantonale de référence.</p> <p>² La prime cantonale de référence, fixée chaque année par arrêté du Conseil d'Etat, se fonde sur les primes les plus économiques proposées par une sélection d'assureurs pratiquant dans le canton. Les modalités de calcul de cette prime sont précisées par règlement.</p> <p>³ La prime cantonale de référence est inférieure à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat définit par règlement :</p> <p>a) les situations des personnes, dont notamment celles qui ont des frais de maladie élevés, qui permettent, en dérogation à l'alinéa 1, une prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, avec une franchise minimale, à concurrence de la prime moyenne cantonale définie par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires;</p> <p>b) les exceptions temporaires pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne au sens de l'alinéa 1, respectivement la prime moyenne cantonale mentionnée à la lettre a du présent alinéa;</p> <p>c) les cas de rigueur permettant la continuation temporaire de la participation aux coûts pour les personnes qui, à la sortie de l'aide sociale, se trouvent dans une situation de précarité financière.</p>	<p>Art. 33 Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des adultes et des jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus</p> <p>¹ Pour les adultes et les jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement :</p> <p>a) les situations des personnes, dont notamment celles qui ont des frais de maladie élevés, qui permettent, en dérogation à l'alinéa 1, une prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, avec une franchise minimale, à concurrence de la prime moyenne cantonale définie par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires;</p> <p>b) les exceptions temporaires pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne au sens de l'alinéa 1, respectivement la prime moyenne cantonale mentionnée à la lettre a du présent alinéa.</p>	<p>(amendement EAG du 19.12.2022): Art. 33 al 2 ajout lettre retiré</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement :</p> <p>c) les dispositions particulières relatives à la prise en charge des franchises et participations des personnes en situation de précarité financière au sortir de l'aide sociale s'appliquent <i>(ou alors, s'agissant des personnes placées au régime PCR : inclure le texte de la disposition actuelle)</i>.</p> <p>(amendement EAG du 28.03.2023): Art. 33 al 2 ajout lettre c</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement :</p> <p>c) les cas de rigueur permettant la continuation temporaire de la prise en charge de la franchise et de la participation aux coûts pour les personnes qui, à la sortie de l'aide sociale, se trouvent dans une situation de précarité financière. <i>Accepté</i></p>	<p>Art. 32 Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des adultes et des jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus</p> <p>¹ Pour les adultes et les jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement :</p> <p>a) les situations des personnes, dont notamment celles qui ont des frais de maladie élevés, qui permettent, en dérogation à l'alinéa 1, une prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, avec une franchise minimale, à concurrence de la prime moyenne cantonale définie par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires;</p> <p>b) les exceptions temporaires pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne au sens de l'alinéa 1, respectivement la prime moyenne cantonale mentionnée à la lettre a du présent alinéa;</p> <p>c) les cas de rigueur permettant la continuation temporaire de la participation aux coûts pour les personnes qui, à la sortie de l'aide sociale, se trouvent dans une situation de précarité financière.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 21B Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des assurés âgés de moins de 18 ans révolus</p> <p>¹ Pour les assurés âgés de moins de 18 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.</p> <p>² Sont réservées les exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne cantonale.</p>	<p>Art. 34 Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des personnes assurées âgées de moins de 18 ans révolus</p> <p>¹ Pour les personnes assurées âgées de moins de 18 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires.</p> <p>² Sont réservées les exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les personnes présentant une nouvelle demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne cantonale au sens de l'alinéa 1.</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>Art. 33 Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des personnes assurées âgées de moins de 18 ans révolus</p> <p>¹ Pour les personnes assurées âgées de moins de 18 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires.</p> <p>² Sont réservées les exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les personnes présentant une nouvelle demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne cantonale au sens de l'alinéa 1.</p>
<p>Art. 22 Revenus pris en compte</p> <p>¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.</p> <p>² Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <p>a) les allocations de naissance;</p> <p>b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire;</p> <p>c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;</p> <p>d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p>	<p>Art. 35 Revenus pris en compte</p> <p>¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 du présent article.</p> <p>² Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <p>a) les allocations de naissance;</p> <p>b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens des lois fédérales sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire;</p> <p>c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;</p>	<p><i>(Amendement du DCS du 28.03.2023):</i></p> <p>Art. 35 Revenus pris en compte</p> <p>¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, ainsi que les prestations sociales visées par l'article 13, alinéa 1, de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 du présent article. <i>Accepté</i></p>	<p>Art. 34 Revenus pris en compte</p> <p>¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, ainsi que les prestations sociales visées par l'article 13, alinéa 1, de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 du présent article.</p> <p>² Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <p>a) les allocations de naissance;</p> <p>b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens des lois fédérales sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire;</p> <p>c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial;</p> <p>f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.</p>	<p>d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative régulière de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial;</p> <p>f) une franchise sur le salaire d'apprentissage de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial, variant en fonction de l'année d'apprentissage, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation incitative;</p> <p>g) le produit de l'exercice d'une activité lucrative occasionnelle de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial;</p> <p>h) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du revenu provenant de l'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.</p> <p>³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :</p> <p>a) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009; les frais justifiés</p>		<p>manifestement le caractère d'aide occasionnelle;</p> <p>d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative régulière de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial;</p> <p>f) une franchise sur le salaire d'apprentissage de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial, variant en fonction de l'année d'apprentissage, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation incitative;</p> <p>g) le produit de l'exercice d'une activité lucrative occasionnelle de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial;</p> <p>h) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du revenu provenant de l'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.</p> <p>³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :</p> <p>a) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B de la loi sur</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p>⁶ Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.</p>	<p>par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;</p> <p>b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;</p> <p>c) les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;</p> <p>d) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.</p> <p>⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés aux lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p>⁶ Sont assimilées aux ressources de la personne concernée celles des membres du groupe familial.</p>		<p>l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;</p> <p>b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;</p> <p>c) les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;</p> <p>d) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.</p> <p>⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés aux lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p>⁶ Sont assimilées aux ressources de la personne concernée celles des membres du groupe familial.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 23 Fortune prise en compte</p> <p>¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 ci-dessous.</p> <p>² Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle des membres du groupe familial.</p> <p>³ Ne sont pas considérés comme fortune :</p> <p>a) les biens grevés d'un usufruit; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propriétaire;</p> <p>b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.</p> <p>⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :</p> <p>a) les dettes chirographaires et hypothécaires;</p> <p>b) les passifs et découverts commerciaux</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière.</p>	<p>Art. 36 Fortune prise en compte</p> <p>¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 du présent article.</p> <p>² Est assimilée à la fortune de la personne concernée celle des membres du groupe familial.</p> <p>³ Ne sont pas considérés comme fortune :</p> <p>a) les biens grevés d'un usufruit; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propriétaire;</p> <p>b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 58, alinéa 6, de la présente loi, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.</p> <p>⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :</p> <p>a) les dettes chirographaires et hypothécaires;</p> <p>b) les passifs et découverts commerciaux.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière.</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 35 Fortune prise en compte</p> <p>¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 du présent article.</p> <p>² Est assimilée à la fortune de la personne concernée celle des membres du groupe familial.</p> <p>³ Ne sont pas considérés comme fortune :</p> <p>a) les biens grevés d'un usufruit; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propriétaire;</p> <p>b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 57, alinéa 6, de la présente loi, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.</p> <p>⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :</p> <p>a) les dettes chirographaires et hypothécaires;</p> <p>b) les passifs et découverts commerciaux.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière.</p>
<p>Art. 24 Calcul du revenu déterminant</p> <p>Le revenu déterminant le droit aux prestations d'aide financière est égal au revenu calculé en application de l'article 22 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application de l'article 23 de la présente loi.</p>	<p>Art. 37 Revenu et fortune pris en compte des personnes exerçant une activité lucrative indépendante</p> <p>Les revenus et la fortune des personnes qui exercent une activité lucrative indépendante sont pris en compte selon les modalités définies par règlement du Conseil d'Etat.</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 36 Revenu et fortune pris en compte des personnes exerçant une activité lucrative indépendante</p> <p>Les revenus et la fortune des personnes qui exercent une activité lucrative indépendante sont pris en compte selon les modalités définies par règlement du Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 25 Suppléments d'intégration et autres prestations circonstancielles</p>	<p>Art. 38 Prestations circonstancielles</p> <p>¹ Les personnes qui, en application des articles 32 à 37, ont droit à des prestations d'aide</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 37 Prestations circonstancielles</p> <p>¹ Les personnes qui, en application des articles 31 à 36, ont droit à des prestations d'aide</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>¹ Peut être accordées aux personnes qui, en application des articles 21 à 24 de la présente loi, ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes :</p> <p>a) les suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif;</p> <p>b) les autres prestations circonstancielles;⁽⁴⁾</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations et fixe leurs conditions d'octroi.</p>	<p>financière peuvent obtenir des prestations circonstancielles qui répondent à des besoins particuliers en lien notamment avec la santé, la formation ou découlant d'une activité. Ces prestations sont versées sur la base des frais effectifs ou sur la base de forfaits.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations; il en fixe les montants, les limites et les conditions d'octroi.</p>		<p>financière peuvent obtenir des prestations circonstancielles qui répondent à des besoins particuliers en lien notamment avec la santé, la formation ou découlant d'une activité. Ces prestations sont versées sur la base des frais effectifs ou sur la base de forfaits.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations; il en fixe les montants, les limites et les conditions d'octroi.</p>
<p>Art. 26 Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation</p> <p>¹ La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² La prestation due à une personne qui habite avec une autre, sans constituer avec elle un couple de concubins ou lié par un partenariat enregistré, ou former ménage commun au sens de l'alinéa 1 du présent article, est calculée selon les dispositions sur la cohabitation prévues par règlement du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 39 Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation</p> <p>¹ La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² La prestation due à une personne qui habite avec une autre, sans constituer avec elle un couple de concubins ou lié par un partenariat enregistré, ou sans former ménage commun au sens de l'alinéa 1 du présent article, est calculée selon les dispositions sur la cohabitation prévues par règlement du Conseil d'Etat.</p>	<p><i>pro</i></p> <p>(<i>amendement PLR du 14.03.2023</i>):</p> <p>Art. 39 al 2 supprimé retiré</p>	<p>Art. 38 Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation</p> <p>¹ La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² La prestation due à une personne qui habite avec une autre, sans constituer avec elle un couple de concubins ou lié par un partenariat enregistré, ou sans former ménage commun au sens de l'alinéa 1 du présent article, est calculée selon les dispositions sur la cohabitation prévues par règlement du Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 27 Périodes et dates de référence</p> <p>¹ Pour la fixation des prestations sont déterminantes :</p> <p>a) les ressources du mois en cours;</p> <p>b) la fortune au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est demandée.</p> <p>² En cas de modification notable de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle.</p>	<p>Art. 40 Périodes et dates de référence</p> <p>¹ Pour le calcul du droit aux prestations d'aide financière et la fixation de celles-ci sont déterminantes :</p> <p>a) les ressources et les besoins du mois en cours;</p> <p>b) la fortune au dernier jour du mois qui précède celui du versement de la prestation.</p> <p>² Dans le but de favoriser l'autonomie de la personne concernée, les prestations d'aide financière sont fixées pour une durée qui</p>	<p>(<i>amendement EAG du 19.12.2022</i>):</p> <p>Art. 40 al 2 modifié</p> <p>² Dans le but de favoriser l'autonomie de la personne concernée, les prestations d'aide</p>	<p>Art. 39 Périodes et dates de référence</p> <p>¹ Pour le calcul du droit aux prestations d'aide financière et la fixation de celles-ci sont déterminantes :</p> <p>a) les ressources et les besoins du mois en cours;</p> <p>b) la fortune au dernier jour du mois qui précède celui du versement de la prestation.</p> <p>² Dans le but de favoriser l'autonomie de la personne concernée, les prestations d'aide financière sont fixées pour une durée qui</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 28 Début et fin des prestations</p> <p>¹ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la présente loi sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.</p> <p>² Le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.</p> <p>³ L'aide financière provisoire, qui peut être accordée en attendant que toutes les conditions de la présente loi soient remplies, est fixée par règlement du Conseil d'Etat. En principe, cette aide ne dure pas plus de trois mois.</p>	<p>dépend de la situation de la personne concernée et qui ne dépasse pas 6 mois.</p> <p>³ Les prestations d'aide financière sont versées mensuellement.</p> <p>⁴ En cas de modification importante des besoins de base ou des ressources de la personne concernée intervenant avant l'échéance de la durée fixée, les prestations d'aide financière sont immédiatement recalculées et adaptées. Le cas échéant, une restitution de prestations peut être demandée.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat définit par règlement les modifications importantes au sens de l'alinéa 4 dominant lieu à un recalcul et à une adaptation des prestations d'aide financière.</p> <p>⁶ L'accompagnement social est aussi régulier que cela est nécessaire, à une fréquence déterminée en fonction des besoins de la personne concernée, dans le but de mettre en œuvre le projet d'accompagnement social.</p>	<p>financière sont fixées pour une durée qui dépend de la situation de la personne concernée et qui ne dépasse pas 6 mois, renouvelables, accepté</p> <p>(<i>amendement EAG du 19.12.2022</i>):</p> <p>Art. 40 al 6 modifié</p> <p>⁶ L'accompagnement social est aussi régulier que cela est nécessaire, à une fréquence déterminée en fonction des besoins de la personne concernée, dans le but de mettre en œuvre le projet d'accompagnement social. Un point de situation sociale est à tout le moins effectué mensuellement. <i>accepté</i></p>	<p>dépend de la situation de la personne concernée et qui ne dépasse pas 6 mois, renouvelables.</p> <p>³ Les prestations d'aide financière sont versées mensuellement.</p> <p>⁴ En cas de modification importante des besoins de base ou des ressources de la personne concernée intervenant avant l'échéance de la durée fixée, les prestations d'aide financière sont immédiatement recalculées et adaptées. Le cas échéant, une restitution de prestations peut être demandée.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat définit par règlement les modifications importantes au sens de l'alinéa 4 dominant lieu à un recalcul et à une adaptation des prestations d'aide financière.</p> <p>⁶ L'accompagnement social est aussi régulier que cela est nécessaire, à une fréquence déterminée en fonction des besoins de la personne concernée, dans le but de mettre en œuvre le projet d'accompagnement social. Un point de situation sociale est à tout le moins effectué mensuellement.</p>
<p>Art. 28 Début et fin des prestations</p> <p>¹ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la présente loi sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.</p> <p>² Le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.</p> <p>³ L'aide financière provisoire, qui peut être accordée en attendant que toutes les conditions de la présente loi soient remplies, est fixée par règlement du Conseil d'Etat. En principe, cette aide ne dure pas plus de trois mois.</p>	<p>Art. 41 Début et fin des prestations</p> <p>¹ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la présente loi sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.</p> <p>² Le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.</p> <p>³ Une aide financière provisoire peut être accordée en attendant que toutes les conditions de la présente loi soient remplies. Elle est fixée par règlement du Conseil d'Etat. En principe, cette aide ne dure pas plus de 3 mois.</p>	<p><i>pro</i></p>	<p>Art. 40 Début et fin des prestations</p> <p>¹ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la présente loi sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.</p> <p>² Le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.</p> <p>³ Une aide financière provisoire peut être accordée en attendant que toutes les conditions de la présente loi soient remplies. Elle est fixée par règlement du Conseil d'Etat. En principe, cette aide ne dure pas plus de 3 mois.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Section 5 Versement des prestations d'aide financière</p> <p>Art. 29 Paiements à un tiers</p> <p>¹ Pour garantir un usage conforme à leur but, l'Hospice général peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assureur.</p> <p>² Lorsque le bénéficiaire n'emploie pas les prestations d'aide financière pour son entretien et pour celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est prouvé qu'elle n'est pas capable de les affecter à ce but, l'Hospice général verse les prestations à un tiers qualifié ayant envers le bénéficiaire un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.</p> <p>³ Les prestations versées à un tiers ne peuvent être compensées avec des créances à l'égard du bénéficiaire. Elles doivent être utilisées exclusivement pour l'entretien du bénéficiaire et des personnes dont il a la charge.</p> <p>⁴ Le tiers qui reçoit les prestations d'aide financière doit faire rapport sur leur emploi à l'Hospice général.</p> <p>⁵ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.</p>	<p>Section 4 Versement des prestations d'aide financière</p> <p>Art. 42 Paiements à un tiers</p> <p>¹ Pour garantir un usage conforme à leur but, l'Hospice général peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assureur.</p> <p>² Lorsque la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière ne les emploie pas pour son entretien et pour celui des personnes dont elle a la charge, ou s'il est prouvé qu'elle n'est pas capable de les affecter à ce but, l'Hospice général verse les prestations à un tiers qualifié ayant envers la personne concernée un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.</p> <p>³ Les prestations versées à un tiers ne peuvent être compensées avec des créances à l'égard de la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière. Elles doivent être utilisées exclusivement pour son entretien et celui des personnes dont elle a la charge.</p> <p>⁴ Le tiers qui reçoit les prestations d'aide financière doit faire rapport sur leur emploi à l'Hospice général.</p> <p>⁵ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.</p>	<p><i>pao</i></p> <p><i>pao</i></p>	<p>Section 4 Versement des prestations d'aide financière</p> <p>Art. 41 Paiements à un tiers</p> <p>¹ Pour garantir un usage conforme à leur but, l'Hospice général peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assureur.</p> <p>² Lorsque la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière ne les emploie pas pour son entretien et pour celui des personnes dont elle a la charge, ou s'il est prouvé qu'elle n'est pas capable de les affecter à ce but, l'Hospice général verse les prestations à un tiers qualifié ayant envers la personne concernée un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.</p> <p>³ Les prestations versées à un tiers ne peuvent être compensées avec des créances à l'égard de la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière. Elles doivent être utilisées exclusivement pour son entretien et celui des personnes dont elle a la charge.</p> <p>⁴ Le tiers qui reçoit les prestations d'aide financière doit faire rapport sur leur emploi à l'Hospice général.</p> <p>⁵ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.</p>
<p>Section 5 Versement des prestations d'aide financière</p> <p>Art. 30 Compensation</p> <p>L'Hospice général peut compenser les sommes dues par le bénéficiaire avec des prestations d'aide financière échues qu'il est tenu de verser au sens de la présente loi, pour autant que le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la faillite, du 11 avril 1889, soit respecté.</p>	<p>Section 4 Versement des prestations d'aide financière</p> <p>Art. 43 Compensation</p> <p>L'Hospice général peut compenser les sommes dues par la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière avec des prestations d'aide financière échues qu'il est tenu de verser au sens de la présente loi, pour autant que le minimum vital de la personne concernée, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la faillite, du 11 avril 1889, soit respecté.</p>	<p><i>Question EAG (du 19.12.2022): Une explication est nécessaire : les normes d'insaisissabilité sont en principe supérieures aux normes d'aide sociale, comment la compensation peut-elle, ou a-t-elle pu s'effectuer ?</i></p> <p><i>Il en va de même pour les articles 48, al 4 et 49 al 6</i></p> <p><i>pao</i></p>	<p>Section 4 Versement des prestations d'aide financière</p> <p>Art. 42 Compensation</p> <p>L'Hospice général peut compenser les sommes dues par la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière avec des prestations d'aide financière échues qu'il est tenu de verser au sens de la présente loi, pour autant que le minimum vital de la personne concernée, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la faillite, du 11 avril 1889, soit respecté.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Section 6 Procédure et renseignements</p> <p>Art. 31 Demande Les prestations d'aide financière prévues par la présente loi doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal, adressée à l'Hospice général.</p>	<p>poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, soit respecté.</p> <p>Section 5 Procédure et renseignements</p> <p>Art. 44 Demande Les prestations d'aide financière prévues par la présente loi font l'objet d'une demande déposée par écrit par la personne intéressée ou son représentant légal auprès de l'Hospice général.</p>	<p><i>pao</i></p> <p><i>pao</i></p>	<p>poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, soit respecté.</p> <p>Section 5 Procédure et renseignements</p> <p>Art. 43 Demande Les prestations d'aide financière prévues par la présente loi font l'objet d'une demande déposée par écrit par la personne intéressée ou son représentant légal auprès de l'Hospice général.</p>
<p>Art. 32 Collaboration du demandeur 1 Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. 2 Il doit autoriser l'Hospice général à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, il doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'Hospice général. 3 Il doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande. 4 Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>	<p><i>pao</i></p> <p>Art. 45 Obligations de la personne qui demande des prestations 1 La personne qui demande des prestations d'aide financière ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. 2 Elle doit autoriser l'Hospice général à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, elle doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'Hospice général. 3 Elle doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande. 4 Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>		<p>Art. 44 Obligations de la personne qui demande des prestations 1 La personne qui demande des prestations d'aide financière ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. 2 Elle doit autoriser l'Hospice général à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, elle doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'Hospice général. 3 Elle doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande. 4 Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>
<p>Art. 33 Information obligatoire en cas de modification des circonstances 1 Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression.</p>	<p><i>pao</i></p> <p>Art. 46 Information obligatoire en cas de modification de circonstances 1 La personne au bénéfice de prestations d'aide financière ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide</p>		<p>Art. 45 Information obligatoire en cas de modification de circonstances 1 La personne au bénéfice de prestations d'aide financière ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>² En outre, il doit signaler immédiatement à l'Hospice général les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.</p> <p>³ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>	<p>financière qui lui sont allouées ou leur suppression.</p> <p>² En outre, elle doit signaler immédiatement à l'Hospice général les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.</p> <p>³ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>		<p>financière qui lui sont allouées ou leur suppression.</p> <p>² En outre, elle doit signaler immédiatement à l'Hospice général les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.</p> <p>³ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>
<p>Art. 34 Examen médical</p> <p>L'Hospice général peut demander au bénéficiaire de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil lorsqu'il est en incapacité de travail et que l'Hospice général ne peut, sur la base des données médicales en sa possession, se déterminer sur l'ouverture ou le maintien du droit aux prestations d'aide sociale.</p>	<p>Art. 47 Examen médical</p> <p>L'Hospice général peut demander à la personne qui bénéficie de prestations d'aide financière et qui se trouve en incapacité de travail de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil afin de permettre de déterminer les mesures à mettre en place dans le cadre de l'accompagnement social.</p>	<p>(<i>amendement PLR du 14.03.2023</i>):</p> <p>Art. 47 modifié</p> <p>L'Hospice général peut demander à la personne qui bénéficie de prestations d'aide financière et qui se trouve en incapacité de travail de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil afin de permettre de déterminer les mesures à mettre en place dans le cadre de l'accompagnement social se déterminer sur l'ouverture ou le maintien du droit aux prestations d'aide sociale.</p>	<p>Art. 46 Examen médical</p> <p>L'Hospice général peut demander à la personne qui bénéficie de prestations d'aide financière et qui se trouve en incapacité de travail de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil afin de permettre de déterminer les mesures à mettre en place dans le cadre de l'accompagnement social.</p>
<p>Section 7 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p> <p>Art. 35 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p> <p>Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées dans les cas suivants :</p> <p>a) le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la présente loi;</p> <p>b) le bénéficiaire renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide</p>	<p>Section 6 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p> <p>Art. 48 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p> <p>Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, refusées, suspendues ou supprimées lorsque la personne au bénéfice de telles prestations :</p> <p>a) ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la présente loi;</p> <p>b) renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (art. 23, al. 2);</p>		<p>Section 6 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p> <p>Art. 47 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p> <p>Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, refusées, suspendues ou supprimées lorsque la personne au bénéfice de telles prestations :</p> <p>a) ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la présente loi;</p> <p>b) renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (art. 22, al. 2);</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>financière sont subsidiaires (article 9, alinéa 2, de la présente loi);</p> <p>c) le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'article 32 de la présente loi;</p> <p>d) le bénéficiaire refuse de donner les informations requises (articles 7 et 32 de la présente loi), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles;</p> <p>e) le bénéficiaire ne veut pas s'engager dans un contrat d'aide sociale individuel (article 20 de la présente loi) ou n'en respecte pas intentionnellement les conditions;</p> <p>f) le bénéficiaire refuse de rembourser à l'Hospice général des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'article 22, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle il bénéficiait des prestations d'aide financière.</p> <p>² En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'Hospice général rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit.</p> <p>³ Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les taux de réduction applicables. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière.</p>	<p>c) ne s'acquitte pas, intentionnellement, de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'article 45;</p> <p>d) refuse de donner les informations requises (art. 16, al. 1, et 45), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles;</p> <p>e) ne participe pas activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social (art. 16, al. 2).</p> <p>f) refuse de rembourser à l'Hospice général des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'article 35, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle elle bénéficiait des prestations d'aide financière.</p> <p>² En cas de réduction, refus, suspension ou suppression des prestations d'aide financière, l'Hospice général rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit.</p> <p>³ Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les modalités de réduction des prestations. Le taux de réduction maximal du forfait pour l'entretien au sens de l'article 32, alinéa 2, lettre a, est de 30%.</p>		<p>c) ne s'acquitte pas, intentionnellement, de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'article 44;</p> <p>d) refuse de donner les informations requises (art. 15, al. 1, et 44), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles;</p> <p>e) ne participe pas activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social (art. 15, al. 2).</p> <p>f) refuse de rembourser à l'Hospice général des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'article 34, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle elle bénéficiait des prestations d'aide financière.</p> <p>² En cas de réduction, refus, suspension ou suppression des prestations d'aide financière, l'Hospice général rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit.</p> <p>³ Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les modalités de réduction des prestations. Le taux de réduction maximal du forfait pour l'entretien au sens de l'article 31, alinéa 2, lettre a, est de 30%.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Section 8 Remboursement et remise des prestations d'aide financière</p>	<p>Section 7 Remboursement et remise des prestations d'aide financière</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Section 7 Remboursement et remise des prestations d'aide financière</p>
<p>Art. 36 Prestations perçues indûment ¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit. ² Par décision écrite, l'Hospice général réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la faute du bénéficiaire.</p>	<p>Art. 49 Prestations perçues indûment ¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit. ² Par décision écrite, l'Hospice général réclame à la personne qui a reçu des prestations d'aide financière, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de sa négligence ou de sa faute.</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 48 Prestations perçues indûment ¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit. ² Par décision écrite, l'Hospice général réclame à la personne qui a reçu des prestations d'aide financière, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de sa négligence ou de sa faute. ³ Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi. ⁴ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.</p>
<p>⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p>⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>		<p>⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>
<p>⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, doit être respecté.</p>	<p>⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital de la personne concernée, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, doit être respecté.</p>		<p>⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital de la personne concernée, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, doit être respecté.</p>
<p>Art. 42 Remise ¹ Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile.</p>	<p>Art. 50 Remise ¹ La personne qui était de bonne foi n'est tenue au remboursement, total ou partiel, des prestations indûment perçues que dans la</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 49 Remise ¹ La personne qui était de bonne foi n'est tenue au remboursement, total ou partiel, des prestations indûment perçues que dans la</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>² Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.)</p>	<p>mesure où elle ne serait pas mise, de ce fait, dans une situation difficile.</p> <p>² Dans ce cas, elle doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision exigeant le remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.</p>		<p>mesure où elle ne serait pas mise, de ce fait, dans une situation difficile.</p> <p>² Dans ce cas, elle doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision exigeant le remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.</p>
<p>Art. 37 Prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance</p> <p>¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, des loctroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.</p> <p>² L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période.</p> <p>³ Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il a perçu des prestations d'aide financière.</p> <p>⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p>Art. 51 Prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance</p> <p>¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, des loctroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.</p> <p>² L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période.</p> <p>³ Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées à la personne concernée avec effet rétroactif pour une période durant laquelle elle a perçu des prestations d'aide financière.</p> <p>⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>Art. 50 Prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance</p> <p>¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, des loctroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.</p> <p>² L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période.</p> <p>³ Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées à la personne concernée avec effet rétroactif pour une période durant laquelle elle a perçu des prestations d'aide financière.</p> <p>⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 38 Prestations versées à titre d'avances successorales, dans l'attente d'un capital pour cause de décès, de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés</p> <p>1 Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>2 L'Hospice général demande au bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie.</p> <p>3 La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de l'action en liquidation du régime, dès que le bénéficiaire peut disposer de sa part de liquidation.</p>	<p>Art. 52 Prestations versées à titre d'avances successorales, dans l'attente d'un capital pour cause de décès, de la liquidation du régime matrimonial, du régime des biens des partenaires enregistrés ou dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital</p> <p>1 Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>2 L'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès que la personne qui a perçu des prestations d'aide financière peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie.</p> <p>3 La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de l'action en liquidation du régime, dès que la personne concernée peut disposer de sa part de liquidation.</p> <p>4 La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>Art. 51 Prestations versées à titre d'avances successorales, dans l'attente d'un capital pour cause de décès, de la liquidation du régime matrimonial, du régime des biens des partenaires enregistrés ou dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital</p> <p>1 Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>2 L'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès que la personne qui a perçu des prestations d'aide financière peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie.</p> <p>3 La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de l'action en liquidation du régime, dès que la personne concernée peut disposer de sa part de liquidation.</p> <p>4 La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>4¹ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p>d'aide financière accordées à titre d'avances dès que la personne concernée peut disposer dudit revenu, prestation, gain ou capital.</p> <p>5¹ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>		<p>d'aide financière accordées à titre d'avances dès que la personne concernée peut disposer dudit revenu, prestation, gain ou capital.</p> <p>5¹ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>
<p>Art. 39 Prestations versées à un propriétaire d'un bien immobilier</p> <p>1¹ Les prestations d'aide financière accordées à un propriétaire d'un bien immobilier en vertu de l'article 12, alinéa 2, sont remboursables.</p> <p>2¹ L'Hospice général demande le remboursement de ces prestations dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 8, alinéa 1.</p> <p>3¹ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p>Art. 53 Prestations versées à des propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables</p> <p>1¹ Les prestations d'aide financière accordées en application de l'article 30 sont remboursables.</p> <p>2¹ L'Hospice général demande le remboursement de ces prestations dès que la personne qui les a perçues ne remplit plus les conditions de l'article 22, alinéa 1. Lorsque le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution, l'Hospice général demande le remboursement de ces prestations au plus tard en cas de réalisation du bien ou en cas de décès de la personne qui en est propriétaire.</p> <p>3¹ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>Art. 52 Prestations versées à des propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables</p> <p>1¹ Les prestations d'aide financière accordées en application de l'article 29 sont remboursables.</p> <p>2¹ L'Hospice général demande le remboursement de ces prestations dès que la personne qui les a perçues ne remplit plus les conditions de l'article 21, alinéa 1. Lorsque le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution, l'Hospice général demande le remboursement de ces prestations au plus tard en cas de réalisation du bien ou en cas de décès de la personne qui en est propriétaire.</p> <p>3¹ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>
<p>Art. 40 Dessaisissement et gains extraordinaires</p> <p>1¹ Si des prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources</p>	<p>Art. 54 Dessaisissement et gains extraordinaires</p> <p>1¹ Si des prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à une personne qui s'est dessaisie de ses ressources</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>Art. 53 Dessaisissement et gains extraordinaires</p> <p>1¹ Si des prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à une personne qui s'est dessaisie de ses ressources</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>ou de parts de fortunes, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>² Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons.</p> <p>³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p>ou de parts de fortune, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>² Il en est de même lorsqu'une personne qui a perçu des prestations d'aide financière est entrée en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons. Le Conseil d'Etat fixe par règlement le montant qui est laissé à la libre disposition de la personne concernée.</p> <p>³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>		<p>ou de parts de fortune, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>² Il en est de même lorsqu'une personne qui a perçu des prestations d'aide financière est entrée en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons. Le Conseil d'Etat fixe par règlement le montant qui est laissé à la libre disposition de la personne concernée.</p> <p>³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>
<p>Art. 41 Obligations des héritiers</p> <p>¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations d'aide financière prévue par la présente loi, ses héritiers doivent définitivement les prestations dont a bénéficié le défunt à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.</p> <p>² Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de prestations d'aide financière octroyée par l'Hospice général.</p>	<p>Art. 55 Obligations des héritières et héritiers</p> <p>¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations d'aide financière prévues par la présente loi, ses héritières et héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié la personne défunte à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.</p> <p>² Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de prestations d'aide financière octroyées par l'Hospice général.</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>Art. 54 Obligations des héritières et héritiers</p> <p>¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations d'aide financière prévues par la présente loi, ses héritières et héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié la personne défunte à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.</p> <p>² Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de prestations d'aide financière octroyées par l'Hospice général.</p>
<p>Art. 42 Remise</p> <p>¹ Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile.</p>			

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>² Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.</p>			
<p>Chapitre III² Insertion professionnelle</p>	<p>Chapitre III Insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation</p>	<p><i>pro</i></p>	<p>Chapitre III Insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation</p>
<p>Art. 42A Principe ¹ Toute personne majeure bénéficiant de prestations d'aide financière met tout en œuvre pour retrouver un emploi.</p>	<p>Art. 56 Principe ¹ Toute personne majeure avec laquelle un projet d'accompagnement social est élaboré peut bénéficier, en fonction de ses besoins et de ses compétences et capacités, d'une ou de plusieurs activités d'insertion sociale ou de mesures d'insertion professionnelle ou de formation.</p> <p>² L'insertion sociale a pour but de garantir à la personne concernée une participation active à la vie sociale.</p> <p>³ Les mesures d'insertion professionnelle ont pour but de permettre à la personne concernée de retrouver un emploi. Elles sont mises en place par le canton ou par l'Hospice général dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.</p> <p>⁴ Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelle, le canton et l'Hospice général veillent à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.</p> <p>⁵ Les personnes aux bénéfices de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi</p>	<p>Art. 55 Principe ¹ Toute personne majeure avec laquelle un projet d'accompagnement social est élaboré peut bénéficier, en fonction de ses besoins et de ses compétences et capacités, d'une ou de plusieurs activités d'insertion sociale ou de mesures d'insertion professionnelle ou de formation.</p> <p>² Le placement en emploi ou en stage rémunéré est privilégié.</p> <p>³ L'insertion sociale a pour but de garantir à la personne concernée une participation active à la vie sociale.</p> <p>⁴ Les mesures d'insertion professionnelle ont pour but de permettre à la personne concernée de retrouver un emploi. Elles sont mises en place par le canton ou par l'Hospice général dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.</p> <p>⁵ Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelle, le canton et l'Hospice général veillent à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.</p>	<p>Art. 55 Principe ¹ Toute personne majeure avec laquelle un projet d'accompagnement social est élaboré peut bénéficier, en fonction de ses besoins et de ses compétences et capacités, d'une ou de plusieurs activités d'insertion sociale ou de mesures d'insertion professionnelle ou de formation.</p> <p>² Le placement en emploi ou en stage rémunéré est privilégié.</p> <p>³ L'insertion sociale a pour but de garantir à la personne concernée une participation active à la vie sociale.</p> <p>⁴ Les mesures d'insertion professionnelle ont pour but de permettre à la personne concernée de retrouver un emploi. Elles sont mises en place par le canton ou par l'Hospice général dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.</p> <p>⁵ Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelle, le canton et l'Hospice général veillent à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.</p>
		<p><i>(amendement EAG du 04.04.2023):</i> Art. 56 ajout d'un nouveau alinéa 2, alinéa 2 actuel devenant 3 et ainsi de suite</p> <p>² Le placement en emploi ou en stage rémunéré est privilégié. accepté</p>	

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>⁴ Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.</p> <p>⁵ Le présent article ne consacre toutefois pas un droit pour le bénéficiaire d'obtenir une mesure déterminée.</p>	<p>sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.</p> <p>⁶ Le présent chapitre ne consacre toutefois pas un droit d'obtenir une mesure déterminée.</p>		<p>⁶ Les personnes aux bénéfice de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.</p> <p>⁷ Le présent chapitre ne consacre toutefois pas un droit d'obtenir une mesure déterminée.</p>
<p>Art. 42B^{bis} Stage d'évaluation à l'emploi</p> <p>¹ Le stage d'évaluation à l'emploi a pour objectif de déterminer la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi et d'établir un plan de réinsertion. Son résultat ne peut être considéré comme une évaluation définitive de la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi. Le stage d'évaluation précède l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle.</p> <p>² En cas d'évolution significative de sa situation, une personne au bénéfice de l'aide sociale peut demander ou se voir proposer la participation à un nouveau stage. Les modalités et la durée de ce dernier tiennent compte de ce qui a été précédemment effectué et évalué.</p> <p>³ Pour toute personne venant d'épuiser ses droits en matière d'assurance-chômage fédérale ou cantonale, le stage d'évaluation à l'emploi est prescrit dès l'ouverture du droit aux prestations d'aide financière.</p> <p>⁴ Pour toute autre personne nouvellement bénéficiaire de prestations d'aide financière, une décision quant à l'octroi du stage d'évaluation à l'emploi est prise dans un délai de 4 semaines dès l'ouverture du droit.</p>	<p>Art. 57 Insertion sociale</p> <p>¹ Les activités d'insertion sociale sont proposées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général.</p> <p>² Elles tiennent compte des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier.</p> <p>³ Les activités d'insertion sociale répondent à des objectifs tels que la valorisation et le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social afin d'améliorer les conditions de la vie quotidienne.</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>Art. 56 Insertion sociale</p> <p>¹ Les activités d'insertion sociale sont proposées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général.</p> <p>² Elles tiennent compte des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier.</p> <p>³ Les activités d'insertion sociale répondent à des objectifs tels que la valorisation et le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social afin d'améliorer les conditions de la vie quotidienne.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>⁵ Pour toute personne déjà bénéficiaire de prestations d'aide financière, le stage d'évaluation à l'emploi est systématiquement present :</p> <p>a) avant l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle;</p> <p>b) à la signature d'un contrat d'aide sociale individuel, au sens de l'article 15, lettre c, de la présente loi, dont l'objectif est l'insertion professionnelle.</p>	<p>Art. 58 Insertion professionnelle et mesures de formation</p> <p>¹ Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général.</p> <p>² Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte notamment du marché de l'emploi, des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier.</p> <p>³ Les mesures et les dispositifs d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :</p> <p>a) bilan de compétences, orientation/réorientation et reconversion professionnelles;</p> <p>b) formation professionnelle initiale ou continue, y compris dans le cadre d'une reconversion professionnelle;</p> <p>c) validation des acquis et de reconnaissance et de certification;</p> <p>d) stage en entreprise, en milieu protégé, associatif ou non;</p> <p>e) placement sur le marché ordinaire du travail;</p>	<p><i>(amendement PLR du 13.03.2023):</i></p> <p>Art 58 al 1, 2 modifiés et al 3 let. d (nouveau) let d devenant e et ainsi de suite</p> <p>¹ Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le projet d'accompagnement social socioprofessionnel élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général. <i>accepté</i></p> <p>² Les mesures d'insertion professionnelles tiennent compte du marché de l'emploi. Les besoins individuels de la personne concernée et ses compétences sont notamment pris en considération. Elles font l'objet d'un suivi régulier. <i>accepté</i></p> <p>³ Les mesures et les dispositifs d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :</p> <p>a) bilan de compétences, orientation/réorientation et reconversion professionnelles;</p> <p>b) formation professionnelle initiale ou continue, y compris dans le cadre d'une reconversion professionnelle;</p> <p>c) procédure de reconnaissance et de validation des acquis;</p> <p>d) stage en entreprise, en milieu protégé, associatif ou non;</p> <p>e) placement sur le marché ordinaire du travail;</p>	<p>Art. 57 Insertion professionnelle et mesures de formation</p> <p>¹ Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le projet d'accompagnement socioprofessionnel élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général.</p> <p>² Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte du marché de l'emploi. Les besoins individuels de la personne concernée et ses compétences sont notamment pris en considération. Elles font l'objet d'un suivi régulier.</p> <p>³ Les mesures et les dispositifs d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :</p> <p>a) bilan de compétences, orientation/réorientation et reconversion professionnelles;</p> <p>b) formation professionnelle initiale ou continue, y compris dans le cadre d'une reconversion professionnelle;</p> <p>c) procédure de reconnaissance et de validation des acquis;</p> <p>d) stage en entreprise, en milieu protégé, associatif ou non;</p> <p>e) placement sur le marché ordinaire du travail;</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>4 Pour les personnes de moins de 30 ans, une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.</p> <p>5 Les frais jugés nécessaires pour la réalisation de plans de réinsertion mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge.</p> <p>6 Pendant la durée d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante agréée dans le cadre du plan de réinsertion, les personnes bénéficient d'une prestation circonstancielle au sens de l'article 25, au maximum durant 4 ans.</p> <p>7 Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service de l'Hospice général, composé de spécialistes formés dans les domaines de l'aide sociale, de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, ainsi que du placement. La subvention accordée à l'Hospice général tient compte des moyens nécessaires au fonctionnement de ce service.</p> <p>8 Une allocation unique et remboursable peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.</p> <p>9 Le service de l'Hospice général chargé de ces mesures collabore avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation</p>	<p>f) placement sur le marché complémentaire du travail, notamment en emploi de solidarité;</p> <p>g) stage d'évaluation de l'aptitude à l'emploi au sein d'organismes sans but lucratif;</p> <p>h) développement de compétences permettant une pré-qualification;</p> <p>i) aide à la création d'une activité indépendante.</p> <p>4 Une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.</p> <p>5 Les frais jugés nécessaires pour la réalisation du projet professionnel mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>6 Une allocation unique, dont le montant et les conditions sont définis par le règlement du Conseil d'Etat, peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.</p> <p>7 Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service spécialisé de l'Hospice général.</p> <p>8 Dans le cadre de ces mesures, l'Hospice général collabore avec le conseil de surveillance du marché de l'emploi et les commissions qui lui sont rattachées ainsi qu'avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.</p> <p>9 Les entreprises dans lesquelles les mesures se déroulent respectent les dispositions relatives à</p>	<p>(amendement PLR du 14.03.2023):</p> <p>6 Une allocation unique, dont le montant et les conditions sont définis par le règlement du Conseil d'Etat, peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée. Cette allocation est remboursable lorsque la situation de l'entreprise le permet.</p>	<p>f) placement sur le marché complémentaire du travail, notamment en emploi de solidarité;</p> <p>g) stage d'évaluation de l'aptitude à l'emploi au sein d'organismes sans but lucratif;</p> <p>h) développement de compétences permettant une pré-qualification;</p> <p>i) aide à la création d'une activité indépendante.</p> <p>4 Une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.</p> <p>5 Les frais jugés nécessaires pour la réalisation du projet professionnel mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>6 Une allocation unique, dont le montant et les conditions sont définis par le règlement du Conseil d'Etat, peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée. Cette allocation est remboursable lorsque la situation de l'entreprise le permet.</p> <p>7 Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service spécialisé de l'Hospice général.</p> <p>8 Dans le cadre de ces mesures, l'Hospice général collabore avec le conseil de surveillance du marché de l'emploi et les commissions qui lui sont rattachées ainsi qu'avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.</p>	<p>la protection sociale des travailleuses et travailleurs et aux conditions de travail en usage dans leur secteur d'activité.</p> <p>¹⁰ Les mesures d'insertion socio-professionnelle sont rémunérées conformément à la législation en vigueur. L'article 391 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est applicable aux stages visés à l'alinéa 3, lettres d et g, du présent article.</p> <p>¹¹ Les typologies de stages sont soumises à l'approbation du conseil de surveillance du marché de l'emploi, lequel peut demander à la commission des mesures d'accompagnement d'instruire des cas particuliers.</p>		<p>⁹ Les entreprises dans lesquelles les mesures se déroulent respectent les dispositions relatives à la protection sociale des travailleuses et travailleurs et aux conditions de travail en usage dans leur secteur d'activité.</p> <p>¹⁰ Les mesures d'insertion socio-professionnelle sont rémunérées conformément à la législation en vigueur. L'article 391 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est applicable aux stages visés à l'alinéa 3, lettres d et g, du présent article.</p> <p>¹¹ Les typologies de stages sont soumises à l'approbation du conseil de surveillance du marché de l'emploi, lequel peut demander à la commission des mesures d'accompagnement d'instruire des cas particuliers.</p>
	<p>Art. 59 Accompagnement suite à une prise d'emploi</p> <p>¹ Dans le but de stabiliser durablement la situation des personnes qui ont retrouvé un emploi, l'Hospice général peut continuer à leur fournir un appui après la prise d'emploi.</p> <p>² Cet accompagnement intervient à la demande de la personne concernée et en collaboration avec cette dernière et, sur sa demande, avec l'employeur.</p> <p>³ La communication de données personnelles par l'Hospice général s'effectue conformément aux articles 35 et suivants de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. La communication du fait que la personne bénéficie ou a bénéficié de prestations d'aide sociale est autorisée lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou au but d'accompagnement suite à une prise</p>	<p>(amendement EAG du 19.12.2022):</p> <p>Art. 59 al 3 modifié</p> <p>³ La communication de données personnelles par l'Hospice général s'effectue conformément aux articles 35 et suivants de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. La communication du fait que la personne bénéficie ou a bénéficié de prestations d'aide sociale est autorisée, sous réserve de l'accord de l'intéressé, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou au but d'accompagnement suite à une prise</p>	<p>Art. 58 Accompagnement suite à une prise d'emploi</p> <p>¹ Dans le but de stabiliser durablement la situation des personnes qui ont retrouvé un emploi, l'Hospice général peut continuer à leur fournir un appui après la prise d'emploi.</p> <p>² Cet accompagnement intervient à la demande de la personne concernée et en collaboration avec cette dernière et, sur sa demande, avec l'employeur.</p> <p>³ La communication de données personnelles par l'Hospice général s'effectue conformément aux articles 35 et suivants de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. La communication du fait que la personne bénéficie ou a bénéficié de prestations d'aide sociale est autorisée, sous réserve de l'accord de l'intéressé, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
	<p>prise d'emploi au sens de l'alinéa I du présent article.</p>	<p>d'emploi au sens de l'alinéa I du présent article. <i>accepté</i></p>	<p>ou au but d'accompagnement suite à une prise d'emploi au sens de l'alinéa I du présent article.</p>
	<p>Art. 60 Collaboration avec le milieu économique 1 L'Hospice général développe une collaboration active avec les entreprises publiques et privées, les milieux de l'économie, les associations professionnelles ou acteurs de l'insertion professionnelle ainsi qu'avec les autorités du marché du travail et les partenaires sociaux. 2 Cette collaboration vise à offrir aux personnes concernées des opportunités d'emploi, qui respectent les conditions minimales du droit du travail, de formation ou de reconversion. 3 Pour fixer les modalités de ces collaborations ou initier des projets pilotes en matière d'insertion, l'Hospice général peut établir des conventions de partenariat avec les acteurs économiques mentionnés à l'alinéa I du présent article.</p>	<p>(<i>amendement EAG du 19.12.2022 / reformulé en séance du 04.04.2023</i>) Art. 60 al 2 modifié 2 Cette collaboration vise à offrir aux personnes concernées des opportunités d'emploi de formation, de reconversion et d'emploi, qui respectent les conditions minimales du droit de travail.</p>	<p>Art. 59 Collaboration avec le milieu économique 1 L'Hospice général développe une collaboration active avec les entreprises publiques et privées, les milieux de l'économie, les associations professionnelles ou acteurs de l'insertion professionnelle ainsi qu'avec les autorités du marché du travail et les partenaires sociaux. 2 Cette collaboration vise à offrir aux personnes concernées des opportunités de formation, de reconversion et d'emploi, qui respectent le droit du travail. 3 Pour fixer les modalités de ces collaborations ou initier des projets pilotes en matière d'insertion, l'Hospice général peut établir des conventions de partenariat avec les acteurs économiques mentionnés à l'alinéa I du présent article. 4 Dans ce cadre, l'Hospice général mène un travail de prospection et de veille économique sur l'évolution du marché de l'emploi, en collaboration avec les acteurs mentionnés à l'alinéa I du présent article et avec l'observatoire cantonal de la précarité mentionné à l'article 75. 5 L'Hospice général mène un travail de sensibilisation auprès des acteurs économiques en faveur d'une meilleure insertion des personnes bénéficiant d'un accompagnement social.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 42D^{bis} Collaboration et communication des données avec l'assurance-invalidité</p> <p>Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, y compris des données sensibles, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.</p> <p>¹ L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>	<p>Art. 61 Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-invalidité</p> <p>Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, y compris des données sensibles, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.</p> <p>¹ L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>	<p>(<i>amendement UDC dans le PL 13119-A déposé le 10.02.2023</i>): <i>retraité</i></p> <p>Art. 61 Extinction du droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (nouveau) (l'article 61 actuel devenant 62 et ainsi de suite)</p> <p>¹ Le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour.</p> <p>² Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'art. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.</p>	<p>Art. 60 Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-invalidité</p> <p>Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, y compris des données sensibles, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.</p> <p>¹ L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>
<p>Art. 42E^{bis} Collaboration et communication des données avec l'assurance-chômage</p> <p>¹ Dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.</p> <p>² Dans le cadre de l'application de l'article 42B, alinéa 2, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de</p>	<p>Art. 62 Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-chômage</p> <p>¹ Dans le cadre de l'application de l'article 56, alinéa 3, de la présente loi, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires, y compris les données personnelles sensibles, servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.</p>	<p><i>pro</i></p>	<p>Art. 61 Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-chômage</p> <p>¹ Dans le cadre de l'application de l'article 55, alinéa 4, de la présente loi, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires, y compris les données personnelles sensibles, servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée.</p>	<p>² Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, de la présente loi, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée, y compris les données personnelles sensibles.</p>		<p>² Dans le cadre de l'application de l'article 57, alinéa 3, de la présente loi, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée, y compris les données personnelles sensibles.</p>
<p>Art. 42¹ Organisation</p>	<p>Art. 63 Collaboration et communication de données personnelles avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue</p> <p>Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, lettres a, b et h, l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue se communiquent les données personnelles pertinentes, y compris les données sensibles, qui sont nécessaires à déterminer une ou des mesures de formation s'inscrivant dans le cadre du projet d'accompagnement social de la personne concernée.</p>	<p><i>pro</i></p>	<p>Art. 62 Collaboration et communication de données personnelles avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue</p> <p>Dans le cadre de l'application de l'article 57, alinéa 3, lettres a, b et h, l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue se communiquent les données personnelles pertinentes, y compris les données sensibles, qui sont nécessaires à déterminer une ou des mesures de formation s'inscrivant dans le cadre du projet d'accompagnement social de la personne concernée.</p>
		<p>(amendement PDC du 04.04.2023):</p>	

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>¹ Le stage d'évaluation à l'emploi est confié à des organismes sans but lucratif.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par règlement le cadre contractuel avec les organismes concernés, la procédure d'octroi des mesures ainsi que celle des allocations pour la création d'une activité indépendante et les conditions de remboursement de ces allocations.</p>		<p>Art. 64 (nouveau) Rente sociale (article 64 devenant 63 et ainsi de suite) <i>retiré et repris par le DCS à l'art. 79</i></p> <p>¹ Les personnes qui ont bénéficié des articles 58 et suivant et qui ne peuvent pas être réinsérées sur le marché du travail pourront bénéficier d'une rente sociale.</p> <p>² La quotité de la rente est définie par le Canton, mais elle ne pourra pas être supérieure à une rente AI complète. Elle permet d'avoir une activité annexe maximale de 30 %.</p> <p>³ La rente sociale n'annule pas les prestations d'accompagnement social si elle est jugée nécessaire ou sur demande du bénéficiaire.</p> <p><i>pao</i></p>	
<p>Chapitre IV^{bis} Prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti</p>	<p>Chapitre IV Prestations d'aide d'urgence</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Chapitre IV Prestations d'aide d'urgence</p>
<p>Art. 43 Principe</p> <p>Les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution fédérale, lorsqu'elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens.</p>	<p>Art. 64 Principe</p> <p>Les personnes visées par l'article 28, alinéa 1, de la présente loi, qui se trouvent dans une situation de détresse et qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999.</p>	<p><i>Remarques EAG (du 19.12.2022):</i></p> <p><i>Art 64 et 65 problématique sur le plan humain et du respect des droits fondamentaux ; mais dispositions fédérales !</i></p> <p><i>pao</i></p>	<p>Art. 63 Principe</p> <p>Les personnes visées par l'article 27, alinéa 1, de la présente loi, qui se trouvent dans une situation de détresse et qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999.</p>
<p>Art. 44 Prestations d'aide d'urgence</p> <p>Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe et en tenant compte des situations personnelles notamment de la durée du séjour</p>	<p>Art. 65 Prestations d'aide d'urgence</p> <p>¹ Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe, fournies en nature. Elles comprennent :</p> <p>a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif;</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 64 Prestations d'aide d'urgence</p> <p>¹ Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe, fournies en nature. Elles comprennent :</p> <p>a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif;</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>et du comportement, fournies en nature. Elles comprennent :</p> <p>a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif;</p> <p>b) la nourriture;</p> <p>c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base;</p> <p>d) les soins de santé indispensables;</p> <p>e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.</p> <p>² Le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.</p>	<p>b) la nourriture;</p> <p>c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base;</p> <p>d) les soins de santé indispensables;</p> <p>e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.</p> <p>² Le règlement d'application de la présente loi précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.</p>		<p>b) la nourriture;</p> <p>c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base;</p> <p>d) les soins de santé indispensables;</p> <p>e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.</p> <p>² Le règlement d'application de la présente loi précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.</p>
<p>Art. 45 Subsidiarité des prestations et procédure</p> <p>¹ Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.</p> <p>² Le demandeur doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.</p> <p>³ Le demandeur obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population et des migrations attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.</p> <p>⁴ Le règlement d'exécution fixe la procédure.</p>	<p>Art. 66 Subsidiarité des prestations et procédure</p> <p>¹ Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.</p> <p>² La personne qui demande des prestations d'aide d'urgence doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.</p> <p>³ Elle obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population et des migrations attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.</p> <p>⁴ Le règlement d'application de la présente loi fixe la procédure.</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>Art. 65 Subsidiarité des prestations et procédure</p> <p>¹ Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.</p> <p>² La personne qui demande des prestations d'aide d'urgence doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.</p> <p>³ Elle obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population et des migrations attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.</p> <p>⁴ Le règlement d'application de la présente loi fixe la procédure.</p>
<p>Art. 46 Information</p> <p>Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de</p>	<p>Art. 67 Information</p> <p>Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>Art. 66 Information</p> <p>Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.</p> <p>Art. 47 Décisions et voies de droit Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont écrites et motivées. Elles indiquent les voies de droit, sont notifiées sans délai et remises en mains propres du destinataire.</p>	<p>Art. 68 Décisions et voies de droit Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont notifiées sans délai et remises en mains propres à la personne concernée.</p>	<p>(<i>amendement PLR du 14.03.2023</i>): Art. 68 modifié Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont notifiées sans délai et remises en mains propres à la personne concernée. Elles indiquent les voies de droit. acceptée</p>	<p>Art. 67 Décisions et voies de droit Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont notifiées sans délai et remises en mains propres à la personne concernée. Elles indiquent les voies de droit.</p>
<p>Titre III Procédure, voies de droit, dispositions pénales</p> <p>Art. 48 Communication de données La communication de données personnelles pertinentes entre l'Hospice général et les différents services publics ou privés octroyant des prestations sociales est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.</p>	<p>Titre III Procédure et voies de droit</p> <p>Art. 69 Communication de données personnelles L'Hospice général est autorisé à échanger, avec les institutions mentionnées à l'article 5, alinéa 2, les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, strictement nécessaires au bon accomplissement de leur collaboration dans les buts définis par la présente loi.</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Titre III Procédure et voies de droit</p> <p>Art. 68 Communication de données personnelles L'Hospice général est autorisé à échanger, avec les institutions mentionnées à l'article 5, alinéa 2, les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, strictement nécessaires au bon accomplissement de leur collaboration dans les buts définis par la présente loi.</p>
<p>Art. 49 Entraide administrative 1 Les autorités administratives et judiciaires, les employeurs et les organismes s'occupant du bénéficiaire et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour :</p> <p>a) fixer ou modifier des prestations; b) réclamer le remboursement de prestations; c) prévenir des versements indus. 2 Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et</p>	<p>Art. 70 Entraide administrative 1 Les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organismes s'occupant de la personne au bénéfice de prestations d'aide sociale et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général, sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour :</p> <p>a) fixer ou modifier des prestations; b) réclamer le remboursement de prestations; c) prévenir des versements indus; d) favoriser un suivi coordonné et concerté dans le cadre de l'accompagnement social.</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 69 Entraide administrative 1 Les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organismes s'occupant de la personne au bénéfice de prestations d'aide sociale et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général, sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour :</p> <p>a) fixer ou modifier des prestations; b) réclamer le remboursement de prestations; c) prévenir des versements indus; d) favoriser un suivi coordonné et concerté dans le cadre de l'accompagnement social.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour :</p> <p>a) fixer ou modifier les prestations;</p> <p>b) réclamer le remboursement de prestations;</p> <p>c) prévenir des versements indus.</p>	<p>² Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour :</p> <p>a) fixer ou modifier les prestations;</p> <p>b) réclamer le remboursement de prestations;</p> <p>c) prévenir des versements indus.</p>		<p>² Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour :</p> <p>a) fixer ou modifier les prestations;</p> <p>b) réclamer le remboursement de prestations;</p> <p>c) prévenir des versements indus.</p>
<p>Art. 50 Décisions de l'Hospice général</p> <p>Toute décision prise par l'Hospice général en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une opposition.</p>		<p>(amendement PLR du 14.03.2023):</p> <p>Art. 71 (nouveau) maintient art. 50 LIASI (l'article 71 devenant 72 et ainsi de suite)</p> <p>Toute décision prise en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une réclamation. <i>accepté</i></p>	<p>Art. 70 Décisions</p> <p>Toute décision prise en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une réclamation.</p>
<p>Art. 51 Opposition</p> <p>¹ Les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p> <p>² Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai de 60 jours. Elles sont écrites et motivées. Elles mentionnent le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.</p>	<p>Art. 71 Réclamation</p> <p>¹ Les décisions rendues par l'Hospice général peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p> <p>² Les décisions rendues par le service des prestations complémentaires peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès dudit service dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p> <p>³ En outre, les articles 50 et suivants de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.</p>	<p><i>page</i></p>	<p>Art. 71 Réclamation</p> <p>¹ Les décisions rendues par l'Hospice général peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p> <p>² Les décisions rendues par le service des prestations complémentaires peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès dudit service dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p> <p>³ En outre, les articles 50 et suivants de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.</p>
<p>Art. 52 Recours</p> <p>Les décisions sur opposition de la direction de l'Hospice général peuvent faire l'objet d'un</p>	<p>Art. 72 Recours</p> <p>Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative</p>	<p><i>page</i></p>	<p>Art. 72 Recours</p> <p>Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>recours à la chambre administrative de la Cour de justice², dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p> <p>Art. 53 Force exécutoire Est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, toute décision de l'Hospice général ou d'une autorité de recours quand elle n'est plus ou pas susceptible d'opposition ou de recours.</p>	<p>de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p>	<p>(amendement PLR du 14.03.2023 / reformulé en séance du 04.04.2023):</p> <p>Art. 74 (nouveau) maintien art. 53 LIASI (l'article 73 devenant 75 et ainsi de suite) Est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, toute décision prise en application de la présente loi, quand elle n'est plus ou pas susceptible de réclamation ou de recours.</p> <p><i>accepté</i></p>	<p>de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p> <p>Art. 73 Force exécutoire Est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, toute décision prise en application de la présente loi, quand elle n'est plus ou pas susceptible de réclamation ou de recours.</p>
<p>Art. 54 Contrôle L'Hospice général procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière du demandeur et des membres du groupe familial qui demandent et obtiennent des prestations d'aide financière prévues par la présente loi.</p> <p>² Les membres du personnel de l'Hospice général chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide financière sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur les prestations des serments, du 24 septembre 1965.</p>	<p>Art. 73 Contrôle L'Hospice général procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière de la personne qui demande ou obtient des prestations d'aide financière et sur celle des membres du groupe familial.</p> <p>² Les membres du personnel de l'Hospice général chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide financière sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.</p>	<p><i>puo</i></p>	<p>Art. 74 Contrôle L'Hospice général procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière de la personne qui demande ou obtient des prestations d'aide financière et sur celle des membres du groupe familial.</p> <p>² Les membres du personnel de l'Hospice général chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide financière sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.</p>
<p>Art. 55 Disposition pénale Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui, des prestations d'aide financière indues, sera puni, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, d'une amende jusqu'à 20 000 francs au plus.</p>		<p>(amendement PLR du 14.03.2023):</p> <p>Art. 76 (nouveau) maintien art. 55 LIASI <i>retraité</i> (l'article 74 devenant 76 et ainsi de suite) Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui, des prestations d'aide financière indues, sera puni, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal</p>	

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Titre IV Dispositions finales et transitaires</p>	<p>Titre IV Observatoire cantonal de la précarité et projets pilotes</p>	<p>suisse, d'une amende jusqu'à 20 000 francs au plus. <i>(amendement PLR du 14.03.2023):</i> Titre IV supprimer observatoire cantonal de la précarité <i>annulé</i> <i>(amendement PDC du 13.03.2023):</i> Titre IV Observatoire latin de la précarité et projets pilotes <i>annulé</i></p>	
<p>Art. 56 Evaluation</p> <p>¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante 3 ans après son entrée en vigueur.</p> <p>² Une évaluation ultérieure sera décidée par le Conseil d'Etat en cas de besoin, ainsi que lors de modifications significatives de la présente loi.</p> <p>³ Quatre ans après l'entrée en vigueur des modifications de la présente loi concernant l'insertion professionnelle, une instance extérieure évalue l'impact des mesures d'insertion sur le retour à l'emploi des personnes concernées, notamment en fonction de leur profil, ainsi que sur leurs conditions de vie.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats des évaluations.</p>	<p>Art. 74 Observatoire cantonal de la précarité</p> <p>¹ Le département confié à des entités externes la mise en place d'un observatoire cantonal de la précarité (ci-après : l'observatoire) ayant la fonction d'un outil indépendant d'évaluation, d'analyse et de prospection.</p> <p>² L'observatoire est doté d'un comité stratégique qui réunit des représentantes et des représentants du canton, des communes, des milieux académiques et de la recherche, ainsi que du monde associatif, et des partenaires sociaux.</p>	<p>Art. 74 Observatoire latin de la précarité <i>annulé</i></p> <p>¹ Le département confié à des entités externes la mise en place d'un observatoire latin de la précarité (ci-après : l'observatoire) ayant la fonction d'un outil indépendant d'évaluation, d'analyse et de prospection. <i>annulé</i></p> <p>² L'observatoire est doté d'un comité stratégique qui réunit des représentantes et des représentants des cantons latins, des communes, des milieux académiques et de la recherche, ainsi que du monde associatif, et des partenaires sociaux. <i>annulé</i></p> <p><i>(amendement EAG du 19.12.2022):</i> Art. 74 al 2 modifié</p> <p>² L'observatoire est doté d'un comité stratégique qui réunit des représentantes et des représentants du canton, des communes, des milieux académiques et de la recherche, ainsi que des représentantes et des représentants des usagers et usagers et du monde associatif, et des partenaires sociaux. <i>annulé</i></p>	<p>Art. 75 Observatoire cantonal de la précarité</p> <p>¹ Le département confié à des entités externes la mise en place d'un observatoire cantonal de la précarité ayant la fonction d'un outil indépendant d'évaluation, d'analyse et de prospection. Cet observatoire est notamment chargé de l'évaluation des effets de la présente loi et de la qualité des prestations.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement la mission et les objectifs.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de l'évaluation de la présente loi tous les 5 ans.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
		<p>(amendement DCS du 04.04.2023):</p> <p>Art. 74 Observatoire cantonal de la précarité</p> <p>¹ Le département confie à des entités externes la mise en place d'un observatoire cantonal de la précarité ayant la fonction d'un outil indépendant d'évaluation, d'analyse et de prospection. Cet observatoire est notamment chargé de l'évaluation des effets de la présente loi et de la qualité des prestations. <i>accepté</i></p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement la mission et les objectifs. <i>accepté</i></p> <p>³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de l'évaluation de la présente loi tous les cinq ans. <i>accepté</i></p>	
	<p>Art. 75 Objectifs et missions de l'observatoire</p> <p>¹ L'observatoire a pour objectifs de suivre l'évolution des phénomènes sociaux conduisant à la précarité, d'identifier les besoins de la population et de déterminer la pertinence des réponses apportées par les pouvoirs publics. Ses missions sont en particulier les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) analyse des transformations économiques et sociales et des modes de vie; b) monitoring et évaluation des dispositifs découlant des politiques publiques en lien avec l'action sociale et, en particulier, évaluation des effets de la présente loi et de la qualité des prestations; c) examen de l'adéquation du dispositif d'aide et de l'action sociale avec le monde du travail; d) suivi des collaborations interinstitutionnelles; 	<p><i>supprimé</i></p>	

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
	<p>e) définition d'indicateurs;</p> <p>f) réunion et synthèse des travaux consacrés à des enjeux particuliers tels que la pauvreté, l'accès aux prestations, le non-recours aux prestations, l'endettement, l'accès au logement, l'efficacité des processus d'intégration;</p> <p>g) formulation de recommandations au Conseil d'Etat et de conseils dans le cadre de la mise en œuvre des politiques sociales.</p> <p>² L'observatoire évalue le dispositif social d'une commune à la demande de celle-ci.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de l'évaluation de la présente loi intervenue en application de l'alinéa 1, lettre b, du présent article, dans un délai d'une année suivant la réception de ceux-ci.</p>	<p>(amendement PDC du 13.03.2023):</p> <p>Art. 75 al 2 modifié</p> <p>² L'observatoire évalue le dispositif social d'un canton ou d'une commune à la demande de celui ou de celle-ci.</p> <p>(amendement EAG du 19.12.2022):</p> <p>Art. 75 al 3 modifié</p> <p>³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de l'évaluation de la présente loi intervenue en application de l'alinéa 1, lettre b, du présent article, dans un délai d'une année suivant la réception de ceux-ci. Une évaluation périodique tous les 5 ans est ensuite effectuée.</p>	
	<p>Art. 76 Fonctionnement et financement de l'observatoire</p> <p>¹ Les données statistiques utiles sont mis à disposition de l'observatoire notamment par l'office cantonal de la statistique.</p> <p>² L'observatoire est financé conjointement par le canton et les communes selon les modalités convenues entre le Conseil d'Etat et l'Association des communes genevoises.</p>	<p><i>supprimé</i></p> <p>(amendement PDC du 13.03.2023):</p> <p>Art. 75 al 1 et 2 modifiés</p> <p>¹ Les données statistiques utiles sont mises à disposition de l'observatoire notamment par les offices cantonaux et par l'office fédéral de la statistique.</p> <p>² L'observatoire est financé conjointement par les cantons latins selon les modalités convenues entre les différents cantons.</p>	

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
	<p>Art. 77 Protection des données</p> <p>¹ Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle de personnes physiques ou morales concernées.</p> <p>² Les membres de l'observatoire sont en droit d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.</p>	<p><i>supprimé</i></p>	
	<p>Art. 78 Projets pilotes</p> <p>¹ Le département et l'Hospice général peuvent développer et mettre en œuvre des projets pilotes de durée limitée afin de proposer des nouvelles prestations d'aide ou des mesures innovantes, adaptées à de nouveaux besoins, destinées à favoriser durablement l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes se trouvant à l'aide sociale.</p> <p>² Les projets pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Ils font l'objet d'une évaluation.</p> <p>³ Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>Art. 76 Projets pilotes</p> <p>¹ Le département et l'Hospice général peuvent développer et mettre en œuvre des projets pilotes de durée limitée afin de proposer des nouvelles prestations d'aide ou des mesures innovantes, adaptées à de nouveaux besoins, destinées à favoriser durablement l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes se trouvant à l'aide sociale.</p> <p>² Les projets pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Ils font l'objet d'une évaluation.</p> <p>³ Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.</p>
		<p><i>(amendement DCS 04.04.2023, reprise amendement PDC sur art 64)</i></p> <p>Art. 79 Rente sociale</p> <p>¹ Les personnes qui ont bénéficié des articles 58 et suivants et qui, durablement, ne peuvent être réinsérées sur le marché du travail peuvent</p>	<p>Art. 77 Rente sociale</p> <p>¹ Les personnes qui ont bénéficié des articles 57 et suivants et qui, durablement, ne peuvent être réinsérées sur le marché du travail peuvent bénéficier d'une rente sociale dans le cadre d'un projet pilote au sens de l'article 76.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
		<p>bénéficier d'une rente sociale dans le cadre d'un projet pilote au sens de l'article 78.</p> <p>² Elles peuvent bénéficier d'un accompagnement social adapté.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les prestations et les conditions d'octroi.</p>	<p>² Elles peuvent bénéficier d'un accompagnement social adapté.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les prestations et les conditions d'octroi.</p>
<p>Art. 57 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	<p>Titre V Dispositions finales et transitoires</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Titre V Dispositions finales et transitoires</p>
<p>Art. 58 Clause abrogatoire ¹ La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, est abrogée. Modification du 11 février 2011 ² La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, est abrogée.</p>	<p>Art. 79 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p>Art. 80 Clause abrogatoire La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, est abrogée.</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 78 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p>Art. 79 Clause abrogatoire La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, est abrogée.</p>
<p>Art. 59 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 81 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 80 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
<p>Art. 60 Dispositions transitoires ¹ La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, ainsi qu'à toutes les personnes présentant une nouvelle demande. ² Avant le 1^{er} janvier 2008, les articles 43 à 47 ne seront applicables qu'aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force, à mesure où elles auraient donné lieu à restitution</p>	<p>Art. 82 Dispositions transitoires ¹ La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (ci-après : l'ancienne loi). Obligation de rembourser ² Les articles 49 à 55 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide financière versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution</p>	<p><i>pao</i></p>	<p>Art. 81 Dispositions transitoires ¹ La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (ci-après : l'ancienne loi). Obligation de rembourser ² Les articles 48 à 54 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide financière versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>l'exclusion des personnes dont la demande d'asile a été rejetée sur le fond.</p> <p>Modifications du 11 février 2011 – Maintien du droit aux prestations des anciens bénéficiaires de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994</p> <p>³ Les personnes qui ont bénéficié de prestations d'aide sociale prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (ci-après : l'ancienne loi), au cours des 6 mois précédant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent bénéficier, pendant une durée de 36 mois dès l'entrée en vigueur des présentes modifications, des prestations d'aide sociale prévues par l'ancienne loi dans la mesure où elles en remplissent les conditions et si l'interruption du droit aux prestations n'a pas duré plus de 6 mois.¹⁰</p> <p>⁴ Les personnes dont la demande de prestations est pendante au moment de l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent également bénéficier des prestations prévues par l'ancienne loi, dans la mesure où elles remplissent les conditions de son article 2.¹¹</p> <p>⁵ Peuvent également bénéficier de ces prestations les personnes qui ont épuisé leurs droits aux prestations de chômage (régime fédéral et cantonal) avant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, sans avoir pu déposer une demande de prestations, et qui cumulativement :</p> <p>a) remplissent les conditions de l'article 2 de l'ancienne loi;</p>	<p>selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.</p> <p>Hypothèques légales et obligation de rembourser</p> <p>³ Les hypothèques légales constituées en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de l'ancienne loi sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.</p> <p>⁴ Les prestations accordées à une ou un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de l'ancienne loi sont remboursables en application de l'article 53, alinéas 2 et 3, de la présente loi.</p> <p>⁵ Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.</p> <p>⁶ Les prestations accordées à une ou un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont remboursables en cas de décès de la personne concernée ou en cas d'aliénation de l'immeuble.</p>		<p>selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.</p> <p>Hypothèques légales et obligation de rembourser</p> <p>³ Les hypothèques légales constituées en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de l'ancienne loi sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.</p> <p>⁴ Les prestations accordées à une ou un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de l'ancienne loi sont remboursables en application de l'article 52, alinéas 2 et 3, de la présente loi.</p> <p>⁵ Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.</p> <p>⁶ Les prestations accordées à une ou un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont remboursables en cas de décès de la personne concernée ou en cas d'aliénation de l'immeuble.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>b) déposent leur demande dans un délai de 30 jours dès l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi.^{6,9}</p> <p>Droit applicable</p> <p>⁶ Les prestations des personnes visées par l'article 60, alinéas 3 à 5, de la présente loi sont calculées en application des articles 3 à 8 de l'ancienne loi.^{6,9}</p> <p>⁷ Pour le surplus, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes visées par l'article 60, alinéas 3 à 5, à l'exception des dispositions qui induiraient un cumul de prestations et qui sont définies par règlement du Conseil d'Etat.^{6,9}</p> <p>⁸ En cas d'interruption du droit aux prestations calculées en application de l'alinéa 6, pour une durée supérieure à 6 mois, toute nouvelle demande de prestations d'aide financière est traitée en application des dispositions figurant aux titres I à III de la présente loi.^{6,9}</p> <p>Obligation de rembourser</p> <p>⁹ Les articles 36 à 38 et 42 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide sociale versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.^{6,9}</p> <p>¹⁰ Les prestations accordées à un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sont remboursables en cas de décès du bénéficiaire ou en cas d'aliénation de l'immeuble.^{6,9}</p> <p>Hypothèques légales</p> <p>¹¹ Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sont maintenues et garantissent la créance</p>			

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.⁶²</p> <p>Principe et calcul des prestations</p> <p>¹² Dans le règlement d'application, le Conseil d'Etat aligne les montants maximaux prévus sur ceux figurant, au moment de l'adoption de la présente loi, dans l'ancienne loi, ou son règlement d'application, pour :</p> <p>a) le loyer et les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires;</p> <p>b) la franchise mensuelle déduite sur le revenu d'une activité lucrative.⁶³</p> <p>décembre 2015</p> <p>Application progressive de la prime cantonale de référence</p> <p>¹³ L'application de la prime cantonale de référence intervient de manière progressive :</p> <p>a) pendant un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur des modifications du 17 décembre 2015, les bénéficiaires de prestations d'aide sociale sont incités à choisir un contrat d'assurance-maladie obligatoire des soins permettant la prise en charge de leur prime en application des modalités définies par les nouvelles dispositions. Pendant ce délai, la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins selon l'ancien droit reste possible;</p> <p>b) dès la troisième année suivant l'entrée en vigueur des modifications du 17 décembre 2015, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge exclusivement en application du nouveau droit.¹²³</p>			

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p><i>Exception à l'application de la prime cantonale de référence pour les bénéficiaires qui perdraient leur droit à l'aide sociale</i></p> <p>¹⁴ Pour les personnes qui sont au bénéfice de l'aide sociale au moment de l'entrée en vigueur des modifications du 17 décembre 2015 et qui perdraient leur droit à ces prestations en raison de la prise en compte de la prime cantonale de référence, les besoins de base au sens de l'article 21, alinéa 2, continuent à être calculés selon l'ancien droit, soit avec la prise en compte de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, et cela aussi longtemps qu'elles remplissent les autres conditions pour être bénéficiaires de prestations d'aide sociale.¹²²</p>			
<p>Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC – B 1 01):</p> <p>Art. 200B Composition et attributions</p> <p>¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission des affaires sociales composée de 15 membres.</p> <p>² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant notamment :</p> <p>a) aux assurances sociales fédérales et cantonales, y compris l'ensemble du régime des allocations familiales;</p>	<p>Art. 83 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :</p>	<p><i>pas</i></p> <p><i>pas</i></p>	<p>Art. 82 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 200B, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant notamment :</p> <p>b) à l'aide sociale individuelle sous toutes les formes prévues par la loi sur l'aide sociale</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>b) à l'aide sociale individuelle sous toutes les formes prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;</p> <p>c)</p> <p>d) aux activités et au financement des établissements publics et des institutions privées qui concourent à la réalisation de la politique sociale du canton.</p>	<p>et la lutte contre la précarité, du ... (<i>à compléter</i>);</p>		<p>et la lutte contre la précarité, du ... (<i>à compléter</i>);</p>
<p>Loi générale sur les contributions publiques (L-CP – D 3 05);</p> <p>Art. 377 Exemptions</p> <p>Sont exemptés du paiement de la taxe personnelle :</p> <p>a) les enfants mineurs;</p> <p>b)</p> <p>c) le contribuable sans fortune auquel s'applique le barème de l'article 41, alinéa 1, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, et dont le revenu ne dépasse pas 3 400 francs ainsi que celui auquel s'appliquent les dispositions de l'article 41, alinéas 2 ou 3, de la loi précitée et dont le revenu ne dépasse pas 5 000 francs;</p> <p>d) les personnes qui sont de manière régulière au bénéfice des prestations financières prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;</p> <p>e)</p> <p>f) les personnes âgées de plus de 60 ans et les invalides, qui sont à la charge de leurs parents;</p> <p>h) les catégories de chômeurs désignées par le Conseil d'Etat.</p>	<p>² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p><i>par</i></p> <p>Art. 377, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>Sont exemptés du paiement de la taxe personnelle :</p> <p>d) les personnes qui sont de manière régulière au bénéfice des prestations financières prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (<i>à compléter</i>);</p>		<p>² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 377, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>Sont exemptés du paiement de la taxe personnelle :</p> <p>d) les personnes qui sont de manière régulière au bénéfice des prestations financières prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (<i>à compléter</i>);</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Loi de procédure fiscale (LPPisc – D 3 17)</p> <p>Art. 12 Exceptions au secret fiscal</p> <p>En faveur des autorités cantonales</p> <p>1 Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009; de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur l'aide sociale et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965; de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de</p>	<p>³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPPisc – D 3 17), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 1, phrase introductive et lettre i (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009; de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter); de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965; de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de</p>	<p><i>pro</i></p>	<p>³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPPisc – D 3 17), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 1, phrase introductive et lettre i (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009; de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter); de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965; de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010; de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021; de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006; de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006, respectivement :</p> <p>i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;</p>	<p>la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010; de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021; de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006; de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006, respectivement :</p> <p>i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... / (à compléter);</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010; de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021; de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006; de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006, respectivement :</p> <p>i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... / (à compléter);</p>
<p>Loi en matière de chômage (LMC - J 2 20) :</p> <p>Art. 61 Encouragement à la collaboration interinstitutionnelle</p> <p>Les organes chargés du suivi des chômeurs travaillent en étroite collaboration avec :</p> <p>a) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, notamment en vue d'encourager la validation et la certification des compétences, de même que le retour en formation des chômeurs non qualifiés de moins de 25 ans;</p>	<p>⁴ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20), est modifiée comme suit :</p>		<p>⁴ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20), est modifiée comme suit :</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>b) les partenaires sociaux, notamment pour la mise en place de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi;</p> <p>c) les organes d'exécution des autres assurances sociales;</p> <p>d) les institutions publiques et privées spécialisées dans le bilan, l'évaluation des compétences et l'élaboration de projet professionnel;</p> <p>e) les institutions d'aide sociale, notamment pour assurer une continuité dans le suivi des chômeurs au bénéfice de leurs prestations;</p> <p>f) les institutions publiques et privées œuvrant pour l'intégration des chômeurs.</p>	<p>Art. 61, al. 2 (nouveau)</p> <p>² Ils collaborent en particulier avec les organes d'exécution de l'assurance-invalidité et de l'aide sociale afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>		<p>Art. 61, al. 2 (nouveau)</p> <p>² Ils collaborent en particulier avec les organes d'exécution de l'assurance-invalidité et de l'aide sociale afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>
<p>Art. 34 Dépôt de la demande</p> <p>¹ La demande d'allocation de retour en emploi, complétée et signée par le chômeur et l'employeur, doit impérativement être déposée avant la prise d'emploi accompagnée d'un contrat de travail de durée indéterminée.</p> <p>² Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.</p>	<p>Art. 34, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 56, alinéa 3, de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter), pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.</p>		<p>Art. 34, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 55, alinéa 4, de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter), pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU – J 4 06):</p> <p>Art. 3 Principes et définitions</p> <p>¹ Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens des articles 8 à 10.</p> <p>² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, et par la présente loi.</p> <p>³ Les prestations mentionnées à l'article 13 s'ajoutent au socle du revenu déterminant unifié, selon l'article 8, alinéa 3.</p> <p>⁴ Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p>	<p>⁵ La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter), par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, et par la présente loi.</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>⁵ La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter), par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, et par la présente loi.</p>
<p>Loi sur l'Hospice général (LHG – J 4 07) :</p> <p>Art. 3 Missions</p> <p>¹ Conformément à l'article 214, alinéa 2, de la constitution, l'Hospice général est chargé de l'aide sociale.</p>	<p>⁶ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (LHG – J 4 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>⁶ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (LHG – J 4 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>² A ce titre, il est l'organe d'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation.</p> <p>³ Il est également chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut lui confier d'autres tâches. Dans ce cas, il les fixe dans le mandat de prestations mentionné à l'article 4 de la présente loi.</p> <p>⁵ Dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'Etat dans le cadre législatif fixé par le Grand Conseil.</p>	<p>³ En sa qualité d'organe chargé de l'aide sociale, l'Hospice général exécute les tâches qui incombent au canton en application :</p> <p>a) de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977;</p> <p>b) de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014, et de l'ordonnance fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 7 octobre 2015.</p>		<p>³ En sa qualité d'organe chargé de l'aide sociale, l'Hospice général exécute les tâches qui incombent au canton en application :</p> <p>a) de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977;</p> <p>b) de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014, et de l'ordonnance fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 7 octobre 2015.</p>
<p>⁷ Loi sur l'aide aux personnes sans abri (LAPSA – J 4 11):</p> <p>Art. 3 Compétences des communes</p> <p>¹ Les communes sont exclusivement compétentes pour délivrer les prestations suivantes liées à l'accueil d'urgence de personnes sans abri :</p> <p>a) l'hébergement collectif d'urgence, incluant les repas qui y sont consommés et les soins élémentaires d'hygiène qui y sont dispensés;</p> <p>b) l'appui social ponctuel de premier recours et la primo-orientation sociale.</p> <p>² Les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de ces prestations à une autre commune, à une entité intercommunale ou à une autre organisation publique ou</p>	<p>⁷ La loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021 (LAPSA – J 4 11), est modifiée comme suit :</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>⁷ La loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021 (LAPSA – J 4 11), est modifiée comme suit :</p>

PL 13119 Tableau synoptique

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>privée, moyennant une participation financière.</p> <p>³ Lorsqu'une personne au bénéfice de prestations sociales financières régies par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, ou par la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, bénéficie concomitamment des prestations définies à l'alinéa 1, le canton participe au financement du dispositif. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités de cette participation.</p> <p>⁴ Les communes contribuent au financement des prestations communales au sens de la présente loi.</p>	<p>Art. 3, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Lorsqu'une personne au bénéfice de prestations sociales financières régies par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter), ou par la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, bénéficie concomitamment des prestations définies à l'alinéa 1, le canton participe au financement du dispositif. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités de cette participation.</p>		<p>Art. 3, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Lorsqu'une personne au bénéfice de prestations sociales financières régies par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter), ou par la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, bénéficie concomitamment des prestations définies à l'alinéa 1, le canton participe au financement du dispositif. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités de cette participation.</p>
<p>Art. 4 Compétences du canton</p> <p>¹ Le canton est exclusivement compétent pour les prestations de suivi sanitaire, notamment :</p> <p>a) les soins infirmiers dans les hébergements collectifs d'urgence;</p> <p>b) les consultations ambulatoires mobiles de soins communautaires.</p> <p>² Le canton fournit, par l'intermédiaire de l'Hospice général notamment, un accompagnement social au titre de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour les personnes sans abri éligibles à des prestations sociales individuelles visées à l'article 2 de ladite loi.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe chaque année par voie d'arrêté les modalités du financement prévu à l'article 3, alinéa 4. Il applique les modalités proposées par l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises. A défaut de proposition des communes, le Conseil d'Etat applique les modalités en vigueur l'année précédente.</p>	<p>Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le canton fournit, par l'intermédiaire de l'Hospice général notamment, un accompagnement social au titre de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter), pour les personnes sans abri éligibles à des prestations sociales individuelles visées à l'article 3 de ladite loi.</p>		<p>Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le canton fournit, par l'intermédiaire de l'Hospice général notamment, un accompagnement social au titre de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (à compléter), pour les personnes sans abri éligibles à des prestations sociales individuelles visées à l'article 3 de ladite loi.</p>

Loi LIASI	PL 13119-A	Amendements	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (LOCAS – J 4 18) :</p> <p>Art. 23 Attributions</p> <p>¹ L'office accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Confédération. Ses attributions sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies; b) examiner si le requérant peut bénéficier d'une réadaptation, pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emploi; c) déterminer les mesures de réadaptation et en surveiller l'exécution; d) évaluer l'invalidité et l'impuotence; e) prendre les décisions relatives aux prestations; f) informer le public. <p>² L'OCAS peut, avec l'approbation de la Confédération, lui confier des tâches particulières relatives à l'application de la politique cantonale en faveur des personnes invalides.</p>	<p>⁸ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 23A Collaboration interinstitutionnelle (nouveau)</p> <p>L'office collabore avec les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'aide sociale, afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>	<p><i>pas</i></p>	<p>⁸ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 23A Collaboration interinstitutionnelle (nouveau)</p> <p>L'office collabore avec les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'aide sociale, afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>

Présentation de la méthode de calcul de l'impact financier de la LASLP (PL 13119)

Commission des affaires sociales du 13 décembre 2022



Département de la cohésion sociale
Secrétariat général

13/12/2022 - Page 1

Principaux effets induits La LASLP

Résumé des effets induits par la LASLP
Estimations

Evolution prévisionnelle des dossiers financiers
d'aide sociale selon le cadre légal actuel (LIASI)

Estimation des surcoûts de la LASLP au niveau
des prestations d'aide sociale HG

Estimation des effets positifs de la LASLP au
niveau des prestations d'aide sociale HG

Estimation des effets induits au niveau
des prestations du SAM



13/12/2022 - Page 2

Résumé - Effets induits de la réforme (1/3)

	2024-2033 (10 ans) en millions de francs
Effet net estimé - prestations de l'HG	-117
Effet net estimé - prestations du SAM	-107
	-224

Effets positifs estimés - prestations HG	2024-2033 (10 ans)	Effets nets cumulés	2024-2033 (10 ans)	Surcoûts estimés de la LASLP - prestations HG
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires <u>sans</u> formation post-obligatoire (en nombre de dossiers)	-11'603	-8'200	3'403	Nouvelles franchises sur le revenu (300/15%) (en nombre de dossiers)
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires <u>avec</u> formation post-obligatoire (en nombre de dossiers)	-5'563	-3'998	1'565	Nouveaux barèmes forfait pour entretien (en nombre de dossiers)
Diminuer le taux de retour à l'aide sociale de 9% (en nombre de dossiers)	-2'250	-277	1'973	Lutte contre le non-recours à l'aide sociale (en nombre de dossiers)
Baisse estimée des dossiers induite par la LASLP (en nombre de dossiers)	-19'416	-12'475	6'941	Hausse estimée des dossiers induite par la LASLP (en nombre de dossiers)
Effets positifs cumulés de la réforme (en millions)	-569	-117	452	Surcoûts estimés de la réforme (en millions)

13/12/2022 - Page 3

Résumé - Effets induits de la réforme (2/3)

	2024-2033 (10 ans) en millions de francs
Effet net estimé - prestations de l'HG	-117
Effet net estimé - prestations du SAM	-107
	-224

Effets estimés de la réforme - prestations SAM	2024-2033 (10 ans)	Effets nets cumulés	2024-2033 (10 ans)	Effets estimés de la réforme - prestations SAM
Bénéficiaires aide sociale recevant des subsides SAM cumulés - régime LASLP (en nombre de bénéficiaires)	272'328	-20'334	292'662	Bénéficiaires aide sociale recevant des subsides SAM cumulés - régime LIASI (en nombre de bénéficiaires)
Subsides cumulés versés aux bénéficiaires de l'aide sociale sur 10 ans - régime LASLP (en millions)	1'400	-107	1'507	Subsides cumulés versés aux bénéficiaires de l'aide sociale - régime LIASI (en millions)

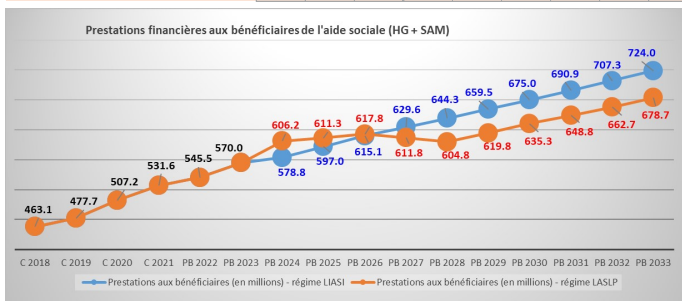
13/12/2022 - Page 4

Résumé - Effets induits par la réforme (3/3)

=> Evolution des prestations HG & SAM

Selon les hypothèses retenues, la réforme entraînerait un **effet positif cumulé de 224 millions à l'horizon 2033**

Effets nets estimés de la LASLP (en millions de francs)	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Effets positifs estimés de la LASLP sur les prestations HG	-10.8	-22.0	-32.0	-50.3	-69.6	-72.1	-74.6	-77.1	-79.7	-81.0	-569
Effets estimés de la LASLP sur les prestations SAM	1.1	-1.9	-4.5	-9.1	-14.2	-14.5	-14.8	-15.6	-16.5	-17.0	-107
Surcoûts estimés de la LASLP sur les prestations HG	37.1	38.1	39.2	41.7	44.2	46.9	49.6	50.6	51.6	52.7	452
Effets financiers estimés de la LASLP (HG & SAM)	27.4	14.3	2.6	-17.7	-39.5	-39.7	-39.7	-42.1	-44.5	-45.3	-224



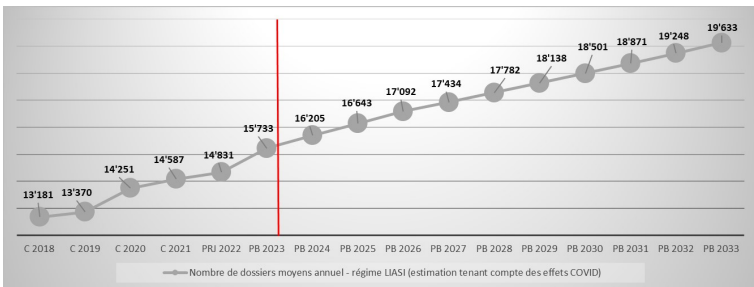
Estimation des dossiers financiers d'aide sociale (1/2)

=> sous régime LIAS (principales hypothèses)

- Analyse des données historiques et du retour d'informations du terrain (évolution des entrées et des sorties, par catégorie de bénéficiaires, etc.)
- Mesures de renforcement de l'accompagnement social et d'insertion professionnelle en place (résultats obtenus et prévisionnels)
- Contexte inflationniste (renchérissement estimé à 2% en 2023)
- Perspectives économiques incertaines (dégradation de l'indicateur des perspectives de la marche des affaires dans le canton)
- Dynamisme du marché de l'emploi faiblit (dégradation du taux de chômage et de l'indicateur avancé de l'emploi attendue en 2023)

Estimation des dossiers financiers d'aide sociale (2/2) => sous régime LIASI

Evolution des dossiers moyens - Régime LIASI	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Taux de croissance annuelle moyenne estimé	3.0%	2.7%	2.7%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%
Dossiers moyens estimés - période 2024 à 2033	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633
Nombre de bénéficiaires - période 2024 à 2033 (x1.63)	26'414	27'127	27'860	28'417	28'985	29'565	30'156	30'760	31'375	32'002

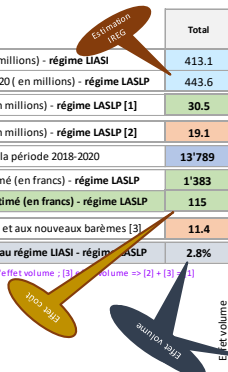


Estimation des principaux effets de surcoûts => régime LASLP (1/4)

- Effet coût** : généralisation SI (1), forfaitisation des frais (2), supplément enfants (3), nouvelle franchise (4) et nouveaux barèmes forfait pour entretien (5)
- Effet volume** : nouvelle franchise (4) et nouveaux barèmes forfait pour entretien (5)

	Total	Généralisation du supplément d'intégration (SI)	Franchise sur le revenu (300/15%)	Forfaitisation des frais	Changement barèmes forfait pour entretien	Supplément pour enfants
Coût annuel moyen sur 2018-2020 (en millions) - régime LIASI	413.1					
Coût annuel moyen estimé sur 2018-2020 (en millions) - régime LASLP	443.6					
Surcoût global estimé sur 2018-2020 (en millions) - régime LASLP [1]	30.5	10.0	8.7	5.3	4.0	2.5
Surcoût global estimé sur 2018-2020 (en millions) - régime LASLP [2]	19.1	10.0	0.9	5.3	0.4	2.5
Nombre de dossiers annuel moyen sur la période 2018-2020	13'789	13'789	13'789	13'789	13'789	13'789
Surcoût annuel moyen par dossier estimé (en francs) - régime LASLP	1'383	725	63	384	29	181
Surcoût mensuel moyen par dossier estimé (en francs) - régime LASLP	115	60	5	32	2	15
Effet volume lié à la nouvelle franchise et aux nouveaux barèmes [3]	11.4		7.8		3.6	
Hausse de dossiers induite par rapport au régime LIASI - régime LASLP	2.8%		1.9%		0.9%	

[1] intègre l'effet volume ; [2] n'intègre pas l'effet volume ; [3] effet volume => [2] + [3] / [1]



90%	Hypothèse	90%
7.8	Surcoût volume	3.6
Coût mensuel moyen (2018-2020)		2'497
261	Effet volume (18-20)	120
1.9%	Equivalent en % - Taux retenu	0.9%

Estimation des principaux effets de surcoûts => régime LASLP (2/4)

Effet volume lié à la nouvelle franchise (+3'403 dossiers sur 10 ans)

<u>Nouvelle franchise sur le revenu (300/15%) - effets LASLP</u>	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Taux estimé des entrées dues à la franchise (300/15%)	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	
Augmentation des dossiers moyens induite par la LASLP	307	315	324	330	337	344	351	358	365	372	3'403

Effet volume lié aux nouveaux barèmes (+1'565 dossiers sur 10 ans)

<u>Nouveaux barèmes forfait pour entretien - effets LASLP</u>	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Nombre de dossiers moyens annualisé - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Taux estimé des entrées dues aux nouveaux barèmes	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	
Augmentation des dossiers moyens induite par la LASLP	141	145	149	152	155	158	161	164	168	171	1'565

13/12/2022 - Page 9

Estimation des principaux effets de surcoûts => régime LASLP (3/4)

Effet volume lié à la lutte contre le non-recours à l'aide sociale (+1'973 dossiers sur 10 ans)

<u>Lutte contre le non-recours à l'aide sociale - effets LASLP</u>	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Selon certaines études, 1 personne sur 4 en moyenne ne demande pas l'aide sociale. Selon ce postulat, si tous les ayants-droit recouraient à l'aide sociale, les dossiers moyens estimés évolueraient de cette manière - régime LIASI	21'607	22'190	22'789	23'245	23'710	24'184	24'668	25'161	25'664	26'178	
Dossiers moyens estimés en lien avec les non-recours	5'402	5'548	5'697	5'811	5'927	6'046	6'167	6'290	6'416	6'544	
Taux de réduction estimée du non-recours	1%	1%	1%	2%	3%	4%	5%	5%	5%	5%	
Augmentation des dossiers moyens induite par la LASLP	54	55	57	116	178	242	308	315	321	327	1'973

13/12/2022 - Page 10

Estimation des principaux effets de surcoûts => régime LASLP (4/4)

Effet volume total - surcoûts LASLP (+6'941 dossiers sur 10 ans)

Effets de surcoût en termes de dossiers moyens	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Nouvelles franchise sur revenus (300/15%)	307	315	324	330	337	344	351	358	365	372	
Nouveaux barèmes forfait pour entretien	141	145	149	152	155	158	161	164	168	171	
Lutte contre le non-recours à l'aide sociale	54	55	57	116	178	242	308	315	321	327	
Hausse des dossiers induite par la LASLP	502	516	530	599	670	744	820	837	853	870	6'941

Effet coût unitaire - surcoûts LASLP (+115 francs/mois/dossier)

Surcoût unitaire estimé - répartition effet-coût par facteur	
Généralisation supplément d'intégration (SI) (en francs / mois)	60
Forfaitisation des frais admin. et d'enfants (en francs / mois)	32
Modification du supplément pour enfants (en francs / mois)	15
Nouvelle franchise sur le revenu (300/15%) (en francs / mois)	5
Nouveaux barèmes forfait pour entretien (en francs / mois)	2
Hausse du coût mensuel induite par la LASLP	115

13/12/2022 - Page 11

Estimation des principaux effets de surcoûts => régime LASLP (4/4)

Surcoûts cumulés de plus de **452 millions à l'horizon 2033**, induits par l'augmentation des dossiers moyens et du coût moyen mensuel de la prestation

Surcoûts estimés de la LASLP sur 10 ans	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Coût moyen mensuel par dossier - régime LIASI	2'329	2'327	2'327	2'327	2'327	2'327	2'327	2'327	2'327	2'327	
Coût moyen mensuel par dossier - régime LASLP	2'444	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	
Surcoût moyen mensuel par dossier de la LASLP	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Dossiers moyens annualisés - régime LASLP	16'707	17'159	17'622	18'032	18'452	18'882	19'321	19'708	20'102	20'504	
Augmentation de dossiers induite par la LASLP	502	516	530	599	670	744	820	837	853	870	6'941
Prestations brutes (en millions) - régime LIASI	452.9	464.7	477.3	486.8	496.6	506.5	516.6	527.0	537.5	548.3	
Prestations brutes (en millions) - régime LASLP	490.1	502.9	516.5	528.5	540.8	553.4	566.3	577.6	589.1	600.9	
Surcoût estimé de la LASLP sur les prestations HG	37.1	38.1	39.2	41.7	44.2	46.9	49.6	50.6	51.6	52.7	452

13/12/2022 - Page 12

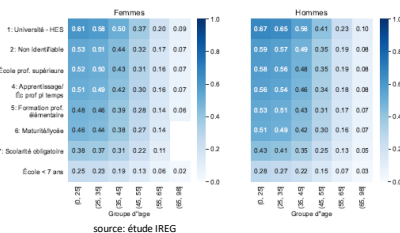
Estimation des effets positifs de la LASLP => hypothèses et principaux objectifs (1/2)

1. Réduire de **64% à 40%** la proportion de bénéficiaires sans formation post-obligatoire (améliorer le niveau de formation et de qualifications professionnelles des personnes à l'aide sociale)
2. **20%** de sortie de l'aide sociale pour emploi à terme, grâce à l'amélioration de la situation professionnelle et/ou à la prise d'emplois

TABLÉAU 17 – PROFILS AVEC LE PLUS ET LE MOINS DE CHANCE DE SORTIE PAR L'EMPLOI

Sexe	go	Formation	Type de ménage	Score normalisé
Homme	18-25 ans	Université/HES	Couple sans enfant	1.00
Homme	25-35 ans	Université/HES	Couple sans enfant	0.97
Femme	18-25 ans	Université/HES	Couple sans enfant	0.92
Homme	18-25 ans	Université/HES	Couple avec enfant-s	0.91
Homme	18-25 ans	Non identifié	Couple sans enfant	0.90
Homme	18-25 ans	Scolarité obligatoire	1 personne, ne vit pas seule	0.14
Homme	45-55 ans	Scolarité obligatoire	1 personne, vit seule	0.06
Femme	35-45 ans	Scolarité obligatoire	Famille monoparentale	0.06
Homme	45-55 ans	Apprentissage	1 personne, vit seule	0.08
Homme	18-25 ans	Scolarité obligatoire	1 personne, vit seule	0.13
Femme	55-65 ans	École < 7 ans	Famille monoparentale	0.04
Femme	65+ ans	École < 7 ans	Dossier 1 personne, ne vit pas seule	0.04
Homme	65+ ans	Scolarité obligatoire	Famille monoparentale	0.04
Homme	65+ ans	École < 7 ans	Dossier 1 personne, vit seule	0.03
Femme	65+ ans	École < 7 ans	Dossier 1 personne, vit seule	0.02

source: étude IREG



source: étude IREG

13/12/2022 - Page 13

Estimation des effets positifs de la LASLP => hypothèses et principaux objectifs (2/2)

1. Réduire de **5 mois** la durée d'aide moyenne des dossiers clos pour emploi (améliorer les sorties rapides de l'aide sociale)
2. Réduire de **9%** le taux de retour à l'aide sociale après une indépendance financière d'au moins 6 mois (améliorer les sorties durables de l'aide sociale)
3. Améliorer de **10%** le taux moyen de bénéficiaires ayant un revenu de l'emploi (de 10% à 20%) et le taux d'activité moyen des bénéficiaires (de 40% à 50%)
4. Mise en place des conditions-cadres favorisant l'insertion professionnelle durable grâce aux dispositions prévues aux art. 58, 59 et 60

13/12/2022 - Page 14

Estimation des effets positifs de la LASLP => plausibilité des hypothèses et objectifs

1. Selon une étude de CSIAS et FSEA, des mesures de formation appropriées permettraient à **40%** des bénéficiaires de l'aide sociale, sans formation professionnelle et/ou qualifiante d'intégrer durablement le marché du travail (motion 18.3537 de M. Fluri Kurt en 2018)
2. Les mesures mises en place par la ville de Winterthur pour renforcer l'accompagnement social ont permis d'augmenter les sorties de l'aide sociale de **27%** et de diminuer la durée moyenne d'aide de **6 mois** (les sorties de l'aide sociale sont plus fréquentes)
3. Le taux de sortie de l'aide sociale suite à augmentation/acquisition de revenu de l'emploi est de **30%** dans le **dispositif SIP** contre **8%** dans le **dispositif ASOC**
4. **58%** des bénéficiaires de **18 à 34 ans** sont sans formation/primaire alors que leur probabilité d'insertion professionnelle est **2 fois** plus élevée avec une formation appropriée
5. Focus sur les sorties de l'aide sociale pour emploi (les effets d'une amélioration de revenus sans sortie de l'aide sociale ne sont pas pris en compte > principe de prudence)

13/12/2022 - Page 15

Estimation des principaux effets positifs => régime LASLP (1/5)

Améliorer le niveau de formation des bénéficiaires sans formation post-obligatoire, de **64%** actuellement à **40% à terme**

=> *près de 58'300 bénéficiaires de plus sur 10 ans avec une formation plus adaptée au marché du travail, par rapport au statu quo*

Amélioration de l'employabilité des bénéficiaires	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale - régime LIASI	26'414	27'127	27'860	28'417	28'985	29'565	30'156	30'760	31'375	32'002	
Bénéficiaires <u>sans</u> formation post-obligatoire (avec scolarité obligatoire ou moins ; avec formation non identifiable) - régime LIASI	64%	64%	64%	64%	64%	64%	64%	64%	64%	64%	
	16'905	17'362	17'830	18'187	18'551	18'922	19'300	19'686	20'080	20'481	
Amélioration du niveau de formation et de l'employabilité des <u>bénéficiaires sans</u> formation post-obligatoire - régime LASLP	-7%	-11%	-14%	-20%	-24%	-24%	-24%	-24%	-24%	-24%	
	-1'849	-2'984	-3'900	-5'683	-6'956	-7'096	-7'238	-7'382	-7'530	-7'681	-58'299
Bénéficiaires <u>sans</u> formation post-obligatoire (avec scolarité obligatoire ou moins ; avec formation non identifiable) - régime LASLP	57%	53%	50%	44%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	
	15'056	14'378	13'930	12'503	11'594	11'826	12'063	12'304	12'550	12'801	

13/12/2022 - Page 16

Estimation des principaux effets positifs => régime LASLP (2/5)

+12% d'insertion durable sur le marché du travail à terme
(formation, employabilité, prise d'emploi et partenariats avec l'économie)

=> diminution de 17'166 dossiers à l'horizon 2033 (cumul)

Amélioration de l'employabilité des bénéficiaires	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Nombre de bénéficiaires sans formation post-obligatoire reconnue - régime LIASI	16'905	17'362	17'830	18'187	18'551	18'922	19'300	19'686	20'080	20'481	
Améliorer l'insertion professionnelle des bénéficiaires sans formation post-obligatoire reconnue - régime LASLP	-2%	-3%	-5%	-9%	-13%	-13%	-13%	-13%	-13%	-13%	
	-277	-597	-975	-1'705	-2'435	-2'483	-2'533	-2'584	-2'635	-2'688	
Equivalent en nombre de dossiers moyens - régime LASLP	-170	-366	-598	-1'046	-1'494	-1'524	-1'554	-1'585	-1'617	-1'649	-11'603
Nombre de bénéficiaires avec une formation post-obligatoire reconnue - régime LIASI	9'509	9'766	10'030	10'230	10'435	10'643	10'856	11'073	11'295	11'521	
Améliorer l'insertion professionnelle des bénéficiaires avec formation post-obligatoire - régime LASLP	-3%	-5%	-6%	-8%	-10%	-10%	-10%	-10%	-10%	-10%	
	-253	-488	-602	-818	-1'095	-1'116	-1'139	-1'162	-1'185	-1'209	
Equivalent en nombre de dossiers moyens - régime LASLP	-155	-300	-369	-502	-672	-685	-699	-713	-727	-741	-5'563
Diminution des dossiers due à l'amélioration du niveau de formation et de l'employabilité des bénéficiaires (LASLP)	-325	-666	-967	-1'548	-2'166	-2'209	-2'253	-2'298	-2'344	-2'390	-17'166
Améliorer l'insertion durable sur le marché de travail	-2%	-4%	-6%	-9%	-12%	-12%	-12%	-12%	-12%	-12%	

13/12/2022 - Page 17

Estimation des principaux effets positifs => régime LASLP (3/5)

Amélioration des sorties durables : diminution de 2'250 dossiers à l'horizon 2033 grâce à une réduction de 9% du taux de retour à l'aide sociale après une indépendance financière d'au moins 6 mois

Diminution du taux de retour à l'aide sociale - effets LASLP	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Entrées constatées en 2019 - régime LIASI (référence)	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	
Taux de retour à l'aide sociale (taux de référence) - LIASI	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	
Réduction estimée du taux de retour - régime LASLP	-1.0%	-2.0%	-3.0%	-4.0%	-5.0%	-6.0%	-7.0%	-8.0%	-9.0%	-9.0%	
Taux de retour estimé avec la mise en œuvre de la LASLP	28.0%	27.0%	26.0%	25.0%	24.0%	23.0%	22.0%	21.0%	20.0%	20.0%	
Diminution des dossiers moyens induite par la LASLP	-42	-83	-125	-167	-208	-250	-292	-333	-375	-375	-2'250

13/12/2022 - Page 18

Estimation des principaux effets positifs => régime LASLP (4/5)

Diminution cumulée de **19'416 dossiers financiers moyens**
d'aide sociale suivis par l'HG à l'horizon 2033

=> *amélioration du niveau de formation, de l'employabilité,
des partenariats avec l'économie et encouragement à l'emploi*

Effets positifs LASLP - réduction des dossiers moyens	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires <u>sans</u> formation post-obligatoire	-170	-366	-598	-1'046	-1'494	-1'524	-1'554	-1'585	-1'617	-1'649	-11'603
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires <u>avec</u> formation post-obligatoire	-155	-300	-369	-502	-672	-685	-699	-713	-727	-741	-5'563
Diminuer le taux de retour à l'aide sociale de 9 mois	-42	-83	-125	-167	-208	-250	-292	-333	-375	-375	-2'250
Diminution des dossiers moyens induite - LASLP	-367	-749	-1'092	-1'715	-2'374	-2'459	-2'545	-2'631	-2'719	-2'765	-19'416

13/12/2022 - Page 19

Estimation des principaux effets positifs => régime LASLP (5/5)

Effets positifs cumulés de près de **569 millions** à
l'horizon 2033, induits principalement par la diminution du
nombre de dossiers moyens d'aide sociale suivis par l'HG

Effets positifs de la LASLP sur 10 ans	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Coût moyen mensuel par dossier - régime LASLP	2'444	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Dossiers moyens annualisés - régime LASLP	15'838	15'894	16'000	15'719	15'408	15'679	15'956	16'240	16'529	16'868	
Diminution de dossiers induite par la LASLP	-367	-749	-1'092	-1'715	-2'374	-2'459	-2'545	-2'631	-2'719	-2'765	-19'416
Prestations brutes (en millions) - régime LIASI	475.3	487.8	500.9	511.0	521.2	531.6	542.2	553.1	564.1	575.4	
Prestations brutes (en millions) - régime LASLP	464.6	465.8	468.9	460.7	451.6	459.5	467.6	476.0	484.4	494.4	
Effets positifs de la LASLP sur les prestations HG	-10.8	-22.0	-32.0	-50.3	-69.6	-72.1	-74.6	-77.1	-79.7	-81.0	-569

13/12/2022 - Page 20

Effets nets induits par la LASLP => au niveau des prestations de l'HG

	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Nouvelles franchises sur revenus (300/15%)	307	315	324	330	337	344	351	358	365	372	
Nouveaux barèmes forfait pour entretien	141	145	149	152	155	158	161	164	168	171	
Lutte contre le non-recours à l'aide sociale	54	55	57	116	178	242	308	315	321	327	
Hausse des dossiers induite par la LASLP	502	516	530	599	670	744	820	837	853	870	6'941
Surcoûts liés à la hausse des dossiers (millions)	14.7	15.1	15.5	17.5	19.6	21.8	24.0	24.5	25.0	25.5	203
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Hausse du coût mensuel induite par la LASLP	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	
Surcoûts liés à la hausse du coût mensuel (millions)	22.4	23.0	23.6	24.1	24.6	25.1	25.6	26.1	26.6	27.2	248
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires sans formation post-obligatoire	-170	-366	-598	-1'046	-1'494	-1'524	-1'554	-1'585	-1'617	-1'649	
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires avec formation post-obligatoire	-155	-300	-369	-502	-672	-685	-699	-713	-727	-741	
Diminuer le taux de retour à l'aide sociale de 9%	-42	-83	-125	-167	-208	-250	-292	-333	-375	-375	
Baisse estimée des dossiers induite par la LASLP	-367	-749	-1'092	-1'715	-2'374	-2'459	-2'545	-2'631	-2'719	-2'765	-19'416
Effets positifs de la LASLP sur les prestations HG (millions)	-10.8	-22.0	-32.0	-50.3	-69.6	-72.1	-74.6	-77.1	-79.7	-81.0	-569
Effets nets sur l'évolution des dossiers - LASLP	135	-233	-562	-1'116	-1'704	-1'715	-1'725	-1'794	-1'866	-1'895	-12'475
Effets financiers nets sur les prestations de l'HG (millions)	26.4	16.2	7.2	-8.6	-25.4	-25.2	-25.0	-26.5	-28.1	-28.4	-117

13/12/2022 - Page 21

Effets financiers nets induits par la LASLP => au niveau des prestations SAM

La LASLP entraînera un **effet positif cumulé de plus de 107 millions** à l'horizon 2033, correspondant à la réduction estimée des prestations de subsides d'assurance-maladie accordés aux bénéficiaires de l'aide sociale

Effets estimés de la LASLP sur les prestations SAM	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Dossiers financiers moyens annuel - régime LIASI [1]	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Dossiers financiers moyens annuel - régime LASLP [1]	16'340	16'410	16'530	16'317	16'078	16'423	16'776	17'077	17'383	17'739	
Ayants-droit subsides SAM - régime LIASI [2]=1*1.63	26'414	27'127	27'860	28'417	28'985	29'565	30'156	30'760	31'375	32'002	
Ayants-droit subsides SAM - régime LASLP [2]=1*1.63	26'635	26'748	26'944	26'597	26'208	26'769	27'345	27'835	28'334	28'914	
Subside complet moyen HG (mensuel) [3]	418	428	434	441	447	454	461	468	475	482	
Subsides versés aux bénéficiaires de l'aide sociale (en millions) - régime LIASI [4]=2*[3]*95%	125.9	132.2	137.8	142.7	147.7	153.0	158.4	164.0	169.7	175.7	
Subsides versés aux bénéficiaires de l'aide sociale (en millions) - régime LASLP [4]=2*[3]*95%	127.0	130.4	133.3	133.6	133.6	138.5	143.6	148.4	153.3	158.8	
Effets estimés de la LASLP sur les prestations SAM	1.1	-1.9	-4.5	-9.1	-14.2	-14.5	-14.8	-15.6	-16.5	-17.0	-107

13/12/2022 - Page 22

PL 13119

Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP – J 4 04)

Commission des affaires sociales du Grand Conseil
25 avril 2023



Département de la cohésion sociale
Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS)

02/05/2023 - Page 1

Plan de la présentation

1. Rappel succinct des effets financiers du PL LASLP
2. Exemple de levier d'action correctrice
3. Dispositif de suivi des objectifs de la LASLP

1. Rappel succinct des effets financiers du PL LASLP

Rappel des surcoûts du PL sur 10 ans :

- Généralisation du supplément d'intégration
- Nouvelle franchise sur le revenu (300 F / 15%)
- Forfaitisation des frais administratifs et d'enfants
- Lutte contre non-recours à l'aide sociale
- Mise en conformité des barèmes forfaits pour entretien
- Modification du supplément pour enfants

Surcoût cumulé : + 452 mios de francs

Rappel des effets positifs du PL sur 10 ans :

- Amélioration de l'insertion prof. durable des bénéficiaires sans formation post-obligatoire
- Amélioration de l'insertion prof. durable des bénéficiaires avec formation post-obligatoire
- Diminution du taux de retour de l'aide sociale

Total cumulé :- 569 mios de francs

Effets positifs sur les subsides ass. Maladie :-107 mios de francs

Total économies cumulés : -676 mios de francs

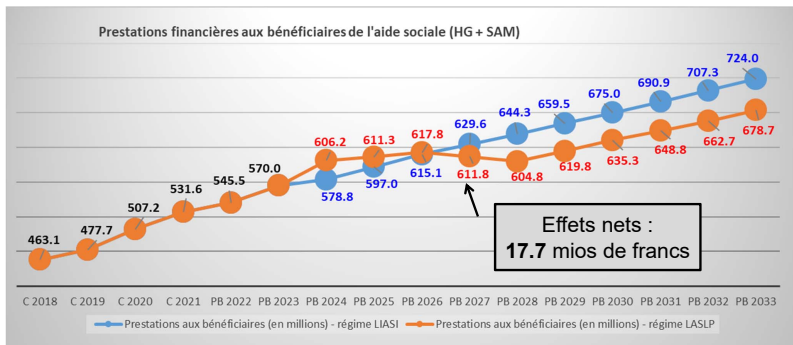
Effets nets : -224 mios de francs

02/05/2023 - Page 3

1. Rappel succinct des effets financiers du PL LASLP

Les premiers effets positifs nets interviendront dès 2027.

Effets nets estimés de la LASLP (en millions de francs)	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Effets positifs estimés de la LASLP sur les prestations HG	-10.8	-22.0	-32.0	-50.3	-69.6	-72.1	-74.6	-77.1	-79.7	-81.0	-569
Effets estimés de la LASLP sur les prestations SAM	1.1	-1.9	-4.5	-9.1	-14.2	-14.5	-14.8	-15.6	-16.5	-17.0	-107
Surcoûts estimés de la LASLP sur les prestations HG	37.1	38.1	39.2	41.7	44.2	46.9	49.6	50.6	51.6	52.7	452
Effets financiers estimés de la LASLP (HG & SAM)	27.4	14.3	2.6	-17.7	-39.5	-39.7	-39.7	-42.1	-44.5	-45.3	-224



2. Exemple de levier d'action correctrice

Ajustement de la franchise sur le revenu :

La franchise sur le revenu telle que prévue dans le modèle actuel (300 F / 15%) implique un surcoût sur 10 ans estimé à 113 millions de francs.

Si des effets indésirables devaient être constatés, un ajustement de la franchise peut être effectué.



Une franchise limitée par exemple à 200 F en lieu et place de 300 F engendre une économie de **20 millions de francs**.

02/05/2023 - Page 5

3. Dispositif de suivi des objectifs de la LASLP

Un dispositif de contrôle et de suivi des effets de la LASLP sera mis en place entre le département de la cohésion sociale et l'Hospice général

Il sera axé prioritairement sur l'atteinte des principaux objectifs en matière de formation (employabilité des personnes à l'aide sociale) et en matière d'insertion professionnelle (sortie de l'aide sociale par l'emploi).

Ce dispositif de contrôle visera à :

- valider la pertinence du cadre (structure – organisation - ressources) mis en place par l'Hospice général pour déployer la LASLP et sa capacité à atteindre progressivement les principaux objectifs de la loi sur le court, le moyen et le long terme;
- identifier les écarts significatifs par rapport aux principaux objectifs de la loi et d'en comprendre les causes/raisons, afin de mettre en place des éléments correctifs adéquats
- faire les ajustements nécessaires pour améliorer le cadre de déploiement de la loi de manière à atteindre les principaux objectifs/hypothèses, notamment ceux qui contribuent à la réalisation des effets positifs identifiés dans l'évaluation financière de la LASLP.

02/05/2023 - Page 6

3. Dispositif de suivi des objectifs de la LASLP

Objectifs et indicateurs de suivi

Pour ce faire, les principaux objectifs seront déclinés en objectifs spécifiques auxquels seront liés à des indicateurs de suivi permettant de mesurer l'évolution de l'évolution du dispositif.

Exemple :

Principal objectif	Objectif spécifique	Indicateurs de mesure de l'atteinte des objectifs
<p>Formation : Réduire progressivement de 64% à 40% la proportion de bénéficiaires sans formation post-obligatoire. Cet objectif vise à améliorer le niveau de formation et de qualifications professionnelles des personnes à l'aide sociale.</p>	<p>Orienter rapidement les bénéficiaires vers le service d'insertion professionnelle de l'HG (SIP) en fonction de leurs profils et de leurs besoins.</p> <p>(Evaluation systématique du potentiel de formation et/ou de perfectionnement de chaque bénéficiaire)</p>	<p>a) Durée moyenne entre l'inscription à l'HG et le transfert au SIP des dossiers dont les personnes sont aptes à suivre une formation</p> <p>b) Proportion de bénéficiaires dont le dossier est transféré au SIP 3 mois après son inscription à l'HG (ou 6 mois après)</p> <p>b) Proportion de bénéficiaires transférés au SIP par année</p> <p>c) Durée moyenne de révision du potentiel de formation des bénéficiaires inscrits à l'HG depuis plus d'un an.</p>

02/05/2023 - Page 7

3. Dispositif de suivi des objectifs de la LASLP

Périodicité du suivi des objectifs

Trois catégories de suivi seront définies, à savoir :

1. Suivi régulier des indicateurs de court terme dans le cadre d'une étroite collaboration entre le DCS et l'HG de manière à être très réactif et proactif dans la mise en place des ajustements visant la structure de mise en œuvre de la loi (dispositif de déploiement de la loi).



semestriellement et/ou annuellement

2. Bilan intermédiaire de mise en œuvre de la LASLP plus complet dans l'analyse des résultats en comparaison des objectifs visés. Ce bilan permettra de faire également des calibrage nécessaire pour pouvoir respecter le chemin d'objectifs visé, toujours sur la base des principaux indicateurs et leur évolution dans le temps



2 ans après la mise en œuvre de la LASLP

3. Bilan complet avec un rapport de mise en œuvre Ce bilan doit permettre de vérifier si les hypothèses et objectifs de base sont atteints, réalisables ou étaient trop optimistes. Il permettra également de faire des corrections plus importantes concernant certaines dispositions/orientations retenues dans la LASLP ou dans son règlement d'application.



4 ans après la mise en œuvre de la LASLP

02/05/2023 - Page 8

Date de dépôt : 2 juin 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de André Pfeffer

La nécessité de l'aide sociale n'est contestée par personne. Tout le monde est d'accord pour assister les personnes dans le besoin, y compris pour la réinsertion.

Par contre, ce PL ne répond pas aux besoins de Genève et surtout n'améliorera en rien notre situation qui est catastrophique par rapport aux autres cantons.

Les manquements de ce PL sont nombreux, soit :

1. Ce PL énumère des orientations et évolutions symboliques, mais quasi toutes les actions pourront être « décidées par le DCS par voie réglementaire » ?
 - L'action phare qui devrait favoriser le retour à l'emploi et présentée X fois en commission,... soit l'incitation à travailler en augmentant la part des gains « non déductible sur l'aide sociale »..., sera à déterminer ultérieurement par le Conseil d'Etat par voie réglementaire... ?
 - Les nombreuses exceptions des revenus pris en compte pour le « revenu déterminant unifié », plusieurs peuvent être fixées par règlement du Conseil d'Etat (Art. 35 – al. 2, lettres f, g, etc.) ?
 - 3400 jeunes bénéficiaires de l'Hospice général de moins de 30 ans n'ont pas de formation (plus de $\frac{3}{4}$ des assistés de cet âge ?). C'est une priorité du DCS et... ce PL contient rien à ce sujet ! Aucune réflexion des actions et prestations actuelles, telles que les stages, l'accompagnement social existant, les aides à la réinsertion, l'efficience des instituts en charge actuels, etc. Aucune analyse sur la « formation obligatoire jusqu'à 18 ans qui traite de ce thème.
2. Ce PL donnera plus de compétence au DCS pour fixer les tarifs et les barèmes ?
 - « Logement Art. 18... « **Le Conseil d'Etat définit par règlement les prestations** découlant de l'alinéa 1 » ?

- Art. 32 Principe et calcul des prestations d'aide financière
 1. Ont droit aux prestations d'aide financière... « dont la fortune ne **dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat** ?
 2. Forfait pour l'entretien **fixé par règlement du Conseil d'Etat** ?
 3. Forfait pour l'intégration par personne majeure et par enfant à charge âgé de 11 ans ou plus, **fixé par règlement du Conseil d'Etat**.
 4. Le loyer ainsi que les charges... **fixées par règlement du Conseil d'Etat**.
 5. La prime d'assurance-maladie obligatoire... + forfait pour frais administratifs et certaines primes d'assurance **défini par règlement du Conseil d'Etat**.
 6. Forfait pour les frais liés aux activités des enfants mineurs **défini par règlement du Conseil d'Etat**.
 7. Frais de garde et les frais de séjour temporaire... **fixés par règlement du Conseil d'Etat** ?
Etc. + etc. ... *(les données ci-dessus sont des copier-coller de la loi !)*

- 3. Aucune réflexion sur la situation catastrophique actuelle (pourquoi Genève a les résultats les plus mauvais) ?
 - En 10 ans, le nombre de bénéficiaires à l'aide sociale a augmenté de 76% (progression de la population de 9,6%).
 - En 10 ans, les coûts de l'aide sociale, au sens strict, a bondi de 58% et s'approche du ½ milliard ? (L'aide sociale au sens strict représente 30 000 personnes et l'aide sociale au sens large représente 75 000 personnes ? – en ajoutant les personnes à l'OCE, avec leur famille, il y a certainement plus 100 000 Genevois, 1/5 de la population, qui vivent avec l'aide publique, ce qui est unique en Suisse et probablement aussi en Europe... ?)
 - En pourcentage, Genève a 2,5 fois plus de personnes à l'aide sociale qu'à Zurich (C'est 15 000 bénéficiaires de l'Hospice général et 30 000 personnes à l'aide sociale au sens large...) ?
(Les justificatifs liés à ces chiffres sont publiés dans le rapport PL 13119-A.)

- 4. Les coûts et les projections de cette pseudo-réforme ne sont pas crédibles !
 - Les augmentations de coût annuel de 30 millions de francs (ou 90 millions par année si l'on rajoute les augmentations de prestations

du début 2023 !) devraient, dans 10 ans, baisser l'enveloppe globale de l'aide sociale de 224 millions par an ?

Ce pari a déjà été fait et est refait systématiquement depuis 5 ans ? Lors des 5 derniers plans financiers quinquennaux... le Conseil d'Etat avait systématiquement planifié une baisse de l'aide sociale et la réalité a... toujours été l'inverse !

- Le PL fixe « une généralisation très large » de l'accompagnement social. Tous les auditionnés ont jugé qu'il faudra plus de moyens et engager plus de fonctionnaires.
- Ce plan de route « très flou » et « peu crédible » ne peut pas être validé ! Tout éventuel déficit ou perte de l'Hospice général est déjà couvert par l'Etat. En augmentant encore les compétences de l'administration telles que proposé dans ce PL, le débat public se réduira considérablement et le rôle du Grand Conseil se réduira à prendre acte !

Il est surprenant qu'il n'y ait pas un état des lieux des actions actuelles.

Ce PL 13119 ou cette pseudo-réforme est basé sur une simple évaluation de la loi actuelle (LIASI) établie... par une brochette d'experts socialistes (... ?...) !

Si ce PL énumère des bonnes intentions, il n'est pas à la hauteur de ce dont Genève a besoin, surtout les réflexions nécessaires pour essayer de combler notre « énorme retard ». Genève a, en pourcentage, le plus grand nombre de personnes à l'aide sociale (au sens strict et au sens large). L'augmentation annuelle des personnes tombant dans l'aide sociale est également plus importante qu'ailleurs, tout comme les coûts et l'augmentation annuelle de ceux-ci ?

Quelles en sont les raisons ?

Il existe également des dysfonctionnements qui devraient susciter un minimum d'attention, notamment :

1. L'inefficience de l'Hospice général (données aux 31.12.2022)

Personnes suivies à l'aide sociale	26 338 personnes
L'aide aux migrants	9 774 personnes
Nombres de collaborateurs (1121 postes à plein temps)	1 304 fonctionnaires

Il y a 1 collaborateur pour 28 personnes suivies ! En tenant compte de la composition familiale ou des logements (famille et autres regroupements),

le nombre de « dossiers de personnes suivies » tombe certainement à 10 par collaborateur, voire moins ?

L'énumération de ces « faits » contredit les auditions des représentants du personnel a commission qui se plaignent d'avoir entre 70 à 80 dossiers par collaborateurs !

Evidemment il y a un encadrement pléthorique, des taux d'absences, etc. mais il y a aussi de très nombreux autres acteurs actifs sur le terrain (Ville de Genève, les communes, les nombreuses associations privées, etc.) et une meilleure collaboration serait souhaitée !

Les coûts sont également impressionnants. En 2022, ils étaient de :

Prestations de l'action sociale	Fr. 375 millions
Prestations de l'aide « asile »	Fr. 150 millions
Charges de fonctionnement	Fr. 152 millions

Les charges du personnel, salaires + charges sociales, étaient de 136 millions de francs, soit un montant de 121 320 francs par année et par collaborateur (136'' / 1 121).

Pour les coûts, il n'y a tout simplement plus de comparaison ! Beaucoup de cantons n'ont pas de dépenses cantonales pour les prestations de l'aide « asile » (seules les subventions fédérales sont engagées) et le rapport entre prestations action sociale / charges de fonctionnement est phénoménal ?

2. La complexité de l'action sociale

La complexité actuelle crée une montagne administrative.

Ce PL augmentera encore cette complexité et propose un remède essentiellement basé sur « l'accompagnement social » effectué par des collaborateurs déjà dépassé par leurs tâches administratives !

L'aide sociale est un « droit » et la société devrait avoir le « devoir » de rendre ce droit à l'aide, tout comme les différents types de prestations et surtout les montants dus ... compréhensibles et clairs.

Exemple amusant, des élèves de la Haute école de travail social (HETS) m'ont dit qu'assistant social était un travail purement administratif... !

Est-ce que le DCS connaît la réalité du terrain ? Où faut-il craindre que la réalité soit pire que ce que nous craignons !

En résumé, le DCS nous présente un PL qui aurait les « 3 » avantages suivants :

1. Améliorer le retour à l'emploi, ce qui est soutenu par tout le monde, mais ne figure pas dans ce texte et nécessiterait un « règlement » !
2. Réduire la tâche administrative (?). Est-ce que le DCS a compris la problématique ? L'action proposée est décrite à l'art. 40, al. 2. Je cite : « dans le but de favoriser l'autonomie de la personne concernée, les prestations d'aide financière sont **fixées pour une durée qui dépend de la situation de la personne concernée et qui ne dépasse pas 6 mois** ».
Ne vaudrait-il pas mieux réduire la complexité que simplement réduire les interventions ?
3. Réduction des coûts de l'aide sociale ! Cette promesse est faite et répétée systématiquement depuis ces 5 dernières années !

Il serait « très » raisonnable de retourner ce PL 13119 à la commission des affaires sociales et surtout de solliciter la Cour des comptes pour effectuer une analyse et une évaluation neutre de notre système social.